



SEINE-MARITIME

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°76-2022-047

PUBLIÉ LE 18 MARS 2022

Sommaire

Agence régionale de santé de Normandie / Direction de l'autonomie

- 76-2022-03-04-00012 - Fermeture auditif Canteleu arrêté rectificatif (2 pages) Page 5
- 76-2022-03-04-00010 - MAS Dieppe décision rectificative (3 pages) Page 8
- 76-2022-03-04-00011 - UEMA IME Canteleu décision rectificative (3 pages) Page 12

Centre pénitentiaire du Havre / Secrétariat de direction

- 76-2022-03-07-00007 - ARRETE SIMPLIFIE PORTANT DELEGATION EN MATIERE DISCIPLINAIRE au 07 03 2022 (1 page) Page 16

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DDETS) /

- 76-2022-03-08-00008 - ARRETE PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE ORGANISME METAMORPHOSE (2 pages) Page 18
- 76-2022-03-07-00010 - RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE ORGANISME DBM SERVICES (2 pages) Page 21
- 76-2022-03-08-00009 - RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE ORGANISME METAMORPHOSE (2 pages) Page 24
- 76-2022-03-06-00001 - RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE ORGANISME PITKIAYE JOHANNA (2 pages) Page 27

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DDETS) /

Pôle cohésion sociale

- 76-2022-03-15-00005 - Armée du Salut le Havre capacité CHRS Charlotte BAILLEUL (4 pages) Page 30

Direction départementale de la protection des populations de

Seine-Maritime / Santé et protection des animaux et de l'environnement

- 76-2022-03-15-00004 - Habilitation sanitaire du Dr Bely Emma (2 pages) Page 35

Direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime /

- 76-2022-03-11-00001 - Arrêté portant sur la réglementation temporaire de la circulation durant les travaux de balayage, fauchage, réparation de glissières, entretien et réparation de la signalisation horizontale et verticale, de curage des caniveaux et d'entretien des ouvrages d'arts dans les bretelles des diffuseurs n°21 « Tourville-la-Rivière » au PR 109+806, n°22 « Oissel » au PR 111+801, n°23 « Rouen Ouest » au PR 118+149, n°24 « Bourgtheroulde » au PR 122+419 sur l'A 13 et n°1 « Les Essarts » au PR 1+780 sur A 139. (4 pages) Page 38

Direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime /

Délégation à la Mer et au Littoral

- 76-2022-03-14-00007 - AP 2022-7 du 14 mars 2022_ appareil mesures acoustiques_EOHF (9 pages) Page 43

Direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime / Service Transitions, Ressources et Milieux (STRM)

76-2022-03-07-00008 - APS Belbeuf reconstruction de deux foyers d'accueil médicalisé suite échanges MRN (7 pages)	Page 53
76-2022-03-11-00003 - Arrêté annulant l'arrêté du 10 février 2022 suspendant la chasse du gibier à plumes dans les zones définies suite à la déclaration de plusieurs foyers d'influenza aviaire hautement pathogène sur les communes de La Bellière (76440), Grainville la Teinturière (76450) et Rouvray-Catillon (76440) (2 pages)	Page 61
76-2022-03-16-00001 - Arrêté de prescriptions spécifiques pour la création d'un forage d'irrigation sur la commune d'ALVIMARE (12 pages)	Page 64
76-2022-03-15-00008 - Arrêté de prescriptions spécifiques pour la création d'un forage pour l'irrigation des cultures sur la commune d'AUBERVILLE-LA-MANUEL (12 pages)	Page 77
76-2022-03-16-00004 - Arrêté de prescriptions spécifiques pour la création d'un forage pour les besoins en eau des cultures sur la commune de Quiberville (12 pages)	Page 90
76-2022-03-16-00003 - Arrêté de prescriptions spécifiques pour la création d'un forage pour les besoins en eau des cultures sur la commune de SOTTEVILLE-SUR-MER (12 pages)	Page 103
76-2022-03-10-00161 - Arrêté relatif à la composition de la commission technique départementale de la pêche du département de la Seine-Maritime pour la période de 2022 à 2027 (2 pages)	Page 116
76-2022-03-10-00159 - Autorisation temporaire des dragages de la souille du dock flottant dans la darse Babin sur la commune de Rouen (13 pages)	Page 119
76-2022-03-15-00011 - BOIS L'EVÊQUE_création lotissement 14 parcelles rue principale_France Europe Immobilier_15 03 22 (5 pages)	Page 133
76-2022-03-15-00012 - Consorts Vandorpe_Morgny-la-Pommeraye Lotissement 6 terrains à bâtir - rue de la Pommeraye (6 pages)	Page 139
76-2022-03-15-00010 - DIEPPE_replacement du brise houle du bassin Ango_synd mixte ports de normandie_15 03 22 (5 pages)	Page 146
76-2022-03-15-00009 - QUIBERVILLE SUR MER_équipement hôtellerie de plein air et activités loisirs_commune quiberville sur mer_arrêté prescriptions spécifiques 15 03 22 (8 pages)	Page 152
76-2022-02-28-00012 - SAINT LEONARD_construction serres agricoles a usage de production de plants_ets AUBRY_28 02 22 (5 pages)	Page 161
76-2022-01-12-00019 - Travaux de RCE au droit de l'ouvrage dit du vieux moulin à Malaunay (20 pages)	Page 167

Direction interdépartementale des routes Nord-Ouest / Pôle juridique

76-2022-03-10-00160 - Arrêté du 10/03/2022 portant réorganisation de la DIRNO (4 pages)	Page 188
---	----------

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie /

76-2022-03-17-00001 - Arrêté portant approbation du premier aménagement de la forêt communale de Jumièges (Seine-Maritime) avec application du 2° de l'article L-7 du code forestier (2 pages) Page 193

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET / Bureau du cabinet et des polices administratives

76-2022-03-09-00006 - Arrêt honorariat Noel LEVILLAIN - maire honoraire de TOURVILLE LA RIVIERE (1 page) Page 196

76-2022-03-14-00011 - Arrêté préfectoral dérogatoire La Déjantée le dimanche 3 avril 2022 (9 pages) Page 198

76-2022-03-14-00010 - Arrêté préfectoral dérogatoire randonnées à travers le canton de Buchy le samedi 26 mars 2022 (7 pages) Page 208

76-2022-03-15-00007 - Arrêté préfectoral du 15 mars 2022 portant autorisation d'organiser le "2d Rallye Touristique des Boucles" le 3 avril 2022 (10 pages) Page 216

76-2022-03-15-00001 - Convention de coordination de la commune de Oissel (12 pages) Page 227

Préfecture de la Seine-Maritime - DCL / BICL

76-2022-03-15-00003 - Arrêté de renouvellement d'habilitation funéraire PF BURETTE CROIXMARE (2 pages) Page 240

76-2022-03-15-00002 - Arrêté habilitation funéraire Anthony POIXBLANC à Roncherolles sur le Vivier (2 pages) Page 243

Préfecture de la Seine-Maritime - DCL / Bureau de l'intercommunalité et du contrôle de légalité

76-2022-03-14-00001 - Arrêté du 14 mars 2022 portant modification statutaire pour l'établissement public de coopération culturelle "Centre Dramatique National de Normandie Rouen" et ses nouveaux statuts (18 pages) Page 246

76-2022-03-15-00006 - Arrêté interdépartemental portant modification des statuts du Syndicat des intercommunalités de la Vallée du Thérain (SIVT) (14 pages) Page 265

Agence régionale de santé de Normandie

76-2022-03-04-00012

Fermeture auditif Canteleu arrêté rectificatif

DECISION PORTANT FERMETURE DE L'INSTITUT POUR DEFICIENTS AUDITIFS DE CANTELEU GERE PAR L'EPLSMS IDEFHI

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1 à L.313-9 relatifs aux établissements et services sociaux et médico-sociaux et les articles R.313-1 à D.313-14 ;

VU la loi 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU la loi 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU l'ordonnance n°2005-1477 du 1er décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la loi 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 17 juin 2020 portant nomination de Monsieur Thomas DEROCHE en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie à compter du 15 juillet 2020 ;

VU la décision du 4 janvier 2022 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie ;

VU la décision en date du 3 janvier 2017 portant renouvellement de l'autorisation de l'institut pour déficients auditifs de Canteleu géré par l'EPLSMS IDEFHI ;

VU les termes du CPOM 2019-2024 prévoyant la fermeture de l'institut pour déficients auditifs de Canteleu compte tenu de sa baisse d'activité et le redéploiement des moyens vers les autres structures du champ du handicap dans le cadre de la transformation de l'offre et du plan de retour à l'équilibre ;

SUR PROPOSITION de la Directrice de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Normandie ;

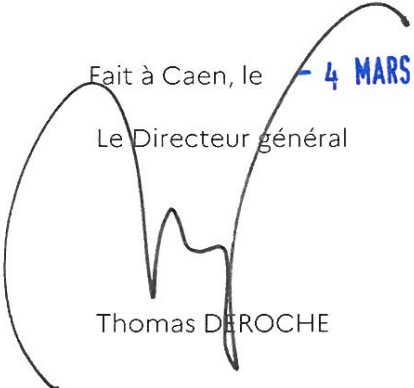
Annule et remplace la décision en date du 17 décembre 2021 suite à une modification du numéro FINESS ;

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : La fermeture de l'institut pour déficients auditifs de Canteleu géré par l'EPLSMS IDEFHI est autorisée à compter du 1^{er} septembre 2020 ;

ARTICLE 2 : Cette autorisation entraîne la fermeture dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux FINESS du numéro ET 760 914 952 ;

ARTICLE 3 : La Directrice de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Normandie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au représentant légal de l'établissement susvisé et publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Caen, le **4 MARS 2022**
Le Directeur général

Thomas DEROCHE

Agence régionale de santé de Normandie

76-2022-03-04-00010

MAS Dieppe décision rectificative

Décision portant création de 2 places d'accueil de jour de la Maison d'Accueil Spécialisée (MAS) gérée par l'APEI de la région dieppoise

VU le code de l'action sociale et des familles, partie législative notamment les articles L.312-1 à L.312-9 relatif aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code de l'action sociale et des familles, partie réglementaire, notamment les articles R.313-1 à D.313-14 ;

VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU la loi n°2005 -102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires modifiée ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination de Monsieur Thomas DEROCHE en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie à compter du 15 juillet 2020 ;

VU la décision portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie du 4 janvier 2022 ;

VU la décision en date du 18 décembre 2020, du directeur général de l'ARS de Normandie portant création d'une unité de 6 places de la MAS gérée par l'APEI de la région dieppoise ;

CONSIDERANT la programmation prévue au PRIAC en 2020 de la création de 2 places d'accueil de jour en MAS à destination des adultes avec des troubles du spectre autistique sur le territoire de parcours de vie de Rouen-Elbeuf-Dieppe par extension de l'établissement existant ;

CONSIDERANT le projet en date du 8 septembre 2021 transmis à l'Agence Régionale de Santé par l'APEI de la région dieppoise portant sur l'installation de deux places d'accueil de jour en MAS ;

SUR PROPOSITION de la directrice de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Normandie ;

Annule et remplace la décision en date du 17 décembre 2021 suite à une modification du numéro FINISS ;

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : L'extension non importante de l'autorisation de la MAS détenue par l'APEI de la région dieppoise et adossée au Foyer d'Accueil Médicalisé « La Margotière » est autorisée à compter du 1^{er} novembre 2021 à hauteur de 2 places destinées à l'accompagnement en accueil de jour d'adultes présentant des troubles du spectre autistique.

ARTICLE 2 : La capacité totale de la MAS gérée par l'APEI de la région dieppoise s'élève à 8 places (dont 2 places d'accueil de jour) à compter du 1^{er} novembre 2021.

ARTICLE 3 : Cette autorisation sera enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux FINESS selon les caractéristiques suivantes :

Entité juridique: APEI de la Région Dieppoise N° FINESS : 76 000006 7 Code statut juridique : 61 - Association de loi 1901 Reconnue d'Utilité Publique	Entité Etablissement : MAS N° FINESS : 76 003 899 2 Code catégorie : 255 – Maison d'Accueil Spécialisée Mode de financement : 57 – ARS Dot. Glob.
--	--

Code discipline d'équipement : 964 – accueil et accompagnement spécialisé personnes handicapées Code clientèle : 500 – polyhandicap Code mode fonctionnement : 48 – Tous modes d'accueil et d'accompagnement Capacité totale autorisée : 6 places
--

Code discipline d'équipement : 964 – accueil et accompagnement spécialisé personnes handicapées Code clientèle : 437 – troubles du spectre de l'autisme Code mode fonctionnement : 21 – Accueil de jour Capacité précédente : 0 place Capacité totale autorisée : 2 places
--

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation transmet à l'autorité compétente, avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée, une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnée au II de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 5 : En application de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation reste accordée pour 15 ans à compter du 1^{er} octobre 2020 soit jusqu'au 30 septembre 2035. Son renouvellement total ou partiel sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L 312-8 dans les conditions prévues à l'article L 313-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles. Lorsqu'une autorisation fait l'objet de modifications ultérieures, ou est suivie d'une ou plusieurs autorisations complémentaires, la date d'échéance du renouvellement est fixée par référence à la date de délivrance de la première autorisation.

ARTICLE 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité ou des autorités compétentes selon l'article L.313 1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité ou des autorités compétentes concernées.

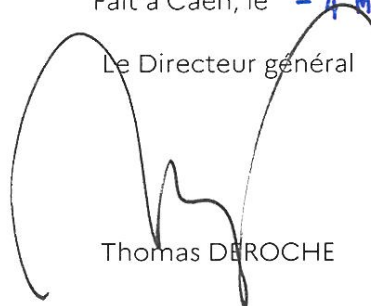
ARTICLE 7 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen, dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la

préfecture de Seine-Maritime pour les tiers intéressés. Cette saisine du tribunal administratif de Rouen peut se faire via l'application Télérecours citoyen : www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 : La Directrice de l'Autonomie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au représentant légal de l'établissement susvisé et publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la préfecture de Seine-Maritime.

Fait à Caen, le - 4 MARS 2022

Le Directeur général

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Thomas DEROCHE', written over the printed name.

Thomas DEROCHE

Agence régionale de santé de Normandie

76-2022-03-04-00011

UEMA IME Canteleu décision rectificative

DECISION PORTANT MODIFICATION DE L'AUTORISATION DE L'INSTITUT MEDICO-EDUCATIF « LE CHANT DU LOUP » DE CANTELEU GERE PAR L'EPLSMS IDEFHI ET CREATION D'UNE UNITE D'ENSEIGNEMENT MATERNELLE (UEMA) AU SEIN DE L'IME

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1 à L.313-9 relatifs aux établissements et services sociaux et médico-sociaux et les articles R.313-1 à D.313-14 ;

VU la loi 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU la loi 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU l'ordonnance n°2005-1477 du 1er décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la loi 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 17 juin 2020 portant nomination de Monsieur Thomas DEROCHE en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie à compter du 15 juillet 2020 ;

VU la décision du 4 janvier 2022 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie ;

VU la décision en date du 3 janvier 2017 portant renouvellement de l'institut médico éducatif « le chant du loup » pour 15 ans à compter 4 janvier 2017 fixant les capacités de l'IME à 80 places d'internat et à 120 places de semi-internat ;

VU la décision du 23 décembre 2020 relative à l'actualisation du PRogramme Interdépartemental d'ACcompagnement (PRIAC) des handicaps et de la perte d'autonomie de Normandie 2020-2024 ;

VU les termes du CPOM 2019-2024 prévoyant l'ouverture d'une unité d'enseignement en maternelle autisme (UEMA) de 7 places, et la modification de la capacité de l'IME et notamment la répartition des places entre l'internat et le semi-internat ;

CONSIDERANT le projet de service du 31 août 2021 relatif à la création de l'UEMA ;

CONSIDERANT les redéploiements de moyens internes de l'IME et les redéploiements des moyens nécessaires à la création d'une unité d'enseignement en maternelle autisme (UEMA) de 7 places ;

SUR PROPOSITION de la Directrice de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Normandie ;

Annule et remplace la décision du 17 décembre 2021 suite à la modification du code mode de fonctionnement de la section internat ;

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : La création d'une Unité d'Enseignement Maternelle pour enfants avec troubles du spectre de l'Autisme (UEMA) sur l'agglomération de Rouen-Elbeuf est autorisée, à hauteur de 7 places à compter du 1er septembre 2021.

ARTICLE 2 : Compte tenu de cette création et des redéploiements de moyens internes, la capacité totale de l'IME "le Chant du Loup" de Canteleu géré par l'EPLSMS IDEFHI est fixée à 206 places pour la section déficiences intellectuelles et répartie comme suit:

- internat : 50 places
- semi-internat: 156 places

Afin de répondre aux besoins et attentes des enfants et adolescents et leurs familles, l'établissement adaptera son offre en proposant une souplesse de ses modalités d'accueil autorisées.

ARTICLE 3 : Ces autorisations seront enregistrées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux FINESS selon les caractéristiques suivantes :

Entité juridique EPLSMS IDEFHI N° FINESS : 76 002 733 4 Code statut juridique : 19 - Etablissement Social et Médico-Social Départemental	Entité Etablissement : IME "le Chant du Loup" de Canteleu (76) N° FINESS : 76 091 500 9 Code catégorie : 183 - IME Mode de financement : 05-ARS ESMS
--	---

Internat	Semi-internat
Code discipline d'équipement : 844- tous projets éducatifs, thérapeutiques et pédagogiques Code clientèle : 117 - déficience intellectuelle Code mode fonctionnement : 11 - Hébergement complet Capacité précédente : 80 places Capacité totale autorisée : 50 places	Code discipline d'équipement: 844- tous projets éducatifs, thérapeutiques et pédagogiques Code clientèle : 117 - déficience intellectuelle Code mode fonctionnement : 48 - Tous modes d'accueil et d'accompagnement Capacité précédente : 120 places Capacité totale autorisée : 156 places

Unité d'Enseignement Maternelle
Discipline : 840 - accompagnement précoce de jeunes enfants Public accueilli ou accompagné : 437 - Troubles du spectre de l'autisme Mode d'accueil et d'accompagnement : 21- accueil de jour Capacité précédente : / Capacité totale autorisée : 7 places

ARTICLE 4 : En application de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est accordée pour 15 ans à compter du 4 janvier 2017, soit jusqu'au 3 janvier 2032. Son renouvellement total ou partiel sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 5 : En application de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation de création de ces nouvelles places sera réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de quatre ans suivant la notification de la décision.

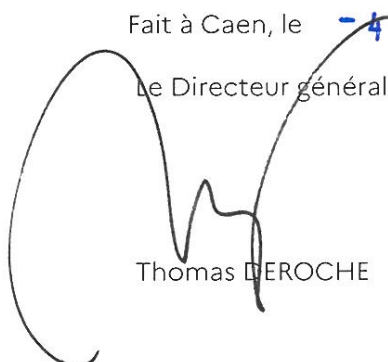
ARTICLE 6 : Conformément à l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles, la validité de la présente autorisation est conditionnée au résultat de la visite de conformité de la structure aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L.312-1 du code précité. Ce contrôle de conformité est organisé dans les conditions prévues par les articles D.313-11 à D.313-13 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 7 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité ou des autorités compétentes selon l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité ou des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 8 : Cette décision peut faire l'objet dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la préfecture de la Seine-Maritime.

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie,
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des Solidarités et de la Santé,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen. Cette saisine peut se faire via l'application « Télérecours citoyen » www.telerecours.fr.

ARTICLE 9 : La Directrice de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Normandie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au représentant légal de l'établissement susvisé et publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Caen, le **4 MARS 2022**
Le Directeur général

Thomas DEROUCHE

Centre pénitentiaire du Havre

76-2022-03-07-00007

ARRETE SIMPLIFIE PORTANT DELEGATION EN
MATIERE DISCIPLINAIRE au 07 03 2022



Arrêté simplifié portant délégation de signature en matière de discipline

LA CHEFFE D'ETABLISSEMENT

- Vu** le code de procédure pénale, notamment ses articles R. 57-7-5 à R. 57-7-8, R. 57-7-15, R. 57-7-18, R. 57-7-22, R. 57-7-28, R. 57-7-54, R. 57-7-55, R. 57-7-58 à R. 57-7-60 ;
- Vu** les articles L312-1 et L312-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- Vu** l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;
- Vu** l'arrêté du ministre de la justice en date du 22 février 2021 nommant Madame Aude SERGEANT en qualité de cheffe d'établissement du centre pénitentiaire du Havre à compter du 22 mars 2021.

Considérant l'arrêté portant délégation n° 30 du 07/03/2022

ARRETE

Délégation permanente de signature est donnée à :

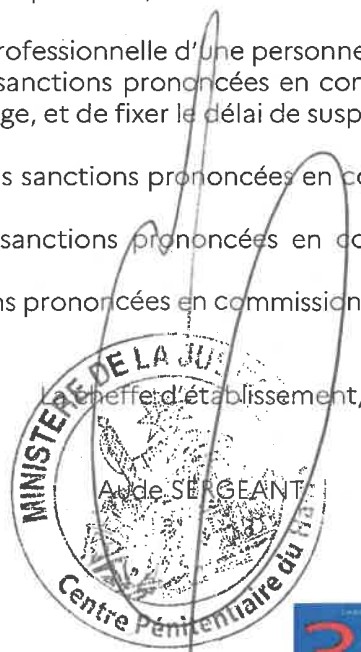
- Mme Séverine LAUNAY, Adjointe à la Cheffe d'Etablissement
- Mme Raphaëlle HAOND, Directrice Adjointe
- Monsieur Ilyes BOUKHARI, Directeur des ressources humaines et des services administratifs
- Monsieur Charles RALECHE, Capitaine, Chef de détention

aux fins :

- de présider la commission de discipline et de prononcer les sanctions disciplinaires ;
- de désigner les assesseurs siégeant en commission de discipline ;
- de décider d'engager des poursuites disciplinaires à l'encontre des personnes détenues ;
- de décider de placer les personnes détenues, à titre préventif, en confinement en cellule individuelle ordinaire ou en cellule disciplinaire ;
- de suspendre, à titre préventif, l'exercice de l'activité professionnelle d'une personne détenue ;
- d'ordonner le sursis à exécution, total ou partiel, des sanctions prononcées en commission de discipline, assorti, le cas échéant, de travaux de nettoyage, et de fixer le délai de suspension de la sanction ;
- de révoquer, en tout ou partie, le sursis à exécution des sanctions prononcées en commission de discipline ;
- de dispenser les personnes détenues d'exécuter les sanctions prononcées en commission de discipline ;
- de suspendre ou de fractionner l'exécution des sanctions prononcées en commission de discipline.

Fait à Saint Aubin Routot, le 07/03/2022

La cheffe d'établissement,
Aude SERGEANT



Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités (DDETS)

76-2022-03-08-00008

ARRETE PORTANT AGREMENT D'UN
ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE
ORGANISME METAMORPHOSE



**Arrêté portant agrément
d'un organisme de services à la personne
N° SAP907715320
N° SIREN 907715320**

Vu le code du travail, notamment ses articles L.7232-1, R.7232-1 à R.7232-11 et D.7231-1;

Vu le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail;

Vu la demande d'agrément présentée le 7 janvier 2022, par Madame Julie Marquiset en qualité de Directrice générale ;

Vu l'avis émis le 8 mars 2022 par le président du conseil départemental de la Seine-Maritime

Le préfet de la Seine-Maritime

Arrête :

Article 1^{er}

L'agrément de l'organisme **MÉTAMORPHOSE**, dont l'établissement principal est situé 30 rue Desrame 76620 LE HAVRE est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 8 mars 2022.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2

Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (uniquement en mode mandataire) - (76)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) ou d'enfants de moins de 18 ans en situation de handicap (uniquement en mode mandataire) - (76)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (uniquement en mode mandataire) - (76)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux), y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans (uniquement en mode mandataire) - (76)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (uniquement en mode mandataire) - (76)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) (uniquement en mode mandataire) - (76)

Article 3

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de la DDETS de la Seine-Maritime.

Article 4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

Article 5

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L.7232-1-2).

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de la Seine-Maritime ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant Tribunal Administratif de Rouen - 53 Avenue Gustave Flaubert - 76000 ROUEN.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Rouen, le 8 mars 2022

Pour le Préfet de la Seine-Maritime et par
subdélégation

Le Directeur Départemental Adjoint

Pascal DESILLE-LEGEAY

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités (DDETS)

76-2022-03-07-00010

RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME
DE SERVICES A LA PERSONNE ORGANISME DBM
SERVICES



**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP909661134**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet de la Seine-Maritime

Constata :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS de la Seine-Maritime le 7 mars 2022 par Monsieur Mathieu DEBERGUE BOUCHER en qualité d'entrepreneur individuel, pour l'organisme DBM SERVICES dont l'établissement principal est situé 1801 rue Chouquet 76220 DAMPIERRE EN BRAY et enregistré sous le N° SAP909661134 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Rouen, le 7 mars 2022

Pour le Préfet de la Seine-Maritime et par
subdélégation

Le Directeur Départemental Adjoint

Pascal DESILLE-LEGEAY

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de la Seine-Maritime ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Rouen - 53 Avenue Gustave Flaubert - 76000 ROUEN.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités (DDETS)

76-2022-03-08-00009

RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME
DE SERVICES A LA PERSONNE ORGANISME
METAMORPHOSE



**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP907715320**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet de la Seine-Maritime

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS de la Seine-Maritime le 7 janvier 2022 par Madame Julie Marquiset en qualité de Directrice Générale, pour l'organisme Métamorphose dont l'établissement principal est situé 30 Rue Desrame 76620 LE HAVRE et enregistré sous le N° SAP907715320 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode mandataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Soins esthétiques à domicile des personnes dépendantes
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile.
- Livraison de courses à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Soin et promenade des animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à agrément de l'État (mode mandataire) :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (76)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) ou d'enfants de moins de 18 ans en situation de handicap (76)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (76)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) , y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans (76)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (76)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) (76)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Rouen, le 8 mars 2022

Pour le Préfet de la Seine-Maritime et par
subdélégation

Le Directeur Départemental Adjoint

Pascal DESILLE-LEGEAY

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de la Seine-Maritime ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Rouen - 53 Avenue Gustave Flaubert - 76000 ROUEN.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités (DDETS)

76-2022-03-06-00001

RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME
DE SERVICES A LA PERSONNE ORGANISME
PITKIAYE JOHANNA



**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP909131880**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet de la Seine-Maritime

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS de la Seine-Maritime le 6 mars 2022 par Madame JOHANNA PITKIAYE en qualité d'entrepreneur individuel pour l'organisme PITKIAYE JOHANNA dont l'établissement principal est situé 526 rue Emile Zola 76770 MALAUNAY et enregistré sous le N° SAP909131880 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode mandataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soins esthétiques à domicile des personnes dépendantes
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile.
- Livraison de courses à domicile
- Soin et promenade des animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Rouen, le 6 mars 2022

Pour le Préfet de la Seine-Maritime et par
subdélégation

Le Directeur Départemental Adjoint


Pascal DESILLE-LEGEAY

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de la Seine-Maritime ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Rouen - 53 Avenue Gustave Flaubert - 76000 ROUEN.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités (DDETS)

76-2022-03-15-00005

Armée du Salut le Havre capacité CHRS
Charlotte BAILLEUL



Pôle cohésion sociale

ARRÊTÉ du 15 MARS 2022

portant sur

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de l'Ordre de la légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de l'action sociale et des familles notamment les articles L.312-1 et L.312-8 ; L.313-1 à L. 313-9 et les articles de D.313-14 ainsi que l'article R.313-1, et l'annexe 3-10 du même code ;
- Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu le décret n°2007-975 du 15 mai 2007 fixant le contenu du cahier des charges pour l'évaluation des activités et de la qualité des prestations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu le décret n°2010-1319 du 3 novembre 2010 relatif au calendrier des évaluations et aux modalités de restitution des résultats des évaluations des établissements sociaux et médico-sociaux ;
- Vu le décret n°2012-82 du 23 janvier 2012 relatif aux conditions d'exercice de l'activité d'évaluation externe des établissements et services sociaux et médico-sociaux par des prestataires établis dans un autre État membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen ;
- Vu le décret n° 2014-1368 du 14 novembre 2014 relatif au renouvellement des autorisations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu le décret n° 2021-1476 du 12 novembre 2021 relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements sociaux et médico-sociaux ;

- Vu le décret du Président de la République en date du 1^{er} avril 2019, portant nomination de M. Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu la circulaire n° DSS/2A/DAS/DIRMI/2000/382 du 5 juillet 2000 relative à diverses dispositions d'application des articles L.161-2-1, L.861-5 du code de la sécurité sociale, 187-3 et 187-4 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu la circulaire DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 relative à l'évaluation des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 3 janvier 2017 portant renouvellement de l'autorisation du centre d'hébergement et de réinsertion sociale LE PHARE géré par l'armée du Salut du Havre ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 3 janvier 2017 portant renouvellement de l'autorisation du centre d'hébergement et de réinsertion sociale MAZELINE géré par l'armée du Salut du Havre ;
- Vu l'arrêté 21-051 du 27 avril 2021 portant délégation de signature à M. Yannick DECOMPOIS, directeur départemental du travail de l'emploi et des solidarités de la Seine-Maritime ;
- Vu la délibération en date du 28 janvier 2022 prise par le bureau du conseil d'administration de l'armée du salut validant, pour les centres d'hébergement et de réinsertion sociale de Mazeline et du Phare, le principe de la demande d'un agrément unique de 190 places, pour lequel le nom de CHRS Charlotte Bailleul est retenu.

Considérant

que le maintien d'une capacité d'hébergement des personnes sans domicile stable, sur l'agglomération du Havre est nécessaire au regard des besoins ;

qu'un travail de réforme et de restructuration de l'offre à l'échelle départementale a été menée par la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de la Seine-Maritime ;

que l'action sociale et médico-sociale doit tendre à promouvoir l'autonomie et la protection des personnes, la cohésion sociale, l'exercice de la citoyenneté, la prévention des exclusions et la correction de ses effets ;

que le renouvellement de l'autorisation de fonctionnement des établissements assurant ces missions est soumis à un cycle d'évaluations internes et externes ;

Sur proposition du directeur départemental du travail de l'emploi, du travail et des solidarités de la Seine-Maritime, après examen de l'évaluation externe effectué par la société ÉTHIQUE MANAGEMENT QUALITÉ et transmis à la DDCS le 29 décembre 2014 ;

ARRÊTE

Article 1^{er}: Le centre d'hébergement et de réinsertion sociale « Charlotte BAILLEUL » géré par l'association **armée du salut du Havre**, au titre des établissements définis à l'article L .312-1 8° du CASF, est autorisé pour une capacité de 190 places en lieu et place des deux CHRS « Mazeline » et « le Phare » qui géraient respectivement une capacité de 40 et de 150 places.

Article 2: L'autorisation court pour 15 ans à compter du 4 janvier 2017 date des renouvellements initiaux des autorisations des centres d'hébergement et de réinsertion sociale Mazeline et Le Phare.

Article 3 Au titre de la présente autorisation, l'association est habilitée à recevoir du public bénéficiaire de l'aide sociale. Les modalités de fonctionnement sont définies par une convention conclue entre l'État et l'association gestionnaire du CHRS.

Article 4 Le renouvellement de l'agrément est soumis à la transmission, tous les cinq ans, par l'établissement des résultats des évaluations de la qualité des prestations qu'il délivre, la dernière évaluation doit être communiquée au plus tard 2 ans avant le renouvellement de la présente autorisation ;

Article 5 Le directeur départemental est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le **15 MARS 2022**

Pour le préfet et par délégation
le directeur départemental à l'emploi, au
travail et à la solidarité

Pour le Préfet et par délégation

Le directeur départemental
de l'emploi, du travail et des solidarités
de la Seine-Maritime


Yannick DECOMPOIS

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Imm Hastings - 27 rue du 74^{ème} Régiment d'Infanterie - 76003 ROUEN CEDEX 1
Tél : 02 76 27 71 01 Fax : 02 76 27 71 03
DDTS@seine-maritime.gouv.fr site internet : <http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Direction départementale de la protection des
populations de Seine-Maritime

76-2022-03-15-00004

Habilitation sanitaire du Dr Bely Emma



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de la
protection des populations**

Services vétérinaires - santé et protection
des animaux et de l'environnement

**Arrêté n° DDPP 76-22-080 du 15 mars 2022
portant sur l'habilitation sanitaire du Dr BELY Emma**

**Le Préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1, L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33 ;
- Vu le décret n°80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n°90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 1^{er} avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND , préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté du Premier ministre du 23 mars 2018 nommant M. Olivier DEGENMANN directeur départemental de la protection des populations de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté n° 21-096 du 29 octobre 2021 portant délégation de signature à M. Olivier DEGENMANN, directeur départemental de la protection des populations de la Seine-Maritime ;
- Vu la décision n° DDPP 76-2021-236 du 05 novembre 2021 portant subdélégation de signature de M. Olivier DEGENMANN, directeur départemental de la protection des populations à ses collaborateurs, en matière d'activités ;
- Vu la demande présentée par Madame Emma BELY, née le 10 décembre 1996, et domiciliée professionnellement au Mesnil-Esnard;

Considérant que Madame Emma BELY remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations de Seine-maritime ;

1/2

11 Avenue du Grand Cours – CS 41603 - 76107 ROUEN
Standard : 02 32 81 82 32
Courriel : ddpp@seine-maritime.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1 -

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Madame Emma BELY, docteur vétérinaire administrativement domicilié à Rouen.

Article 2 -

Madame Emma BELY s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 3 -

Madame Emma BELY pourra être appelée par le préfet de son département d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 -

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R.228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 -

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 15 mars 2022.

POUR LE PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME
ET PAR SUBDÉLÉGATION
L'ADJOINT AU CHEF DU SERVICE DE LA SANTÉ ET DE LA PROTECTION DES ANIMAUX ET DE
L'ENVIRONNEMENT

François BOUCHER



Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens », accessible par le site www.telerecours.fr

2/2

11 Avenue du Grand Cours – CS 41603 - 76107 ROUEN
Standard : 02 32 81 82 32
Courriel : ddpp@seine-maritime.gouv.fr

Direction départementale des territoires et de la
mer de la Seine-Maritime

76-2022-03-11-00001

Arrêté portant sur la réglementation temporaire
de la circulation durant les travaux de balayage,
fauchage,
réparation de glissières, entretien et réparation
de la signalisation horizontale et verticale, de
curage des
caniveaux et d'entretien des ouvrages d'arts
dans les bretelles des diffuseurs n°21 «
Tourville-la-Rivière »
au PR 109+806, n°22 « Oissel » au PR 111+801,
n°23 « Rouen Ouest » au PR 118+149, n°24 «
Bourgtheroulde »
au PR 122+419 sur l'A 13 et n°1 « Les Essarts » au
PR 1+780 sur A 139.



ARRÊTÉ DU 10 MARS 2023

portant sur la réglementation temporaire de la circulation durant les travaux de balayage, fauchage, réparation de glissières, entretien et réparation de la signalisation horizontale et verticale, de curage des caniveaux et d'entretien des ouvrages d'arts dans les bretelles des diffuseurs n°21 « Tourville-la-Rivière » au PR 109+806, n°22 « Oissel » au PR 111+801, n°23 « Rouen Ouest » au PR 118+149, n°24 « Bourghtheroulde » au PR 122+419 sur l'A 13 et n°1 « Les Essarts » au PR 1+780 sur A 139.

Service Prévention et Éducation aux Risques et à la
gestion de Crises (SPERIC)
Bureau Gestion de Crises et Réglementation des
transports (BGCRT)

Affaire suivie par : Dorothée Timmermans
Mél : ddtm-speric-bgcrt@seine-maritime.gouv.fr ;

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite.**

- Vu le code de la voirie routière, et notamment son article L 111-1 ;
- Vu le code de la route et notamment son article R 411-9 ;
- Vu la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1962 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales ;
- Vu le décret du 3 mai 1995 approuvant la convention passée entre l'État et la société des autoroutes Paris Normandie (SAPN) pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation d'autoroutes, annexant la convention de la concession et le cahier des charges ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du 1^{er} avril 2019 du Président de la République nommant Monsieur Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°20-43 en date du 15 juin 2020 portant délégation de signature à Monsieur Jean KUGLER, directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, en matière d'activités ;
- Vu la décision n°21-025 du 25 octobre 2021, portant subdélégation de signature en matière d'activités à la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime ;
- Vu les arrêtés du 8 avril et 31 juillet 2002 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- Vu l'arrêté préfectoral permanent d'exploitation, sous chantier des autoroutes A 13, A 29 et A 139 applicable dans le département de la Seine-Maritime en date du 8 février 2018 ;

- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I-8^{ème} partie signalisation temporaire) approuvée par les arrêtés interministériels des 5 et 6 novembre 1992 modifiés ;
- Vu la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau national ;
- Vu la note de Madame la ministre de la transition écologique et solidaire fixant le calendrier 2022 des jours « hors chantiers » ;
- Vu la demande initiale du 03 février 2022 de la SAPN et le dossier d'exploitation sous chantier établi ;
- Vu l'avis favorable de l'escadron départemental de sécurité routière (EDSR) de l'Eure en date du 10/02/2022.

CONSIDÉRANT : – qu'il y a lieu de prendre toutes mesures utiles pour assurer la sécurité des usagers de l'A 13 et de l'A 139, pour les travaux de balayage, fauchage, réparation de glissières, entretien et réparation de la signalisation horizontale et verticale, de curage des caniveaux et entretien des ouvrages d'arts dans les bretelles des diffuseurs n°21 « Tourville-la-Rivière » au PR 109+806, n°22 « Oissel » au PR 111+801, n°23 « Rouen Ouest » au PR 118+149, n°24 « Bourgtheroulde » au PR 122+419 sur A 13 et n°1 Les Essarts au PR 1+780 sur A 139.

ARRÊTE

Article 1er – Par dérogation aux articles de l'arrêté préfectoral permanent d'exploitation sous chantier signé en date du 07 juillet 2016 pour le département de la Seine Maritime :

- Le chantier pourra entraîner des réductions de capacité de jour et de nuit, pendant les week-ends.
- La largeur des voies pourra être réduite à 3.20m.
- L'inter-distance entre ce chantier et d'autres chantiers d'entretien courant ou non courant pourra être inférieure à la réglementation en vigueur.

Les travaux de marquage au sol, de balayage, fauchage, réparation de glissières, renouvellement du marquage au sol, entretien de la signalisation et curage des caniveaux.

Période de réalisation : jour et nuit, durant les semaines du 14 mars au 31 décembre 2022, hors jours hors chantier.

TRAVAUX	ZONE	FRÉQUENCE	PÉRIODE PRÉVUE	DURÉE ESTIMÉE
Balayage	Diffuseurs n°21, n°22 et n°24 et échangeur de Rouen Ouest bretelle de sortie n°1 les Essarts sur A 139.	2x par an	Mars ou octobre à décembre	1 h par bretelle
Fauchage	Diffuseurs n°21, n°22 et n°24 et échangeur de Rouen Ouest bretelle de sortie n°1 les Essarts sur A 139	2x par an	Mars à septembre	2 à 4 h par bretelle
Réparation de glissières	Diffuseurs n°21, n°22 et n°24 et échangeur de Rouen Ouest bretelle de sortie n°1 les Essarts sur A 139	Suivant accidents	Mars à décembre	1 à 4 h par bretelle
Entretien et réparation signalisation verticale et/ou horizontale	Diffuseurs n°21, n°22 et n°24 et échangeur de Rouen Ouest bretelle de sortie n°1 les Essarts sur A 139	2x par an	Mars à juillet ou septembre à décembre	4 h par bretelle
Curage caniveaux	Diffuseurs n°21, n°22 et n°24 et échangeur de Rouen Ouest	1x par an	Octobre à décembre	8 h par bretelle
Entretien ouvrages d'arts	Diffuseur n° 22	1x par an	Mars à décembre	8 h par bretelle

Localisation : bretelles des diffuseurs n°21 « Tourville-la-Rivière » au PR 109+806, n°22 « Oissel » au PR 111+801, n°23 « Rouen Ouest » au PR 118+149, n°24 Bourgtheroulde au PR 122+419 sur A 13 et n°1 « Les Essarts » au PR 1+780 sur A 139.

Mesures d'exploitation :

Neutralisation du côté droit ou gauche des bretelles des diffuseurs, des aires de service et des échangeurs. La circulation sera déviée et s'effectuera à cheval sur la voie de circulation de la bretelle et la bande d'arrêt d'urgence.

Article 2 – Les dates de travaux et le phasage sont donnés à titre indicatif et sont susceptibles d'être modifiés, en fonction des intempéries et des éventuels aléas de chantier.

Des messages d'information seront diffusés sur la radio 107.7 et affichés sur les panneaux à messages variables.

Les insertions des véhicules de chantier se feront à partir des voies laissées libres à la circulation, dans le sens en travaux.

Afin de permettre aux usagers de se diriger vers une aire de service ou vers une sortie de diffuseur ou échangeur, il sera aménagé des couloirs d'accès sur la chaussée en travaux à partir de la chaussée en double sens. L'accès à ces couloirs sera progressivement limité à 50 km/h.

Les protections mobiles (bouchon mobile) permettront d'assurer les mouvements de matériels ou d'engins hors gabarits en dehors d'une zone de chantier qui ne serait pas neutralisée. Les bouchons mobiles seront formés avec les forces de l'ordre territorialement compétentes et des agents SAPN, ou uniquement par SAPN en cas d'indisponibilité des forces de l'ordre.

La queue du bouchon mobile sera matérialisée soit :

- par la pose de panneaux de type AK 30 équipés de trois feux R2 synchronisés positionnés en accotement et sur le TPC en amont de la zone à réaliser;
- par un véhicule, équipé d'un panneau à message variable, placé en amont.

Les sorties et/ou entrées des aires de services ou de repos, et les entrées et/ou sorties des diffuseurs ou échangeurs seront momentanément fermées à la circulation.

Article 3 – La signalisation verticale, horizontale, les limitations de vitesse et les dispositifs de protection du chantier seront installées, entretenues et enlevées par les services du centre d'entretien SAPN, conformément à la réglementation en vigueur édictée par l'arrêté interministériel sur la signalisation routière, livre 1-8^{ème} partie approuvé par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifié et seront adaptés aux caractéristiques géométriques du site.

La signalisation de police permanente ne devra pas être contradictoire avec une mesure d'exploitation prise pour un chantier.

Les mesures prendront effet à la mise en place de la signalisation réglementaire et prendront fin à l'enlèvement de celle-ci.

Article 4 – Le chantier ainsi que la surveillance de la circulation seront exécutés sous le contrôle effectif et permanent des services de la SAPN assistés des forces de gendarmerie territorialement compétentes en fonction de leurs disponibilités.

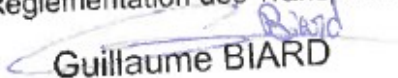
Article 5 – En cas d'incident, les deux services ci-dessus seront autorisés à prendre conjointement toutes les mesures nécessaires pour garantir la sécurité des usagers circulant sur l'autoroute A 29.

Article 6 – Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 – La secrétaire générale de la préfecture de Seine-Maritime, le directeur départemental des territoires et de la mer de Seine-Maritime, le directeur de l'exploitation de la société des autoroutes Paris-Normandie, le commandant du groupement de gendarmerie de Seine-Maritime, le directeur général des services départementaux de la Seine-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée au directeur du SAMU de Rouen et au directeur départemental des services d'incendie et de secours.

Fait à Rouen, le 11 mars 2022

POUR LE PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME
ET PAR SUBDÉLÉGATION

Le Responsable du Bureau
Gestion de Crise,
Règlementation des Transports

Guillaume BIARD

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. En application de l'article R.414-6 du code de justice administrative, le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Direction départementale des territoires et de la
mer de la Seine-Maritime

76-2022-03-14-00007

AP 2022-7 du 14 mars 2022_ appareil mesures
acoustiques_EOHF



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

ARRÊTÉ 2022-07 du 14/03/22

portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime pour un
appareil de mesures acoustiques au profit de la société SINAY pour le compte de la
société Éoliennes Offshore des Hautes Falaises (EOHF)

**Service Mer Littoral, et Environnement Marin
Bureau des marins et usages de la mer**

Affaire suivie par : Yann MINIOU
Tél. : 02 35 06 66 13
Mél : ddtm-dml@seine-maritime.gouv.fr

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

- Vu la pétition, en date du 13 décembre 2021, par laquelle la société SINAY, 14 rue Alfred Kastler 14 000 CAEN sollicite l'autorisation d'occuper une dépendance située sur le domaine public maritime
- Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles concernant l'utilisation et l'occupation du domaine public maritime, L2111-4, L2122-1 et suivants, L2124-1, L2125-1 et suivants, R2122-1 à R2122-4, R2122-6 à R2122-7, R2124-56, R2125-1 à R2125-5 et les articles A12 à A17 du Code du Domaine de l'État
- Vu la décision n°21-025 du 25 octobre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'activités mer & littoral
- Vu le décret n°2004-112 du 6 février 2004, modifié relatif à l'organisation de l'action de l'état en mer
- Vu le code de l'environnement, notamment l'article R. 414-19 (I-21°) relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000
- Vu le lancement de l'instruction administrative en date du 1^{er} février 2022
- Vu la localisation des dépendances concernées (voir plan joint)
- Vu l'avis conforme de la Préfecture Maritime en date du 3 mars 2022
- Vu l'avis conforme de l'Autorité Militaire en date du 10 février 2022
- Vu l'avis de la DDTM 76/STRM/BMAM (Service Transitions, Ressources et Milieux/Bureaux Milieu Aquatiques et Marins) en date du 02 février 2022

Tel. Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr
www.seine-maritime.gouv.fr

1/8

7 place de la Madeleine, CS16036
76 036 ROUEN CEDEX

- Vu l'avis favorable de la DREAL NORMANDIE/SRN/Pôle Mer et Littoral sur les incidences N2000 en date du 23 février 2022
- Vu l'avis de la DIRM MEMN/DISM/SPBPLH (Subdivision phares et balises du Havre) en date du 13 janvier 2022
- Vu l'avis de la DIRM/MEMN/MICO (mission de coordination des politiques publiques de la mer et du littoral) en date du 22 février 2022
- Vu Les recommandations de la commission nautique locale en date du 19 février 2019
- Vu l'extrait Kbis de la société SINAY au 29 novembre 2021
- Vu la décision de la Directrice Régionale des Finances Publiques, en date du 8 mars 2022 fixant les conditions financières de l'occupation ;
- Vu la proposition du gestionnaire du domaine public maritime.

CONSIDÉRANT :

Que l'occupation sollicitée est compatible avec la destination normale du domaine public maritime

Que l'occupation est compatible avec les objectifs environnementaux du Document Stratégique de Façade (DSF) MEMNor (adoptés par arrêté préfectoral du 25/09/19) notamment le D06-OE02-intégrité des fonds marins

ARRÊTE

Article 1er – OBJET DE L'AUTORISATION

La société SINAY, 14 rue Alfred Kastler 14 000 CAEN représentée par son président, Monsieur Yanis SOUAMI (ci-dessous dénommée « le pétitionnaire ») est autorisée à occuper temporairement une dépendance du domaine public maritime située au large de Veulettes sur Mer en vue d'y installer une ligne de mouillage porteuse d'une sonde acoustique « CPOD – C2 ».

Cette autorisation est délivrée pour réaliser les mesures de suivis du bruit ambiant et des mammifères marins pendant la construction du parc, conformément à :

- l'article 9 de l'arrêté préfectoral du 5 avril 2016 autorisant au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement, l'aménagement, l'exploitation d'un parc éolien en mer au large de Fécamp au bénéfice de la société Éoliennes Offshore des Hautes Falaises (EOHF),
- l'article 7.3 du dossier de précisions techniques, annexe 1 de la convention de concession d'utilisation du DPM établie entre l'État et la société EOHF, approuvée par arrêté préfectoral n° 17-80 du 31 mars 2017.

Ce matériel acoustique fait partie d'un ensemble d'installations, au sein du périmètre de concession du parc et dans deux zones témoins. Une des deux zones se situe dans la circonscription de HAROPA Port du Havre qui a compétence en matière de gestion domaniale.

Matériel Acoustique	Localisation	Titre domanial
Hydrophone – H1	Au large du port d'Antifer	AOT – HAROPA Port du Havre

CPOD – C1	Périmètre de la concession	Concession vaut autorisation
CPOD – C3 & Hydrophone – H2	Périmètre de la concession	Concession vaut autorisation
CPOD – C2	Au large de Veulettes-sur-Mer	AOT – DDTM76

Caractéristiques générales :

- L'installation est constituée d'une ligne de mouillage porteuses des dispositifs acoustiques avec :
- une bouée de signalisation type FLC1200 de couleur jaune avec Croix de Saint André
 - un feu lumineux SL05 clignotant (1 éclat en 4 secondes portée 1 à 2MN)
 - Émerillon bouée de signalisation
 - Mailles dieppoises (fixation sur l'émerillon de la bouée et la chaîne)
 - une chaîne HR de longueur 2 x 15 m de diamètre 16 mm
 - Maille Kenter (fixation des 2 longueurs de chaîne (diamètre 16 mm)
 - Manilles Lyre HR (diamètres 19 et 22 mm)
 - une chaîne à étais galva 0,3 de longueur 2 x 27,5 m
 - Maille Kenter (fixation des 2 longueurs de chaîne (diamètre 19 mm)
 - un corps mort de 100 kg
 - une chaîne HR de longueur 2 x 15 m de diamètre 16 mm
 - Manille d'ancre (diamètre 22 mm)

Coordonnées géographiques :

Coordonnées géographiques (WGS84)	Latitude	Longitude
Sonde acoustique – CPOD-C2	49° 55' 38. 438'' N	0° 30'1. 8396'' E

Cette autorisation est donnée au pétitionnaire à charge pour lui de se conformer aux prescriptions du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et aux conditions particulières définies dans le présent arrêté.

L'autorisation est délivrée par la préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime, ci-dessous dénommé « autorité compétente ».

Le gestionnaire du domaine public maritime, par délégation, est la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Seine-Maritime, Service Mer Littoral et Environnement Marin (DDTM76/SMLEM), ci-dessous dénommée « gestionnaire du domaine public maritime ».

Article 2 – CONDITIONS FINANCIÈRES

Article 2.1 – Montant de la redevance :

Cette redevance se justifie au regard de la situation d'utilisation de la dépendance domaniale par le pétitionnaire :

– Concernant l'occupation et sa durée :

Occupation non économique – période du 01/03/2022 au 31/10/2022 (8 mois)

– ligne de mouillage porteuse d'une sonde acoustique CPOD-C2

– catégorie d'occupation : installations à l'unité

– application du tarif : 174 € (tarif actualisé 2022)

Soit une redevance de 174 € en vertu de l'article L2125-1 du CG3P et avec l'imputation budgétaire 761 901

Tel. Standard : 02 32 76 50 00

Courriel : [prefecture@seine-](mailto:prefecture@seine-maritime.gouv.fr)

maritime.gouv.fr

www.seine-maritime.gouv.fr

3/8

7 place de la Madeleine, CS16036
76 036 ROUEN CEDEX

Article 2.2 – Paiement de la redevance :

1. Afin d'éviter toute erreur dans le traitement de votre paiement, il conviendra **d'attendre la réception** du titre de perception **avant de régler le montant de votre redevance** auprès du **comptable spécialisé du Domaine (CSDOM)**.

Le CSDOM est votre nouvel interlocuteur pour toute question relative aux modalités de paiement des redevances domaniales.

Plusieurs **moyens de paiement** vous seront proposés :

- paiement par internet sur le site www.payfip.gouv.fr, par carte bancaire ou par prélèvement unique sur votre compte bancaire ;
- par chèque à envoyer à un centre d'encaissement.

Si vous aviez l'habitude de payer mensuellement vos redevances ou loyers domaniaux par virement ou prélèvement bancaire automatique, il conviendra de communiquer à votre banque les coordonnées bancaires du CSDOM figurant ci-dessous et indiquer en référence du virement automatique la mention précise suivante : « CSPE 26 – Nom Prénom » (ou raison sociale pour les personnes morales), afin d'éviter tout rejet de votre virement :

BDFEFRPPCCT (BIC) FR46 30001000 64R7 5500 0000 013 (IBAN)

2 .Ce qui ne change pas :

Le rythme de facturation et le montant à payer restent identiques.

Le **service local du Domaine (SLD)** de votre direction départementale des finances publiques reste votre interlocuteur pour toute question concernant les modalités de calcul de la redevance et se tient à votre entière disposition pour vous accompagner dans ce changement de mode de facturation. Toute question est à adresser systématiquement sur la boîte mail de votre SLD, indiquée sur le titre de perception.

Article 2.3 – Impôts et taxes :

Le bénéficiaire de l'autorisation s'engage à acquitter tous les impôts et taxes dont il est redevable concernant les terrains, aménagements et installations présents sur le domaine public.

Article 3 – CARACTÈRE DE L'AUTORISATION

Non constitutive de droit réels, précaire et révocable

En application de l'article L.2122-5 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, l'autorisation n'est constitutive d'aucun droit réel sur le domaine public de l'État au sens des articles L2122-6 et suivants du même code.

Conformément à l'article L.2122-3, elle est accordée à titre précaire et révocable, à toute époque, à la première réquisition de l'autorité compétente, et sans indemnité.

Personnelle

Le pétitionnaire devra jouir personnellement de son occupation. Il lui est interdit, sous peine de déchéance, d'en céder la jouissance partielle ou totale à un tiers. En cas de cession non autorisée des installations, le titulaire de l'autorisation restera responsable des conséquences de l'occupation.

Limitée

Aucune extension de la présente autorisation ne pourra être effectuée sans qu'un arrêté modificatif ne soit pris par l'autorité compétente.

Le pétitionnaire ne pourra affecter la zone autorisée à un autre usage que celui figurant dans l'autorisation. Il ne pourra, en particulier, établir d'autres installations que celles admises sans avoir été préalablement autorisé.

Tous les changements et toutes les augmentations qui seraient nuisibles à la conservation ou à l'exploitation du domaine public maritime, à la navigation maritime, ou dangereux pour la sécurité publique pourront être supprimées, aux frais du pétitionnaire, sans préjudice de la responsabilité qui pourrait en résulter pour lui .

Sous réserve des autres réglementations :

La présente autorisation ne dispense, en aucun cas, le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 4 – RÉVOCATION ET RÉSILIATION

Révocation par l'autorité compétente

Pour un motif d'intérêt général ou dans l'intérêt du domaine occupé :

Si, à quelque époque que ce soit, l'autorité compétente décidait pour un motif d'intérêt général de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages créés par le présent arrêté, le pétitionnaire ne pourrait s'y opposer ni réclamer aucune indemnité.

Pour inexécution financière :

L'autorisation pourra être révoquée, sans indemnisation, à la demande de la directrice régionale des finances publiques chargée du domaine, en cas d'inexécution des conditions financières de l'autorisation un mois après une mise en demeure par lettre recommandée restée sans effet.

Pour inexécution des clauses de l'autorisation :

L'autorisation pourra être révoquée, sans indemnisation, un mois après une mise en demeure par lettre recommandée restée sans effet en cas d'inexécution des clauses et conditions de la présente autorisation.

Résiliation à la demande du pétitionnaire :

L'autorisation peut être résiliée, sans indemnisation, avant l'échéance normalement prévue, à la demande du pétitionnaire. L'avis de résiliation est adressé à l'autorité compétente par LR+AR au moins un mois avant la date de résiliation prévue.

Dans tous les cas, les conditions prévues par l'article 7 – Remise en état des lieux s'appliquent.

Article 5 – DURÉE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à compter du 1^{er} mars 2022. Elle expirera le 31 octobre 2022. La durée de l'autorisation couvre l'intégralité de la durée de l'occupation du DPM et intègre donc la phase

d'installation et de repli, sauf application de l'article 4 – Révocation et résiliation. Au terme de l'autorisation, l'occupation cessera de plein droit.

S'il souhaite obtenir un renouvellement, le pétitionnaire devra, au moins quatre mois avant la date d'expiration, en faire la demande, par écrit, à l'autorité compétente, en indiquant la durée pour laquelle il souhaite que l'autorisation soit renouvelée.

Article 6 – CONDITIONS DIVERSES

Sécurité maritime

Le pétitionnaire communiquera aux autorités maritimes, avec un préavis de 72 heures, les dates des opérations d'installation et de retrait, ainsi que les moyens utilisés (navires) et fera connaître toute modification ou annulation de celles-ci :

- **Division « action de l'État en mer »** : astreinte.aem@premar-manche.gouv.fr
- **Centre des Opérations Maritimes de Cherbourg** : comnord.off-permanence.fct@intradef.gouv.fr
comnord-n3-efonaut.adjt.fct@intradef.gouv.fr
- **Sémaphore de Fécamp** : semaphore-fecamp.cdq.fct@intradef.gouv.fr
- **Station de pilotage du Havre** : alexandre.van.cauwenberghe@pilhavre.fr
- **CROSS Gris-Nez** : gris-nez@mrccfr.eu

Une information nautique sera prise en conséquence.

Une fois la structure installée, le pétitionnaire communiquera les coordonnées de localisation précise exprimées en degrés, minutes, décimales dans le système référentiel WGS 84.

Tout incident ou cas de dérive devra sans délai être signalé aux autorités maritimes.

En cas de découverte d'engins explosifs sur zone, le pétitionnaire devra alerter sans délai le Centre des opérations maritimes de Cherbourg (tél : 02.33.92.60.40). Il veillera à limiter les manipulations de l'engin, à éviter les chocs et à rester éloigné de l'engin qui doit être considéré comme dangereux.

Sécurité à la navigation

Le pétitionnaire devra suivre les prescriptions édictées par la subdivision des Phares et Balises du Havre suivantes :

S'agissant d'un balisage de surface pour des appareils de mesure posés au fond, il convient d'utiliser des flotteurs jaunes, équipés d'un feu jaune à éclats réguliers FL(4) (rythme normalisé 1 éclat en 4 secondes) avec une portée comprise entre 1 et 2 NM.

Le pétitionnaire se doit de diffuser l'information nautique de mise en place des bouées et des instruments de mesure (Préfecture Maritime de Cherbourg : Bureau.efonaut@premar-manche.gouv.fr ou Fax 02-33-92-60-77 ou Téléphone 02-33-92-65-23).

Il est préconisé de faire un avis préparatoire aux travaux quelques jours avant la mise en place des matériels, puis un avis de réalisation le jour même de la mise en place.

Toute perte de bouée sur les dispositifs devra être également faire l'objet de l'information nautique associée.

Préservation de l'environnement

Le pétitionnaire devra se conformer aux mesures qui lui sont prescrites par les autorisations obtenues.

Il peut être conclu que l'impact attendu sera considéré comme négligeable au regard du caractère très temporaire et la faible superficie potentiellement soumis aux pressions engendrées par la pose de corps mort et l'utilisation de chaînes.

Le projet n'est pas de nature à remettre en cause l'atteinte ou le maintien des objectifs environnementaux du Document Stratégique de Façade (DSF) MEMNor et l'évaluation des incidences reste proportionnée aux enjeux.

Découvertes archéologiques

Conformément au code du patrimoine, toute découverte de biens culturels maritimes gisant à la surface des fonds sous-marins ou enfouis devra être signalée par le pétitionnaire dans les délais réglementaires au délégué à la mer et au littoral de la Seine-Maritime.

De plus cette découverte devra simultanément être signalée par le pétitionnaire au Département des Recherches Archéologiques Subaquatiques et Sous-Marines (DRASSM) du ministère de la culture.

Article 7 – REMISE EN ÉTAT DES LIEUX

En cas d'absence d'une nouvelle autorisation et à l'expiration (Article 5), la révocation ou la résiliation (Article 4) de la présente autorisation, le pétitionnaire doit, à ses frais et après en avoir informé le gestionnaire du domaine public maritime, remettre les lieux en leur état initial, dans un délai de 8 jours.

Faute pour le pétitionnaire de remise en état du site, il pourra y être procédé d'office par l'État et aux frais du pétitionnaire, après mise en demeure restée sans effet pendant le délai prescrit, dans lequel le pétitionnaire pourra présenter ses observations.

Article 8 – RESPONSABILITÉ DU PÉTITIONNAIRE

Le pétitionnaire sera seul responsable des accidents qui pourraient se produire du fait de la présente autorisation, qu'il y ait ou non, de sa part, négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.

Article 9 – RÉSERVE DES DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 – DOMICILE DU PÉTITIONNAIRE

En cas de modification de l'adresse indiquée à l'article 1, le pétitionnaire devra faire connaître immédiatement la nouvelle adresse au gestionnaire du domaine public maritime.

Article 11 – PUBLICATION ET EXÉCUTION

Le directeur départemental des territoires et de la mer et la directrice régionale des finances publiques (service France Domaine) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire par les soins de la directrice régionale des finances publiques.

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Dieppe, le 14/03/22

Pour le préfet de la Seine-Maritime
et par subdélégation,
Le chef du service Mer, littoral
et environnement marin



Corentin DUMENIL

annexe : plan de localisation

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R312-1, R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

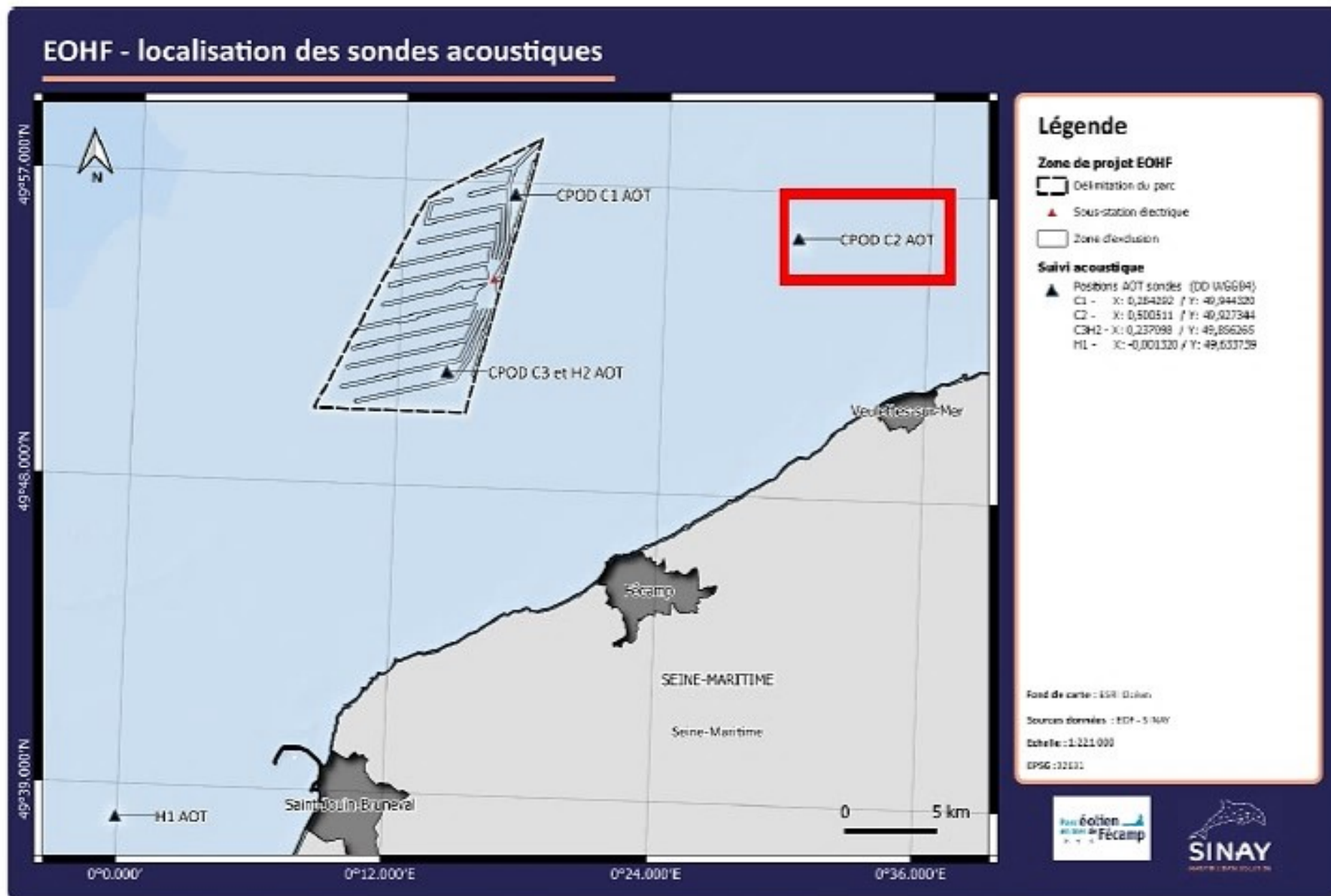


Figure 3 : Localisation des lignes de mouillage pour le suivi des mesures MSu3a et MSu3b.

Direction départementale des territoires et de la
mer de la Seine-Maritime

76-2022-03-07-00008

APS Belbeuf reconstruction de deux foyers
d'accueil médicalisé suite échanges MRN



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME.**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

ARRÊTÉ DU - 7 MARS 2022

**PORTANT PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES AU TITRE DE L'ARTICLE L214-3 DU CODE DE
L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT LA RECONSTRUCTION DE DEUX FOYERS
D'ACCUEIL MÉDICALISÉ SUR LA COMMUNE DE BELBEUF**

**Service Transitions Ressources et Milieux
Bureau Milieux Aquatiques et Marins**

Affaire suivie par : Jérôme BARBET
Tél. : 02 76 78 33 83
Mèl : jerome.barbet@seine-maritime.gouv.fr
Dossier n° 76-2021-00316

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

- Vu le code de l'environnement ;
- Vu le décret du Président de la République du 1er avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 20-43 du 15 juin 2020, portant délégation de signature à M. Jean KUGLER directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, en matière d'activités ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 21-025 du 25 octobre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'activités ;
- Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 15 février 2012 portant autorisation au titre du code de l'environnement pour l'aménagement de la zone d'aménagement concerté des Génomais sur la commune de Belbeuf ;

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 76 78 32 00
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 14h00-
16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 14h00-16h00 (le vendredi)

.1/7

- Vu le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement reçu le 24 août 2021, présenté par le pétitionnaire l'association Les Papillons Blancs 76, enregistré sous le n° 76-2021-00316 et relatif à la reconstruction de deux foyers d'accueil médicalisé sur la commune de Belbeuf (76) ;
- Vu le dossier des pièces présentées à l'appui du projet susvisé ;
- Vu le courrier d'accord du bureau des milieux aquatiques et marins en date du 21 octobre 2021 portant sur le projet sus-visé ;
- Vu l'avis, défavorable vis-à-vis du risque inondation, de la Direction du Cycle de l'Eau de la Métropole Rouen Normandie, en date du 17 décembre 2021 ;
- Vu le courrier en date du 3 février 2022 adressé à l'association Les Papillons Blancs 76 pour observations sur les prescriptions spécifiques ;
- Vu l'absence d'observations de l'association Les Papillons Blancs 76 sur le projet d'arrêté.

CONSIDÉRANT :

- que le dossier présenté par l'association Les Papillons 76 porte sur un projet de reconstruction de deux foyers d'accueil médicalisé, soumis à déclaration au titre de l'article L214-3 ;
- que le projet, soumis à déclaration au titre de la Loi sur l'eau, a fait l'objet d'un accord en date du 21 octobre 2021 ;
- que lors de l'instruction réalisée au titre de l'urbanisme, les services de la Métropole Rouen Normandie ont alerté le bureau des milieux aquatiques et marins de la présence d'un axe de ruissellement traversant l'emprise du projet, classé en « aléa fort » selon la cartographie des risques du PLUI de la Métropole Rouen Normandie (annexe 2), et résultant de l'étude d'identification et de caractérisation des risques liés aux ruissellements sur le territoire de la Métropole Rouen Normandie, réalisée en 2018 ;
- que le dossier de déclaration déposé au titre de la loi sur l'eau ne comportait pas mention de l'interception d'un bassin versant amont, ne prévoyant ainsi aucune mesure permettant de s'assurer de la continuité des écoulements entre l'amont et l'aval ;
- que le projet est situé au sein d'une zone d'aménagement concerté, dite ZAC des Génetais, ayant fait l'objet d'une autorisation environnementale le 15 février 2012 (référence dossier : 76-2011-00062) ;
- que le dossier de la ZAC des Génetais n'identifiait pas de bassin versant à l'amont du lot objet de la présente déclaration, ne prévoyant ainsi aucune mesure permettant de rediriger les écoulements en provenance de l'amont ;
- qu'il résulte de ces éléments que le projet est susceptible de faire obstacle aux ruissellements en provenance de l'amont, générant ainsi des risques supplémentaires d'inondations pour le projet et vers l'aval ;
- que des prescriptions spécifiques sont à apporter au projet afin de garantir la continuité des écoulements entre l'amont et l'aval sans augmenter les risques d'inondations.

ARRÊTE

Article 1er - Objet de la déclaration

Il est donné acte à l'association Les Papillons Blancs 76, de sa déclaration en application de l'article L214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant la reconstruction de deux foyers d'accueil médicalisé sur la commune de Belbeuf.

Les ouvrages constitutifs de ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement. La rubrique définie au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernée par cette opération est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Déclaration

Article 2 - Dispositions générales

Le déclarant respecte les éléments présents dans son dossier.

Article 3 - Prescriptions spécifiques

Une noue de transfert d'une largeur minimale d'un mètre est réalisée en limite nord-est du projet. Elle récupère les eaux issues de l'axe de ruissellement identifié dans le plan local d'urbanisme intercommunal de la Métropole Rouen Normandie (annexe 2) et assure leur redirection vers les ouvrages communs de gestion pluviale de la zone d'aménagement concerté (annexe 3).

Une note de dimensionnement de la noue réalisée est fournie au service en charge de la police de l'eau lors du récolement de l'opération.

Article 4 - Modifications des prescriptions

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut rejet.

Article 5 - Conformité au dossier et modifications

Les installations, objets du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenus du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté. Toutes modifications apportées aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration est porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Article 6 - Début et fin des travaux - Mise en service

Le pétitionnaire informe le service de police de l'eau, instructeur du présent dossier, des dates de démarrage et de fin des travaux et, le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation. Il transmet, au plus tard, six mois après la fin des travaux les plans de récolement et le détail des ouvrages de gestion des eaux pluviales.

Article 7 - Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 – Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 9 - Publication et information des tiers

Conformément à l'article R214-37 du code de l'environnement, une copie de cet arrêté est transmise à la mairie de la commune de Belbeuf, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la Seine-Maritime pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 10 - Exécution

- la secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime,
- le maire de la commune de Belbeuf,
- le directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Fait à Rouen, le **- 7 MARS 2022**

Pour le préfet de la Seine-Maritime
et par subdélégation

Le responsable du Service
Transitions Ressources et Milieux



Alexandre HERMENT

Voies et délais de recours :

Le présent acte peut être directement contesté devant le Tribunal administratif de Rouen, dans les conditions définies à l'article R181-50 du code de l'environnement :

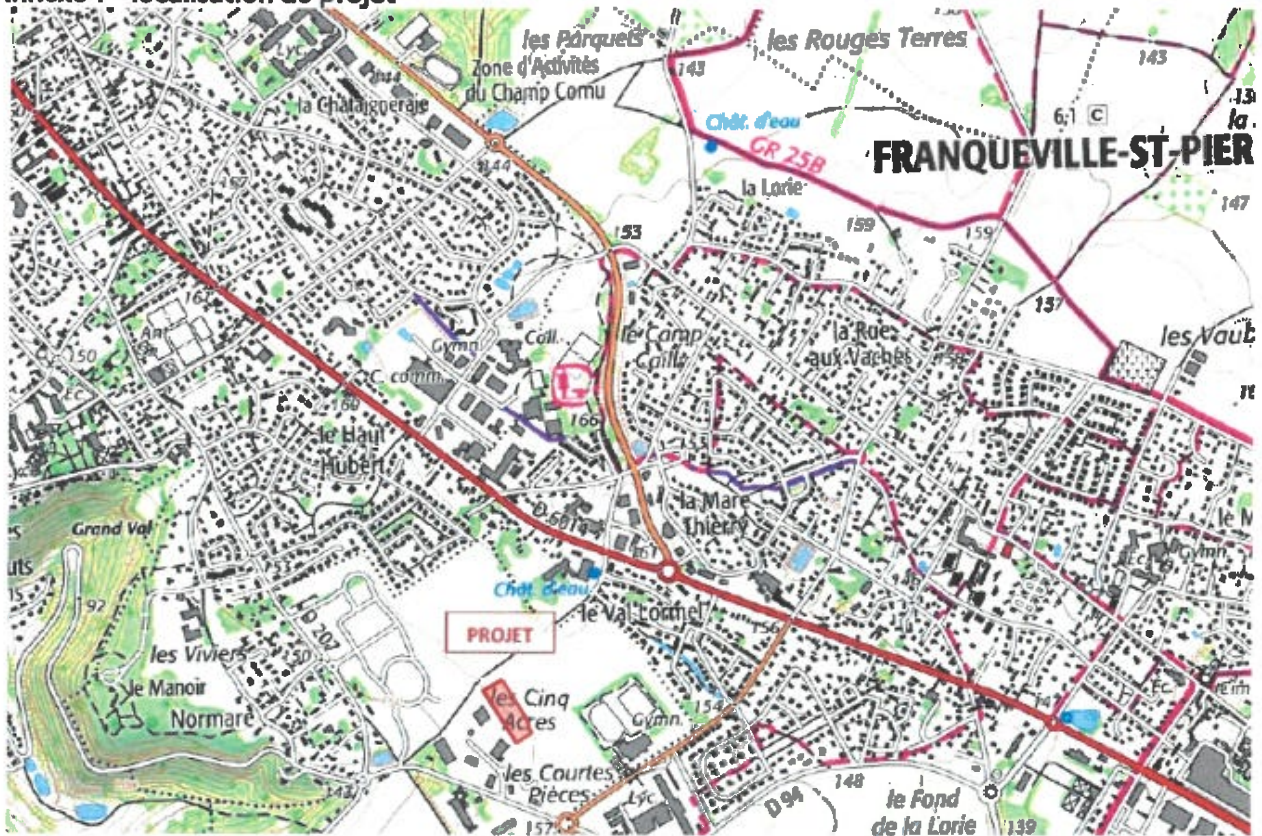
1° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la notification,

2° par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité de publication.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application Telerecours citoyens, accessible par le site : www.telerecours.fr

Le présent acte peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique selon les dispositions des articles R181-51 et R181-52 du code de l'environnement.

Annexe 1 – localisation du projet

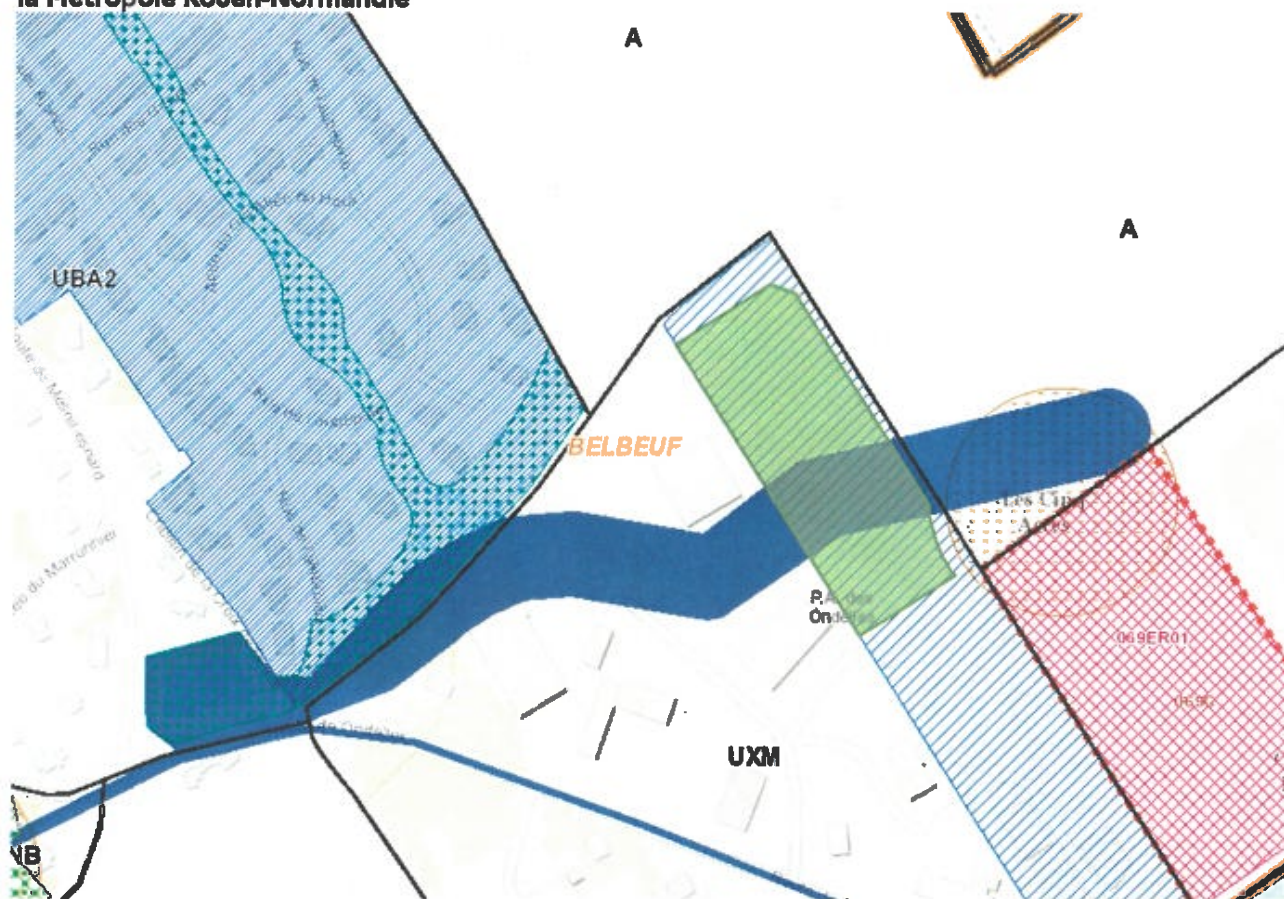


Source : projet de reconstruction de deux foyers d'accueil médicalisé sur la commune de Belbeuf - dossier de déclaration Loi sur l'eau – aout 2021 – Ecotone (pages 9/74 et 10/74)

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
 BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
 Tél : 02 76 78 32 00
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 14h00-16h30 (du lundi au jeudi)
 8h30-12h00 / 14h00-16h00 (le vendredi)

Annexe 2 – situation de la parcelle cadastrale AH52 vis-à-vis de la cartographie des risques du PLU de la Métropole Rouen-Normandie



Source : <https://sigapp.metropole-rouen-normandie.fr/www/w/urbanisme/pluigrandpublic/> règlement du PLU de la Métropole Rouen Normandie (consulté le 01/02/2022).

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 76 78 32 00
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

6/7

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 14h00-16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 14h00-16h00 (le vendredi)

Annexe 3 – fonctionnement hydraulique global de la ZAC



Source : dossier loi sur l'eau de la ZAC des Génétais – Artemis – mars 2011

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 76 78 32 00
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

7/7

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 14h00-16h30 (du lundi au Jeudi)
8h30-12h00 / 14h00-16h00 (le vendredi)

Direction départementale des territoires et de la
mer de la Seine-Maritime

76-2022-03-11-00003

Arrêté annulant l'arrêté du 10 février 2022
suspendant la chasse du gibier à plumes dans les
zones définies suite à la déclaration de plusieurs
foyers d'influenza aviaire hautement pathogène
sur les communes de La Bellière (76440),
Grainville la Teinturière (76450) et
Rouvray-Catillon (76440)



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

**Service Transitions, Ressources et Milieux
Bureau Nature, Biodiversité et Stratégie Foncière**
Mél : ddtm-strm-bnbsf@seine-maritime.gouv.fr

Arrêté du **11 MARS 2022**

annulant l'arrêté du 10 février 2022 suspendant la chasse du gibier à plumes dans les zones définies suite à la déclaration de plusieurs foyers d'influenza aviaire hautement pathogène sur le territoire des communes de La Bellière (76440), Grainville la Teinturière (76450) et Rouvray-Catillon (76440)

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de l'environnement, notamment l'article R424-1 et suivants ;
- Vu l'arrêté du 16 mars 2016 modifié relatif aux niveaux du risque épizootique en raison de l'infection de l'avifaune par un virus de l'influenza aviaire hautement pathogène et aux dispositifs associés de surveillance et de prévention chez les volailles et autres oiseaux captifs ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 1^{er} avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 22-001 du 18 février 2022 portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté du 10 février 2022 suspendant la chasse du gibier à plumes dans les zones définies suite à la déclaration de plusieurs foyers d'influenza aviaire hautement pathogène sur le territoire des communes de La Bellière (76440), Grainville la Teinturière (76450) et Rouvray-Catillon (76440) ;

Considérant l'avis du 4 mars 2022 de la direction départementale de la protection des populations de la Seine-Maritime sur la levée des zonages liés aux foyers de grippe aviaire sur le territoire des communes de La Bellière, Grainville la Teinturière et Rouvray-Catillon ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime

ARRÊTE

Article 1er - L'arrêté du 10 février 2022 précité, relatif à l'interdiction de chasse au gibier à plumes et à l'interdiction de régulation des espèces à plumes susceptibles d'occasionner des dégâts, sur un certain nombre de communes du département, est abrogé à partir du **11 mars 2022**.

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : pref-secretariat-prefet@seine-maritime.gouv.fr

Article 2 - La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer, le commandant du groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le **11 MARS 2022**

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale,



Béatrice STEFFAN

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr

Direction départementale des territoires et de la
mer de la Seine-Maritime

76-2022-03-16-00001

Arrêté de prescriptions spécifiques pour la
création d'un forage d'irrigation sur la commune
d' ALVIMARE



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

ARRÊTÉ DU 16 MARS 2022

Imposant des prescriptions spécifiques à déclaration à la SCEA des PAYSANS pour l'exploitation d'un forage d'irrigation de cultures à Alvimare, pris au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement.

**Service Transitions, Ressources et Milieux
Bureau Protection de la Ressource en Eau**

Réf. Cascade : 76-2021-00293

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

- Vu la directive n° 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau dite directive cadre sur l'eau ;
- Vu le code de l'environnement ; notamment ses articles L.214-1 à L.214-6, R.214-1 et suivants, R.214-57 et R.214-58 ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code de la santé publique ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 1^{er} avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie approuvé par Monsieur le préfet de bassin le 20 novembre 2009 ;

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 76 78 32 00
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-
16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

1/12

- Vu l'arrêté préfectoral du 02 novembre 1993 déclarant d'utilité publique les opérations et travaux relatifs à la dérivation des eaux et à la mise en place de périmètres de protection et servitudes autour de Fauville-en-Caux et autorisant le traitement et la distribution d'eau destinée à la consommation humaine ;
- Vu les arrêtés préfectoraux du 10 juillet 2014 déclarant d'utilité publique les opérations et travaux relatifs à la dérivation des eaux et à la mise en place de périmètres de protection et servitudes autour du forage de Cléville et autorisant le prélèvement d'eau d'eau destinée à la consommation humaine ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 10 août 2018 définissant les seuils en cas de sécheresse dans le département de la Seine-Maritime et les mesures coordonnées de surveillance, de limitations ou d'interdictions provisoires des usages de l'eau ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 20-43 du 15 juin 2020 portant délégation de signature à M. Jean KUGLER, directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime en matière d'activités ;
- Vu la décision n° 21-025 du 25 octobre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'activités ;
- Vu l'avis de l'hydrogéologue agréé du 07 janvier 2015 relatif à la détermination des périmètres de protection du champ captant de Montmeiller ;
- Vu la déclaration reçue le 02 août 2021, enregistrée sous le numéro 76-2021-00293, déposée au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, présentée par la SCEA des PAYSANS, relative à la création d'un forage pour l'irrigation de cultures sur la commune d'ALVIMARE ;
- Vu la demande de complément en date du 21 septembre 2021 et la réponse de la SCEA des PAYSANS reçue le 23 décembre 2021 ;
- Vu l'avis du pôle santé environnement à l'agence régionale de santé de Normandie en date du 02 août 2021 ;
- Vu l'avis de Caux Seine agglo du 22 novembre 2021 ;
- Vu la notification faite au pétitionnaire du projet d'arrêté en date du 23 février 2022 ;
- Vu l'absence de réponse du pétitionnaire ;

CONSIDERANT :

- que le projet de prélèvement se fait dans la masse d'eau souterraine Craie altérée du Littoral Cauchois (FRHG203) ;
- que le projet est localisé dans le périmètre de protection éloigné du captage d'alimentation en eau potable de Fauville-en-Caux ;
- que le projet est localisé dans le futur périmètre de protection éloigné du champ captant d'alimentation en eau potable de Montmeiller ;
- que le captage d'alimentation en eau potable de Cléville est localisé dans l'aire d'alimentation du projet ;
- que le projet est localisé sur un ouvrage d'hydraulique douce de Caux Seine Agglo ;
- qu'il est nécessaire de préserver de toute pollution accidentelle les ouvrages de production en eau potable existants ;
- que des prescriptions spécifiques doivent être apportées au projet.

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime

ARRÊTE

Titre I : OBJET DE LA DÉCLARATION

Article 1^{er} - Objet de la déclaration

Il est donné acte à la SCEA des PAYSANS, domicilié au 522 route de la Sâne, 76 450 OURVILLE-EN-CAUX, ci-après dénommé le bénéficiaire, de sa déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant la création d'un forage en vue de l'irrigation de cultures. Le forage, objet de la présente déclaration est localisé sur la parcelle cadastrale section ZD16 de la commune d'ALVIMARE, appartenant à Caux Seine Agglo, ayant donné son accord pour la création du forage et son exploitation.

L'ouvrage constitutif à cet aménagement rentre dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
1.1.1.0	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D).	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° supérieur ou égal à 200 000 m ³ /an (A); 2° Supérieur à 10 000 m ³ /an mais inférieur à 200 000 m ³ /an (D)	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003

Article 2 – Caractéristiques du forage objet de la demande

Le forage est localisé et respecte les caractéristiques suivantes (cf.annexe) :

Commune d'implantation	76 640 ALVIMARE
Coordonnées Lambert RGF 93 (m)	X : 528 976 Y : 6 949 095
Aquifère concerné par le prélèvement	Craie altérée du Littoral Cauchoix - FRHG203
Parcelle cadastrale d'implantation de l'ouvrage	ZD 16
Profondeur prévisionnelle de l'ouvrage	90 mètres
Code BSS	À transmettre par le bénéficiaire avec le rapport de fin de travaux
Usage et volume de prélèvement prévu	Irrigation de cultures pour un volume annuel de 84 900 m ³ /an et un débit de 60 m ³ /h

Le propriétaire de la parcelle a donné son accord à la réalisation du projet qui est annexé au présent arrêté (annexe 2)

Titre II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 3 - Prescriptions spécifiques

Article 3.1 – Volume et débit de prélèvement autorisés

Le bénéficiaire est autorisé à prélever pour l'irrigation de culture un volume de 84 900 m³/an à un débit maximal de 60 m³/h.

Le volume de prélèvement autorisé est délivré sous réserve de l'observation des mesures définies ci-après. Son caractère reconductible est conditionné à l'absence d'impact significatif sur la nappe et les ouvrages d'alimentation en eau potable, en considérant les conditions réelles de l'exploitation du forage.

Une révision des volumes et débits peut être imposée, même hors période d'alerte et de crise, si ce prélèvement a une incidence sur la qualité ou la quantité de la ressource en eau alimentant le captage d'alimentation en eau potable de Cléville.

Article 3.2 – Réalisation de l'ouvrage

Le forage est cimenté jusqu'au toit de la nappe captée et les travaux de foration sont suivis par un géologue.

Article 3.3 – Localisation de l'ouvrage

Le forage est implanté en dehors de tout axe de ruissellement. Un levé topographique localisant l'axe de ruissellement par rapport à l'ouvrage, est réalisé par un géomètre et transmis au service en charge de la police de l'eau avec le rapport de fin de travaux mentionné à l'article 3.4 du présent arrêté.

Article 3.4 - Début et fin des travaux – Mise en service

Le bénéficiaire doit informer le service en charge de la police de l'eau des dates de démarrage et de fin des travaux.

Le bénéficiaire informe l'exploitant du captage d'alimentation en eau potable de Cléville des dates de pompage d'essai afin d'assurer un suivi du captage de Cléville.

Dans un délai de deux mois suivant la fin des travaux, le rapport de fin de travaux, dont le contenu est défini à l'article 10 de l'arrêté de prescriptions générales du 11 septembre 2003, est transmis au service en charge de la police de l'eau de la direction départementale des territoires et de la mer de Seine-Maritime et à Caux Seine Agglo.

Article 3.5 – Exploitation de l'ouvrage

Le remplissage du bassin pluvial de la SCEA du Mont-au-Roux par les eaux issues du forage est interdit en toute circonstance.

Article 4 - Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle

Article 4.1 -

Pendant la durée de l'exploitation, le propriétaire du forage veille au bon entretien de l'ouvrage et de ses abords, de façon à rendre impossible toutes intercommunications entre niveaux aquifères différents ainsi que toute pollution des eaux souterraines.

Lorsque des travaux de réfection sont nécessaires, le bénéficiaire en avise sans délai le service en charge de la police de l'eau à la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime.

Article 4.2 -

Le débit prélevé fait l'objet d'une mesure continue à l'aide d'un compteur volumétrique. La remise à zéro de ce dispositif de comptage est interdite.

Les moyens de mesure et d'évaluation du volume prélevé sont régulièrement entretenus, contrôlés et, si nécessaire, remplacés, de façon à fournir en permanence une information fiable.

Le bénéficiaire consigne sur un registre ou cahier, les éléments du suivi de l'exploitation de l'ouvrage ou de l'installation de prélèvement ci-après :

- les volumes prélevés mensuellement et annuellement et le relevé de l'index du compteur volumétrique à la fin de chaque année civile ;
- les incidents survenus au niveau de l'exploitation et, selon le cas, au niveau de la mesure des volumes prélevés ou du suivi des grandeurs caractéristiques ;
- les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation.

Ce registre est tenu à la disposition des agents du contrôle ; les données qu'il contient doivent être conservées 3 ans par le bénéficiaire.

Article 4.3 -

Le bénéficiaire, communique au service en charge de la police de l'eau de la Direction départementale des territoires et de la mer de Seine-Maritime, dans les deux mois suivant la fin de chaque année civile, un extrait ou une synthèse du registre ou cahier visé à l'article 4-2, indiquant :

- les volumes prélevés mensuellement et annuellement et le relevé de l'index du compteur volumétrique à la fin de chaque année civile ;
- les incidents d'exploitation rencontrés ayant pu porter atteinte à la ressource en eau et les mesures mises en œuvre pour y remédier ;

Article 5 - Équipement des ouvrages

Les ouvrages et installations de prélèvement d'eau doivent être conçus de façon à éviter le gaspillage d'eau. À ce titre, le bénéficiaire prend des dispositions pour limiter les pertes des ouvrages de dérivation, des réseaux et installations alimentés par le prélèvement.

L'ouvrage est équipé d'un dispositif permettant un suivi du niveau de la nappe.

L'ouvrage est identifié par une plaque mentionnant son numéro BSS et la référence du récépissé n° 76-2021-00293.

Article 6 – Système d'irrigation

L'irrigation est raisonnée et réalisée préférentiellement en période nocturne.

Titre III – DISPOSITIONS GENERALES

Article 7 – Prescriptions générales relatives à certaines rubriques

Le déclarant respecte les prescriptions générales définies dans les arrêtés suivants :

- l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié - NOR : DEVE0320170A.

- l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.

Il est rappelé que l'ouvrage respecte les prescriptions suivantes (cf Annexes) :

- Le soutènement, la stabilité et la sécurité des sondages, forages, puits et ouvrages souterrains, l'isolation des différentes ressources d'eau, doivent être obligatoirement assurés au moyen de cuvelages, tubages, crépines, drains et autres équipements appropriés.
- Les caractéristiques des matériaux tubulaires (épaisseur, résistance à la pression, à la corrosion) doivent être appropriées à l'ouvrage, aux milieux traversés et à la qualité des eaux souterraines afin de garantir de façon durable la qualité de l'ouvrage.
- Afin d'éviter les infiltrations d'eau depuis la surface, la réalisation d'un sondage, forage ou puits doit s'accompagner d'une cimentation de l'espace interannulaire, compris entre le cuvelage et les terrains forés, sur toute la partie supérieure du forage, jusqu'au niveau du terrain naturel. Cette cimentation doit être réalisée par injection sous pression par le bas durant l'exécution du forage.
- Un contrôle de qualité de la cimentation doit être effectué ; il comporte a minima la vérification du volume du ciment injecté.
- Un même ouvrage ne peut en aucun cas permettre le prélèvement simultané dans plusieurs aquifères distincts superposés.
- Afin d'éviter tout mélange d'eau entre les différentes formations aquifères rencontrées, lorsqu'un forage, puits, sondage ou ouvrage souterrain traverse plusieurs formations aquifères superposées, sa réalisation doit être accompagnée d'un aveuglement successif de chaque formation aquifère non exploitée par cuvelage et cimentation.
- Les injections de boue de forage, le développement de l'ouvrage, par acidification ou tout autre procédé, les cimentations, obturations et autres opérations dans les sondages, forages, puits, ouvrages souterrains doivent être effectués de façon à ne pas altérer la structure géologique avoisinante et à préserver la qualité des eaux souterraines.
- En vue de prévenir toute pollution du ou des milieux récepteurs, le déclarant prévoit, si nécessaire, des dispositifs de traitement, par décantation, neutralisation ou par toute autre méthode appropriée, des déblais de forage et des boues et des eaux extraites des sondages, forages, puits, ouvrages souterrains pendant le chantier et les essais de pompage.
- Il est réalisé une margelle bétonnée, conçue de manière à éloigner les eaux de chacune de leur tête. Cette margelle est de 3 m² au minimum autour de chaque tête et 0,30 m de hauteur au-dessus du niveau du terrain naturel.
- Lorsque la tête de l'ouvrage débouche dans un local ou une chambre de comptage, cette margelle n'est pas obligatoire ; dans ce cas, le plafond du local ou de la chambre de comptage doit dépasser d'au moins 0,5 m le niveau du terrain naturel.
- La tête des sondages, forages, puits et ouvrages souterrains s'élève au moins à 0,5 m au-dessus du terrain naturel ou du fond de la chambre de comptage dans lequel elle débouche. Cette hauteur minimale est ramenée à 0,2 m lorsque la tête débouche à l'intérieur d'un local. Elle est en outre cimentée sur 1 m de profondeur comptée à partir du niveau du terrain naturel. En zone inondable, cette tête est rendue étanche ou est située dans un local lui-même étanche.
- Un capot de fermeture ou tout autre dispositif approprié de fermeture équivalent est installé sur la tête du sondage, forage, puits ou ouvrage souterrain conservé pour prélever à titre temporaire ou permanent des eaux souterraines ou pour effectuer leur surveillance. Il doit permettre un parfait isolement du sondage, forage, puits ou ouvrage souterrain des inondations et de toute pollution par les eaux superficielles.
- En dehors des périodes d'exploitation ou d'intervention, l'accès à l'intérieur du sondage, forage, puits, ouvrage souterrain est interdit par un dispositif de sécurité.
- Le forage fait l'objet d'une inspection périodique, au minimum tous les dix ans, en vue de vérifier l'étanchéité de l'installation concernée et l'absence de communication entre les eaux

prélevées ou surveillées et les eaux de surface . Cette inspection porte en particulier sur l'état et la corrosion des matériaux tubulaires (cuvrages, tubages...). Le bénéficiaire adresse au service en charge de la police de l'eau, dans les trois mois suivant l'inspection, le compte rendu de cette inspection.

Article 8 - Conformité au dossier et modifications

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration est portée, **trois mois avant sa réalisation**, à la connaissance du préfet, préalablement à son exécution, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet, conformément aux dispositions de l'article R.214-40 du code de l'environnement.

Article 9 - Restriction de l'usage

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Si à quelque époque que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux et leur régénération, dans le but de satisfaire ou de concilier les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le bénéficiaire ne pourrait réclamer aucune indemnité.

Faute par le bénéficiaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration peut prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du bénéficiaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en est de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le bénéficiaire change ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintient pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 10 - Transfert de bénéficiaire du prélèvement

Si le bénéfice de la présente déclaration est transmis à une autre personne que celle qui est mentionnée à l'article 1^{er}, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénom et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou, sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

Article 11 - Déclaration des incidents ou accidents

Les installations en surface et les abords sont régulièrement entretenus de manière à garantir la protection de la ressource en eau.

Le stockage de fluides ou de matériaux susceptibles de provoquer une pollution des eaux ou du sol est proscrit dans un rayon de 35 mètres autour du forage.

Le bénéficiaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le bénéficiaire doit prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou de l'accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 12 - Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement.

Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 13 - Arrêt d'exploitation – Cessation définitive des prélèvements

Tout sondage, forage, puits, ouvrage souterrain qui n'est plus exploité définitivement ou pour une période supérieure à deux ans par le pétitionnaire est comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations géologiques aquifères traversées et l'absence de transfert de pollution.

Pour les forages, puits, ouvrages souterrains, situés dans les périmètres de protection des captages d'eau destinée à l'alimentation humaine ou interceptant plusieurs aquifères superposés, le déclarant communique au préfet au moins un mois avant le début des travaux, les modalités de comblement comprenant : la date prévisionnelle des travaux de comblement, l'aquifère précédemment surveillé ou exploité, une coupe géologique représentant les différents niveaux géologiques et les formations aquifères présentes au droit du sondage, forage, puits, ouvrage souterrain à combler, une coupe technique précisant les équipements en place, des informations sur l'état des cuvelages ou tubages et de la cimentation de l'ouvrage et les techniques ou méthodes qui seront utilisés pour réaliser le comblement.

Dans les deux mois qui suivent la fin des travaux de comblement, le déclarant en rend compte au préfet et lui communique, le cas échéant, les éventuelles modifications par rapport au document transmis préalablement aux travaux de comblement. Cette formalité met fin aux obligations d'entretien et de surveillance de l'ouvrage.

Le comblement se fait sous la maîtrise d'œuvre d'un hydrogéologue qui présente au service en charge de la police de l'eau à la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime le projet ainsi que le procès-verbal de réalisation et de récolement des travaux effectués.

Article 14 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 15 - Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 16 - Publication et information des tiers

Conformément aux dispositions de l'article R.214-37 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté accompagnée d'une copie du récépissé et d'un exemplaire du dossier de déclaration sont déposés à la mairie de Saint Maurice d'Etelan et peuvent y être consultés.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Saint Maurice d'Etelan pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire. L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-Maritime pendant une durée minimale de six mois.

Article 17 - Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, le maire de la commune d'Alvimare, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié au bénéficiaire.

Une copie du présent arrêté sera adressée :

- à la directrice du secteur « Seine-Aval » de l'agence de l'eau Seine-Normandie ;
- au directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie ;
- au chef de la brigade départementale de l'office français de la biodiversité de la Seine-Maritime ;
- au président du conseil départemental de la Seine-Maritime ;
- à la présidente de Caux Seine agglo
- au maire de la commune d'Alvimare.

Fait à Rouen, le **16 MARS 2022**

Pour le préfet de la Seine-Maritime
et par subdélégation,

Le Responsable du Service
Transitions, Ressources et Milieux


Alexandre HERMENT

Annexes :

- plan de localisation
- accord du propriétaire
- protection et équipement de la tête de forage

Voies et délais de recours :

Le présent acte peut être directement contesté devant le Tribunal administratif de Rouen, dans les conditions définies à l'article R181-50 du code de l'environnement :

1° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la notification,

2° par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité de publication.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site : www.telerecours.fr

Le présent acte peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique selon les dispositions des articles R181-51 et R181-52 du code de l'environnement.

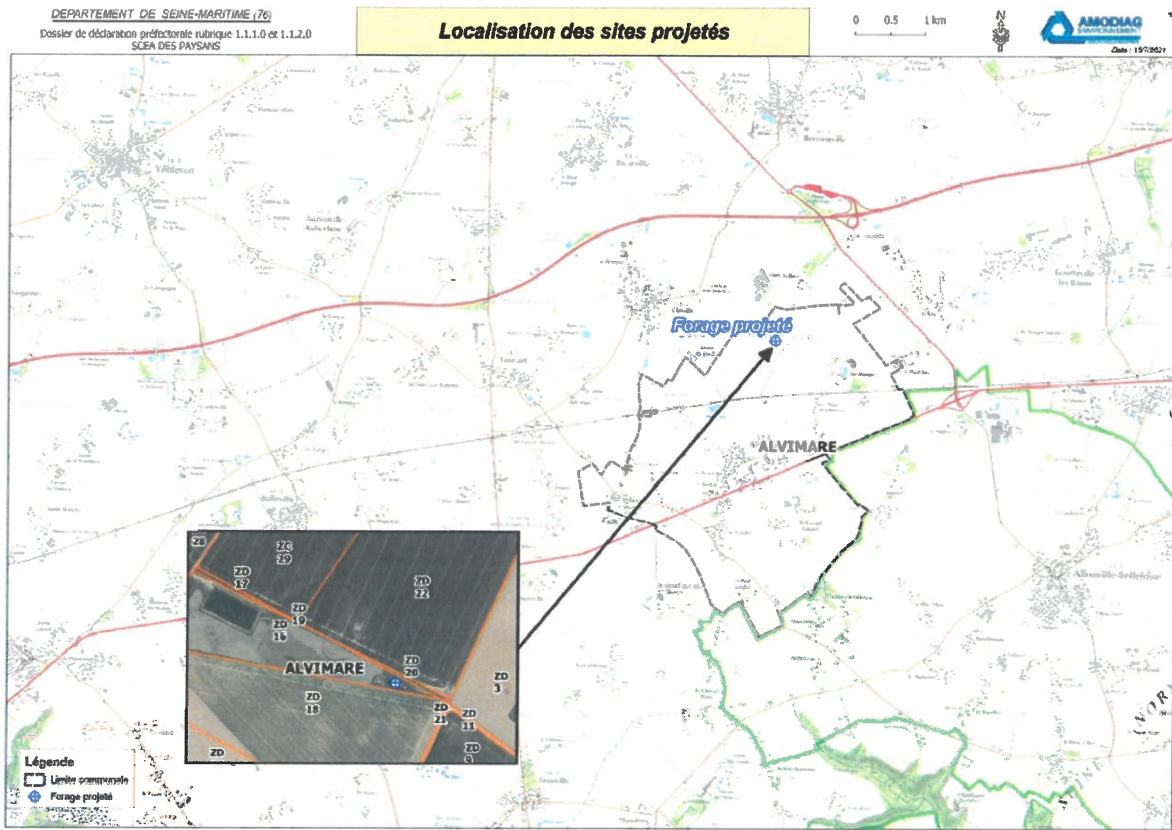
Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 76 78 32 00
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-
16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

9/12

ANNEXE 1

Localisation du forage



Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 76 78 32 00
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

10/12

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

ANNEXE 2
Accord du propriétaire de la parcelle



Objet : Autorisation de création d'un forage d'irrigation sur la commune d'ALVIMARE

Je soussigné Monsieur Hubert LECARPENTIER, Vice-Président en exercice de Caux Seine agglo dont le siège est situé à 76170 LILLEBONNE, allée du Catillon, autorise la SCEA DES PAYSANS à procéder à la création d'un forage d'irrigation sur la parcelle cadastrée section ZD numéro 16 appartenant à Caux Seine agglo, et à l'exploitation du forage susmentionné, et ce pour une durée de 99 ans.

Fait pour valoir ce que de droit,

A Lillebonne,

Le 19 octobre 2021

Le Vice-Président,
Hubert LECARPENTIER



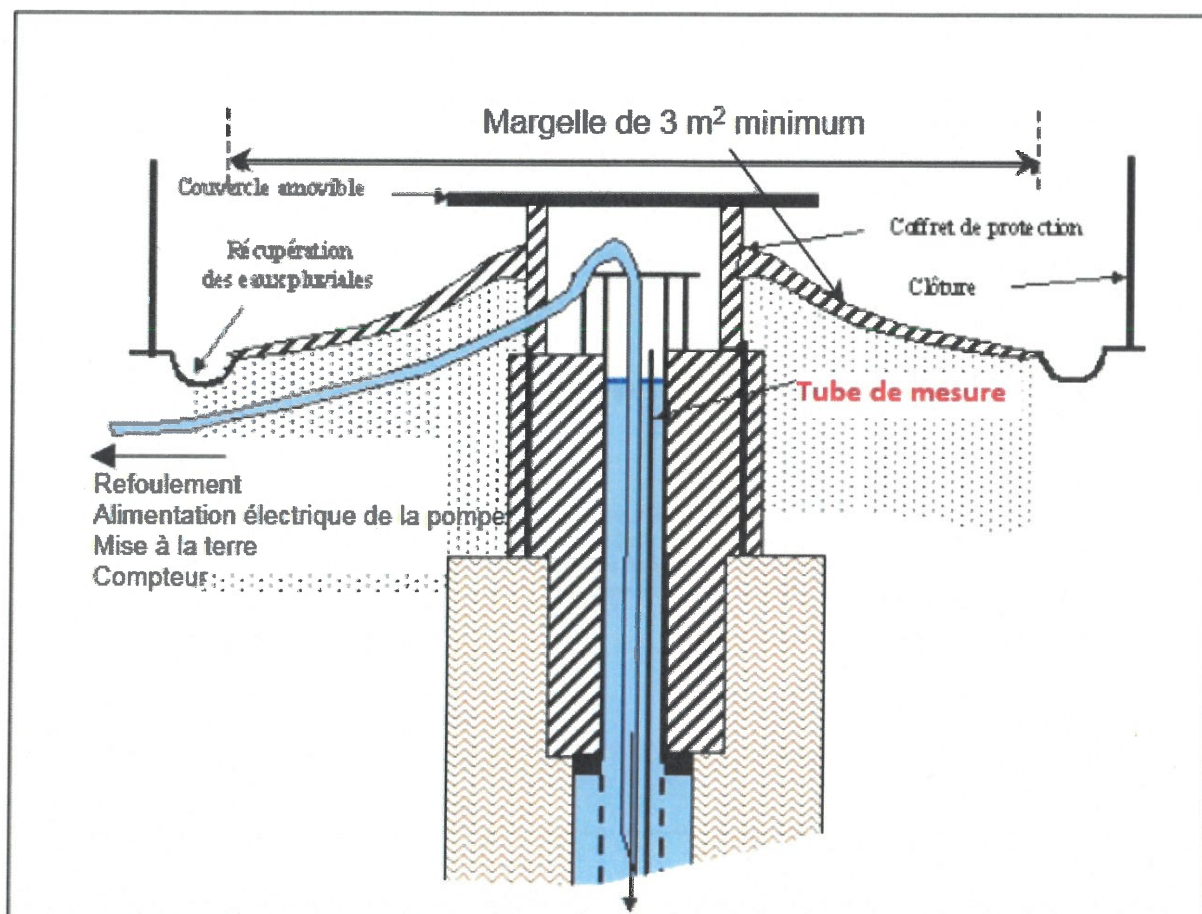
Maison de
l'intercommunalité
Allée du Catillon
BP 20062
76170 Lillebonne
Tél. : 02 32 84 40 40
Fax : 02 32 84 40 41
www.cauxseine.fr

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 76 78 32 00
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

11/12

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-
16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

ANNEXE 3
Protection et équipement de la tête de forage



Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 76 78 32 00
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

12/12

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

Direction départementale des territoires et de la
mer de la Seine-Maritime

76-2022-03-15-00008

Arrêté de prescriptions spécifiques pour la
création d'un forage pour l'irrigation des cultures
sur la commune d' AUBERVILLE-LA-MANUEL



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

ARRÊTÉ DU 15 MARS 2022

Imposant des prescriptions spécifiques à déclaration de l'EARL GEORGES pour la création d'un forage d'irrigation de cultures à AUBERVILLE-LA-MANUEL, pris au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement.

**Service Transitions, Ressources et Milieux
Bureau Protection de la Ressource en Eau**

Réf. Cascade : 76-2021-00640

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

- Vu la directive n° 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau dite directive cadre sur l'eau ;
- Vu le code de l'environnement ; notamment ses articles L.214-1 à L.214-6, R.214-1 et suivants, R.214-57 et R.214-58 ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code de la santé publique ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 1^{er} avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie approuvé par Monsieur le préfet de bassin le 20 novembre 2009 ;

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 76 78 32 00
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-
16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

1/11

- Vu l'arrêté préfectoral du 21 novembre 1995 déclarant d'utilité publique les opérations et travaux relatifs à la dérivation des eaux et à la mise en place de périmètres de protection et servitudes autour du captage de Veulettes-sur-Mer et autorisant le traitement et la distribution d'eau destinée à la consommation humaine ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 10 août 2018 définissant les seuils en cas de sécheresse dans le département de la Seine-Maritime et les mesures coordonnées de surveillance, de limitations ou d'interdictions provisoires des usages de l'eau ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 20-43 du 15 juin 2020 portant délégation de signature à M. Jean KUGLER, directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime en matière d'activités ;
- Vu la décision n° 21-025 du 25 octobre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'activités ;
- Vu la déclaration reçue le 23 décembre 2021, enregistrée sous le numéro 76-2021-00640, déposée au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, présentée par l'EARL GEORGES, relative à la création d'un forage pour l'irrigation de cultures sur la commune d'AUBERVILLE-LA-MANUEL ;
- Vu l'avis favorable du pôle santé environnement de l'agence régionale de santé de Normandie daté du 8 février 2022 ;
- Vu la notification faite au pétitionnaire du projet d'arrêté en date du 23 février 2022 ;
- Vu l'absence de réponse du pétitionnaire ;

CONSIDERANT :

- la proximité du milieu maritime et le risque lié à la remontée du biseau salé ;
- que le projet est localisé dans le périmètre de protection éloignée du captage d'alimentation en eau potable de Veulettes-sur-Mer ;
- qu'il est nécessaire de préserver de toute pollution accidentelle les ouvrages de production en eau potable existants ;
- que des prescriptions spécifiques doivent être apportées au projet.

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime

ARRÊTE

Titre I : OBJET DE LA DÉCLARATION

Article 1^{er} - Objet de la déclaration

Il est donné acte à l'EARL GEORGES, domicilié au 1 rue Rocquigny 76450 AUBERVILLE-LA-MANUEL, ci-après dénommé le bénéficiaire, de sa déclaration en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions énoncées au présent arrêté, concernant la création d'un forage en vue de l'irrigation de cultures. Le forage, objet de la présente déclaration, est localisé sur l'un des deux sites étudiés :

- site n° 1 : parcelle cadastrée section ZA n° 39,
- site n° 2 : parcelle cadastrée section ZA n° 40.

Ces deux sites sont localisés sur la commune d'AUBERVILLE-LA-MANUEL et appartiennent au bénéficiaire. Un seul site sera retenu pour la réalisation du prélèvement.

L'ouvrage constitutif à cet aménagement rentre dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
1.1.1.0	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D).	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° supérieur ou égal à 200 000 m ³ /an (A); 2° Supérieur à 10 000 m ³ /an mais inférieur à 200 000 m ³ /an (D)	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003

Article 2 – Caractéristiques du forage objet de la demande

Le forage est localisé et respecte les caractéristiques suivantes (cf.annexe) :

Commune d'implantation	76450 Auberville-la-Manuel
Coordonnées Lambert RGF 93 (m)	Site 1 X : 525 387 Y : 6 972 772 Site 2 X : 525 284 Y : 6 972 760
Aquifère concerné par le prélèvement	Craie altérée du littoral cauchois - FRHG203
Parcelle cadastrale d'implantation de l'ouvrage	Site 1 : ZA 39 Site 2 : ZA 40
Profondeur prévisionnelle de l'ouvrage	80 mètres
Usage et volume de prélèvement prévu	Irrigation de cultures pour un volume annuel de 34 500 m ³ /an

Titre II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 3 - Prescriptions générales

Le pétitionnaire respecte les prescriptions générales définies dans les arrêtés suivants :

- l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.

- l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.

Il est rappelé que l'ouvrage respecte les prescriptions suivantes (cf Annexes) :

- Le soutènement, la stabilité et la sécurité des sondages, forages, puits et ouvrages souterrains, l'isolation des différentes ressources d'eau, doivent être obligatoirement assurés au moyen de cuvelages, tubages, crépines, drains et autres équipements appropriés.
- Les caractéristiques des matériaux tubulaires (épaisseur, résistance à la pression, à la corrosion) doivent être appropriées à l'ouvrage, aux milieux traversés et à la qualité des eaux souterraines afin de garantir de façon durable la qualité de l'ouvrage.
- Afin d'éviter les infiltrations d'eau depuis la surface, la réalisation d'un sondage, forage ou puits doit s'accompagner d'une cimentation de l'espace interannulaire, compris entre le cuvelage et les terrains forés, sur toute la partie supérieure du forage, jusqu'au niveau du terrain naturel. Cette cimentation doit être réalisée par injection sous pression par le bas durant l'exécution du forage.
- Un contrôle de qualité de la cimentation doit être effectué ; il comporte a minima la vérification du volume du ciment injecté.
- Un même ouvrage ne peut en aucun cas permettre le prélèvement simultané dans plusieurs aquifères distincts superposés.
- Afin d'éviter tout mélange d'eau entre les différentes formations aquifères rencontrées, lorsqu'un forage, puits, sondage ou ouvrage souterrain traverse plusieurs formations aquifères superposées, sa réalisation doit être accompagnée d'un aveuglement successif de chaque formation aquifère non exploitée par cuvelage et cimentation.
- Les injections de boue de forage, le développement de l'ouvrage, par acidification ou tout autre procédé, les cimentations, obturations et autres opérations dans les sondages, forages, puits, ouvrages souterrains doivent être effectués de façon à ne pas altérer la structure géologique avoisinante et à préserver la qualité des eaux souterraines.
- En vue de prévenir toute pollution du ou des milieux récepteurs, le déclarant prévoit, si nécessaire, des dispositifs de traitement, par décantation, neutralisation ou par toute autre méthode appropriée, des déblais de forage et des boues et des eaux extraites des sondages, forages, puits, ouvrages souterrains pendant le chantier et les essais de pompage.
- Il est réalisé une margelle bétonnée, conçue de manière à éloigner les eaux de chacune de leur tête. Cette margelle est de 3 m² au minimum autour de chaque tête et 0,30 m de hauteur au-dessus du niveau du terrain naturel.
- Lorsque la tête de l'ouvrage débouche dans un local ou une chambre de comptage, cette margelle n'est pas obligatoire ; dans ce cas, le plafond du local ou de la chambre de comptage doit dépasser d'au moins 0,5 m le niveau du terrain naturel.
- La tête des sondages, forages, puits et ouvrages souterrains s'élève au moins à 0,5 m au-dessus du terrain naturel ou du fond de la chambre de comptage dans lequel elle débouche. Cette hauteur minimale est ramenée à 0,2 m lorsque la tête débouche à l'intérieur d'un local. Elle est en outre cimentée sur 1 m de profondeur comptée à partir du niveau du terrain naturel. En zone inondable, cette tête est rendue étanche ou est située dans un local lui-même étanche.
- Un capot de fermeture ou tout autre dispositif approprié de fermeture équivalent est installé sur la tête du sondage, forage, puits ou ouvrage souterrain conservé pour prélever à titre temporaire ou permanent des eaux souterraines ou pour effectuer leur surveillance. Il doit permettre un parfait isolement du sondage, forage, puits ou ouvrage souterrain des inondations et de toute pollution par les eaux superficielles.
- En dehors des périodes d'exploitation ou d'intervention, l'accès à l'intérieur du sondage, forage, puits, ouvrage souterrain est interdit par un dispositif de sécurité.

- Les conditions de réalisation et d'équipement des forages, puits, sondages et ouvrages souterrains conservés pour prélever à titre temporaire ou permanent des eaux souterraines ou pour effectuer leur surveillance doivent permettre de relever le niveau statique de la nappe au minimum par sonde électrique.
- Le débit instantané du prélèvement et le débit annuel prélevé ne doivent en aucun cas être supérieurs respectivement au débit et volume annuel maximum mentionnés dans la déclaration.

Article 4 - Prescriptions spécifiques

Article 4.1 – Débit et volume de prélèvement autorisés

Le bénéficiaire est autorisé à prélever pour l'irrigation de culture un volume de 34 500 m³/an à un débit maximum de 60 m³/h.

Article 4.2 – Réalisation de l'ouvrage

Le bénéficiaire prend toutes les dispositions nécessaires pendant la réalisation de l'ouvrage, notamment par l'installation de bacs de rétention, en vue de prévenir tout risque de pollution des eaux par les carburants et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux souterraines.

Les boues et déblais de forages sont évacués vers des filières appropriées.

En cas de rejet d'eau d'exhaure, celui-ci est réalisé après décantation ou par tout autre moyen épuratoire avec un taux de rabattement des matières en suspension de 80 %. La localisation du point de rejet est transmise au service en charge de la police de l'eau, avant le démarrage des travaux.

Article 4.3 – Conductivité

La conductivité est mesurée en continu pendant la réalisation du forage et pendant les pompages d'essai et doit être inférieure à 800 µs/cm à 25°C. En cas d'augmentation de la conductivité pendant la réalisation de l'ouvrage ou pendant les pompages d'essai, le projet est abandonné.

Il en est de même pendant la phase d'exploitation du forage.

Des relevés de la conductivité sont réalisés en phase d'exploitation en continue et sont notés sur le registre visé à l'article 6-2.

Le débit de la pompe est adapté en fonction des relevés obtenus.

Article 4.4 – Rabattement de nappe

La cote de la pompe est strictement supérieure à la cote du zéro maritime.

Article 5 - Début et fin des travaux – Mise en service

Le bénéficiaire doit informer le service en charge de la police de l'eau des dates de démarrage et de fin des travaux, la localisation du point de rejet des eaux d'exhaure et, le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation.

Dans un délai de deux mois suivant la fin des travaux et des essais de pompage, le bénéficiaire est tenu de remettre au service en charge de la police de l'eau de la Direction départementale des territoires et de la mer et à l'Agence régionale de santé un rapport de fin de travaux conforme à l'article 10 de l'arrêté du 11 septembre 2003 sus-visé et comprenant notamment :

- le déroulement du chantier : date des opérations, anomalies éventuelles, choix du site d'implantation du captage ;
- la coupe géologique des formations rencontrées, avec mention du ou des niveaux des nappes rencontrées ;
- la coupe technique de l'installation réalisée précisant les caractéristiques des équipements, notamment les diamètres, la nature des cuvelages, la profondeur atteinte ;

- les résultats de l'essai de pompage réalisé et son interprétation qui devra préciser si le débit de prélèvement initialement envisagé est compatible avec les rabattements observés pendant la phase d'essai ;
- le suivi de la conductivité.

Article 6 - Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle

Article 6.1 -

Pendant la durée de l'exploitation, le propriétaire du forage veille au bon entretien de l'ouvrage et de ses abords, de façon à rendre impossible toutes intercommunications entre niveaux aquifères différents ainsi que toute pollution des eaux souterraines.

Une inspection périodique, tous les dix ans, est réalisée en vue de la surveillance du forage et fait l'objet d'un compte-rendu adressé à l'Agence régionale de santé et à la Direction départementale des territoires et de la mer de Seine-Maritime.

Lorsque des travaux de réfection sont nécessaires, le bénéficiaire en avise sans délai le service en charge de la police de l'eau à la Direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime.

Article 6.2 -

Le débit prélevé fait l'objet d'une mesure continue à l'aide d'un compteur volumétrique. La remise à zéro de ce dispositif de comptage est interdite.

Les moyens de mesure et d'évaluation du volume prélevé sont régulièrement entretenus, contrôlés et, si nécessaire, remplacés, de façon à fournir en permanence une information fiable.

Le bénéficiaire consigne sur un registre ou cahier, les éléments du suivi de l'exploitation de l'ouvrage ou de l'installation de prélèvement ci-après :

- les volumes prélevés mensuellement et annuellement et le relevé de l'index du compteur volumétrique à la fin de chaque année civile ;
- le relevé de la conductivité, mesurée en continue ;
- les incidents survenus au niveau de l'exploitation et, selon le cas, au niveau de la mesure des volumes prélevés ou du suivi des grandeurs caractéristiques ;
- les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation.

Ce registre est tenu à la disposition des agents du contrôle ; les données qu'il contient doivent être conservées 3 ans par le bénéficiaire.

Article 6.3 -

Le bénéficiaire, communique au service en charge de la police de l'eau de la Direction départementale des territoires et de la mer de Seine-Maritime dans les deux mois suivant la fin de chaque année civile, un extrait ou une synthèse du registre ou cahier visé à l'article 6-2, indiquant :

- les volumes prélevés mensuellement et annuellement et le relevé de l'index du compteur volumétrique à la fin de chaque année civile ;
- les incidents d'exploitation rencontrés ayant pu porter atteinte à la ressource en eau et les mesures mises en œuvre pour y remédier ;
- les mesures de conductivité ;
- le planning des étalonnages réalisés de la sonde de conductivité.

Article 7 - Équipement des ouvrages

Les ouvrages et installations de prélèvement d'eau doivent être conçus de façon à éviter le gaspillage d'eau. À ce titre, le bénéficiaire prend des dispositions pour limiter les pertes des ouvrages de dérivation, des réseaux et installations alimentés par le prélèvement.

L'ouvrage est équipé d'un dispositif permettant un suivi du niveau de la nappe appelé « tube de mesure » (cf Annexe 2).

L'ouvrage est identifié par une plaque mentionnant son numéro BSS et la référence du récépissé n° 76-2021-00640.

Article 8 – Système d'Irrigation

L'irrigation est raisonnée et réalisée préférentiellement en période nocturne.

Titre III – DISPOSITIONS GENERALES

Article 9 - Conformité au dossier et modifications

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration est portée, **trois mois avant sa réalisation**, à la connaissance du préfet, préalablement à son exécution, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet, conformément aux dispositions de l'article R.214-40 du code de l'environnement.

Article 10 - Restriction de l'usage

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Si à quelque époque que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux et leur régénération, dans le but de satisfaire ou de concilier les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le bénéficiaire ne pourrait réclamer aucune indemnité.

Faute par le bénéficiaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration peut prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du bénéficiaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en est de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le bénéficiaire change ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintient pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 11 - Transfert de bénéficiaire du prélèvement

Si le bénéfice de la présente déclaration est transmis à une autre personne que celle qui est mentionnée à l'article 1^{er}, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénom et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou, sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

Article 12 - Déclaration des incidents ou accidents

Les installations en surface et les abords sont régulièrement entretenus de manière à garantir la protection de la ressource en eau.

Le stockage de fluides ou de matériaux susceptibles de provoquer une pollution des eaux ou du sol est proscrit dans un rayon de 35 mètres autour du forage.

Le bénéficiaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le bénéficiaire doit prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou de l'accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 13 - Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement.

Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 14 - Arrêt d'exploitation – Cessation définitive des prélèvements

Tout sondage, forage, puits, ouvrage souterrain qui n'est plus exploité définitivement ou pour une période supérieure à deux ans par le pétitionnaire est comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations géologiques aquifères traversées et l'absence de transfert de pollution.

Le déclarant communique au préfet au moins un mois avant le début des travaux, les modalités de comblement comprenant : la date prévisionnelle des travaux de comblement, l'aquifère précédemment surveillé ou exploité, une coupe géologique représentant les différents niveaux géologiques et les formations aquifères présentes au droit du sondage, forage, puits, ouvrage souterrain à combler, une coupe technique précisant les équipements en place, des informations sur l'état des cuvelages ou tubages et de la cimentation de l'ouvrage et les techniques ou méthodes qui seront utilisés pour réaliser le comblement.

Dans les deux mois qui suivent la fin des travaux de comblement, le déclarant en rend compte au préfet et lui communique, le cas échéant, les éventuelles modifications par rapport au document transmis préalablement aux travaux de comblement. Cette formalité met fin aux obligations d'entretien et de surveillance de l'ouvrage.

Le comblement se fait sous la maîtrise d'œuvre d'un hydrogéologue qui présente au service en charge de la police de l'eau à la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime le projet ainsi que le procès-verbal de réalisation et de récolement des travaux effectués.

Article 15 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 16 - Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 17 - Publication et Information des tiers

Conformément aux dispositions de l'article R.214-37 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté accompagnée d'une copie du récépissé et d'un exemplaire du dossier de déclaration sont déposés à la mairie d'Auberville-la-Manuel et peuvent y être consultés.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie d'Auberville-la-Manuel pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-Maritime pendant une durée minimale de six mois.

Article 18 - Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, la maire de la commune d'Auberville-la-Manuel, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié au bénéficiaire.

Une copie du présent arrêté sera adressée :

- au directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie ;
- au chef de la brigade départementale de l'office français de la biodiversité de la Seine-Maritime ;
- à la directrice du secteur « Seine-Aval » de l'agence de l'eau Seine-Normandie ;
- au président du conseil départemental de la Seine-Maritime ;
- à la maire de la commune d'Auberville-la-Manuel.

Fait à Rouen, le

15 MARS 2022

Pour le préfet de la Seine-Maritime
et par subdélégation,

Le Responsable du Service
Transitions, Ressources et Milieux

Alexandre HERMENT

**Annexes : - plan de localisation du projet de forage
- schéma : équipement et protection de la tête de forage**

Voies et délais de recours :

Le présent acte peut être directement contesté devant le Tribunal administratif de Rouen, dans les conditions définies à l'article R181-50 du code de l'environnement :

1° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la notification,

2° par les tiers intéressés, en raison des Inconvénients ou des dangers, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité de publication.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site : www.telerecours.fr

Le présent acte peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique selon les dispositions des articles R181-51 et R181-52 du code de l'environnement.

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 76 78 32 00
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-
16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

9/11

ANNEXE 1 Localisation du projet de forage

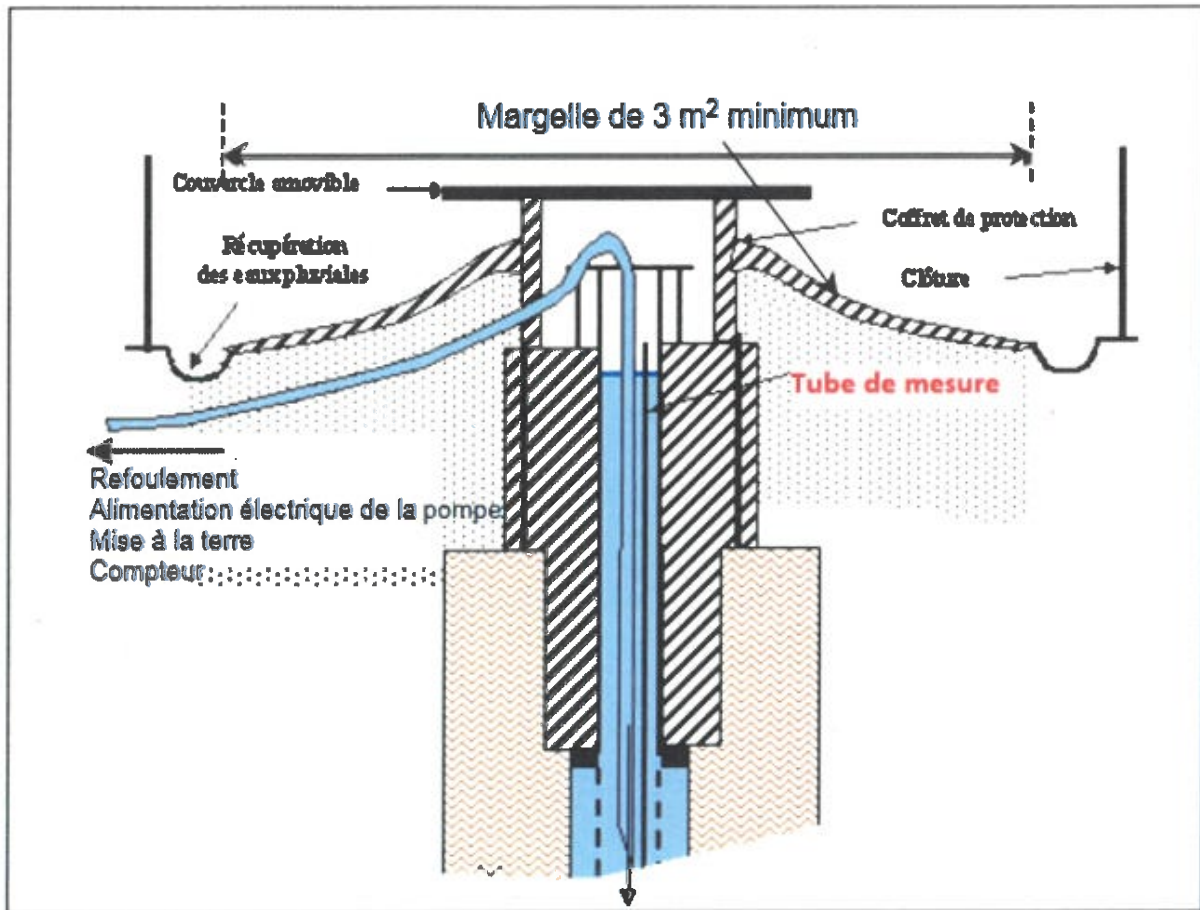


Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 76 78 32 00
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

10/11

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-
16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

ANNEXE 2
Protection et équipement de la tête de forage



Direction départementale des territoires et de la
mer de la Seine-Maritime

76-2022-03-16-00004

Arrêté de prescriptions spécifiques pour la
création d'un forage pour les besoins en eau des
cultures sur la commune de Quiberville



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

ARRÊTÉ DU 16 MARS 2022

Imposant des prescriptions spécifiques à déclaration de la SCEA des Pins pour la création d'un forage d'irrigation de cultures à QUIBERVILLE, pris au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement.

**Service Transitions, Ressources et Milieux
Bureau Protection de la Ressource en Eau**

Réf. Cascade : 76-2021-00550

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

- Vu la directive n° 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau dite directive cadre sur l'eau ;
- Vu le code de l'environnement ; notamment ses articles L.214-1 à L.214-6, R.214-1 et suivants, R.214-57 et R.214-58 ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code de la santé publique ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 1^{er} avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie approuvé par Monsieur le préfet de bassin le 20 novembre 2009 ;

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 76 78 32 00
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-
16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

1/11

- Vu l'arrêté préfectoral du 10 août 2018 définissant les seuils en cas de sécheresse dans le département de la Seine-Maritime et les mesures coordonnées de surveillance, de limitations ou d'interdictions provisoires des usages de l'eau ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 20-43 du 15 juin 2020 portant délégation de signature à M. Jean KUGLER, directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime en matière d'activités ;
- Vu la décision n° 21-025 du 25 octobre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'activités ;
- Vu la déclaration reçue le 4 novembre 2021, enregistrée sous le numéro 76-2021-00550, déposée au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, présentée par la SCEA des Pins, relative à la création d'un forage pour l'irrigation de cultures sur la commune de QUIBERVILLE ;
- Vu la demande de complément en date de 15 décembre 2021 ;
- Vu la note complémentaire reçue le 26 janvier 2022 ;
- Vu la notification faite au pétitionnaire du projet d'arrêté en date du 23 février 2022 ;
- Vu l'absence de réponse du pétitionnaire ;

CONSIDERANT :

- la proximité du milieu maritime et le risque lié à la remontée du biseau salé ;
- que des prescriptions spécifiques doivent être apportées au projet.

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime

ARRÊTE

Titre I : OBJET DE LA DÉCLARATION

Article 1^{er} - Objet de la déclaration

Il est donné acte à la SCEA des Pins, domiciliée au 31 rue du pêche, 76 810 LUNERAY, ci-après dénommée le bénéficiaire, de sa déclaration en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions énoncées au présent arrêté, concernant la création d'un forage en vue de l'irrigation de cultures. Le forage, objet de la présente déclaration, est localisé sur la parcelle 26b – section ZB, propriété du bénéficiaire et située au lieu dit de vers Flainville sur la commune de QUIBERVILLE.

L'ouvrage constitutif à cet aménagement rentre dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
1.1.1.0	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D).	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° supérieur ou égal à 200 000 m ³ /an (A) ; 2° Supérieur à 10 000 m ³ /an mais inférieur à 200 000 m ³ /an (D)	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003

Article 2 – Caractéristiques du forage objet de la demande

Le forage est localisé et respecte les caractéristiques suivantes (cf.annexe) :

Commune d'implantation	76740 Quiberville
Coordonnées Lambert RGF 93 (m)	X : 550 018 Y : 6 979 236
Aquifère concerné par le prélèvement	Craie altérée du littoral cauchois - FRHG203
Parcelle cadastrale d'implantation de l'ouvrage	ZB - 26b
Profondeur prévisionnelle de l'ouvrage	49 mètres
Usage et volume de prélèvement prévu	Irrigation de cultures pour un volume annuel de 88 000 m ³ /an

Titre II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 3 - Prescriptions générales

Le pétitionnaire respecte les prescriptions générales définies dans les arrêtés suivants :

- l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.
- l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.

Il est rappelé que l'ouvrage respecte les prescriptions suivantes (cf Annexes) :

- Le soutènement, la stabilité et la sécurité des sondages, forages, puits et ouvrages souterrains, l'isolation des différentes ressources d'eau, doivent être obligatoirement assurés au moyen de cuvelages, tubages, crépines, drains et autres équipements appropriés.
- Les caractéristiques des matériaux tubulaires (épaisseur, résistance à la pression, à la corrosion) doivent être appropriées à l'ouvrage, aux milieux traversés et à la qualité des eaux souterraines afin de garantir de façon durable la qualité de l'ouvrage.
- Afin d'éviter les infiltrations d'eau depuis la surface, la réalisation d'un sondage, forage ou puits doit s'accompagner d'une cimentation de l'espace interannulaire, compris entre le cuvelage et les terrains forés, sur toute la partie supérieure du forage, jusqu'au niveau du terrain naturel. Cette cimentation doit être réalisée par injection sous pression par le bas durant l'exécution du forage.
- Un contrôle de qualité de la cimentation doit être effectué ; il comporte a minima la vérification du volume du ciment injecté.
- Un même ouvrage ne peut en aucun cas permettre le prélèvement simultané dans plusieurs aquifères distincts superposés.
- Afin d'éviter tout mélange d'eau entre les différentes formations aquifères rencontrées, lorsqu'un forage, puits, sondage ou ouvrage souterrain traverse plusieurs formations aquifères superposées, sa réalisation doit être accompagnée d'un aveuglement successif de chaque formation aquifère non exploitée par cuvelage et cimentation.
- Les injections de boue de forage, le développement de l'ouvrage, par acidification ou tout autre procédé, les cimentations, obturations et autres opérations dans les sondages, forages, puits, ouvrages souterrains doivent être effectués de façon à ne pas altérer la structure géologique avoisinante et à préserver la qualité des eaux souterraines.
- En vue de prévenir toute pollution du ou des milieux récepteurs, le déclarant prévoit, si nécessaire, des dispositifs de traitement, par décantation, neutralisation ou par toute autre méthode appropriée, des déblais de forage et des boues et des eaux extraites des sondages, forages, puits, ouvrages souterrains pendant le chantier et les essais de pompage.
- Il est réalisé une margelle bétonnée, conçue de manière à éloigner les eaux de chacune de leur tête. Cette margelle est de 3 m² au minimum autour de chaque tête et 0,30 m de hauteur au-dessus du niveau du terrain naturel.
- Lorsque la tête de l'ouvrage débouche dans un local ou une chambre de comptage, cette margelle n'est pas obligatoire ; dans ce cas, le plafond du local ou de la chambre de comptage doit dépasser d'au moins 0,5 m le niveau du terrain naturel.
- La tête des sondages, forages, puits et ouvrages souterrains s'élève au moins à 0,5 m au-dessus du terrain naturel ou du fond de la chambre de comptage dans lequel elle débouche. Cette hauteur minimale est ramenée à 0,2 m lorsque la tête débouche à l'intérieur d'un local. Elle est en outre cimentée sur 1 m de profondeur comptée à partir du niveau du terrain naturel. En zone inondable, cette tête est rendue étanche ou est située dans un local lui-même étanche.
- Un capot de fermeture ou tout autre dispositif approprié de fermeture équivalent est installé sur la tête du sondage, forage, puits ou ouvrage souterrain conservé pour prélever à titre temporaire ou permanent des eaux souterraines ou pour effectuer leur surveillance. Il doit permettre un parfait isolement du sondage, forage, puits ou ouvrage souterrain des inondations et de toute pollution par les eaux superficielles.
- En dehors des périodes d'exploitation ou d'intervention, l'accès à l'intérieur du sondage, forage, puits, ouvrage souterrain est interdit par un dispositif de sécurité.
- Les conditions de réalisation et d'équipement des forages, puits, sondages et ouvrages souterrains conservés pour prélever à titre temporaire ou permanent des eaux souterraines ou pour effectuer leur surveillance doivent permettre de relever le niveau statique de la nappe au minimum par sonde électrique.
- Le débit instantané du prélèvement et le débit annuel prélevé ne doivent en aucun cas être supérieurs respectivement au débit et volume annuel maximum mentionnés dans la déclaration.

Article 4 - Prescriptions spécifiques

Article 4.1 – Débit et volume de prélèvement autorisés

Le bénéficiaire est autorisé à prélever pour l'irrigation de culture un volume de 88 000 m³/an à un débit maximum de 80 m³/h.

Article 4.2 – Réalisation de l'ouvrage

Le bénéficiaire prend toutes les dispositions nécessaires pendant la réalisation de l'ouvrage, notamment par l'installation de bacs de rétention, en vue de prévenir tout risque de pollution des eaux par les carburants et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux souterraines.

Les boues et déblais de forages sont évacués vers des filières appropriées.

En cas de rejet d'eau d'exhaure, celui-ci est réalisé après décantation ou par tout autre moyen épuratoire avec un taux de rabattement des matières en suspension de 80 %. La localisation du point de rejet est transmise au service en charge de la police de l'eau, avant le démarrage des travaux.

Article 4.3 – Conductivité

La conductivité est mesurée en continu pendant la réalisation du forage et pendant les pompages d'essai et doit être inférieure à 800 µs/cm à 25°C. En cas d'augmentation de la conductivité pendant la réalisation de l'ouvrage ou pendant les pompages d'essai, le projet est abandonné.

Il en est de même pendant la phase d'exploitation du forage.

Des relevés de la conductivité sont réalisés en phase d'exploitation en continue et sont notés sur le registre visé à l'article 6-2.

Le débit de la pompe est adapté en fonction des relevés obtenus.

Article 4.4 – Rabattement de nappe

La cote de la pompe est strictement supérieure à la cote du zéro maritime.

Article 5 - Début et fin des travaux – Mise en service

Le bénéficiaire doit informer le service en charge de la police de l'eau des dates de démarrage et de fin des travaux, la localisation du point de rejet des eaux d'exhaure et, le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation.

Dans un délai de deux mois suivant la fin des travaux et des essais de pompage, le bénéficiaire est tenu de remettre au service en charge de la police de l'eau de la Direction départementale des territoires et de la mer un rapport de fin de travaux conforme à l'article 10 de l'arrêté du 11 septembre 2003 sus-visé et comprenant notamment :

- le déroulement du chantier : date des opérations, anomalies éventuelles, choix du site d'implantation du captage ;
- la coupe géologique des formations rencontrées, avec mention du ou des niveaux des nappes rencontrées ;
- la coupe technique de l'installation réalisée précisant les caractéristiques des équipements, notamment les diamètres, la nature des cuvelages, la profondeur atteinte ;
- les résultats de l'essai de pompage réalisé et son interprétation qui devra préciser si le débit de prélèvement initialement envisagé est compatible avec les rabattements observés pendant la phase d'essai ;
- le suivi de la conductivité.

Article 6 - Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle

Article 6.1 -

Pendant la durée de l'exploitation, le propriétaire du forage veille au bon entretien de l'ouvrage et de ses abords, de façon à rendre impossible toutes intercommunications entre niveaux aquifères différents ainsi que toute pollution des eaux souterraines.

Lorsque des travaux de réfection sont nécessaires, le bénéficiaire en avise sans délai le service en charge de la police de l'eau à la Direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime.

Article 6.2 -

Le débit prélevé fait l'objet d'une mesure continue à l'aide d'un compteur volumétrique. La remise à zéro de ce dispositif de comptage est interdite.

Les moyens de mesure et d'évaluation du volume prélevé sont régulièrement entretenus, contrôlés et, si nécessaire, remplacés, de façon à fournir en permanence une information fiable.

Le bénéficiaire consigne sur un registre ou cahier, les éléments du suivi de l'exploitation de l'ouvrage ou de l'installation de prélèvement ci-après :

- les volumes prélevés mensuellement et annuellement et le relevé de l'index du compteur volumétrique à la fin de chaque année civile ;
- le relevé de la conductivité, mesurée en continue ;
- les incidents survenus au niveau de l'exploitation et, selon le cas, au niveau de la mesure des volumes prélevés ou du suivi des grandeurs caractéristiques ;
- les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation.

Ce registre est tenu à la disposition des agents du contrôle ; les données qu'il contient doivent être conservées 3 ans par le bénéficiaire.

Article 6.3 -

Le bénéficiaire, communique au service en charge de la police de l'eau de la Direction départementale des territoires et de la mer de Seine-Maritime dans les deux mois suivant la fin de chaque année civile, un extrait ou une synthèse du registre ou cahier visé à l'article 6-2, indiquant :

- les volumes prélevés mensuellement et annuellement et le relevé de l'index du compteur volumétrique à la fin de chaque année civile ;
- les incidents d'exploitation rencontrés ayant pu porter atteinte à la ressource en eau et les mesures mises en œuvre pour y remédier ;
- les mesures de conductivité ;
- le planning des étalonnages réalisés de la sonde de conductivité.

Article 7 - Équipement des ouvrages

Les ouvrages et installations de prélèvement d'eau doivent être conçus de façon à éviter le gaspillage d'eau. À ce titre, le bénéficiaire prend des dispositions pour limiter les pertes des ouvrages de dérivation, des réseaux et installations alimentés par le prélèvement.

L'ouvrage est équipé d'un dispositif permettant un suivi du niveau de la nappe appelé « tube de mesure » (cf Annexe 2).

L'ouvrage est identifié par une plaque mentionnant son numéro BSS et la référence du récépissé n° 76-2021-00550.

Article 8 – Système d'irrigation

L'irrigation est raisonnée et réalisée préférentiellement en période nocturne.

Titre III – DISPOSITIONS GENERALES

Article 9 - Conformité au dossier et modifications

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration est portée, **trois mois avant sa réalisation**, à la connaissance du préfet, préalablement à son exécution, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet, conformément aux dispositions de l'article R.214-40 du code de l'environnement.

Article 10 - Restriction de l'usage

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Si à quelque époque que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux et leur régénération, dans le but de satisfaire ou de concilier les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le bénéficiaire ne pourrait réclamer aucune indemnité.

Faute par le bénéficiaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration peut prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du bénéficiaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en est de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le bénéficiaire change ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintient pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 11 - Transfert de bénéficiaire du prélèvement

Si le bénéfice de la présente déclaration est transmis à une autre personne que celle qui est mentionnée à l'article 1^{er}, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénom et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou, sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

Article 12 - Déclaration des incidents ou accidents

Les installations en surface et les abords sont régulièrement entretenus de manière à garantir la protection de la ressource en eau.

Le stockage de fluides ou de matériaux susceptibles de provoquer une pollution des eaux ou du sol est proscrit dans un rayon de 35 mètres autour du forage.

Le bénéficiaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le bénéficiaire doit prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou de l'accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 13 - Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement.

Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 14 - Arrêt d'exploitation – Cessation définitive des prélèvements

Tout sondage, forage, puits, ouvrage souterrain qui n'est plus exploité définitivement ou pour une période supérieure à deux ans par le pétitionnaire est comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations géologiques aquifères traversées et l'absence de transfert de pollution.

Dans les deux mois qui suivent la fin des travaux de comblement, le déclarant en rend compte au préfet et lui communique un rapport de travaux précisant les références de l'ouvrage comblé, l'aquifère précédemment exploité à partir de cet ouvrage, les travaux de comblement effectués. Cette formalité met fin aux obligations d'entretien et de surveillance de l'ouvrage.

Article 15 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 16 - Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 17 - Publication et information des tiers

Conformément aux dispositions de l'article R.214-37 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté accompagnée d'une copie du récépissé et d'un exemplaire du dossier de déclaration sont déposés à la mairie de Quiberville et peuvent y être consultés.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Quiberville pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-Maritime pendant une durée minimale de six mois.

Article 18 - Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, le maire de la commune de Quiberville, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié au bénéficiaire.

Une copie du présent arrêté sera adressée :

- au directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie ;
- au chef de la brigade départementale de l'office français de la biodiversité de la Seine-Maritime ;
- à la directrice du secteur « Seine-Aval » de l'agence de l'eau Seine-Normandie ;
- au président du conseil départemental de la Seine-Maritime ;
- au maire de la commune de Quiberville.

Fait à Rouen, le **16 MARS 2022**

Pour le préfet de la Seine-Maritime
et par subdélégation,

Le Responsable du Service
Transitions, Ressources et Milieux



Alexandre HERMENT

Annexes : - plan de localisation du projet de forage
- schéma : équipement et protection de la tête de forage

Voies et délais de recours :

Le présent acte peut être directement contesté devant le Tribunal administratif de Rouen, dans les conditions définies à l'article R181-50 du code de l'environnement :

1° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la notification,

2° par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité de publication.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site : www.telerecours.fr

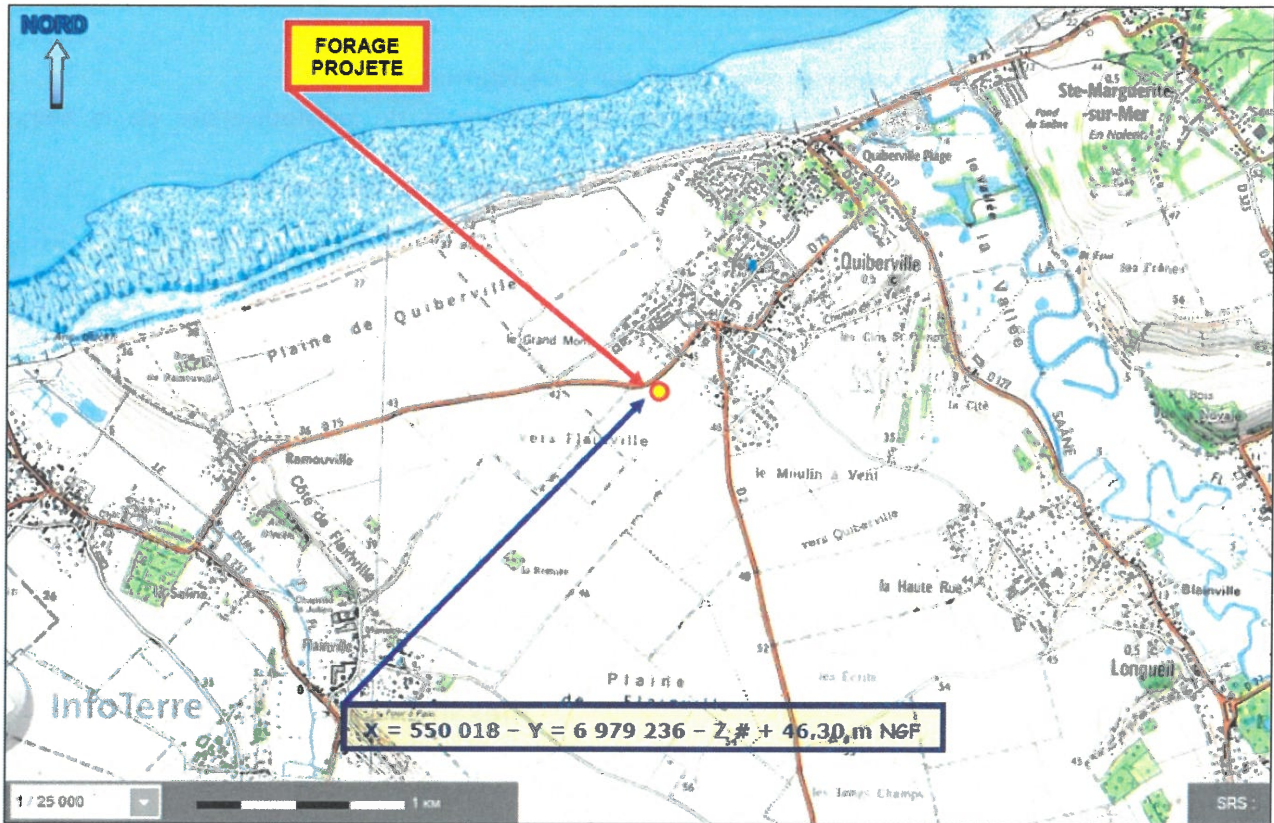
Le présent acte peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique selon les dispositions des articles R181-51 et R181-52 du code de l'environnement.

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 76 78 32 00
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-
16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

9/11

ANNEXE 1
Localisation du projet de forage

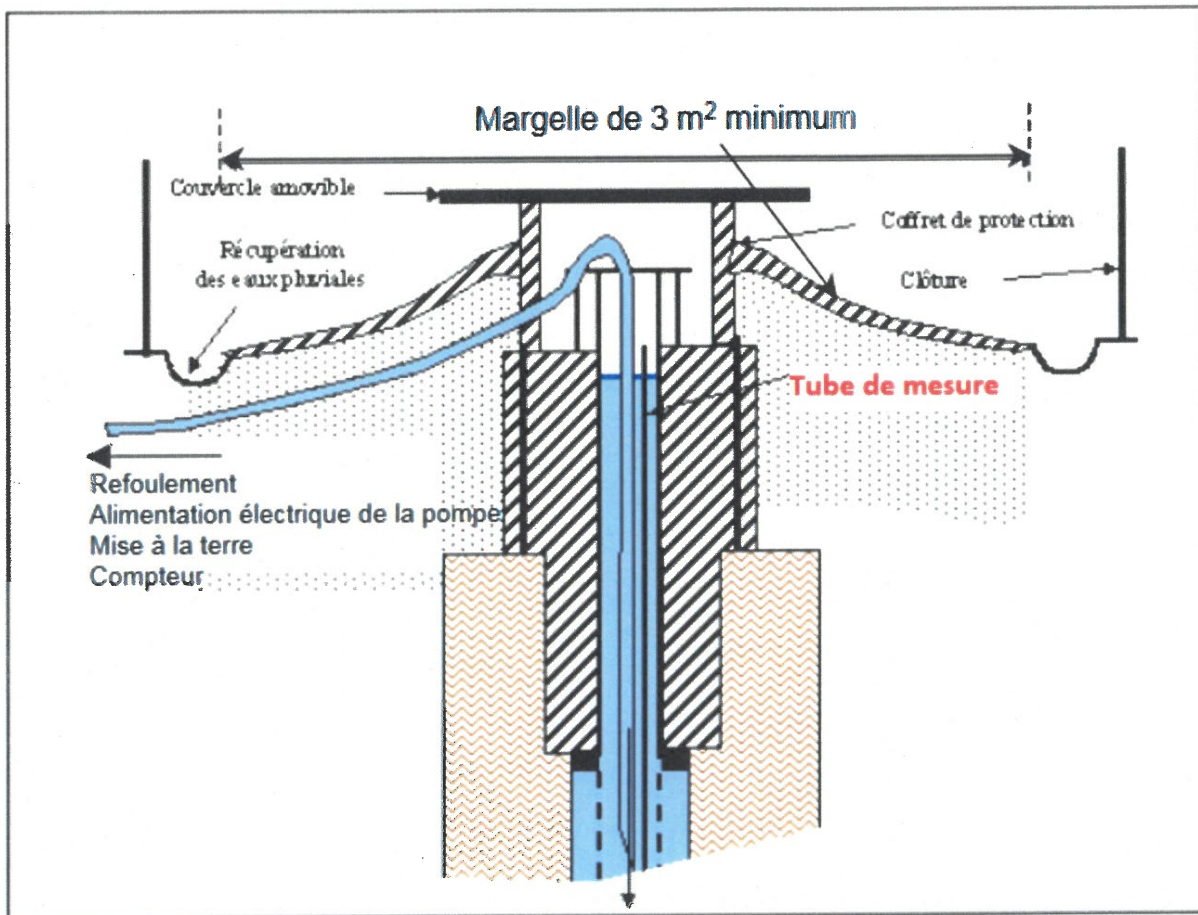


Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 76 78 32 00
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

10/11

ANNEXE 2
Protection et équipement de la tête de forage



Direction départementale des territoires et de la
mer de la Seine-Maritime

76-2022-03-16-00003

Arrêté de prescriptions spécifiques pour la
création d'un forage pour les besoins en eau des
cultures sur la commune de
SOTTEVILLE-SUR-MER



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

ARRÊTÉ DU 16 MARS 2022

Imposant des prescriptions spécifiques à déclaration de la SCEA des Pins pour la création d'un forage d'irrigation de cultures à SOTTEVILLE-SUR-MER, pris au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement.

**Service Transitions, Ressources et Milieux
Bureau Protection de la Ressource en Eau**

Réf. Cascade : 76-2021-00345

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

- Vu la directive n° 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau dite directive cadre sur l'eau ;
- Vu le code de l'environnement ; notamment ses articles L.214-1 à L.214-6, R.214-1 et suivants, R.214-57 et R.214-58 ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code de la santé publique ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 1^{er} avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie approuvé par Monsieur le préfet de bassin le 20 novembre 2009 ;

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 76 78 32 00
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-
16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

1/11

- Vu l'arrêté préfectoral du 10 août 2018 définissant les seuils en cas de sécheresse dans le département de la Seine-Maritime et les mesures coordonnées de surveillance, de limitations ou d'interdictions provisoires des usages de l'eau ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 20-43 du 15 juin 2020 portant délégation de signature à M. Jean KUGLER, directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime en matière d'activités ;
- Vu la décision n° 21-025 du 25 octobre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'activités ;
- Vu la déclaration reçue le 1^{er} septembre 2021, enregistrée sous le numéro 76-2021-00345, déposée au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, présentée par la SCEA des Pins, relative à la création d'un forage pour l'irrigation de cultures sur la commune de SOTTEVILLE-SUR-MER ;
- Vu les demandes de complément en date de 16 septembre et 30 novembre 2021 ;
- Vu les notes complémentaires reçues le 29 octobre 2021 et le 26 janvier 2022 ;
- Vu la notification faite au pétitionnaire du projet d'arrêté en date du 23 février 2022 ;
- Vu l'absence de réponse du pétitionnaire ;

CONSIDERANT :

- la proximité du milieu maritime et le risque lié à la remontée du biseau salé ;
- que des prescriptions spécifiques doivent être apportées au projet.

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime

ARRÊTE

Titre I : OBJET DE LA DÉCLARATION

Article 1^{er} - Objet de la déclaration

Il est donné acte à la SCEA des Pins, domiciliée au 31 rue du pêche, 76 810 LUNERAY, ci-après dénommée le bénéficiaire, de sa déclaration en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions énoncées au présent arrêté, concernant la création d'un forage en vue de l'irrigation de cultures. Le forage, objet de la présente déclaration, est localisé sur la parcelle 14b – section ZC, propriété du bénéficiaire, et située au lieu dit des forrières du bout d'en haut sur la commune de SOTTEVILLE-SUR-MER.

L'ouvrage constitutif à cet aménagement rentre dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
1.1.1.0	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D).	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° supérieur ou égal à 200 000 m ³ /an (A) ; 2° Supérieur à 10 000 m ³ /an mais inférieur à 200 000 m ³ /an (D)	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003

Article 2 – Caractéristiques du forage objet de la demande

Le forage est localisé et respecte les caractéristiques suivantes (cf.annexe) :

Commune d'implantation	76740 Sotteville-sur-Mer
Coordonnées Lambert RGF 93 (m)	X : 544 395 Y : 6 977 385
Aquifère concerné par le prélèvement	Craie altérée du littoral cauchois - FRHG203
Parcelle cadastrale d'implantation de l'ouvrage	ZC - 14b
Profondeur prévisionnelle de l'ouvrage	75 mètres
Usage et volume de prélèvement prévu	Irrigation de cultures pour un volume annuel de 80 000 m ³ /an

Titre II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 3 - Prescriptions générales

Le pétitionnaire respecte les prescriptions générales définies dans les arrêtés suivants :

- l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.
- l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.

Il est rappelé que l'ouvrage respecte les prescriptions suivantes (cf Annexes) :

- Le soutènement, la stabilité et la sécurité des sondages, forages, puits et ouvrages souterrains, l'isolation des différentes ressources d'eau, doivent être obligatoirement assurés au moyen de cuvelages, tubages, crépines, drains et autres équipements appropriés.
- Les caractéristiques des matériaux tubulaires (épaisseur, résistance à la pression, à la corrosion) doivent être appropriées à l'ouvrage, aux milieux traversés et à la qualité des eaux souterraines afin de garantir de façon durable la qualité de l'ouvrage.
- Afin d'éviter les infiltrations d'eau depuis la surface, la réalisation d'un sondage, forage ou puits doit s'accompagner d'une cimentation de l'espace interannulaire, compris entre le cuvelage et les terrains forés, sur toute la partie supérieure du forage, jusqu'au niveau du terrain naturel. Cette cimentation doit être réalisée par injection sous pression par le bas durant l'exécution du forage.
- Un contrôle de qualité de la cimentation doit être effectué ; il comporte a minima la vérification du volume du ciment injecté.
- Un même ouvrage ne peut en aucun cas permettre le prélèvement simultané dans plusieurs aquifères distincts superposés.
- Afin d'éviter tout mélange d'eau entre les différentes formations aquifères rencontrées, lorsqu'un forage, puits, sondage ou ouvrage souterrain traverse plusieurs formations aquifères superposées, sa réalisation doit être accompagnée d'un aveuglement successif de chaque formation aquifère non exploitée par cuvelage et cimentation.
- Les injections de boue de forage, le développement de l'ouvrage, par acidification ou tout autre procédé, les cimentations, obturations et autres opérations dans les sondages, forages, puits, ouvrages souterrains doivent être effectués de façon à ne pas altérer la structure géologique avoisinante et à préserver la qualité des eaux souterraines.
- En vue de prévenir toute pollution du ou des milieux récepteurs, le déclarant prévoit, si nécessaire, des dispositifs de traitement, par décantation, neutralisation ou par toute autre méthode appropriée, des déblais de forage et des boues et des eaux extraites des sondages, forages, puits, ouvrages souterrains pendant le chantier et les essais de pompage.
- Il est réalisé une margelle bétonnée, conçue de manière à éloigner les eaux de chacune de leur tête. Cette margelle est de 3 m² au minimum autour de chaque tête et 0,30 m de hauteur au-dessus du niveau du terrain naturel.
- Lorsque la tête de l'ouvrage débouche dans un local ou une chambre de comptage, cette margelle n'est pas obligatoire ; dans ce cas, le plafond du local ou de la chambre de comptage doit dépasser d'au moins 0,5 m le niveau du terrain naturel.
- La tête des sondages, forages, puits et ouvrages souterrains s'élève au moins à 0,5 m au-dessus du terrain naturel ou du fond de la chambre de comptage dans lequel elle débouche. Cette hauteur minimale est ramenée à 0,2 m lorsque la tête débouche à l'intérieur d'un local. Elle est en outre cimentée sur 1 m de profondeur comptée à partir du niveau du terrain naturel. En zone inondable, cette tête est rendue étanche ou est située dans un local lui-même étanche.
- Un capot de fermeture ou tout autre dispositif approprié de fermeture équivalent est installé sur la tête du sondage, forage, puits ou ouvrage souterrain conservé pour prélever à titre temporaire ou permanent des eaux souterraines ou pour effectuer leur surveillance. Il doit permettre un parfait isolement du sondage, forage, puits ou ouvrage souterrain des inondations et de toute pollution par les eaux superficielles.
- En dehors des périodes d'exploitation ou d'intervention, l'accès à l'intérieur du sondage, forage, puits, ouvrage souterrain est interdit par un dispositif de sécurité.
- Les conditions de réalisation et d'équipement des forages, puits, sondages et ouvrages souterrains conservés pour prélever à titre temporaire ou permanent des eaux souterraines ou pour effectuer leur surveillance doivent permettre de relever le niveau statique de la nappe au minimum par sonde électrique.
- Le débit instantané du prélèvement et le débit annuel prélevé ne doivent en aucun cas être supérieurs respectivement au débit et volume annuel maximum mentionnés dans la déclaration.

Article 4 - Prescriptions spécifiques

Article 4.1 – Débit et volume de prélèvement autorisés

Le bénéficiaire est autorisé à prélever pour l'irrigation de culture un volume de 80 000 m³/an à un débit maximum de 80 m³/h.

Article 4.2 – Réalisation de l'ouvrage

Le bénéficiaire prend toutes les dispositions nécessaires pendant la réalisation de l'ouvrage, notamment par l'installation de bacs de rétention, en vue de prévenir tout risque de pollution des eaux par les carburants et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux souterraines.

Les boues et déblais de forages sont évacués vers des filières appropriées.

En cas de rejet d'eau d'exhaure, celui-ci est réalisé après décantation ou par tout autre moyen épuratoire avec un taux de rabattement des matières en suspension de 80 %. La localisation du point de rejet est transmise au service en charge de la police de l'eau, avant le démarrage des travaux.

Article 4.3 – Conductivité

La conductivité est mesurée en continu pendant la réalisation du forage et pendant les pompages d'essai et doit être inférieure à 800 µs/cm à 25°C. En cas d'augmentation de la conductivité pendant la réalisation de l'ouvrage ou pendant les pompages d'essai, le projet est abandonné.

Il en est de même pendant la phase d'exploitation du forage.

Des relevés de la conductivité sont réalisés en phase d'exploitation en continue et sont notés sur le registre visé à l'article 6-2.

Le débit de la pompe est adapté en fonction des relevés obtenus.

Article 4.4 – Rabattement de nappe

La cote de la pompe est strictement supérieure à la cote du zéro maritime.

Article 5 - Début et fin des travaux – Mise en service

Le bénéficiaire doit informer le service en charge de la police de l'eau des dates de démarrage et de fin des travaux, la localisation du point de rejet des eaux d'exhaure et, le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation.

Dans un délai de deux mois suivant la fin des travaux et des essais de pompage, le bénéficiaire est tenu de remettre au service en charge de la police de l'eau de la Direction départementale des territoires et de la mer un rapport de fin de travaux conforme à l'article 10 de l'arrêté du 11 septembre 2003 sus-visé et comprenant notamment :

- le déroulement du chantier : date des opérations, anomalies éventuelles, choix du site d'implantation du captage ;
- la coupe géologique des formations rencontrées, avec mention du ou des niveaux des nappes rencontrées ;
- la coupe technique de l'installation réalisée précisant les caractéristiques des équipements, notamment les diamètres, la nature des cuvelages, la profondeur atteinte ;
- les résultats de l'essai de pompage réalisé et son interprétation qui devra préciser si le débit de prélèvement initialement envisagé est compatible avec les rabattements observés pendant la phase d'essai ;
- l'évaluation de l'incidence des pompages d'essais sur les ouvrages voisins, notamment le forage de l'EARL ANTHEAUME situé à 350 mètres du projet ;
- le suivi de la conductivité.

Article 6 - Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle

Article 6.1 -

Pendant la durée de l'exploitation, le propriétaire du forage veille au bon entretien de l'ouvrage et de ses abords, de façon à rendre impossible toutes intercommunications entre niveaux aquifères différents ainsi que toute pollution des eaux souterraines.

Lorsque des travaux de réfection sont nécessaires, le bénéficiaire en avise sans délai le service en charge de la police de l'eau à la Direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime.

Article 6.2 -

Le débit prélevé fait l'objet d'une mesure continue à l'aide d'un compteur volumétrique. La remise à zéro de ce dispositif de comptage est interdite.

Les moyens de mesure et d'évaluation du volume prélevé sont régulièrement entretenus, contrôlés et, si nécessaire, remplacés, de façon à fournir en permanence une information fiable.

Le bénéficiaire consigne sur un registre ou cahier, les éléments du suivi de l'exploitation de l'ouvrage ou de l'installation de prélèvement ci-après :

- les volumes prélevés mensuellement et annuellement et le relevé de l'index du compteur volumétrique à la fin de chaque année civile ;
- le relevé de la conductivité, mesurée en continue ;
- les incidents survenus au niveau de l'exploitation et, selon le cas, au niveau de la mesure des volumes prélevés ou du suivi des grandeurs caractéristiques ;
- les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation.

Ce registre est tenu à la disposition des agents du contrôle ; les données qu'il contient doivent être conservées 3 ans par le bénéficiaire.

Article 6.3 -

Le bénéficiaire, communique au service en charge de la police de l'eau de la Direction départementale des territoires et de la mer de Seine-Maritime dans les deux mois suivant la fin de chaque année civile, un extrait ou une synthèse du registre ou cahier visé à l'article 6-2, indiquant :

- les volumes prélevés mensuellement et annuellement et le relevé de l'index du compteur volumétrique à la fin de chaque année civile ;
- les incidents d'exploitation rencontrés ayant pu porter atteinte à la ressource en eau et les mesures mises en œuvre pour y remédier ;
- les mesures de conductivité ;
- le planning des étalonnages réalisés de la sonde de conductivité.

Article 7 - Équipement des ouvrages

Les ouvrages et installations de prélèvement d'eau doivent être conçus de façon à éviter le gaspillage d'eau. À ce titre, le bénéficiaire prend des dispositions pour limiter les pertes des ouvrages de dérivation, des réseaux et installations alimentés par le prélèvement.

L'ouvrage est équipé d'un dispositif permettant un suivi du niveau de la nappe appelé « tube de mesure » (cf Annexe 2).

L'ouvrage est identifié par une plaque mentionnant son numéro BSS et la référence du récépissé n° 76-2021-00345.

Article 8 – Système d'irrigation

L'irrigation est raisonnée et réalisée préférentiellement en période nocturne.

Titre III – DISPOSITIONS GENERALES

Article 9 - Conformité au dossier et modifications

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration est portée, **trois mois avant sa réalisation**, à la connaissance du préfet, préalablement à son exécution, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet, conformément aux dispositions de l'article R.214-40 du code de l'environnement.

Article 10 - Restriction de l'usage

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Si à quelque époque que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux et leur régénération, dans le but de satisfaire ou de concilier les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le bénéficiaire ne pourrait réclamer aucune indemnité.

Faute par le bénéficiaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration peut prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du bénéficiaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en est de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le bénéficiaire change ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintient pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 11 - Transfert de bénéficiaire du prélèvement

Si le bénéfice de la présente déclaration est transmis à une autre personne que celle qui est mentionnée à l'article 1^{er}, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénom et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou, sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

Article 12 - Déclaration des incidents ou accidents

Les installations en surface et les abords sont régulièrement entretenus de manière à garantir la protection de la ressource en eau.

Le stockage de fluides ou de matériaux susceptibles de provoquer une pollution des eaux ou du sol est proscrit dans un rayon de 35 mètres autour du forage.

Le bénéficiaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le bénéficiaire doit prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou de l'accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 13 - Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement.

Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 14 - Arrêt d'exploitation – Cessation définitive des prélèvements

Tout sondage, forage, puits, ouvrage souterrain qui n'est plus exploité définitivement ou pour une période supérieure à deux ans par le pétitionnaire est comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations géologiques aquifères traversées et l'absence de transfert de pollution.

Dans les deux mois qui suivent la fin des travaux de comblement, le déclarant en rend compte au préfet et lui communique un rapport de travaux précisant les références de l'ouvrage comblé, l'aquifère précédemment exploité à partir de cet ouvrage, les travaux de comblement effectués. Cette formalité met fin aux obligations d'entretien et de surveillance de l'ouvrage.

Article 15 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 16 - Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 17 - Publication et information des tiers

Conformément aux dispositions de l'article R.214-37 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté accompagnée d'une copie du récépissé et d'un exemplaire du dossier de déclaration sont déposés à la mairie de Sotteville-sur-Mer et peuvent y être consultés.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Sotteville-sur-Mer pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-Maritime pendant une durée minimale de six mois.

Article 18 - Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, la maire de la commune de Sotteville-sur-Mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié au bénéficiaire.

Une copie du présent arrêté sera adressée :

- au directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie ;
- au chef de la brigade départementale de l'office français de la biodiversité de la Seine-Maritime ;
- à la directrice du secteur « Seine-Aval » de l'agence de l'eau Seine-Normandie ;
- au président du conseil départemental de la Seine-Maritime ;
- à la maire de la commune de Sotteville-sur-Mer.

Fait à Rouen, le **16 MARS 2022**

Pour le préfet de la Seine-Maritime
et par subdélégation,

Le Responsable du Service
Transitions, Ressources et Milieux


Alexandre HERMENT

Annexes : - plan de localisation du projet de forage
- schéma : équipement et protection de la tête de forage

Voies et délais de recours :

Le présent acte peut être directement contesté devant le Tribunal administratif de Rouen, dans les conditions définies à l'article R181-50 du code de l'environnement :

1° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la notification,

2° par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité de publication.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site : www.telerecours.fr

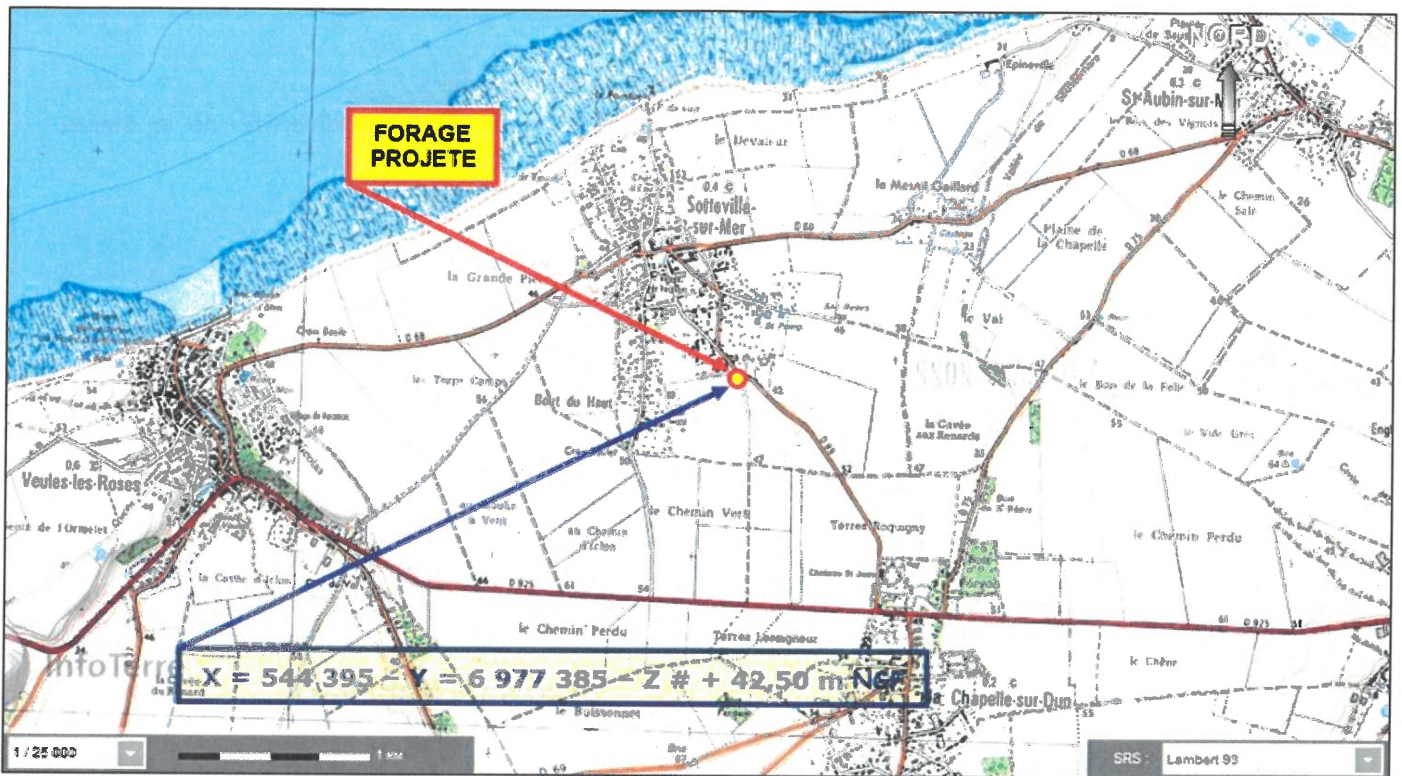
Le présent acte peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique selon les dispositions des articles R181-51 et R181-52 du code de l'environnement.

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 76 78 32 00
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-
16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

9/11

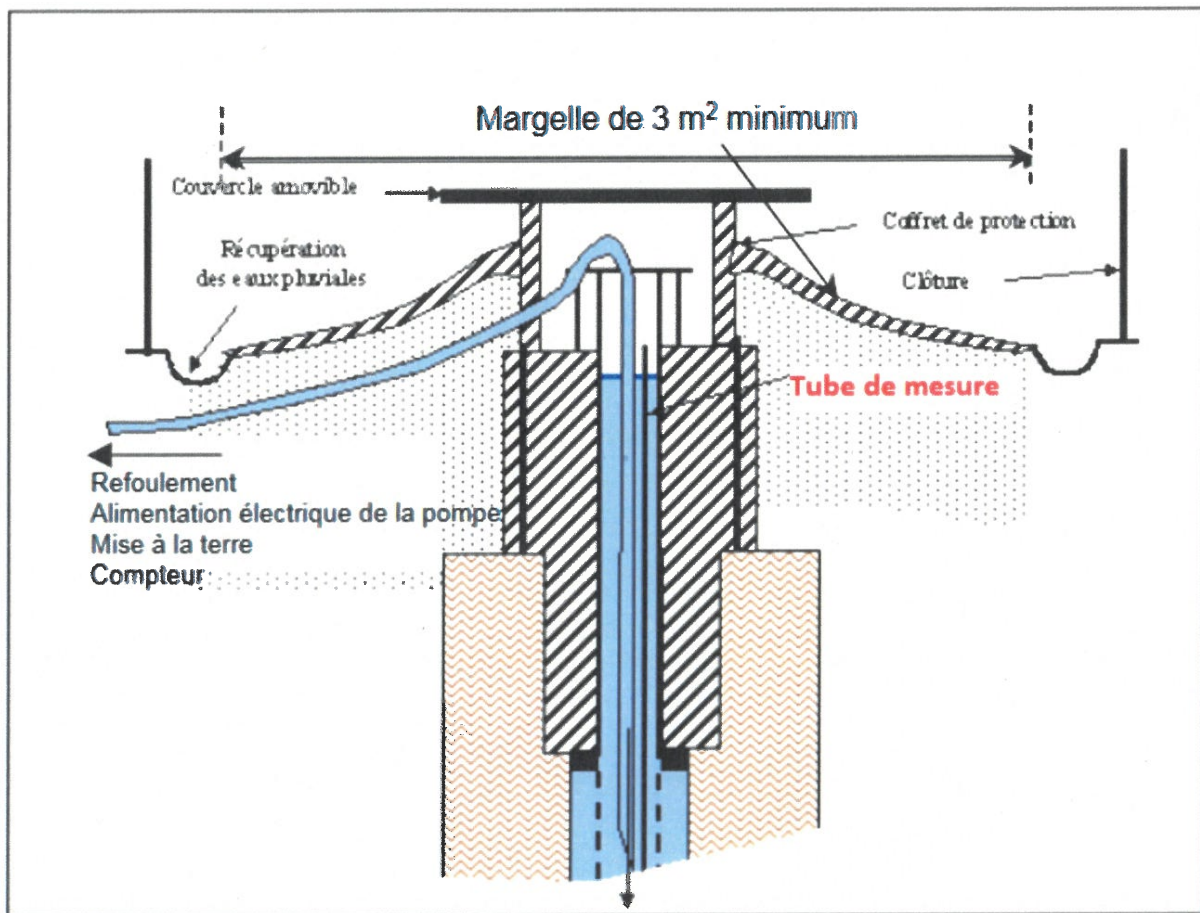
ANNEXE 1
Localisation du projet de forage



Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 76 78 32 00
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-
16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

ANNEXE 2
Protection et équipement de la tête de forage



Direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime

76-2022-03-10-00161

Arrêté relatif à la composition de la commission technique départementale de la pêche du département de la Seine-Maritime pour la période de 2022 à 2027



Service Transitions, Ressources et Milieux

Bureau de la Nature, de la Biodiversité et de la Stratégie Foncière

Mél : ddtm-strm-bnbsf@seine-maritime.gouv.fr

Arrêté du 10 MARS 2022

relatif à la composition de la commission technique départementale de la pêche du département de la Seine-Maritime pour la période de 2022 à 2027

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de l'environnement, et notamment son article R435-14 ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 1^{er} avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté du 20 décembre 2021 portant approbation du modèle de cahier des charges pour l'exploitation du droit de pêche de l'Etat ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 22-001 du 18 février 2022 portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu la proposition de liste de candidats émise par le président de la fédération de la Seine-Maritime pour la pêche et la protection du milieu aquatique ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime

ARRÊTE

Article 1er - La commission technique départementale de la pêche du département de la Seine-Maritime est composée des membres suivants ou de leurs représentants :

- le préfet de la Seine-Maritime, président ;
- le responsable du service transition, ressources et milieux, direction départementale des territoires et de la mer ;
- le responsable du service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB) ;
- la directrice régionale des finances publiques ;
- le directeur régional de l'office français de la biodiversité (OFB) ;
- le directeur départemental adjoint des territoires et de la mer, délégué à la mer et au littoral de la Seine-Maritime.

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine – CS16036 - 76036 ROUEN cedex
Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr

Représentants des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique :

- M. Bruno VALET, président de la fédération de la Seine-Maritime pour la pêche et la protection du milieu aquatique ;
- M. Laurent CAMENISCH ;
- M. Christian BOUTEILLER ;
- M. Daniel CAUVIN.

Article 2 - Les membres de cette commission sont désignés pour la durée des baux consentis par l'Etat pour l'exploitation de son droit de pêche, soit jusqu'au 31 décembre 2027.

Article 3 - Toute personne qualifiée, en matière de gestion des milieux aquatiques dont la présence sera jugée utile compte tenu de l'ordre du jour, pourra être appelée à participer aux réunions de la commission technique départementale de la pêche de la Seine-Maritime.

Article 4 - Le secrétariat de cette commission sera assuré par la direction départementale des territoires et de la mer.

Article 5 - Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 6 - La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime, le directeur départemental des territoires et de la mer, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le président de la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la Seine-Maritime, et tous les agents ayant compétence en matière de police de la pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Rouen, le **10 MARS 2022**

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale,



Béatrice STEFFAN

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Direction départementale des territoires et de la
mer de la Seine-Maritime

76-2022-03-10-00159

Autorisation temporaire les dragages de la souille
du dock flottant dans la darse Babin sur la
commune de Rouen



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

ARRÊTÉ DU 10 MARS 2022

**PORTANT AUTORISATION TEMPORAIRE AU TITRE DE L'ARTICLE L214-23 DU CODE DE
L'ENVIRONNEMENT, AU PROFIT DU GRAND PORT FLUVIO-MARITIME DE L'AXE SEINE,
CONCERNANT LE DRAGAGE DE LA SOUILLE DU DOCK FLOTTANT DE LA DARSE
BABIN SUR LA COMMUNE DE ROUEN**

**Service Transitions Ressources et Milieux
Bureau Milieux Aquatiques et Marins**

Affaire suivie par : Manon BENVENUTO
Tél. : 02 76 78 33 85
Mél : manon.benvenuto@seine-maritime.gouv.fr
Dossier n° 76-2022-00021

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

- Vu le code de l'environnement, notamment les articles L211-1; L214-1 à L214-11, R214-1 à R214-56 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 1er avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté du 23 février 2001 fixant les prescriptions générales applicables aux travaux d'aménagement portuaires et ouvrages réalisés en contact avec le milieu aquatique soumis à déclaration en application des articles L214-1 à L214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 4.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 24 janvier 2012 dit « arrêté fossé » étendant l'interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires à proximité des points d'eau ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 22-001 du 18 février 2022 donnant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 20-43 du 15 juin 2020, portant délégation de signature à M. Jean KUGLER, directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, en matière d'activités ;

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 76 78 32 00
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-
16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

1/8

- Vu l'arrêté préfectoral n° 21-025 du 25 octobre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'activités ;
- Vu l'arrêté du préfet d'Île-de-France, préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie, portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE), du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands, en date du 20 novembre 2009 ;
- Vu l'arrêté encadrant l'activité sur la ballastière d'Anneville-Ambourville ;
- Vu la déclaration d'existence du 19 mai 2021 enregistré sous le numéro 76-2021-00167 ;
- Vu le dossier de demande d'autorisation temporaire au titre de l'article R214-23 du code de l'environnement présenté par le Grand Port Fluvio-Maritime de l'axe Seine - Direction territoriale de Rouen – 34 boulevard de Boisguilbert – BP 4075 – 76022 Rouen Cedex 3, reçu au bureau des milieux aquatiques et marins le 4 février 2022, projetant la réalisation des travaux de dragage de la souille du dock flottant de la darse Babin, enregistré sous le numéro 76-2022-00021 ;
- Vu le mail en date du 2 mars 2022 adressé au pétitionnaire pour observations sur les prescriptions spécifiques ;
- Vu la réponse du pétitionnaire au contradictoire le 4 mars 2022 précisant les remarques à intégrer à l'arrêté.

CONSIDÉRANT :

- que le projet vise à remplacer le dock flottant actuel par un nouvel outil plus performant et moins impactant pour l'environnement sur le même emplacement et que pour ce faire, 20 000 m³ doivent être dragués ;
- que l'impact sur le milieu n'aura d'effet que pendant la durée des travaux de dragage de la souille ;
- que l'intérêt général et public, inhérent aux ports maritimes, est de nature économique (activité portuaire et sociale créatrice d'emplois directs et indirects) ;
- que l'activité de dragage nécessite un processus expérimental préalable de bio-traitement dans le but de réduire la contamination des sédiments afin de pouvoir les revaloriser en remblaiement de ballastière ;
- que ces opérations de biotraitement font partie de la présente autorisation du fait que l'opération comprend une phase de dragage et que le L181-7 définit la notion de projet :
 - par la réalisation de travaux de construction, d'installations ou d'ouvrages, ou d'autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage, y compris celles destinées à l'exploitation des ressources du sol ;
 - comme pouvant être constitué de plusieurs travaux, installations, ouvrages ou autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage, et devant être appréhendé dans son ensemble, y compris en cas de fractionnement dans le temps et dans l'espace et en cas de multiplicité de maîtres d'ouvrage, afin que ses incidences sur l'environnement soient évaluées dans leur globalité.
- qu'il convient de prévoir un suivi des opérations de biotraitement afin de recueillir les informations relatives à cette expérimentation. Ces temps d'analyse et de suivi ne relèvent pas de l'autorisation ;

- qu'en cas d'échec du biotraitement, les sédiments pollués sont envoyés en centre de traitement après ressuyage ;

- qu'en cas de réussite du biotraitement, les sédiments sont valorisés dans la ballastière d'Anneville-Ambourville.

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime

ARRÊTE

Article 1 - Bénéficiaire de l'autorisation

Le pétitionnaire Grand Port Fluvio-Maritime de l'axe Seine - Direction territoriale de Rouen – 34 boulevard de Boisguilbert – BP 4075 – 76022 Rouen Cedex 3 représenté par son directeur général délégué, est bénéficiaire de l'autorisation temporaire définie à l'article 2 ci-dessous, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, et est dénommée ci-après « le bénéficiaire » ou « le pétitionnaire ».

Article 2 - Objet de l'autorisation

Les travaux concernés par l'autorisation temporaire relèvent de la rubrique suivante, telle que définie au tableau mentionné à l'article R.214-1 du code de l'environnement.

Rubrique	Intitulé	Seuils	Régime	Arrêté de prescriptions générales
3.1.2.0	Installation, ouvrage, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau	1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m	Longueur de la souille de 220 m par 50 m Autorisation	Arrêté ministériel du 28 novembre 2007
3.2.1.0	Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L. 215-14 réalisé par le propriétaire riverain, des dragages visés à la rubrique 4.1.3.0 et de l'entretien des ouvrages visés à la rubrique 2.1.5.0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année :	1° supérieur à 2 000 m ³	Le dragage d'élargissement de la souille concerne un volume de 20 000 m ³ Autorisation Le dragage d'entretien de la souille au droit du dock flottant est autorisé par l'Arrêté du 25 novembre 2013 autorisant les dragages d'entretien de l'estuaire amont de la Seine entre Rouen et Vieux-Port.	Arrêté du 9 août 2006

Lors de la réalisation de l'aménagement, dans leur mode d'exploitation ou d'exécution, ou dans l'exercice de l'activité, le pétitionnaire ne doit en aucun cas dépasser les seuils de déclaration ou d'autorisation des autres rubriques de la nomenclature sans en avoir fait, au préalable, porter à la connaissance auprès de la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, au service de la police de l'eau.

Article 3 – Localisation des ouvrages

Le dock flottant est amarré au nord de la Darse Babin situé dans le bassin Saint-Gervais sur la commune de Rouen (76) à proximité du port de plaisance, conformément aux plans et documents joints à la demande d'autorisation temporaire et figurant aux annexes 1 et 2 du présent arrêté.

Article 4 – biotraitement et suivi

4.1 matériaux utilisés

Sont utilisés pour procéder au biotraitement des sédiments à draguer situés dans l'emprise du futur dock, en partie sous le dock flottant actuel, des micro-organismes naturels – non modifiés génétiquement – de classe 1.

4.2 épandage

8 tonnes de complexes bactériens brevetés par Biosynergie en sac de 25 kilos conditionnés dans un sac en toile de jute biodégradable sont immergés et déposés sur les sédiments de la zone de sédimentation du dock flottant (cf annexe 3).

L'épandage se déroule en 2 opérations à 4 mois d'intervalle de 5 puis de 3 tonnes pour une durée de traitement maximum de 9 mois.

Sous le dock (voir plan d'épandage annexe 4), l'épandage est réalisé manuellement par des plongeurs qui viennent poudrer et déposer les sacs selon un maillage défini.

Pour la zone non-recouverte, autour du dock, l'épandage est réalisé pour un déversement de sacs à partir d'une embarcation selon un maillage défini. Par ailleurs, une serfouisseuse est utilisée pour faciliter l'ensemencement afin de percer la vase lorsque celle-ci est trop compacte.

4.3 suivi

1. Analyse

Plusieurs points de prélèvement pour le biotraitement sont suivis dont un point « témoin ». Le suivi est réalisé conformément aux fiches de suivi présentées en annexes 5 et 6 pour la qualité des eaux et des sédiments.

Pour le suivi de la qualité des eaux et des sédiments sont réalisés les prélèvements suivants :

- un prélèvement avant le biotraitement et avant le dragage,
- un prélèvement environ 3 mois après chaque épandage pendant l'opération de biotraitement, et une fois pendant l'opération de dragage,
- un prélèvement à la fin du biotraitement et après le dragage.

2. Plan d'hygiène et de sécurité

Un plan d'hygiène et de sécurité est rédigé par le pétitionnaire et validé par l'administration.

3. En phase d'exploitation du dock

Le dock restant utilisable pendant l'expérimentation, toute précaution est prise pour éviter les pollutions pouvant découler de son usage. Par ailleurs, tout risque de pollution accidentelle exogène pouvant remettre en cause l'efficacité du biotraitement est signalé au bureau en charge de la police de l'eau.

Article 5 – Dragage

5.1 – Travaux de dragage

Les travaux consistent à draguer la souille (voir coordonnées en annexe 2) en dessous du dock flottant afin de permettre son remplacement.

La souille actuelle de 220 m par 45 m doit être élargie afin d'arriver à 220 m par 50 m hors talus. D'autre part, la profondeur de dragage est fixée à 5 m CMH pour préserver les ouvrages à proximité (cf annexe 8).

5.2 – Devenir des sédiments

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 76 78 32 00
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-
16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

En cas d'échec de l'expérimentation de bio-traitement, l'ensemble des 20 000 m³ est traité comme du sédiment contaminé, avec un dragage prévu fin 2022-début 2023. Les sédiments sont dragués par une drague aspiratrice stationnaire et un refoulement à terre dans des géo-sacs sur la presqu'île Waddington.

Après la phase de bio-traitement et en cas de réussite (annexe 8), les sédiments sont dragués par drague aspiratrice en marche. Ils sont ensuite transportés jusqu'à la ballastière d'Anneville-Ambourville (annexe 9) pour une valorisation en remblaiement de ballastière.

Article 6 – Mesures spécifiques pendant la période des travaux de dragage

Le périmètre du chantier est clôturé et sécurisé afin d'en interdire l'accès au public.

À l'issue des travaux, le pétitionnaire remet au service chargé de la police de l'eau, à la direction départementale des territoires et de la mer, un dossier de récolement comprenant les plans, coupes et profils définitifs et les descriptifs des ouvrages et installations.

6.1 Prévention et lutte contre les pollutions

Avant le début des travaux, le pétitionnaire remet au service chargé de la police de l'eau le descriptif et des moyens humains et matériels prévus pour la surveillance, l'entretien, la maintenance et les interventions en cas de pollution lors des travaux.

Le pétitionnaire veille au respect de toutes les précautions techniques d'utilisation des produits et matériaux nécessaires à la réalisation des opérations.

Le stockage de tout produit liquide potentiellement polluant se fait sur une aire étanche connectée à une cuve ou cuvette de rétention ayant une capacité de rétention conforme à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

Afin de permettre une intervention rapide en cas de pollution accidentelle, des kits d'intervention d'urgence sont installés sur le site, mobilisables rapidement. Ces kits comprennent le matériel nécessaire pour contenir et combattre la pollution à terre et dans le bassin Babin (barrage flottant, écrémateur, containers d'intervention, pompes et flexibles, produits absorbants et moyens adaptés à la récupération d'hydrocarbures).

Dans le cas d'une pollution accidentelle, les équipes d'entretien interviennent rapidement pour évacuer les polluants accumulés et remettre en fonctionnement les dispositifs de traitement. Il est procédé, le cas échéant, à l'évacuation des matériaux contaminés pour élimination ou traitement. Les déchets induits sont traités selon la réglementation en vigueur. Le personnel est formé pour ces interventions.

En cas d'incident susceptible de provoquer une pollution accidentelle, le pétitionnaire interrompt immédiatement les travaux à l'origine de l'incident et prend les dispositions nécessaires pour limiter l'effet de ce dernier sur le milieu et éviter qu'il ne se reproduise. Il informe dans les meilleurs délais le service chargé de la police de l'eau, à la direction départementale des territoires et de la mer, des mesures prises pour y faire face.

6.2 Propreté du chantier

Le pétitionnaire contrôle le rangement et le nettoyage du chantier. Il veille à ce que toutes les dispositions soient prises pour éviter le dépôt de boues sur les routes de chantier (nettoyage des roues des véhicules au jet, circulation des engins dans une pataugeoire...) et s'assure du nettoyage des routes qui auront été salées (arrosage, balayage manuel ou mécanique...).

Le pétitionnaire garantit que le stockage des huiles de vidange s'effectue conformément à la législation en vigueur et qu'elles soient évacuées par un ramasseur agréé (les bons d'enlèvement ou les bordereaux réglementaires sont archivés par l'entreprise et une copie remise au pétitionnaire).

Les réserves d'hydrocarbures sont également stockées dans des citernes adaptées, placées sur rétention. Il est interdit de procéder à toute vidange d'engins de chantier et de véhicules sur le site hors installation spécifique déclarée et équipée sous la responsabilité de l'entrepreneur.

Des mesures particulières sont prises afin de limiter les risques de pollution du sol et le rejet des effluents souillés en cas d'incident (défaut d'entretien d'un engin de terrassement ou accident). Des kits antipollution sont disponibles sur le site en nombre suffisant. Les terres souillées sont enlevées et évacuées par transporteurs agréés vers des filières d'élimination adaptées.

6.3 Conditions de stockage, d'élimination ou d'évacuation des déchets et gravats

Les déchets et gravats générés par le chantier sont gérés conformément à la réglementation en vigueur.

Les déchets sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux ou dangereux, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et si possible protégés des eaux de pluie.

Les déchets sont triés, évacués régulièrement et éliminés dans des filières appropriées conformément à la réglementation en vigueur.

Des bordereaux de suivi des déchets sont établis. Ils précisent la nature, la quantité et la destination finale des déchets. Ils sont archivés par le permissionnaire et peuvent faire l'objet d'une vérification sur demande des services compétents ou du service en charge de la police de l'eau.

Article 7 – Contrôle des prescriptions

Le contrôle du dispositif d'autosurveillance et l'application des prescriptions du présent arrêté est assuré par le service en charge de la police de l'eau.

Le titulaire est tenu de laisser libre accès aux engins en activité, aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L216-4 du code de l'environnement. Il leur permet de procéder à toutes mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'application des prescriptions du présent arrêté. Il met notamment à leur disposition les moyens nautiques permettant d'accéder aux engins de dragage.

Les agents visés aux articles L216-3 et L218-53 du code de l'environnement ont également libre accès. Les frais d'analyses et de prélèvements inhérents aux contrôles inopinés sont à la charge du pétitionnaire.

Article 8 – Infractions

En cas d'infraction aux prescriptions du présent arrêté, il peut être fait application des sanctions prévues par les dispositions des articles L216-1, L218-48 à 50 du code de l'environnement, sans préjudice des condamnations qui peuvent être prononcées par les tribunaux compétents.

Article 9 – Durée de l'autorisation

La présente autorisation temporaire est accordée pour une durée de six mois (6 mois) renouvelable une fois à compter de la date de début des travaux.

Le pétitionnaire informe le bureau de la police de l'eau de la date de début des travaux.

Article 10 – Caractère de l'autorisation de travaux

Les ouvrages demeurent sous la responsabilité du pétitionnaire tant qu'ils n'ont pas été transférés. Elle est délivrée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnités. Si, à quelque moment que ce soit, l'administration décide dans un but d'intérêt général ou de salubrité publique de modifier d'une

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 76 78 32 00
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-
16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

6/8

manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne peut réclamer aucune indemnité.

Toute modification significative dans les travaux, apportée par le bénéficiaire de l'autorisation et de nature à entraîner un changement des éléments du dossier de demande d'autorisation est portée, avant sa réalisation, à la connaissance de la préfète de la Seine-Maritime avec tous les éléments d'appréciation.

Tout incident, ou accident, intéressant l'opération ou susceptible de porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L211-1 du code de l'environnement est déclaré dans les meilleurs délais au service police de l'eau, à la direction départementale des territoires et de la mer.

Article 11 – Renouvellement

Avant l'expiration de la présente autorisation temporaire, le pétitionnaire, s'il souhaite en obtenir renouvellement pour six mois, devra adresser au Préfet une demande par courrier simple en application de l'article R 214-23 du code de l'environnement.

La présente autorisation peut être renouvelée tacitement une fois sous réserve de fournir un bilan à l'échéance de la première autorisation en indiquant les dates de la seconde phase.

Article 12 – Suppression - modification - suspension

Le présent arrêté peut être modifié, suspendu ou retiré, sans indemnités de la part de l'État exerçant pouvoirs de police, notamment en matière de police de l'eau, si des inconvénients graves apparaissent ainsi qu'en cas de non-exécution des prescriptions du présent arrêté.

Le préfet peut fixer toutes prescriptions utiles par voie d'arrêté complémentaire, conformément à l'article L 214-4 du code de l'environnement relatif aux procédures d'autorisation.

Article 13 – Responsabilité

Le titulaire est responsable, de façon générale, de tous les dommages causés par les travaux et ne peut en aucun cas invoquer la présente autorisation pour diminuer sa responsabilité qui demeure pleine et entière, tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages et installations que le mode d'exécution des opérations.

Article 14 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 15 – Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 16 – Publication

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation est publié par le préfet, aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département de la Seine-Maritime.

Le présent arrêté, énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette opération est soumise, est affiché dans la mairie de Rouen pendant une durée minimale d'un mois. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins de Monsieur le maire et transmis au service en charge de la police de l'eau, à la direction départementale des territoires et de la mer.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs et mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime.

Article 17 – Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime, le maire de la commune de Rouen, le directeur départemental des territoires et de la mer, service ressources milieux et territoires, bureau

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 76 78 32 00
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-
16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

des milieux aquatiques et marins, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie leur est adressée.

Sont également destinataires de cet arrêté :

- le directeur de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie,
- le directeur de l'agence régionale de santé de Normandie,
- le chef de la brigade départementale de l'office français de la biodiversité de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le **10 MARS 2022**

Pour le préfet de la Seine-Maritime
et par subdélégation

Le Responsable du Service
Transitions, Ressources et Milieux

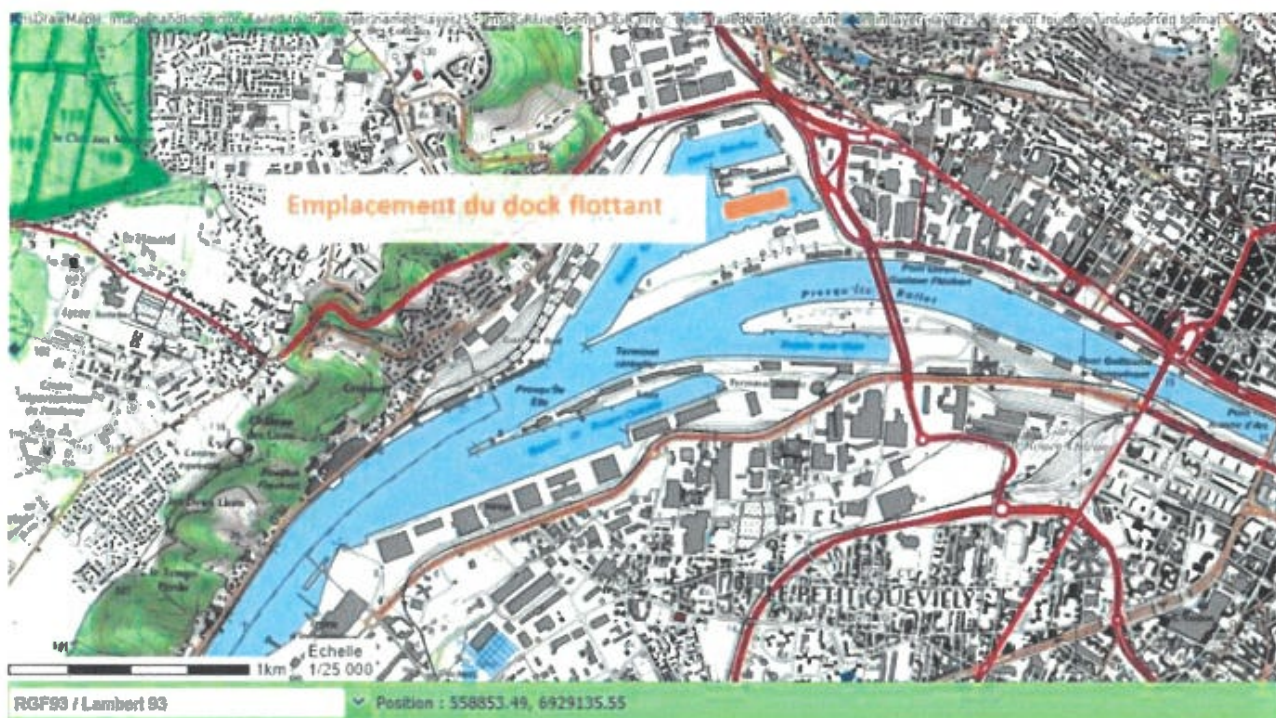
Alexandre HERMENT

Voies et délais de recours : Cette décision est susceptible d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans les conditions définies aux articles L214-10, L514-6 et R514-3-1 du code de l'environnement :

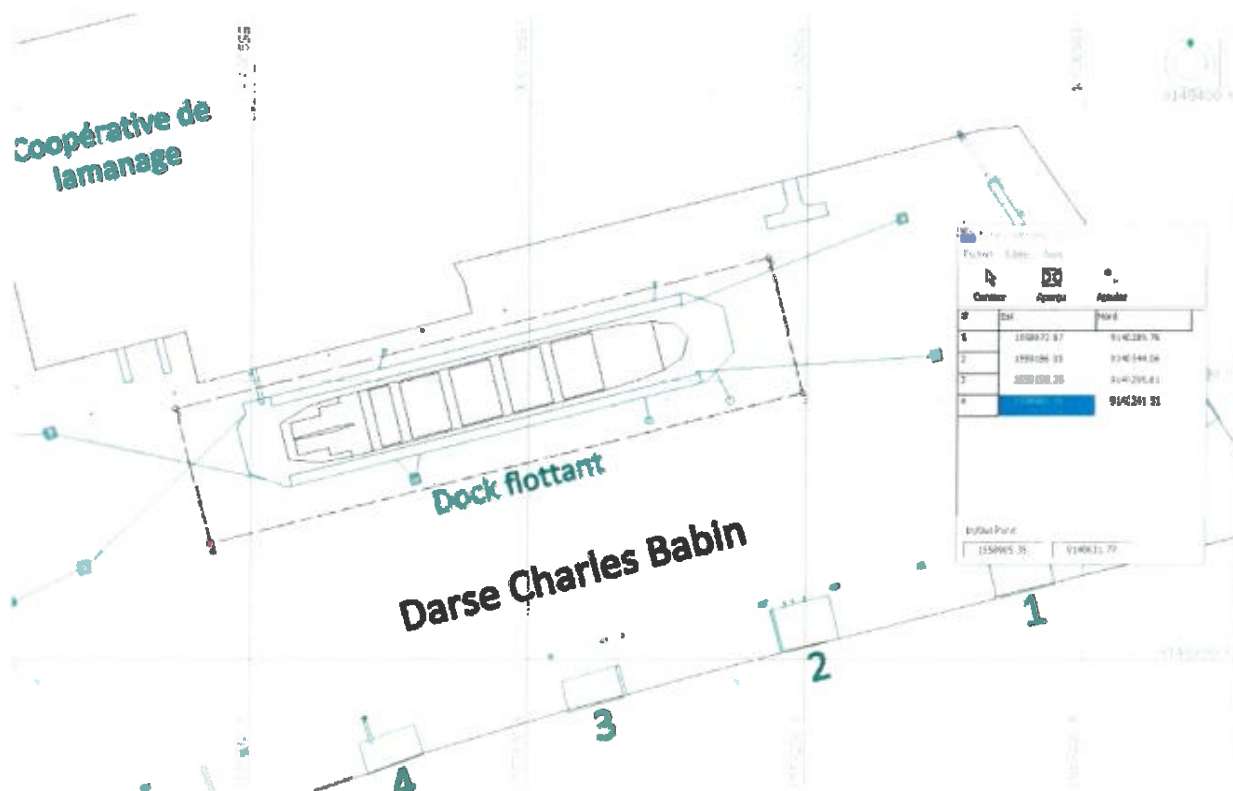
- par des demandeurs ou exploitants dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où cet acte leur est notifié ;
- par des tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ou, en cas de mise en service des installations plus de six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, dans un délai de six mois à compter de la mise en service des installations.

En application de l'article R.414-6 du code de justice administrative, les personnes physiques ou morales ont la faculté d'utiliser la voie dématérialisée sur le site internet « www.telerecours.fr » pour saisir la juridiction administrative compétente.

Annexe 1 - localisation du dock flottant (source dossier de demande)



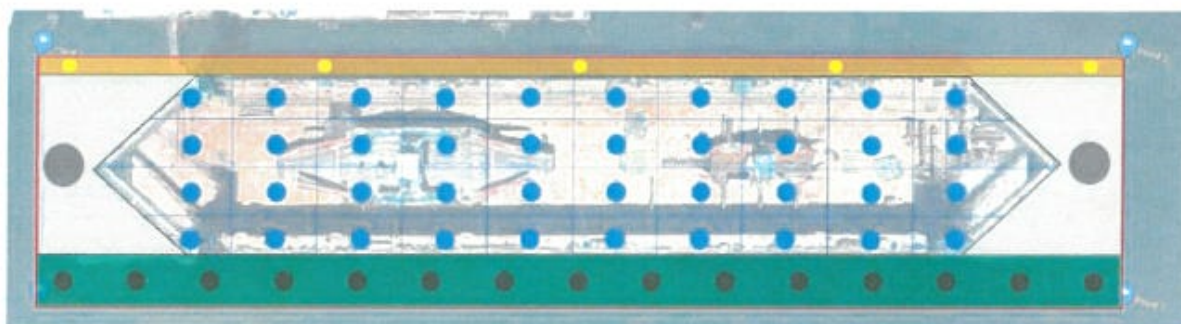
Annexe 2 – Localisation et coordonnées de la souille du dock flottant (source dossier de demande)



Annexe 3 – zone de sédimentation du dock flottant



Annexe 4 – Plan d'épandage



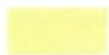
SOUS LE DOCK : 6.500 M² (180M x 36M)

● 40 SACS SOIT 1000 KG - 1 TOUS LES 162 M² ENVIRONS
/ + ÉPANDAGE + 2325 KG



LE LONG DU DOCK CÔTÉ LARGE : 3.200 M² (200 M x 16M)

● 15 SACS SOIT 375 KG SUR LA LONGUEUR POUR 213 M² ENVIRONS
/ + ÉPANDAGE + 825 KG



ENTRE LE QUAI ET LE DOCK : 1.000 M² (300 M x 5M)

● 5 SACS SOIT 125 KG SUR LA LONGUEUR - 1 SAC POUR 200 M² ENVIRONS
/ + ÉPANDAGE +250 KG)



EXTRÉMITÉS DU DOCK : 300 M² (150 M x 2 M)

● 2 X 1 SAC SOIT 50 KG À LA POINTE POUR 150 M² ENVIRONS
/ + ÉPANDAGE + 50 KG

Annexe 5 – fiche protocole suivi qualité des eaux

Grand Port Fluvio-Maritime de l'Axe Seine --
Direction Territoriale de Rouen

Dragage de la souille du dock flottant

PROTOCOLE DE SUIVI DE LA QUALITÉ DE L'EAU

Objectif : Suivre l'évolution de la qualité chimique de l'eau au niveau de la Darse Babin

Méthodologie :

- Echantillon prélevé à l'aide d'une bouteille de Niskin à 1 m sous la surface et à 1 m du fond
- 2 stations de prélèvement : DB5 et témoin

Calendrier : Suivi réalisé avant, pendant et après bio-traitement et avant, pendant et après dragage

Paramètres analysés sur les eaux brutes :

- Oxygène dissous, salinité, MES
- Différentes formes d'azote et de phosphore
- Chlorophylle a et phéopigments
- Métaux lourds (As, Ag, Cd, Cr, Cu, Hg, Pb, Ni, Zn)
- Hydrocarbures totaux et C₁₀₋₂₀
- HAP



Coordonnées géographiques (en RGF 93 CC50) :

- DB5: X: 1559100.00 et Y: 9140278.00
- Témoin: X: 1558923.00 et Y: 9140279.00



Annexe 6 – protocole suivi qualité des sédiments

Grand Port Fluvio-Maritime de l'Axe Seine --
Direction Territoriale de Rouen

Dragage de la souille du dock flottant

PROTOCOLE DE SUIVI DE LA QUALITÉ DES SÉDIMENTS

Objectif : Suivre l'évolution de la qualité chimique des sédiments au niveau de la Darse Babin

Méthodologie :


- 8 points : VC1.1, VC2, VC3, VC4, DB4-DB5, DB6 et le point témoin
- Prélèvements réalisés par plongeurs à l'aide d'un carottier à main sur une profondeur de 1 m à 1,40 m

Calendrier : Suivi réalisé avant, pendant et après bio-traitement et avant, pendant et après dragage

Paramètres analysés pour le dragage (Eléments de la grille d'acceptabilité en ballastière):


Sur sédiments : Métaux (As, Cd, Cr, Cu, Hg, Pb, Ni et Zn), HAP (6 HAP et Benzo-s-pyrène, PCB (7 PCB), COT, BTEX, PCB, HT, 16 HAP

Sur l'halvut : Métaux (AS, Ba, Cd, Cr tot, Cu, Hg, Mo, Ni, Pb, Sb, Se, Zn), chlorures, fluorures, sulfates, indice phénols, COT, fraction soluble



Coordonnées géographiques :

Points	En RGF 93 CC50		En latitude/longitude en WGS84		En Lambert 93	
	X	Y	Latitude	Longitude	X	Y
DB6	1559050.00	9140250.00	49.448337°N	1.051791°E	558074.8	6029136.9
DB5	1559100.00	9140278.00	49.448337°N	1.051791°E	558079.8	6029131.9
DB4	1559150.00	9140300.00	49.448337°N	1.052121°E	558084.8	6029126.0
VC1.1	1558950.00	9140150.00	49.448337°N	1.051521°E	558079.8	6029181.8
VC2	1559000.00	9140278.00	49.448337°N	1.051521°E	558084.8	6029182.8
VC3	1559050.00	9140300.00	49.448337°N	1.051851°E	558089.8	6029127.8
VC4	1559100.00	9140320.00	49.448337°N	1.052181°E	558094.8	6029122.8
VC5	1559150.00	9140350.00	49.448337°N	1.052511°E	558099.8	6029117.8
VC6	1559200.00	9140380.00	49.448337°N	1.052841°E	558104.8	6029112.8
VC7	1559250.00	9140410.00	49.448337°N	1.053171°E	558109.8	6029107.8
VC8	1559300.00	9140440.00	49.448337°N	1.053501°E	558114.8	6029102.8



Annexe 7 – bathymétrie de la souille projetée

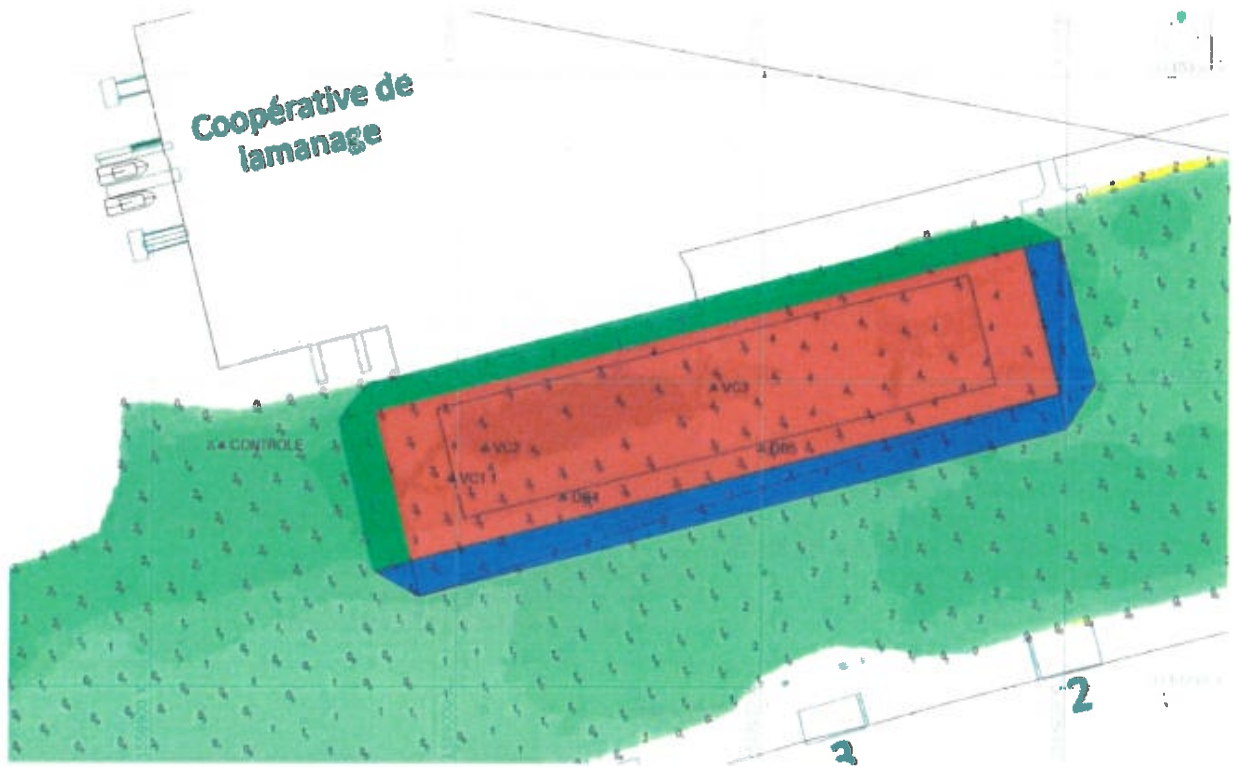
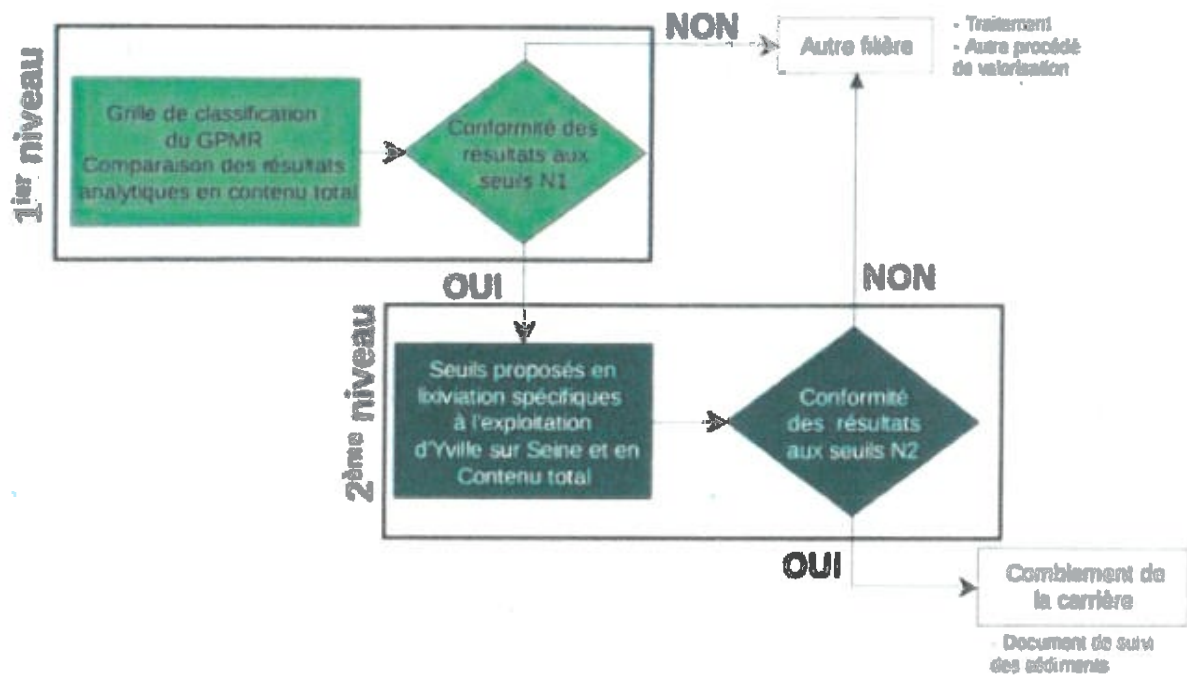


Figure 9 : Bathymétrie de la souille projetée (bathymétrie en cotes CMH)

Annexe 8 – critères d'acceptabilité en ballastière



Annexe 9 – localisation de la ballastière d'Anneville-Ambourville



Direction départementale des territoires et de la
mer de la Seine-Maritime

76-2022-03-15-00011

BOIS L'EVÊQUE_création lotissement 14 parcelles
rue principale_France Europe Immobilier_15 03
22



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Service Transitions,
Ressources et Milieux
Bureau des Milieux
Aquatiques et Marins**

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

**FRANCE EUROPE IMMOBILIER (FEI)
42 rue Join Lambert
76230 ISNEAUVILLE**

Dossier suivi par :
Jérôme BARBET

Mèl : jerome.barbet@seine-maritime.gouv.fr
Mèl : ddtm-strm-bmam@seine-maritime.gouv.fr

Tél. : 02 76 78 33 83

**Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6
du code de l'environnement : lotissement de 14 parcelles rue
principale sur la commune de BOIS-L'EVEQUE
Accord sur dossier de déclaration**

Réf. : 76-2021-00614/ML

ROUEN, le 15 mars 2022

Cette référence est à
rappeler dans toute
correspondance

Monsieur,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant l'opération suivante :

lotissement de 14 parcelles rue principale sur la commune de BOIS-L'EVEQUE

pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 06 décembre 2021, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.

Par ailleurs, vous voudrez bien me préciser la date de réception des travaux et m'envoyer les plans de récolement de l'opération dès que vous en aurez possession.

Le présent courrier ne vous dispense en aucun cas de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations, copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de la commune de Bois-l'Évêque pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SEINE-MARITIME durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement; à compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairie, par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de quatre mois.

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 76 78 32 00
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-
16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

1/2

En cas de recours par les tiers, la décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai mentionné.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

**Pour le préfet de la Seine-Maritime
et par subdélégation**

Le Responsable du Service
Transitions, Ressources et Milieux


Alexandre HERMENT

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 76 78 32 00
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-
16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

2/2



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

**RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION
CONCERNANT
LOTISSEMENT DE 14 PARCELLES RUE PRINCIPALE
COMMUNE DE BOIS-L'EVEQUE**

**DOSSIER N° 76-2021-00614
LE PRÉFET DE RÉGION NORMANDIE
Le préfet de la SEINE-MARITIME
Officier de la Légion d'honneur**

Commandeur de l'Ordre national du mérite

**ATTENTION: CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS
N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.**

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-56 ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2224-8 ;

VU le code civil et notamment son article 640 ;

**VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Cailly, Aubette, Robec, approuvé le 28
Février 2014 ;**

**VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement
considéré complet en date du 06 décembre 2021, présenté par la société FRANCE EUROPE
IMMOBILIER (FEI), enregistré sous le n° 76-2021-00614 et relatif à la création d'un lotissement de 14
parcelles rue principale ;**

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

**FRANCE EUROPE IMMOBILIER (FEI)
42 rue Join Lambert
76230 ISNEAUVILLE**

concernant :

lotissement de 14 parcelles rue principale

dont la réalisation est prévue dans la commune de BOIS-L'EVEQUE

**Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations
soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. La rubrique du
tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :**

**Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 35 58 53 27
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>**

**Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 /
13h30-16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)**

1/3

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
21.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Déclaration	

Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 1^{er} février 2022, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement. Le début des travaux ou de l'activité doit être reporté en cas d'incompatibilité avec des réglementations spécifiques (exemple : période d'interdiction des épandages, période de frai...)

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à une amende pour une contravention de 5^{ème} classe d'un montant maximum de 1 500 euros pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de BOIS-L'EVEQUE où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois et à la Commission Locale de l'Eau (CLE) du Syndicat Mixte du SAGE des BV Cailly-Aubette-Robec pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SEINE-MARITIME durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie de la commune de BOIS-L'EVEQUE, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

En application de l'article R.414-1 du code de justice administrative, les personnes physiques ou morales ont la faculté d'utiliser la voie dématérialisée sur le site internet "www.telerecours.fr" pour saisir la juridiction administrative compétente.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 35 58 53 27
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 /
13h30-16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

2/3

En application de l'article R.214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R.214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A Rouen, le 6 décembre 2021

**Pour le préfet de la Seine-Maritime
et par subdélégation
Le Responsable du Service
Transitions, Ressources et Milieux**


Alexandre HERMENT

Conformément au règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016, applicable depuis le 25 mai 2018 et à la loi « informatique et liberté » dans sa dernière version modifiée du 20 juin 2018, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des informations qui vous concernent.

Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier ou un courriel au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier. Cette demande écrite est accompagnée d'une copie du titre d'identité avec signature du titulaire de la pièce, en précisant l'adresse à laquelle la réponse doit être envoyée.

Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr/>)

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 35 58 53 27
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 /
13h30-16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

3/3

Direction départementale des territoires et de la
mer de la Seine-Maritime

76-2022-03-15-00012

Consorts Vandorpe_Morgny-la-Pommeraye
Lotissement 6 terrains à bâtir - rue de la
Pommeraye



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Service Transitions,
Ressources et Milieux
Bureau des Milieux
Aquatiques et Marins**

Dossier suivi par :
Jérôme BARBET
Tél. : 02 76 78 33 83

Réf. : 76-2021-00555/VM
Cette référence est à rappeler
dans toute correspondance

Monsieur,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant l'opération : **Lotissement de 6 terrains à bâtir - rue de la Pommeraye sur la commune de Morgny-la-Pommeraye** pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 08 novembre 2021, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.


Par ailleurs, vous voudrez bien me préciser la date de réception des travaux et m'envoyer les plans de récolement de l'opération dès que vous en aurez possession.

Le présent courrier ne vous dispense en aucun cas de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations, copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de la commune de Morgny-la-Pommeraye pour affichage pendant une durée minimale d'un mois pour information. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SEINE-MARITIME durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairie, par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de quatre mois. En cas de recours par les tiers, la décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai mentionné.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le préfet de la Seine-Maritime
et par subdélégation
Le Responsable du Service
Transitions, Ressources et Milieux


Alexandre HERMENT

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par le service des milieux de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « Informatique et Liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 76 78 32 00
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-
16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

1/1



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

**Service Transitions,
Ressources et Milieux
Bureau des Milieux
Aquatiques et Marins**

**Consorts VANDORPE
724 rue de la Pommeraye
76750 MORGNY-LA-POMMERAYE**

A l'attention de M. CAPET François

Dossier suivi par :
Jérôme BARBET

Mèl : jerome.barbet@seine-maritime.gouv.fr
Mèl : ddtm-strm-bmam@seine-maritime.gouv.fr

Tél. : 02 32 18 94 80

**Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du
code de l'environnement : Lotissement de 6 terrains à bâtir - rue de la
Pommeraye sur la commune de MORGNY-LA-POMMERAYE
Courrier de notification de décision**

Réf. : 76-2021-00555/VM
Cette référence est à rappeler
dans toute correspondance

ROUEN, le 08 novembre 2021

Monsieur,

Par courrier en date du 08 novembre 2021, vous avez déposé un dossier de déclaration concernant :

Lotissement de 6 terrains à bâtir - rue de la Pommeraye sur la commune de Morgny-la-Pommeraye
dossier enregistré sous le numéro : 76-2021-00555.

Vous trouverez ci-joint le récépissé de déclaration relatif à cette opération.

J'attire votre attention sur le fait, sauf accord formel préalable, qu'il vous est **interdit de commencer cette opération avant le 08 janvier 2022, délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition motivée à votre déclaration conformément à l'article R.214-35 du code de l'environnement.**

Durant ce délai il peut également vous être demandé des compléments sur le fond au titre de la régularité de votre dossier, ou des prescriptions spécifiques éventuelles peuvent vous être imposées.

Passé ce délai, en l'absence de réaction de l'administration, un accord tacite est donné à votre déclaration en application de l'article R.214-35 du code de l'environnement.

Par ailleurs vous trouverez également le (ou les) arrêté(s) de prescriptions générales qu'il vous appartient de respecter compte tenu des rubriques concernées par votre opération.

La mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité, objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé.

À défaut, en application de l'article R.214-40-3 du code de l'environnement, sauf cas de force majeure ou demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, la déclaration du projet cessera de produire effet lorsque celui-ci n'aura pas été mis en service ou réalisé dans le délai fixé par l'arrêté d'autorisation ou, à défaut, dans un délai de trois ans à compter de la date de déclaration.

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 35 58 53 27
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-
16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

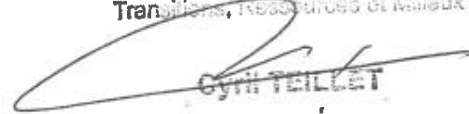
1/2

En cas de demande de prorogation de délai, celle-ci sera adressée au préfet, dûment justifiée, au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le préfet de la Seine-Maritime
et par subdélégation

L'Adjoint au Responsable du Service
Transitions, Ressources et Milieux



CYNTHIE TEILLET

P.J. : récépissé de déclaration

Conformément au règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016, applicable depuis le 25 mai 2018 et à la loi « Informatique et Liberté » dans sa dernière version modifiée du 20 juin 2018, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des Informations qui vous concernent.

Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier ou un courriel au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier. Cette demande écrite est accompagnée d'une copie du titre d'identité avec signature du titulaire de la pièce, en précisant l'adresse à laquelle la réponse doit être envoyée.

Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr/>)

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 35 58 53 27
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

2/2

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-
16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

**RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION
CONCERNANT
LOTISSEMENT DE 6 TERRAINS À BÂTIR - RUE DE LA POMMERAYE
COMMUNE DE MORGNY-LA-POMMERAYE**

**DOSSIER N° 76-2021-00555
LE PRÉFET DE RÉGION NORMANDIE
Le préfet de la SEINE-MARITIME
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite**

ATTENTION : CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-56 ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2224-8 ;

VU le code civil et notamment son article 640 ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 08 novembre 2021, présenté par le Consorts VANDORPE représenté par Monsieur CAPET François, enregistré sous le n° 76-2021-00555 et relatif à : Lotissement de 6 terrains à bâtir - rue de la Pommeraye ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

**Consorts VANDORPE
724 rue de la Pommeraye
76750 MORGNY-LA-POMMERAYE**

concernant :

Lotissement de 6 terrains à bâtir - rue de la Pommeraye dont la réalisation est prévue dans la commune de MORGNY-LA-POMMERAYE.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

**Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 35 58 53 27
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>**

1/3

**Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 /
13h30-16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)**

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Déclaration	

Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 08 janvier 2022, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à une amende pour une contravention de 5^{ème} classe d'un montant maximum de 1 500 euros pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de MORGNY-LA-POMMERAYE où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SEINE-MARITIME durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

En application de l'article R.414-1 du code de justice administrative, les personnes physiques ou morales ont la faculté d'utiliser la voie dématérialisée sur le site internet "www.telerecours.fr" pour saisir la juridiction administrative compétente.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R.214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 35 58 53 27
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 /
13h30-16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

2/3

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R.214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A Rouen, le 8 novembre 2021

**Pour le préfet de la Seine-Maritime
et par subdélégation**

L'Adjoint au Responsable du Service
Transitions, Ressources et Milieux

Cyril TEILLET

Conformément au règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016, applicable depuis le 25 mai 2018 et à la loi « informatique et liberté » dans sa dernière version modifiée du 20 juin 2018, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des informations qui vous concernent.

Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier ou un courriel au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier. Cette demande écrite est accompagnée d'une copie du titre d'identité avec signature du titulaire de la pièce, en précisant l'adresse à laquelle la réponse doit être envoyée.

Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr/>)

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 35 58 53 27
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 /
13h30-16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

3/3

Direction départementale des territoires et de la
mer de la Seine-Maritime

76-2022-03-15-00010

DIEPPE_replacement du brise houle du bassin
Ango_synd mixte ports de normandie_15 03 22



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Service Transitions,
Ressources et Milieux
Bureau des Milieux
Aquatiques et Marins**

COPIE

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

**SYNDICAT MIXTE DES PORTS DE NORMANDIE
24 quai du carénage
76200 DIEPPE**

Dossier suivi par :
Pierre BRARD

Mèl : pierre.brard@seine-maritime.gouv.fr
Mèl : ddtm-strm-bmam@seine-maritime.gouv.fr

Tél. : 02 76 78 33 82

**Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6
du code de l'environnement : remplacement du brise-houle du bassin
Ango du port de DIEPPE
Accord sur dossier de déclaration**

Réf. : 76-2021-00646/ML
Cette référence est à
rappeler dans toute
correspondance

ROUEN, le 15 Mars 2022

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant l'opération suivante :

remplacement du brise-houle du bassin Ango du port de DIEPPE

pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 04 janvier 2022, et complété par votre version définitive du 7 mars 2022, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.

Par ailleurs, vous voudrez bien nous informer de la date de commencement des travaux et nous transmettre les plans et plannings prévisionnels de déroulement de l'opération.

Le présent courrier ne vous dispense en aucun cas de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations, copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de la commune de Dieppe pour affichage pendant une durée minimale d'un mois pour information. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SEINE-MARITIME durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairie, par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de quatre mois. En cas de recours par les tiers, la décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 76 78 32 00
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-
16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

1/2

Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai mentionné.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le préfet de la Seine-Maritime
et par subdélégation

Le Responsable du Service
Transitions, Ressources et Milieux

Alexandre HERMENT

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « Informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 76 78 32 00
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-
16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

2/2



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

**RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION
CONCERNANT
REPLACEMENT DU BRISE-HOULE DU BASSIN ANGO DU PORT
COMMUNE DE DIEPPE**

**DOSSIER N° 76-2021-00646
LE PRÉFET DE RÉGION NORMANDIE
Le préfet de la SEINE-MARITIME
Commandeur de l'Ordre national du mérite
Officier de la Légion d'honneur**

ATTENTION: CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-56 ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 04 janvier 2022, présenté par le syndicat mixte des Ports de NORMANDIE, enregistré sous le n° 76-2021-00646 et relatif au remplacement du brise-houle du bassin Ango du port ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

**SYNDICAT MIXTE DES PORTS DE NORMANDIE
3 rue René Cassin
14280 SAINT-CONTEST.**

concernant :

remplacement du brise-houle du bassin Ango du port

dont la réalisation est prévue dans la commune de DIEPPE

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 35 58 53 27
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 /
13h30-16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

1/4

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
4.1.2.0	Travaux d'aménagement portuaires et autres ouvrages réalisés en contact avec le milieu marin et ayant une incidence directe sur ce milieu :1° D'un montant supérieur ou égal à 1.900.000 Euros (A) 2° D'un montant supérieur ou égal à 160.000 Euros mais inférieur à 1.900.000 Euros (D)	Déclaration	Arrêté du 23 février 2001

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 20 février 2022, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement. Le début des travaux ou de l'activité doit être reporté en cas d'incompatibilité avec des réglementations spécifiques (exemple : période d'interdiction des épandages, période de frai...)

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à une amende pour une contravention de 5^{ème} classe d'un montant maximum de 1 500 euros pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de DIEPPE où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SEINE-MARITIME durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

En application de l'article R.414-1 du code de justice administrative, les personnes physiques ou morales ont la faculté d'utiliser la voie dématérialisée sur le site internet "www.telerecours.fr" pour saisir la juridiction administrative compétente.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R.214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 35 58 53 27
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 /
13h30-16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

2/4

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R.214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A Rouen, le 4 janvier 2022

**Pour le préfet de la Seine-Maritime
et par subdélégation**

Le Responsable du Service
Transitions, Ressources et Milieux


Alexandre HERMENT

PJ : liste des arrêtés de prescriptions générales

Conformément au règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016, applicable depuis le 25 mai 2018 et à la loi « Informatique et Liberté » dans sa dernière version modifiée du 20 juin 2018, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des informations qui vous concernent.

Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier ou un courriel au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier. Cette demande écrite est accompagnée d'une copie du titre d'identité avec signature du titulaire de la pièce, en précisant l'adresse à laquelle la réponse doit être envoyée.

Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr/>)

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 35 58 53 27
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 /
13h30-16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

3/4

Direction départementale des territoires et de la
mer de la Seine-Maritime

76-2022-03-15-00009

QUIBERVILLE SUR MER_équipement hôtellerie de
plein air et activités loisirs_commune quiberville
sur mer_arrêté prescriptions spécifiques 15 03 22



ARRÊTÉ DU 15 MARS 2022

**PORTANT PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES AU TITRE DE L'ARTICLE L214-3 DU CODE DE
L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT LA RÉALISATION D'UN ÉQUIPEMENT
D'HÔTELLERIE ET ACTIVITES DE LOISIR SUR LA COMMUNE DE QUIBERVILLE-SUR-MER**

**Service Transitions Ressources et Milieux
Bureau Milieux Aquatiques et Marins**

Affaire suivie par : Christèle FERNANDEZ
Tél. : 02 76 78 33 89
Mél : christele.fernandez@seine-maritime.gouv.fr
Dossier n° 76-2021-00317

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

- Vu le code de l'environnement et notamment les articles L110-1, L210-1, R214-1I et R214-32 et suivants ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 1er avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté n° 20-43 du 15 juin 2020 portant délégation de signature à M. Jean KUGLER, directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime en matière d'activités ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 21-025 du 25 octobre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'activités ;
- Vu le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement reçu le 24 août 2021, présenté par la Commune de Quiberville, 1 place de la mairie à Quiberville-sur-Mer (76860), représenté par Monsieur le Maire, enregistré sous le n° 76-2021-00317 et relatif au projet de réalisation d'un équipement d'hôtellerie de plein air situé sur la commune de Quiberville-sur-Mer ;
- Vu l'avis du Syndicat Mixte des Bassins Versants Saône-Vienne-scie en date du 10 septembre 2021 ;
- Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé Normandie en date du 17 septembre 2021 ;

- Vu la demande de compléments transmise au pétitionnaire le 6 septembre 2021 ;
- Vu la réponse en date du 24 décembre 2021 ;
- Vu le mail en date du 10 février 2022 adressé au pétitionnaire pour observation sur les prescriptions spécifiques ;
- Vu l'absence de réponse et de remarque du pétitionnaire.

CONSIDÉRANT :

- qu'une partie de l'emprise du projet présente une forte prédisposition à la présence d'une zone humide ;
- que cette zone située au niveau des bassins au point bas de la parcelle est maintenue ;
- que des prescriptions spécifiques sont apportées au projet.

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime

ARRÊTE

Article 1er - Objet de la déclaration

Il est donné acte à la Commune de Quiberville-sur-Mer, de sa déclaration en application de l'article L214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant :

la réalisation d'un équipement d'hôtellerie de plein-air et activités de loisir à Quiberville-sur-Mer

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime *	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha	Déclaration	

Article 2 - Dispositions générales

Le déclarant respecte les éléments présents dans son dossier (cf annexe 1 localisation du projet, annexe 2 plan masse du projet).

Article 3 – Prescriptions spécifiques

L'usage de produits phytosanitaires est interdit sur les espaces verts de l'emprise du projet.

Le pétitionnaire prévoit une fauche des ouvrages de gestion des eaux pluviales concernés avant le 30 avril ou après le 15 août. Les résidus de fauche sont évacués.

La noue chenal en V (annexe 3) qui intercepte les eaux du bassin versant en amont, est réalisée en matériaux du type enrochements (galets de gros calibre et pavés maçonnés).

Article 4 – Modifications des prescriptions

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au Préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration, pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant, vaut rejet.

Article 5 – Conformité au dossier et modifications

Les installations, objet du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenus du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toutes modifications apportées aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration sont portées, **avant sa réalisation** à la connaissance du Préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Article 6 – Début et fin des travaux – mise en service

Le pétitionnaire informe le bureau des milieux aquatiques et marins de la DDTM76, instructeur du présent dossier, des dates de démarrage et de fin des travaux et, le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation.

Article 7 – Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 – Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 9 – Voies et délais de recours

En application de l'article R514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision peut être contestée devant le Tribunal administratif de Rouen, dans les conditions suivantes :

- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L211-1, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la décision leur a été notifiée.

En application de l'article R.414-6 du code de justice administrative, les personnes physiques ou morales ont la faculté d'utiliser la voie dématérialisée sur le site internet "www.telerecours.fr" pour saisir la juridiction administrative compétente.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1^o et 2^o.

Article 10 – Publication et information des tiers

Conformément à l'article R214-37 du code de l'environnement, une copie de cet arrêté est transmise à la mairie de la commune de Quiberville-sur-Mer, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 76 78 32 00
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-
16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

3/7

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la Seine-Maritime pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 11 - Exécution

- La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime,
- Le maire de la commune de Quiberville-sur-Mer,
- Le directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime, et dont une copie est tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Fait à Rouen, le

15 MARS 2022

Pour le préfet de la Seine-Maritime
et par subdélégation

Le responsable du Service
Transitions Ressources et Milieux



Alexandre HERMENT

Annexes

Annexe 1 : Localisation du projet

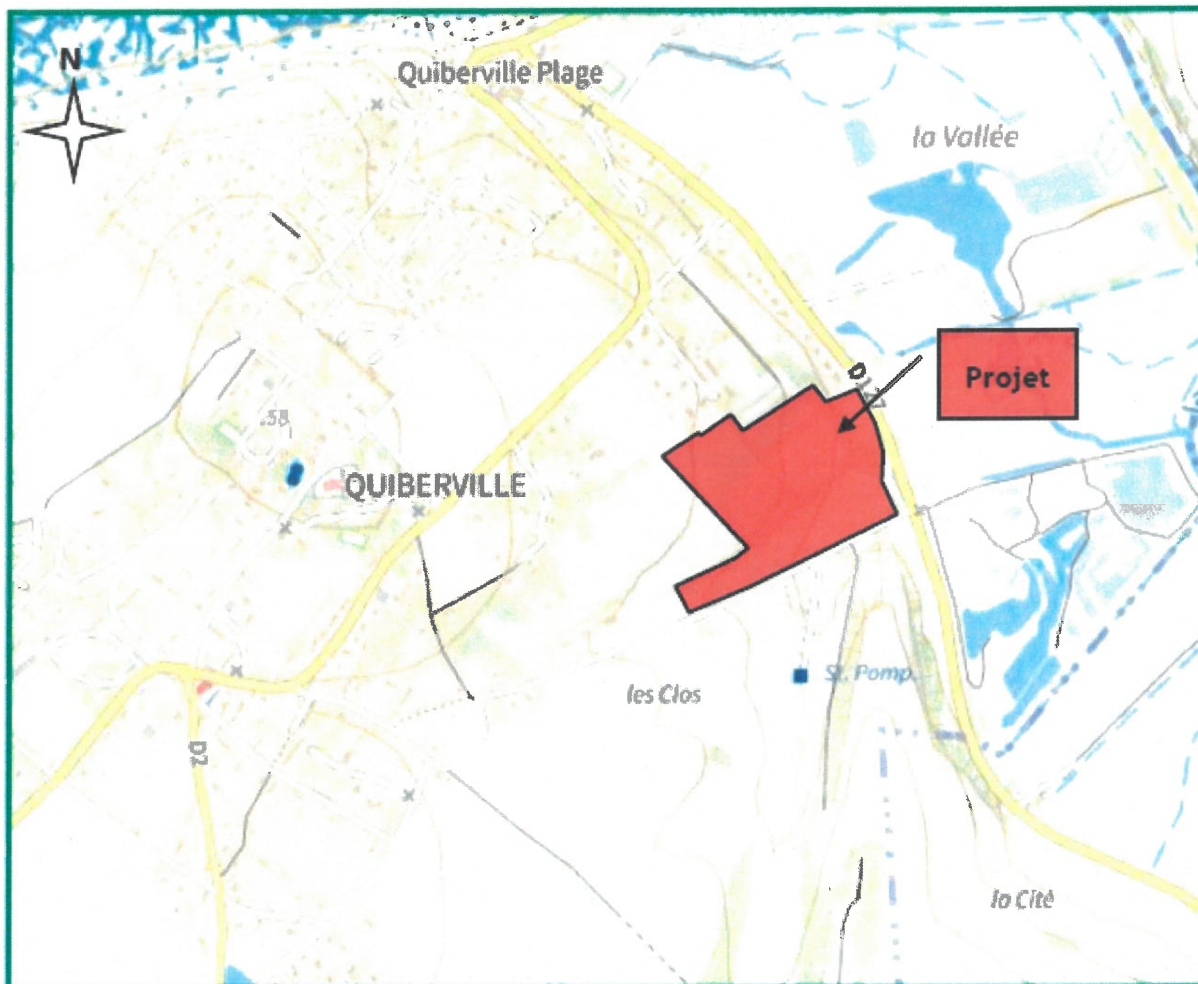


Figure 2 : Implantation du projet sur la commune
Source : Géoportail

Source : dossier loi sur l'eau Infra Services

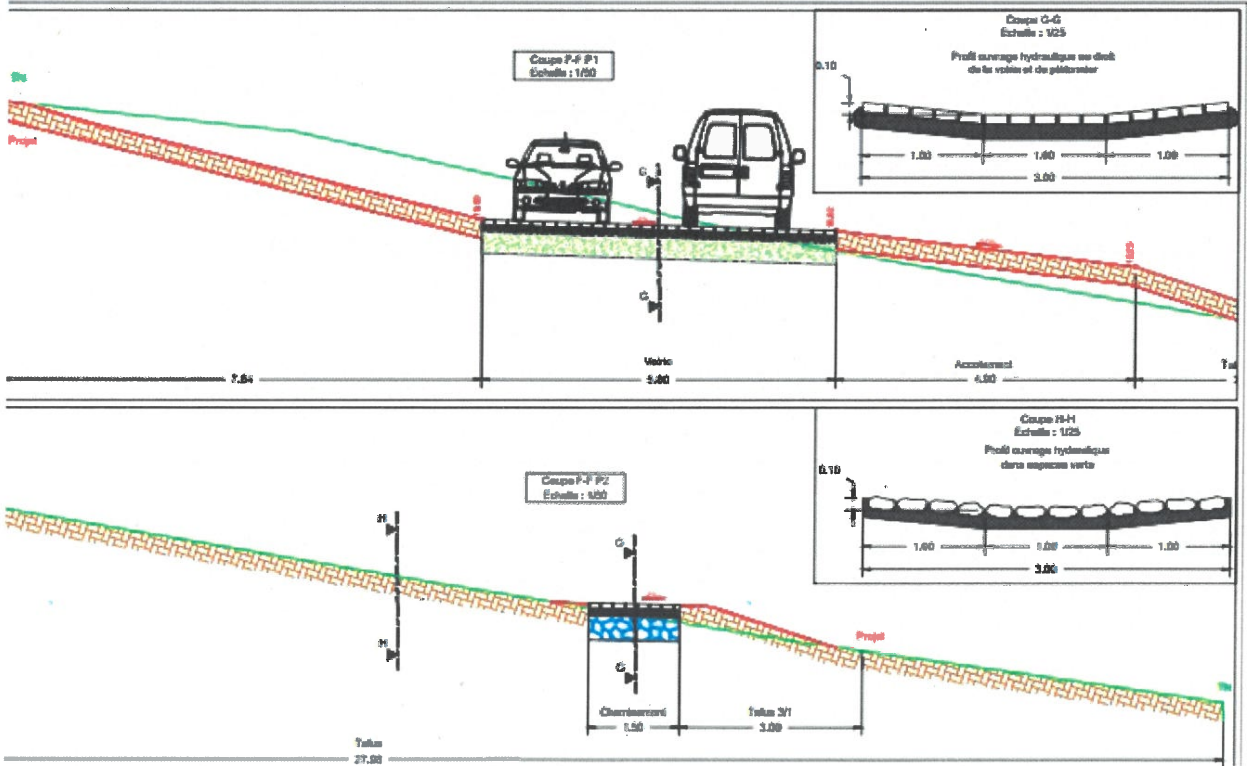
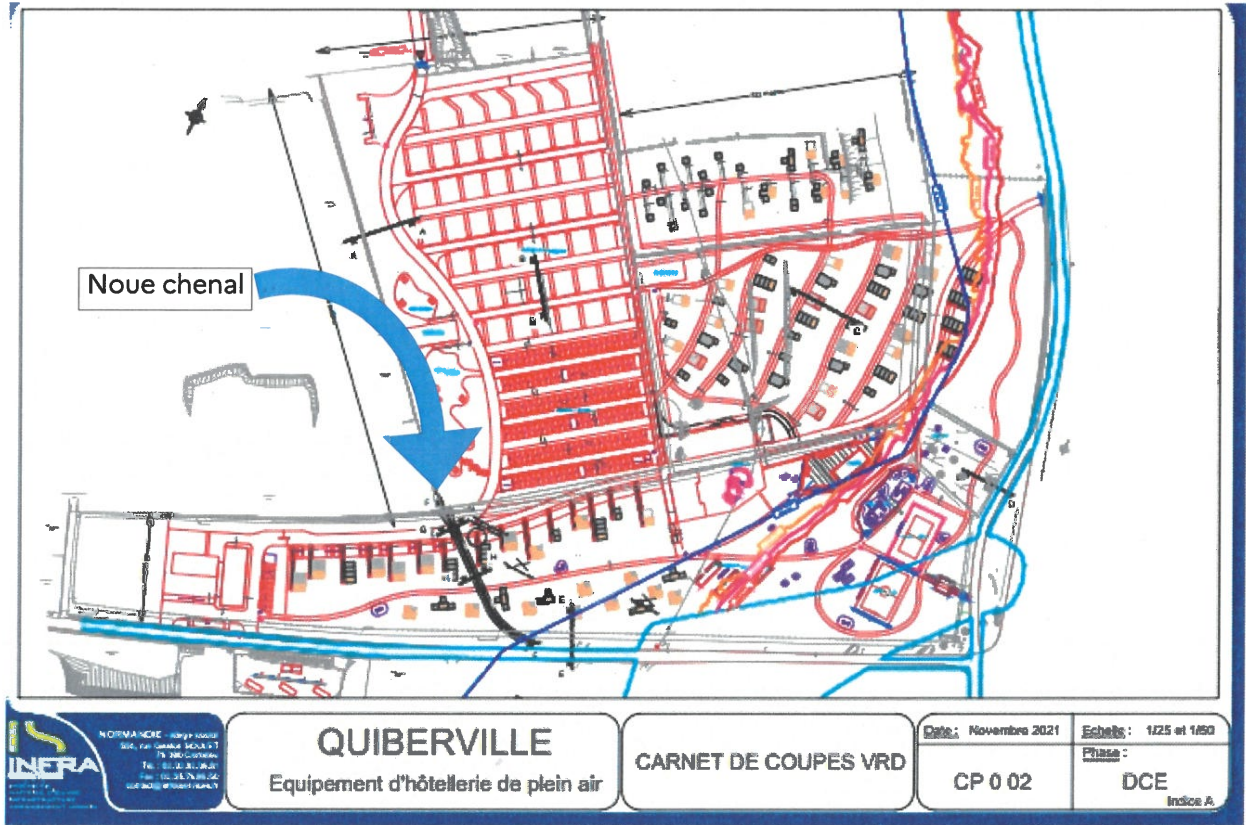
Annexe 2 : Plan masse du projet



Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 76 78 32 00
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

Annexe 3 : coupe de la noue chenal en V



Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 76 78 32 00
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

Direction départementale des territoires et de la
mer de la Seine-Maritime

76-2022-02-28-00012

SAINT LEONARD_construction serres agricoles a
usage de production de plants_ets AUBRY_28 02
22



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Service Transitions,
Ressources et Milieux
Bureau des Milieux
Aquatiques et Marins**

COPIE

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

**ETS AUBRY
4 RUE DES POMMIERS
76400 SAINT LEONARD**

Dossier suivi par :

Manon BENVENUTO

Tél. : 02 76 78 33 85

Mèl : manon.benvenuto@seine-maritime.gouv.fr

Mèl : ddtm-strm-bmam@seine-maritime.gouv.fr

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement : **construction de 5 serres agricoles à usage de production de plants sur la commune de SAINT-LEONARD**
Accord sur dossier de déclaration

Réf. : 76-2021-00598/ML

ROUEN, le 28 Février 2022

Cette référence est à rappeler dans toute correspondance

Monsieur,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant l'opération suivante :

construction de 5 serres agricoles à usage de production de plants sur la commune de SAINT-LEONARD

pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 22 novembre 2021, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, **vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.**

Par ailleurs, vous voudrez bien me préciser la date de réception des travaux et m'envoyer les plans de récolement de l'opération dès que vous en aurez possession.

Le présent courrier ne vous dispense en aucun cas de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations, copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de la commune de Saint-Léonard pour affichage pendant une durée minimale d'un mois pour information. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SEINE-MARITIME durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairie, par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de quatre mois. En cas de recours par les tiers, la décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 76 78 32 00
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-
16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

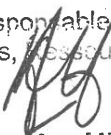
1/2

Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai mentionné.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le préfet de la Seine-Maritime
et par subdélégation

Le Responsable du Service
Transitions, Ressources et Milieux


Alexandre HERMENT

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 76 78 32 00
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

2/2

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-
16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION
CONCERNANT
CONSTRUCTION DE 5 SERRES AGRICOLES À USAGE DE PRODUCTION DE PLANTS
COMMUNE DE SAINT LEONARD

DOSSIER N° 76-2021-00598
LE PRÉFET DE RÉGION NORMANDIE
Le préfet de la SEINE-MARITIME
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

ATTENTION: CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-56 ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2224-8 ;

VU le code civil et notamment son article 640 ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 22 Novembre 2021, présenté par ETS AUBRY, enregistré sous le n° 76-2021-00598 et relatif à la construction de 5 serres agricoles à usage de production de plants ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

**ETS AUBRY
4 RUE DES POMMIERS
76400 SAINT LEONARD**

concernant :

construction de 5 serres agricoles à usage de production de plants

dont la réalisation est prévue dans la commune de SAINT LEONARD.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Déclaration	

Le déclarant ne peut pas débuter les travaux avant le 15 janvier 2022, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement. Le début des travaux ou de l'activité doit être reporté en cas d'incompatibilité avec des réglementations spécifiques (exemple : période d'interdiction des épandages, période de frai...)

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à une amende pour une contravention de 5^{ème} classe d'un montant maximum de 1 500 euros pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de Saint Léonard où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SEINE-MARITIME durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

En application de l'article R.414-1 du code de justice administrative, les personnes physiques ou morales ont la faculté d'utiliser la voie dématérialisée sur le site internet "www.telerecours.fr" pour saisir la juridiction administrative compétente.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R.214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R.214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A Rouen, le 22 novembre 2021

**Pour le préfet de la Seine-Maritime
et par subdélégation
Le Responsable du Service
Transitions, Ressources et Milieux**


Alexandre HERMENT

Conformément au règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016, applicable depuis le 25 mai 2018 et à la loi « informatique et liberté » dans sa dernière version modifiée du 20 juin 2018, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des informations qui vous concernent.

Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier ou un courriel au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier. Cette demande écrite est accompagnée d'une copie du titre d'identité avec signature du titulaire de la pièce, en précisant l'adresse à laquelle la réponse doit être envoyée.

Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr/>)

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 35 58 53 27
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

3/3

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 /
13h30-16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

Direction départementale des territoires et de la
mer de la Seine-Maritime

76-2022-01-12-00019

Travaux de RCE au droit de l'ouvrage dit du vieux
moulin à Malaunay



ARRÊTÉ DU 11 JAN. 2022

FIXANT LES PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES À LA RESTAURATION DE LA CONTINUITÉ ÉCOLOGIQUE AU DROIT DU VIEUX MOULIN (ROE26301) SUR LA COMMUNE DE MALAUNAY

Affaire suivie par : Nicolas GOURBIN
Tél. : 02 32 18 94 28
Mèl : ddtm-strm-bmam@seine-maritime.gouv.fr
Dossier n° 76-2021-00528

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

- Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L214-1 à L214-6, L214-17, R214-1 et suivant ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 1^{er} avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 2020 définissant les travaux de restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques relevant de la rubrique 3.3.5.0 de l'article R214-1 du code de l'environnement
- Vu Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) en vigueur pour le bassin Seine Normandie ;
- Vu l'arrêté du préfet coordonnateur du bassin Seine Normandie du 4 décembre 2012 établissant la liste des cours d'eau classés au titre du I de l'article L214-17 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 28 février 2014 approuvant le schéma d'aménagement et gestion des eaux (SAGE) des bassins versants du Cailly, de l'Aubette et du Robec ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 20-43 du 15 juin 2020, donnant délégation de signature à M. Jean KUGLER, directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, en matière d'activités ;
- Vu la décision n° 21-025 du 25 octobre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'activités ;

- Vu le dossier de déclaration déposé le 27 octobre 2021 au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, enregistré sous le n° 76-2021-00528, déposé par le syndicat des bassins versants Cailly-Aubette-Robec pour le compte de la commune de Malaunay et de Monsieur et Madame ARVIS ;
- Vu l'avis favorable du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité en date du 20 décembre 2021 ;
- Vu la notification faite au pétitionnaire du projet d'arrêté en date du 28 décembre 2021 ;
- Vu la réponse du pétitionnaire par mail en date du 3 janvier 2022 ;

CONSIDÉRANT :

- que les ouvrages hydrauliques du vieux moulin de Malaunay sont référencés comme obstacles à l'écoulement sur le cours du Cailly, sous les codes ROE26301 et ROE120444 ;
- que les ouvrages ne sont pas en fonctionnement ;
- qu'aucun projet de remise en route n'est associé aux ouvrages ;
- que l'ouvrage principal présente deux voies d'écoulement, sur lesquelles les hauteurs de chutes sont comprises entre 55 et 66 centimètres ;
- que l'ouvrage secondaire est situé sur un bras secondaire en rive droite du Cailly, entonnant un débit compris entre 1 et 5 % du débit total en fonction des conditions hydrologiques ;
- qu'une prise d'eau est située en rive gauche du Cailly, permettant l'alimentation des mares du parc communal jouxtant le cours d'eau ;
- que ces ouvrages sont limitant vis-à-vis du transport sédimentaire, et des conditions de franchissabilité des espèces cibles du Cailly, constituant ainsi des obstacles à la continuité écologique ;
- que le lit actuel se situe en milieu urbain contraint latéralement ;
- que le projet est constitué de la suppression des vannages puis de la mise en place de radiers successifs avec reprise du lit actuel permettant de récupérer la dénivelée des ouvrages ;
- que le projet prévoit le maintien de la répartition des débits actuels entre le bras principal, le bras secondaire et la prise d'eau des mares ;
- que le Cailly est classé en liste 1 au titre de l'article L214-17 du code de l'environnement, pour les espèces cibles suivantes : anguilles et lamproies ;
- que le projet permet de restaurer la continuité écologique au droit du site ;
- que le projet tient compte de l'enjeu inondation au droit du site et que l'aménagement ne modifie pas la capacité hydraulique du lit, tout en réduisant le risque d'embâcles vis-à-vis de l'état actuel ;
- que les travaux sont prévus sur une période comprise entre les mois de juin et octobre afin de bénéficier de conditions hydrauliques favorables ;
- que les mesures de surveillance pendant la phase travaux permettent le maintien de la vie piscicole ;

- que le projet contribue à atteindre le bon état des masses d'eau et est donc compatible avec le SDAGE Seine Normandie en vigueur ;
- que le projet répond à la disposition 13 du SAGE Cailly-Aubette-Robec, visant la restauration de la continuité écologique des cours d'eau en agissant sur les obstacles identifiés à l'état initial ;
- que les intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement sont préservés et notamment la protection et la restauration des écosystèmes aquatiques et humides.

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime

ARRÊTE

Article 1 - Identification du demandeur

Le syndicat mixte des bassins Cailly-Aubette-Robec, mandaté par la commune de Malaunay et par Monsieur et Madame ARVIS en tant que co-propriétaires des ouvrages, désigné ci-après « le pétitionnaire », peut, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, faire ou faire réaliser les travaux de restauration de la continuité écologique au droit du Vieux Moulin de Malaunay.

Article 2 – Nomenclature Loi sur l'Eau

Les travaux de restauration de la continuité écologique au droit du Vieux Moulin de Malaunay sont soumis à déclaration au titre de l'article R214-1 du code de l'environnement au titre de la rubrique suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime
3.3.5.0	Travaux, définis par un arrêté du ministre chargé de l'environnement, ayant uniquement pour objet la restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques, y compris les ouvrages nécessaires à cet objectif.	Déclaration

L'ensemble des opérations est mené conformément aux engagements et valeurs annoncés dans le dossier dès lors qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Article 3 – Travaux autorisés

Le plan d'aménagement global est présenté en annexe 2 du présent arrêté. Les travaux sont constitués de :

- Travaux préparatoires des accès chantier et basculement des eaux ;
- Démantèlement des ouvrages existants ;
- Mise en place de trois radiers ;
- Recalibrage du lit actuel ;
- Reprise des berges ;
- Dépose de l'ancienne turbine en rive droite du Cailly ;
- Reprise du profil en travers au droit de la diffluence avec le bras secondaire ;
- Végétalisation des berges.

À l'issue des travaux, les plans de récolement sont fournis au service en charge de la police de l'eau de la DDTM de Seine-Maritime. Après validation des plans, le droit d'eau attaché aux ouvrages est abrogé.

Article 4 – Caractéristiques de l'aménagement final

Le profil en long de l'aménagement est disponible en annexe 3, les profils en travers des têtes des radiers amont et aval sont disponibles en annexe 4 du présent arrêté.

Les radiers sont constitués d'un mélange granulométrique dont le diamètre des matériaux est réparti comme suit :

- 40 % de 50-90 mm
- 30 % de 90-200 mm
- 30 % de 200-300 mm

Les radiers présentent les caractéristiques suivantes :

	Radier amont	Radier intermédiaire	Radier aval
Longueur (m)	25,1	25,7	21,5
Pente (%)	1,51	1,79	1,9
Largeur (m)	10-11	10-11	10-11
Cote de fond basse amont (m NGF)	36,31	35,93	35,47
Cote de fond basse aval (m NGF)	35,93	35,47	35,06

Article 5 – Dispositions en phase travaux

5.1 – Dispositions de mise en eau des bras

Les préconisations suivantes sont prises :

- une information obligatoire, la semaine précédant le début des travaux et la semaine de la mise en eau auprès de la brigade de l'Office Français de la Biodiversité de la Seine-Maritime et du bureau en charge de la police de l'eau à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) de Seine-Maritime ;
- une mesure de débit avant la reconnexion ;
- une connexion progressive des bras en amont, étalée sur une semaine avec un début de connexion le premier jour et une augmentation progressive du débit avec des paliers de 24 heures correspondant respectivement à 20 %, 50 %, 80 % et 100 % du débit dédié au bras de contournement, ce afin de limiter l'érosion régressive et la mise en suspension de matières solides ;
- un report en cas de prévision météorologique de la semaine indiquant des pics de chaleur supérieurs à 30° C, en cas d'alerte sécheresse définie par arrêté sur le cours d'eau considéré ;
- une mise en eau progressive le matin en cas de température prévisionnelle supérieure à 25° C dans la journée, en cas d'alerte sécheresse définie par arrêté sur le cours d'eau considéré ;
- un report de la mise en eau en cas de prévision de pluies orageuses prévues dans la journée.

La mise en eau ou l'assèchement d'un bras peut être étalé sur trois jours en cas de transfert du demi débit du cours d'eau (mise à sec initiale et mise en eau finale).

Tous travaux en rivière nécessitent l'accord préalable du bureau en charge de la police de l'eau à la DDTM de Seine-Maritime en cas d'atteinte du seuil d'alerte sécheresse.

5.2 – Dispositions de mise à sec d'un bras/demi-lit

Lors de la mise à sec d'un bras, il est effectué à la charge du pétitionnaire, une pêche de sauvegarde lors de la baisse des débits de 50 % à 20 % et d'un ramassage des derniers individus lors de la baisse des débits de 20 % à 0 %. Les espèces ramassées ou pêchées sont remises à l'eau en amont ou en aval de la zone de travaux. Avant les mises en assec du cours d'eau, l'entreprise identifie des zones de dépôt dont l'habitat est compatible avec les espèces ramassées ou pêchées, notamment l'écrevisse à pattes blanches.

5.3 – Conditions d'implantation

L'implantation des ouvrages et travaux est adaptée aux caractères environnementaux des milieux aquatiques ainsi qu'aux usages de l'eau. Les conditions d'implantation sont de nature à éviter ou, à défaut, à limiter autant que possible les perturbations sur les zones du milieu, tant terrestre qu'aquatique. Elles n'engendrent pas de perturbations significatives du régime hydraulique du cours d'eau, ni n'aggravent le risque d'inondation à l'aval comme à l'amont, ni ne modifient la composition granulométrique du lit mineur.

5.4 – Plan de chantier et calendrier des travaux

Le pétitionnaire élabore un plan de chantier comprenant cette description graphique et un planning visant, le cas échéant, à moduler dans le temps et dans l'espace la réalisation des travaux et ouvrages en fonction :

- des conditions hydrodynamiques, hydrauliques ou météorologiques,
- de la sensibilité de l'écosystème et des risques de perturbation de son fonctionnement,
- de la nature et de l'ampleur des activités de navigation, de pêche et d'agrément.

Les travaux sont effectués en dehors des périodes de crues. Ils sont réalisés lorsque leur impact sur la reproduction piscicole est le plus faible et que les niveaux d'eau sont bas. Ainsi, les travaux sont réalisés sur une période comprise **entre le 1^{er} juin et le 31 octobre**.

Les chantiers sont organisés pour détourner les eaux en minimisant les portions de cours d'eau asséchées.

Le plan de chantier, comprenant notamment la méthodologie de basculement des eaux entre les bras/demi-lits lors de la phase travaux est présentée à l'OFB et à la DDTM de Seine-Maritime avant leur commencement, au plus tard un mois avant le début des travaux.

Durant la phase de travaux, il convient de veiller à la mise en œuvre des mesures suivantes de façon à limiter les risques d'incident.

5.5 – Tenue du chantier

Le chantier est placé sous la responsabilité d'un maître d'œuvre qui veille à la bonne réalisation des opérations et au respect des règles de sécurité et de préconisations présentées dans le présent arrêté.

5.6 – Fermeture du chantier au public

La zone des travaux est strictement interdite au public pour des raisons de sécurité.

5.7 – Emploi d'engins

Les travaux sont réalisés avec des engins légers adaptés aux milieux aquatiques. Le déplacement des engins est limité au minimum nécessaire et doit respecter l'intégralité des chemins d'accès. Les engins de chantier sont conformes à la réglementation en vigueur. Les carburants sont stockés sur des aires étanches.

5.8 – Limitation des apports en MES et polluants liés

Le pétitionnaire veille par tout moyen à limiter la remise en suspension des sédiments environnants induits par le projet et à limiter ainsi les risques pour les nappes souterraines et les eaux superficielles.

Des filtres à MES sont installés à l'aval de la zone de chantier, afin de prévenir un départ important de sédiments dans le cours d'eau.

Les filtres constitués de ballots de paille sont proscrits.

5.9 – Limitation des risques de pollution accidentelle

Le pétitionnaire veille au respect de toutes les précautions techniques d'utilisation de produits et matériaux nécessaires à la réalisation des travaux.

L'installation des zones de chantier s'effectue en dehors du lit mineur du cours d'eau, de ses bras secondaires et de ses affluents, où sont réalisées les opérations ne concernant pas spécifiquement les travaux : stockage des matériaux, installation des compresseurs et autres matériels, distribution de carburant, stationnement des engins.

Des bacs de décantation sont installés pour toutes les eaux de nettoyage et de ruissellement du chantier (la charge de matières en suspension ne devant pas excéder 90 kg/jour). Ils permettent un abattement des MES de 80 %.

Les entreprises travaillant sur les cours d'eau disposent, sur le chantier, de barrages flottants pour contenir une éventuelle pollution accidentelle par les hydrocarbures.
Un plan de prévention en cas de pollution est mis en œuvre pendant la durée du chantier.

5.10 – Prévention des incidents

Il convient de prévoir un recours rapide et systématique aux services de sécurité civile compétents et la mise en œuvre de mesures d'urgence.

5.11 – Remise en état des lieux

Pour chaque site, les lieux doivent être remis en état après les travaux. Il s'agit notamment :

- d'exporter hors de l'emprise du cours d'eau les déblais liés aux travaux (hors réutilisation prévue dans la demande) ;
- de retirer tous les matériaux apportés pendant le chantier ;
- de récolter tous les déchets issus des travaux afin de les exporter hors du site, le brûlage de déchets étant interdit, des dérogations étant possible pour les espèces à caractère invasif ;
- de reconstituer la végétation rivulaire abîmée ou coupée à l'aide d'essences locales et adaptées (saules, frênes, aulnes...) ;
- de remettre à l'état initial les voiries utilisées pour l'accès au chantier.

Article 6 – Entretien et surveillance pour les travaux

6.1 – Sécurité des chantiers et risques de crues

Les travaux sont réalisés en étiage pour limiter le risque de submersion des chantiers par des crues. Le pétitionnaire s'assure du suivi de la pluviométrie et des débits du cours d'eau, de ses bras secondaires et de ses affluents afin de pouvoir anticiper l'arrivée d'une éventuelle crue, arrêter suffisamment tôt les chantiers et évacuer les hommes et les matériels.

6.2 – Prévention des incidences

Concernant les travaux, un suivi de l'évolution du milieu est réalisé les premières années afin de contrôler l'apparition de zone d'érosion notamment, et le cas échéant de proposer une consolidation en technique végétale.

6.3 – Pollution accidentelle

Le pétitionnaire prend toutes les précautions nécessaires afin de prévenir les pollutions accidentelles et les dégradations et désordres éventuels que les travaux ou l'ouvrage peuvent occasionner au cours des travaux ainsi qu'après leur réalisation. Il garantit en outre une capacité d'intervention rapide de jour ou de nuit afin d'assurer le repliement des installations du chantier en cas de crue consécutive à un orage ou un phénomène pluvieux de forte amplitude.

En cas d'incident lors des travaux, susceptibles de provoquer une pollution ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval ou à l'amont du site, le pétitionnaire prend toutes les mesures possibles pour y mettre fin, en évaluer les conséquences et y remédier. Les travaux sont interrompus jusqu'à ce que les dispositions nécessaires soient prises pour en éviter le renouvellement. Il en informe dans les meilleurs délais le préfet, le service chargé de la police de l'eau à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer et le maire.

Afin d'éviter toute pollution par les hydrocarbures pendant la phase de chantier, liée à la présence d'engins, les prescriptions suivantes sont à respecter :

- 1°) Les engins de chantier sont conformes à la réglementation en vigueur.
- 2°) L'entretien des engins (vidanges...) sur le site est interdit.
- 3°) Les engins, et notamment les circuits hydrauliques, sont vérifiés avant le début du chantier, de manière à éviter les fuites.
- 4°) Les vitesses des engins de chantier sont limitées.
- 5°) Tout stockage d'hydrocarbures sur le chantier est interdit.
- 6°) Les entreprises travaillant à proximité de réseau hydraulique (cours d'eau, étangs...) disposent, sur le chantier, de barrages flottants pour contenir une éventuelle pollution accidentelle par les hydrocarbures.

Un plan de prévention en cas de pollution est mis en œuvre pour la phase de chantier. Toutes dispositions utiles sont prises pour éviter tout déversement, même accidentel, de produits susceptibles par leur nature d'entraîner une contamination des eaux souterraines et/ou des eaux superficielles pendant les travaux et après leur achèvement.

Article 7 – Compte-rendu de chantier et plan de récolement

Le pétitionnaire, établit au fur et à mesure de l'avancement des travaux un compte-rendu de chantier, dans lequel il retrace le déroulement des travaux, toutes les mesures prises pour respecter les prescriptions ci-dessus ainsi que les effets qu'il a identifiés de son aménagement sur le milieu et sur l'écoulement des eaux.

Il inclut également un reportage photo de chaque ouvrage pour permettre d'évaluer la progression du chantier et d'avoir un regard sur le « avant/après » aménagement. Ce compte-rendu est mis à la disposition des services chargés de la police de l'eau à la DDTM de Seine-Maritime.

À la fin des travaux, il adresse au préfet le plan de récolement comprenant le profil en long et les profils en travers de la partie du cours d'eau aménagée, les mesures de débit réalisées après travaux, ainsi que le ou les compte(s)-rendu(s) de chantier. Ces documents sont fournis en format informatique, et, en ce qui concerne le plan de récolement, en format papier.

Article 8 – Interdiction générale

Le déversement ou le dépôt de substances de nature à polluer les eaux superficielles ou souterraines est interdit aux abords des cours d'eau.

L'usage de produits phytosanitaires est interdit à moins de cinq mètres des cours d'eau.

Article 9 – Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente déclaration, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation est portée, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet.

Article 10 – Déclaration des incidents et accidents

Le pétitionnaire déclare, dès qu'il en a connaissance, au préfet, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, il fait prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui sont la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 11 – Accès aux installations

Les travaux n'entravent pas l'accès et la continuité de circulation sur les berges, en toute sécurité et en tout temps, aux agents habilités à la recherche et à la constatation des infractions en application de l'article L216-3 du code de l'environnement, ainsi qu'aux agents chargés de l'entretien, sans préjudice des servitudes pouvant découler des autres réglementations en vigueur.

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 12 – Contrôle

Le service en charge de la police de l'eau à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer peut, à tout moment, pendant et après les travaux, procéder à des contrôles inopinés, notamment visuels et cartographiques et par analyses. Le déclarant permet aux agents chargés du contrôle de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution des présentes prescriptions.

Les frais occasionnés sont à la charge du pétitionnaire.

Tous les documents demandés dans le présent arrêté et permettant la vérification de sa bonne exécution sont tenus à la disposition du service chargé de la police de l'eau à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer.

Article 13 – Sanctions

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, le pétitionnaire est passible des sanctions administratives prévues aux articles L171-1 et suivants du code de l'environnement et des sanctions pénales prévues aux articles L216-6 à L216-13.

Article 14 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 15 – Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations, notamment en matière d'archéologie préventive.

Article 16 – Publication

Le présent arrêté, énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette opération est soumise, est affiché dans la mairie de Malaunay pendant une durée minimale d'un mois.

Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et transmis au service en charge de la police de l'eau à la DDTM de Seine-Maritime.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs et mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime.

Article 17 – Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime, le maire de Malaunay, le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur est adressée et qui est notifiée au pétitionnaire.

Copie de cet arrêté est adressée au (à la) :

- chef du service départemental de l'office français de la biodiversité de la Seine-Maritime,
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie,
- président du conseil départemental de la Seine-Maritime,
- directrice territoriale du secteur Seine-Aval de l'agence de l'eau Seine-Normandie

Fait à Rouen, le

11 JAN. 2022

Pour le préfet de la Seine-Maritime
et par subdélégation

Le responsable du Service
Transitions Ressources et Milieux



Alexandre HERMENT

P.J. : annexes

Voies et délais de recours :

Le présent acte peut être directement contesté devant le Tribunal administratif de Rouen, dans les conditions définies à l'article R514-3-1 du code de l'environnement :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

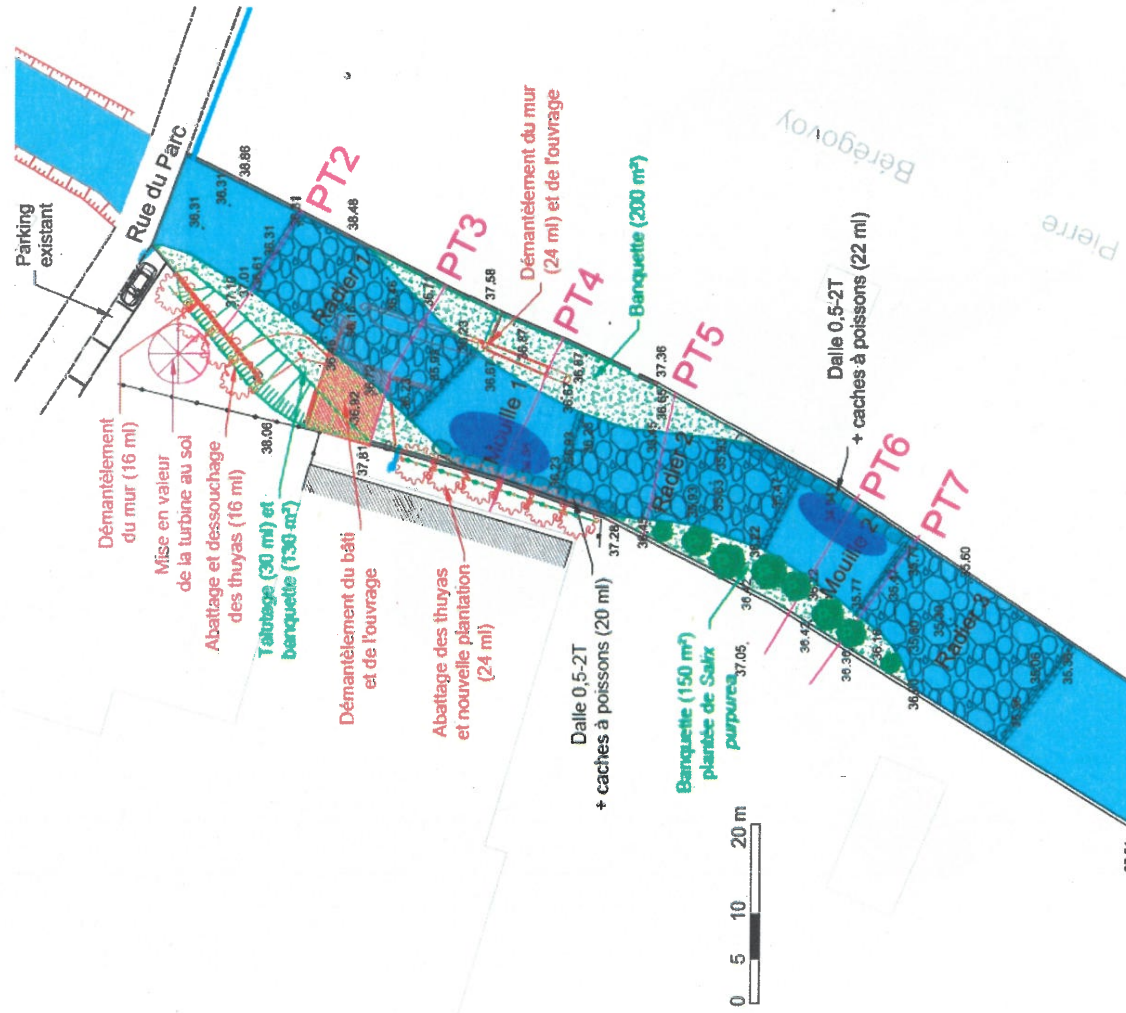
2° Par les demandeurs, ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

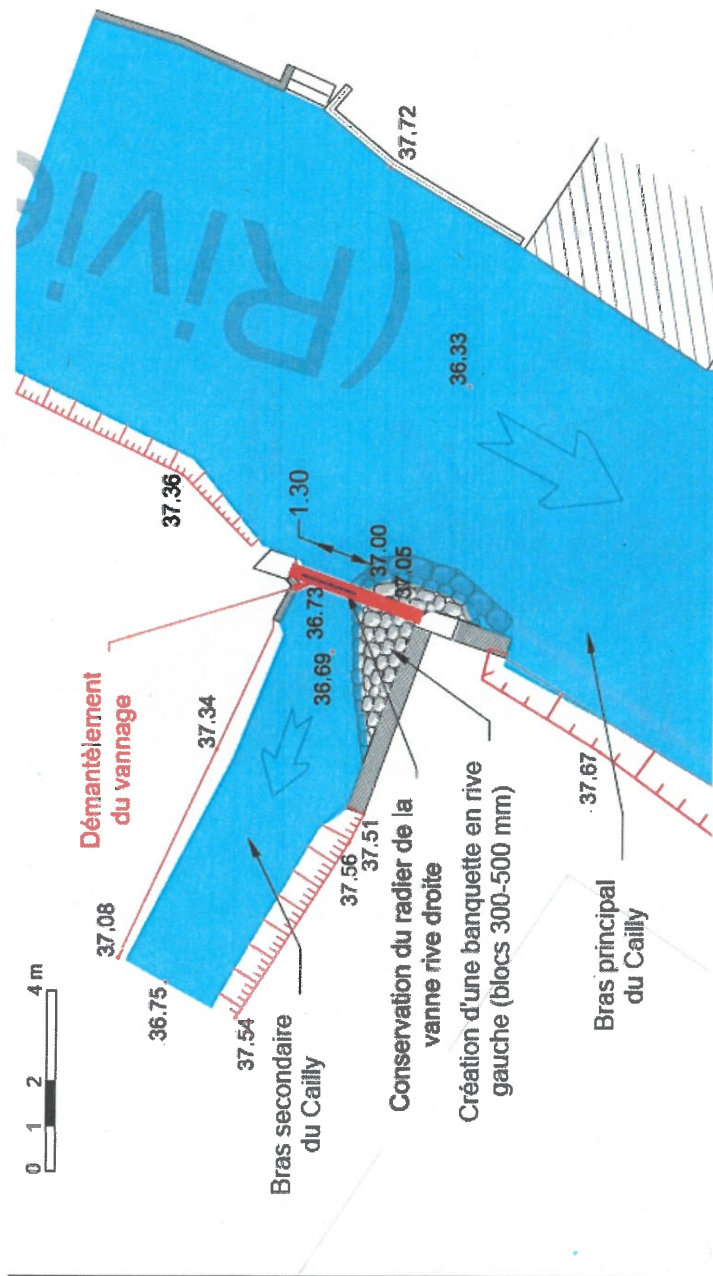
Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site :

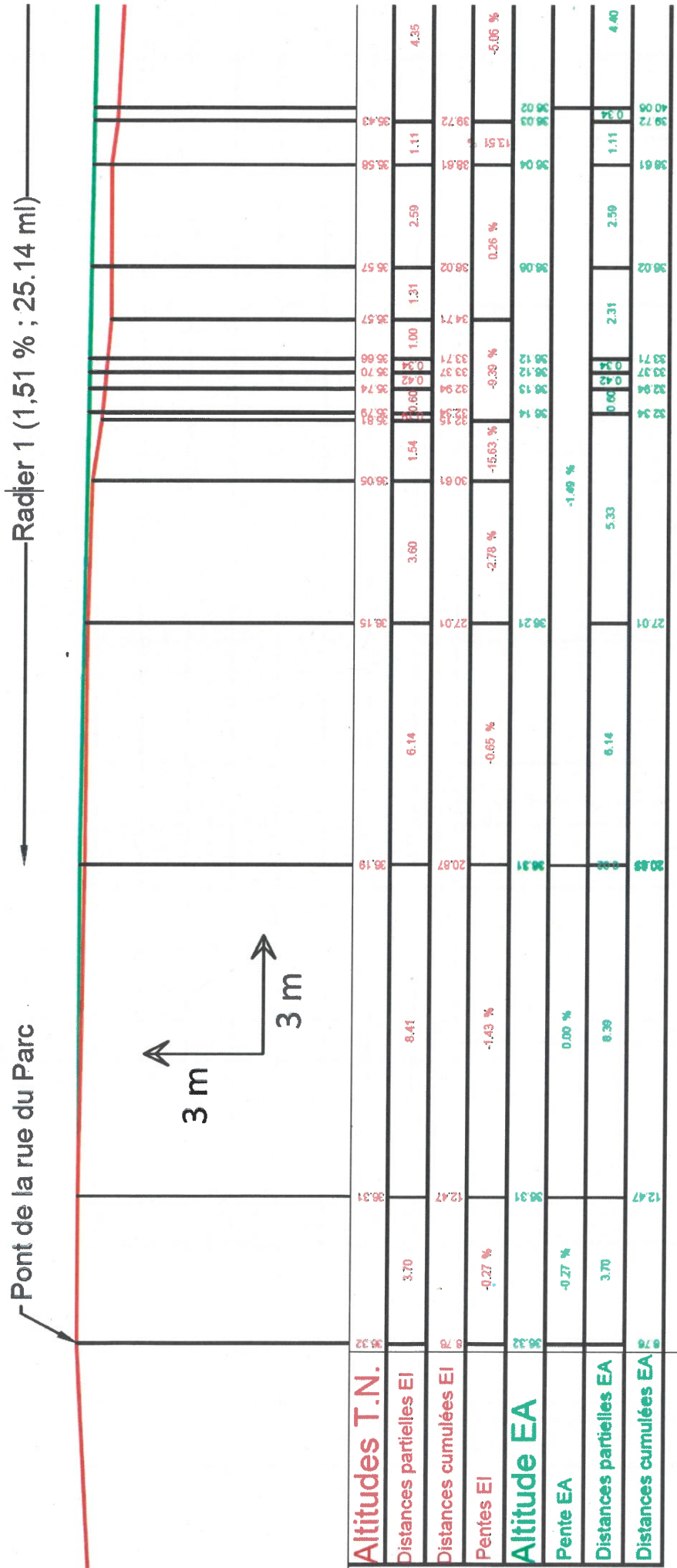
www.telerecours.fr

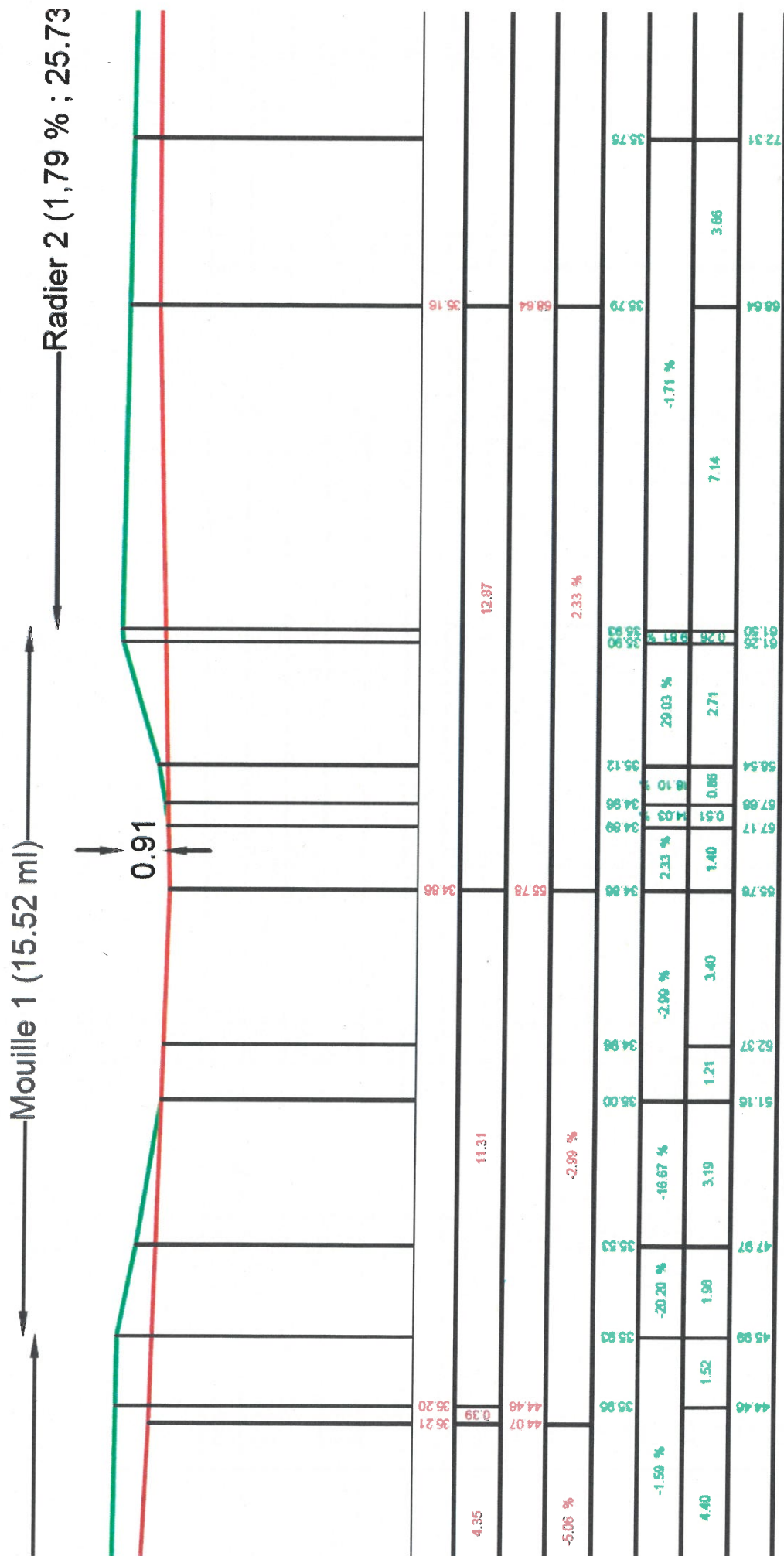
Annexe 2 : Plan général de l'aménagement

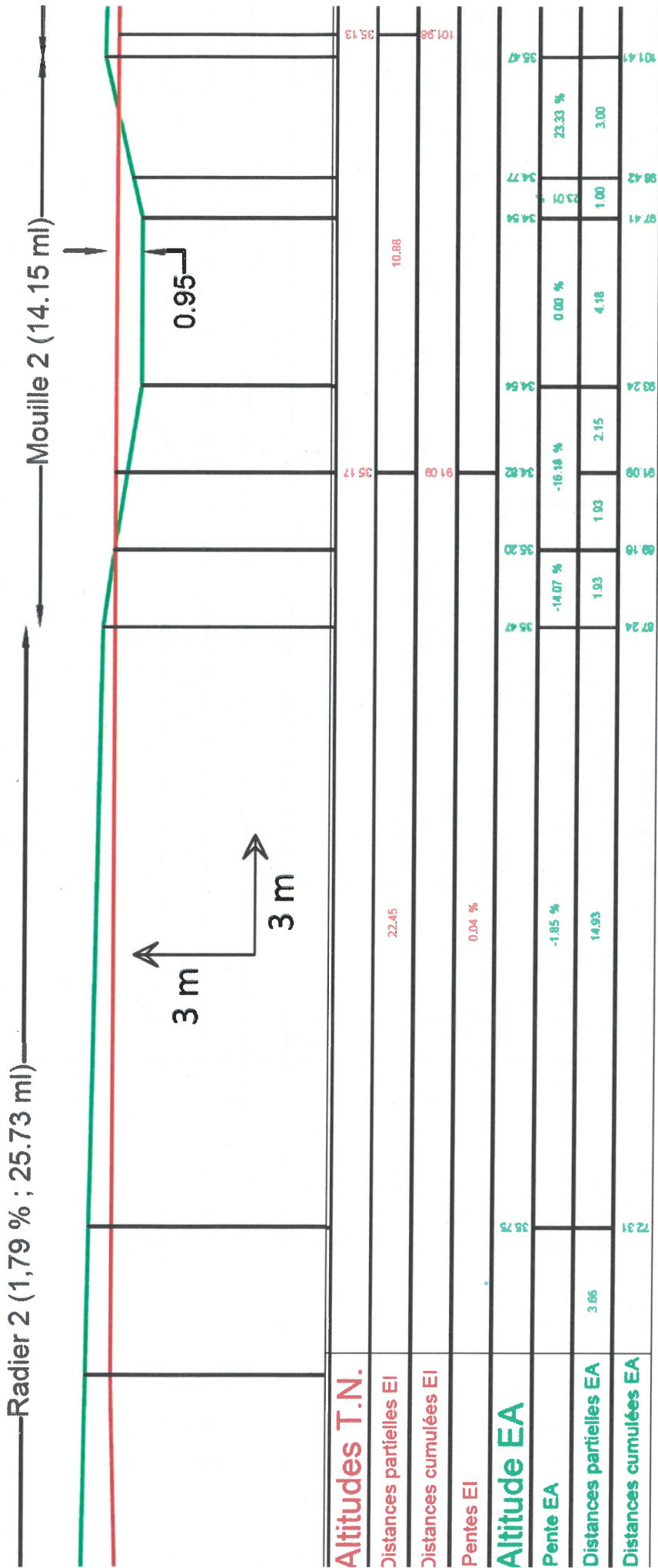




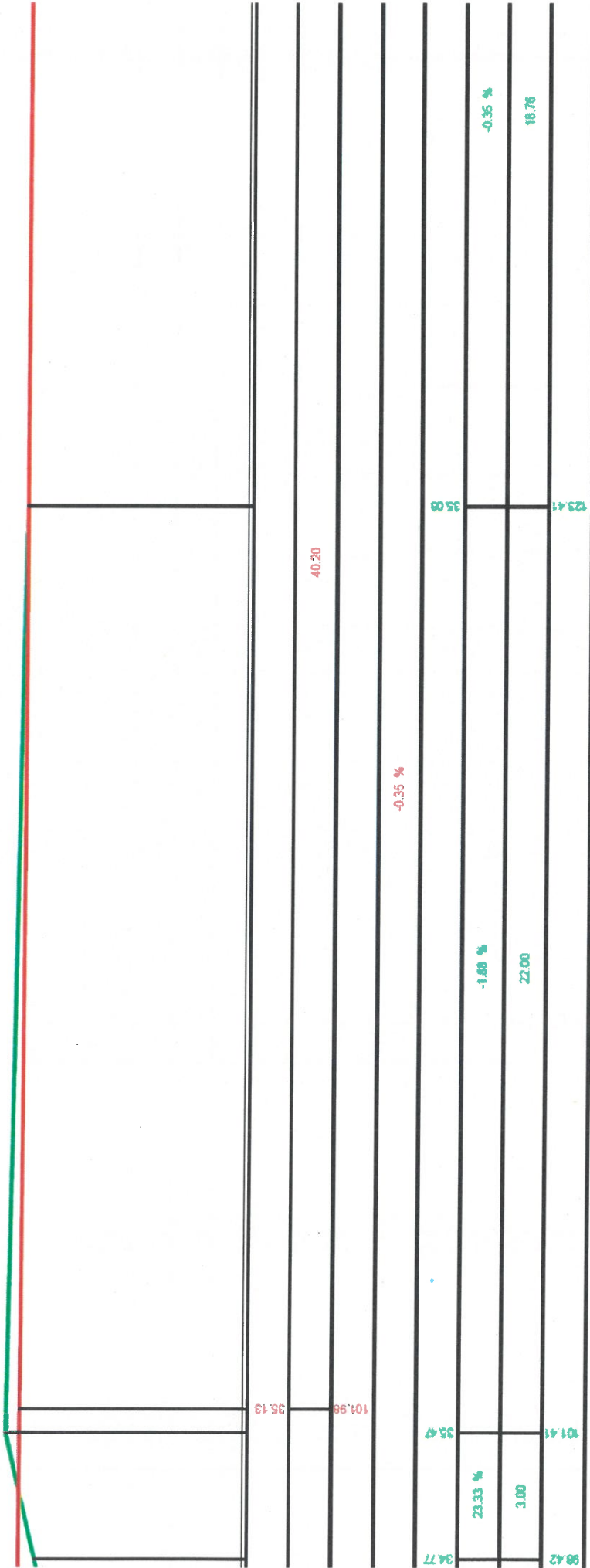
Annexe 3 : Profil en long



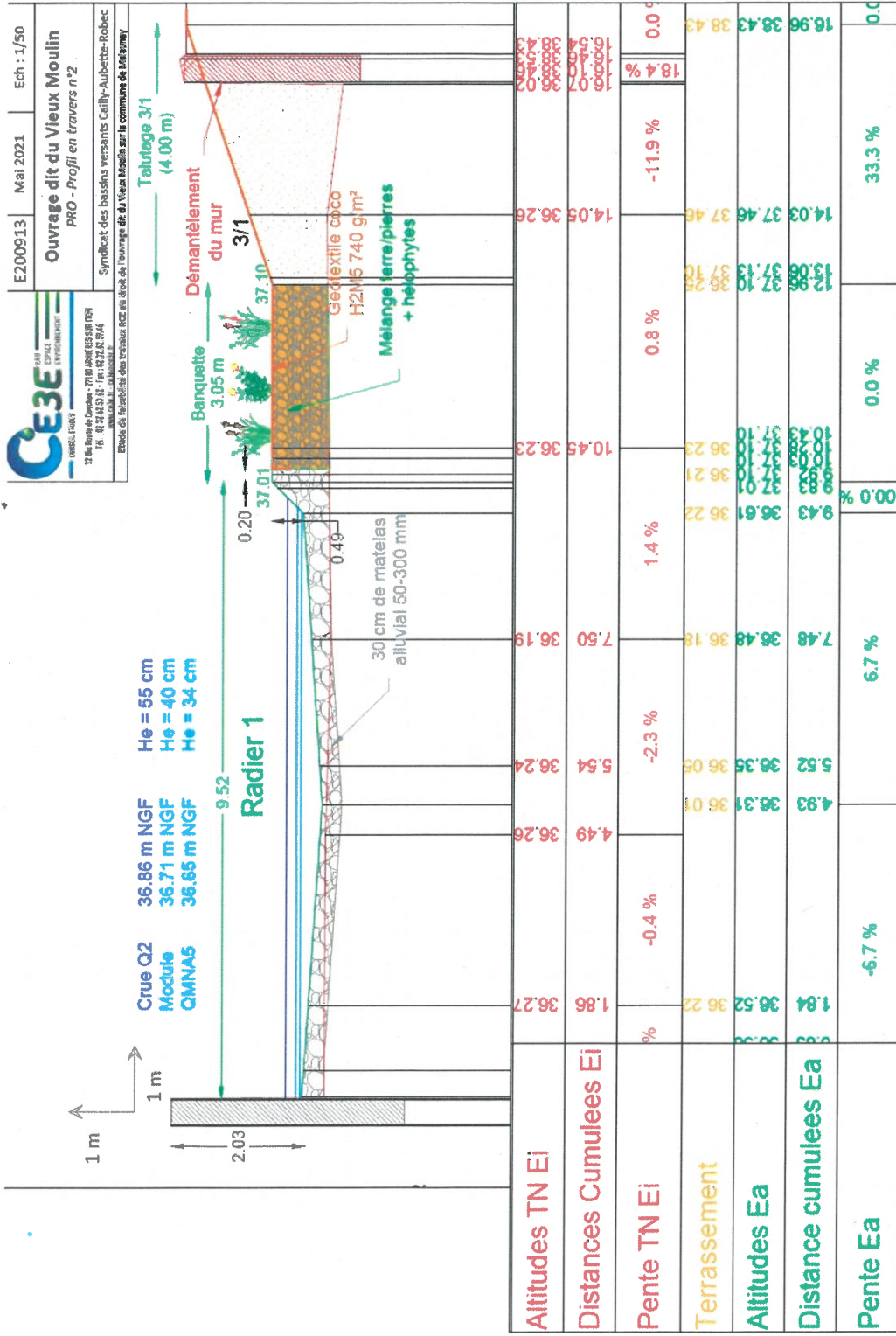




Radier 3 (1,9 % ; 22.00 ml)



Annexe 4 : Profils en travers



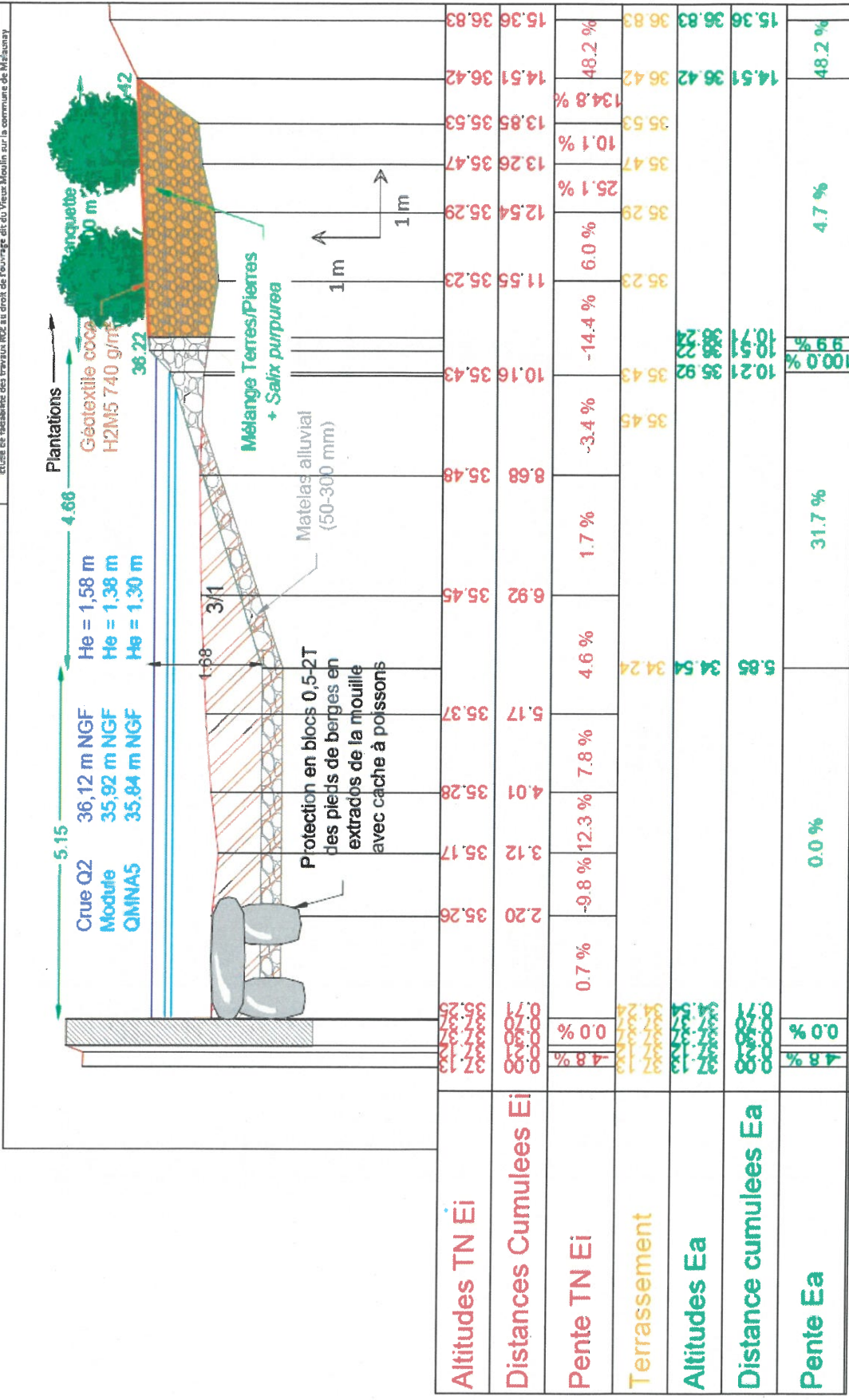
Profil en travers tête du radier amont

CE3E EAU ENERGIE ENVIRONNEMENT
 CARRELIERS
 11 Rue des Saules - 77100 AMBERS SUR THOU
 Tél : 03 27 42 91 77 - Fax : 03 27 42 91 46
 www.ce3e.fr

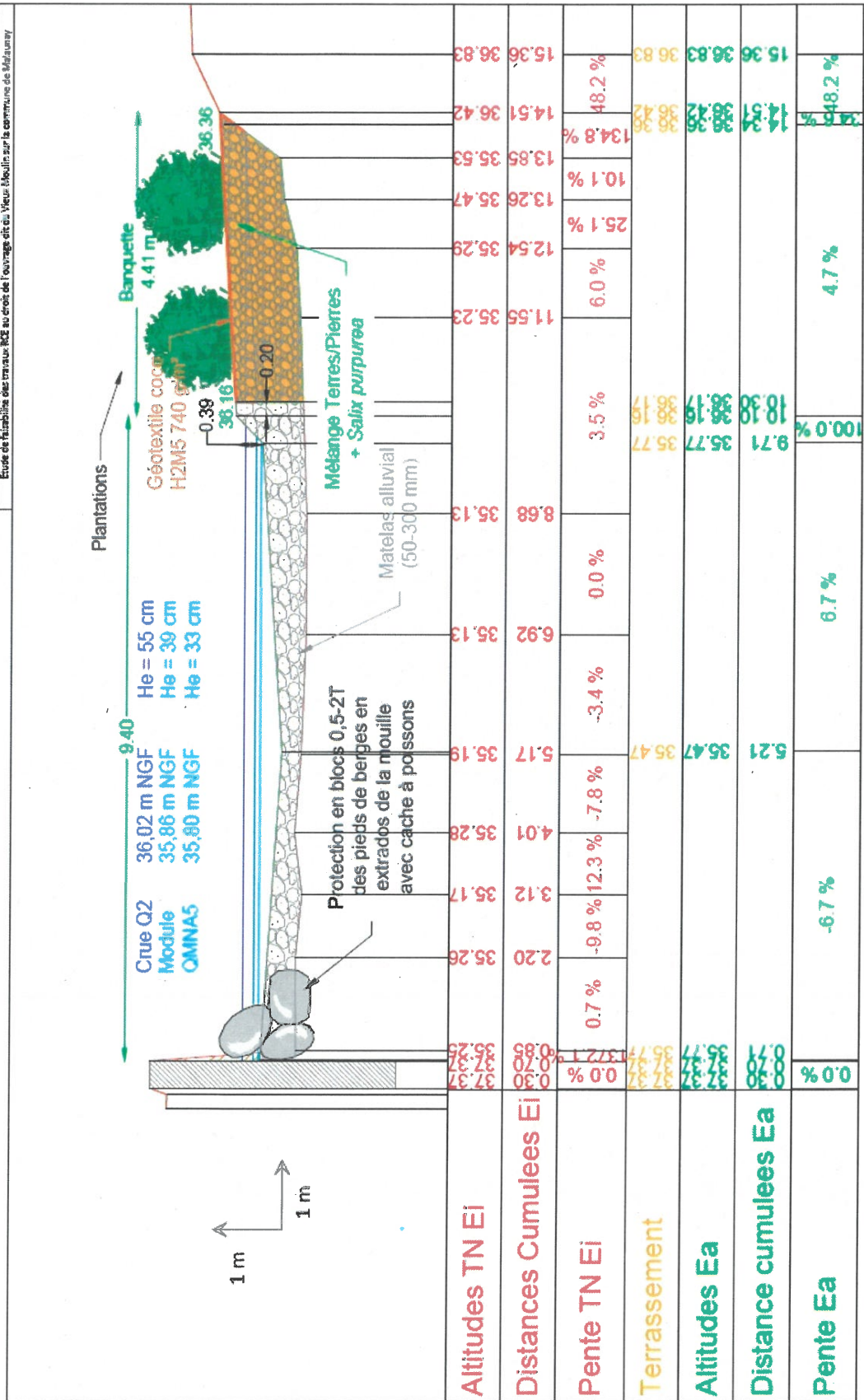
E200913 Juillet 2021 Ech : 1/50

Ouvrage dit du Vieux Moulin
 PRO - Profil en travers n°6

Syndicat des bassins versants Cailly-Aubette-Robec
 Étude de faisabilité des travaux RCE au droit de l'ouvrage dit du Vieux Moulin sur la commune de Malaunay



Profil en travers mouille 2



Profil en travers tête du radier aval

Direction interdépartementale des routes
Nord-Ouest

76-2022-03-10-00160

Arrêté du 10/03/2022 portant réorganisation de
la DIRNO



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION INTERDÉPARTEMENTALE DES ROUTES NORD-OUEST



Direction

Arrêté du 10 MARS 2022

portant réorganisation de la direction interdépartementale des routes Nord-Ouest

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime,
Préfet coordonnateur des itinéraires routiers
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le décret n° 2006-304 du 16 mars 2006 portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 1^{er} avril 2019 portant nomination de M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté du 26 mai 2006 portant constitution des directions interdépartementales des routes ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 22-001 du 18 février 2022 portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu l'avis rendu le 22 février 2022 par le comité technique de la direction interdépartementale des routes Nord-Ouest ;

Sur proposition du directeur interdépartemental des routes Nord-Ouest

ARRÊTE

Article 1^{er} - La direction interdépartementale des routes Nord-Ouest est organisée ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} avril 2022 :

Le directeur interdépartemental des routes est assisté :

- d'un directeur adjoint en charge de l'ingénierie ;
- d'un directeur adjoint, responsable sécurité défense et responsable de l'exploitation et des districts ;
- d'une mission communication et écoute des usagers.

Il est également assisté d'un secrétariat général qui comprend :

- un pôle ressources humaines ;
- un pôle sécurité et prévention ;
- un pôle moyens généraux, immobilier et informatique ;
- un pôle contentieux routier et dégâts au domaine public.

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : pref-secretariat-prefet@seine-maritime.gouv.fr

Sous l'autorité de la direction, sont mis en place les services suivants :

- le service des politiques et des techniques ;
- le service ingénierie routière de Rouen ;
- le service ingénierie routière de Caen.

Ainsi que quatre districts :

- le district de Rouen ;
- le district Manche-Calvados ;
- le district d'Évreux ;
- le district de Dreux ;

sous l'autorité desquels sont placés 21 centres d'entretien et d'intervention.

Article 2 - Organisation des services à compter du 1^{er} avril 2022 :

2.1 – Le service des politiques et des techniques

Il comprend :

- un pôle programmation et gestion de marchés ;
- un pôle exploitation, systèmes et matériels ;
- un pôle domanialité et sécurité routière ;
- un pôle entretien et gestion des ouvrages d'art ;
- un pôle patrimoine, chaussées et immobilier ;
- un pôle qualité, données et dépendances durables.

2.2 – Les services d'ingénierie routière (SIR)

Les services d'ingénierie routière comprennent :

Pour le SIR de Caen :

- un pôle administratif ;
- un pôle tracé environnement équipements ;
- un pôle terrassements assainissement chaussées ;
- un pôle direction de chantier.

Pour le SIR de Rouen :

- un pôle tracé environnement équipements ;
- un pôle ouvrages d'art ;
- un pôle terrassement assainissement chaussées ;
- un pôle marchés et chantiers.

2.3 – Les districts

Les districts comprennent des centres d'entretien et d'intervention, des centres d'ingénierie et gestion du trafic pour deux d'entre eux, et des pôles fonctionnels.

Les centres d'entretien et d'intervention sont ainsi répartis par district :

- pour le district de Rouen : les CEI de Rouen, Isneauville, Maucombe, Bouttencourt, Gournay, Gonfreville-l'Orcher et Criquetot-sur-Longueville ;
- pour le district Manche-Calvados : les CEI de Mondeville, Bayeux, Villers-Bocage, Saint-Lô, Poilley, Fleury, Valognes, ainsi que le pôle entretien en régie de Saint-Lô ;
- pour le district d'Évreux, les CEI d'Évreux, Verneuil-sur-Avre et Alençon ;
- pour le district de Dreux, les CEI de Dreux, Chartres, Châteaudun et Vendôme.

Les centres d'ingénierie et gestion du trafic (CIGT) sont ainsi répartis par district :

- pour le district de Rouen : CIGT de Rouen ;
- pour le district Manche-Calvados : CIGT de Caen.

Chaque district comprend des pôles fonctionnels :

Pour le district de Rouen :

- assistance du chef de district et des adjoints ;
- pôle maintenance ;
- pôle financier et gestion des ressources humaines.

Sous l'autorité de l'adjoint au chef de district en charge de l'exploitation :

- pôle exploitation comprenant les CEI de Rouen, Isneauville, Maucomble, Bouttencourt, Gournay, Gonfreville-l'Orcher et Criquetot-sur-Longueville ;
- pôle gestion de la route et dépendances.

Pour le district Manche-Calvados :

- pôle assistance et gestion des ressources humaines ;
- pôle financier.

Sous l'autorité de l'adjoint au chef de district en charge de l'exploitation :

- pôle exploitation comprenant les CEI de Bayeux, Mondeville, Villers-Bocage, Fleury, Poilley, Saint Lô et Valognes ;
- pôle entretien en régie de Saint-Lô.

Pour le district d'Évreux :

- pôle exploitation, comprenant les CEI d'Évreux, Verneuil-sur-Avre et Alençon ;
- pôle administratif et comptable ;
- pôle gestion de la route et veille qualifiée.

Pour le district de Dreux :

- pôle exploitation comprenant les CEI de Dreux, Chartres, Châteaudun et Vendôme ;
- pôle administratif et comptable ;
- pôle gestion de la route et veille qualifiée.

Article 3 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime, ainsi qu'aux recueils des actes administratifs des préfectures du Calvados, de l'Eure, de l'Eure-et-Loir, de l'Indre-et-Loire, du Loir-et-Cher, de la Manche, de l'Oise, de l'Orne, des Yvelines et de la Somme.

Article 4 - Copie du présent arrêté sera adressée aux préfet(e)s des départements concernés, au directeur interdépartemental des routes Nord-Ouest, aux directeurs régionaux de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, du Centre-Val de Loire et des Hauts de France, aux directrices départementales des territoires et de la mer de la Manche et de la Somme, aux directeurs départementaux des territoires de l'Eure-et-Loir, de l'Indre-et-Loire, du Loir-et-Cher, de l'Oise, de l'Orne et des Yvelines, ainsi qu'aux directeurs départementaux des territoires et de la mer du Calvados, de l'Eure et de la Seine-Maritime.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale,



Béatrice STEFFAN

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens », accessible par le site www.telerecours.fr

Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt de Normandie

76-2022-03-17-00001

Arrêté portant approbation du premier
aménagement de la forêt communale de
Jumièges (Seine-Maritime) avec application du 2°
de l'article L-7 du code forestier



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'alimentation, de l'agriculture
et de la forêt de Normandie**

**Arrêté portant approbation du premier aménagement de la forêt communale de
Jumièges (Seine-Maritime)
avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier**

**Contenance cadastrale : 21,9364 ha
Surface de gestion : 21,94 ha
Période : 2022 - 2041 (Premier aménagement)**

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu le code forestier et notamment les articles L124-1, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5, D214-15, D214-16, L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 ;
- Vu le code du patrimoine et notamment l'article L642-6 ;
- Vu le schéma régional d'aménagement de la région Haute-Normandie, arrêté en date du 23 juin 2006 ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 1^{er} avril 2019 nommant Monsieur Pierre-André DURAND, Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° SGAR/19.084 du 23 avril 2019 portant délégation de signature de Monsieur le préfet de région à Madame Caroline GUILLAUME, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie ;
- Vu l'arrêté du 01/09/2021 de Madame Caroline GUILLAUME, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie portant subdélégation de signature pour les missions exercées sous l'autorité du préfet de la région Normandie ;
- Vu l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France, en date du 25 février 2022 ;
- Vu la délibération du Conseil municipal de la Commune de Jumièges en date du 09/12/2021, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté, et demandant le bénéfice des articles L122-7 et L122-8 du code forestier au titre de la réglementation sur les monuments historiques classés ;

Sur proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts à Rouen

ARRÊTE

Article 1^{er} La forêt communale de JUMIÈGES (SEINE-MARITIME), d'une contenance de 21,94 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction sociale, tout en assurant sa fonction écologique et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 Cette forêt comprend une partie boisée de 21,17 ha, actuellement composée de chêne pédonculé (28%), érable sycomore (16%), peupliers divers (15%), châtaignier (14%), bouleau (10%), charme (10%), chêne sessile (3%), tilleul (3%), hêtre (1%). Le reste, soit 0,77 ha, est

Préfecture de la Région Normandie
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : pref-secretariat-prefet@eine-maritime.gouv.fr

constitué de deux emprises d'infrastructures non liées à la gestion forestière.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie irrégulière sur 17,9 ha et futaie régulière sur 3,27 ha.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le peuplier (3,27ha) et le chêne sessile (17,90ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 Pendant une durée de 20 ans (2022 – 2041) :

- La forêt sera divisée en trois groupes de gestion :
 - Un groupe de régénération, d'une contenance de 3,27 ha, qui sera entièrement ouvert en régénération puis parcouru en totalité par une coupe définitive et reboisé au cours de la période ;
 - Un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance de 17,90 ha, qui sera parcouru par des coupes visant à se rapprocher d'une structure équilibrée, selon une rotation de 10 ans ;
 - Un groupe constitué d'emprises, d'une contenance de 0,77 ha, dont les vocations seront maintenues.
- L'Office national des forêts informera régulièrement la COMMUNE DE JUMIEGES de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et cette dernière mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 Le document d'aménagement de la forêt communale de JUMIÈGES, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles, au titre de la réglementation propre aux monuments historiques classés pour l'Église Saint Valentin et l'Ancienne abbaye Saint Pierre.

Article 5 La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie et le directeur de l'agence territoriale de l'Office national des forêts de Rouen sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le **17 MARS 2022**

Pour le Préfet de la région Normandie et par
subdélégation,
La cheffe du Service Régional Milieux
Agricoles et Forêt


Geneviève SANNER

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2022-03-09-00006

Arret honorariat Noel LEVILLAIN - maire
honoraire de TOURVILLE LA RIVIERE



Arrêté n°1043 du 09 mars 2022

**portant nomination de Monsieur Noël LEVILLAIN
en qualité de Maire honoraire**

**Le Préfet de la Région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

Vu l'article L.2122-35 du Code Général des Collectivités Territoriales, aux termes duquel l'honorariat est conféré par le représentant de l'État dans le département aux anciens maires et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins dix-huit ans ;

Vu le décret du Président de la République en date du 1^{er} avril 2019, nommant Monsieur Pierre-André DURAND, Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime ;

Considérant que Monsieur Noël LEVILLAIN a été élu de 2002 à 2020 et a exercé les fonctions de Maire durant 18 années au sein du conseil municipal de TOURVILLE LA RIVIERE.

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime

ARRÊTE

Article 1^{er} : Monsieur Noël LEVILLAIN, ancien Maire de la commune de TOURVILLE LA RIVIERE, est nommé Maire honoraire.

Article 2 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à l'intéressé.

Fait à Rouen, le 09 mars 2022

Pierre-André DURAND

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2022-03-14-00011

Arrêté préfectoral dérogatoire La Déjantée le
dimanche 3 avril 2022



Direction des Sécurités
Bureau des Polices Administratives

Arrêté

CAB du 14 mars 2022

portant dérogation à l'interdiction d'utilisation de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives dans le département de la Seine-Maritime lors de la randonnée RANDONNÉE VTT intitulée « La Déjantée » organisée le dimanche 3 avril 2022

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le code général de la propriété des personnes publiques ;
- VU** le code du sport ;
- VU** le code pénal ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU** le décret du Président de la République en date du 1^{er} avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** le décret du Président de la République du 2 avril 2021 nommant M. Clément VIVÈS, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** l'arrêté ministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;
- VU** l'arrêté ministériel du 20 décembre 2021 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2022 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 4 février 2011 portant interdiction d'utilisation de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives dans le département de la Seine-Maritime ;

- VU** l'arrêté préfectoral n° 21-057 du 15 juillet 2021 portant organisation de la préfecture et des sous-préfectures de la Seine-Maritime ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°21-102 du 2 décembre 2021 portant délégation de signature à M. Clément VIVES, sous préfet, directeur de cabinet ;
- VU** la demande produite par l'association Sainte Lucie cyclisme - déclarant organiser une randonnée VTT intitulée « La Déjantée » organisée le dimanche 3 avril 2022 sur les parcours figurant en annexe I ;
- CONSIDÉRANT** que la concentration susvisée prévoit d'emprunter une partie de la RD 13, route interdite aux concentrations et manifestations sportives dans le département de la Seine-Maritime ;
- CONSIDÉRANT** que l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 4 février 2011 précité permet des dérogations à ce type d'interdiction dès lors que les conditions de circulation et de sécurité routières le permettent ;
- VU** les avis favorables :

- du directeur départemental de la sécurité publique de la Seine-Maritime le 18 janvier 2022;
- du président de la Métropole Rouen Normandie le 10 février 2022.

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRÊTE

Article 1 Suivant les itinéraires annexés, les participants de la concentration sont autorisés, à titre exceptionnel, à emprunter la voie suivante :

- RD 13

Article 2 Le sous-préfet, directeur de cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique de la Seine-Maritime et le président de la Métropole Rouen Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

À ROUEN, le 14 mars 2022

Pour le Préfet et par délégation
Le Chef du bureau des polices administratives,



Guillaume KERGOAT

Voies et délais de recours : conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Conformément aux dispositions de l'article R.414-6 dudit Code, le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

Description des routes traversées sur le parcours

20 km

Départ : Commune de Le Grand-Quevilly

Avenue Georges Braque
Boulevard Jules Dumont d'Urville
Avenue Sarvornan de Brazza
Rue du lieutenant de vaisseau de Paris
Rue capitaine Fonck
Chemin poudrière

Commune de Saint Etienne du Rouvray

Avenue des canadiens D938 traversée vers la rue de la mare Sansoure
Entrée dans la forêt du Madrillet

Retour : Commune de Saint Etienne du Rouvray

Rue de la mare Sansoure
Avenue Maryse Bastié
Rue Georges Bizet
Avenue de Felling

Commune de Le Grand-Quevilly

Avenue Roosevelt traversée rond en direction de
Rue du capitaine Fonck
Rue du lieutenant de vaisseau de Paris
Avenue Sarvornan de Brazza
Allée du chêne à Leu
Entrée dans la forêt communale du Grand-Quevilly

Description des routes traversées sur le parcours

35 km

Départ : Commune de Le Grand-Quevilly

Avenue Georges Braque

Commune de Petit-Couronne

Traversée rue du Madrillet

Rue de la pierre d'état

Entrée dans la forêt

Commune les Essarts

Allée de la mare sifflot

Traversée des deux ronds point sur la D13 route des essarts en direction de Oissel

Retour : Commune les Essarts

Traversée des deux rond-point sur la D13 route des essarts en direction de Grand-Couronne

Allée de la mare sifflot

Commune de Petit-Couronne

Traversée rue du Madrillet

Rue de la pierre d'état

Commune de Le Grand-Quevilly

Avenue Georges Braque



10864375 | Cyclisme - VTT | parcours 35 km
Le Grand-Quevilly -> Le Grand-Quevilly
— 39.503 km ⬆️ 421 m ⬇️ 422 m ⬆️ 23 m ⬆️ 135 m



Leaflet | Maps © Thunderforest thunderforest.com - Data © OpenStreetMap contributors

Le droit de reproduction est strictement réservé à un usage personnel et privé. Lors de la pratique de votre activité, veuillez à respecter les propriétés et chemins privés et assurez-vous de la praticabilité du parcours.

© 2022 Openrunner

Description des routes traversées sur le parcours

55 km

Départ : Commune de Le Grand-Quevilly

Avenue Georges Braque

Commune de Petit-Couronne

Traversée rue du Madrillet

Rue de la pierre d'état

Entrée dans la forêt

Commune de Grand-Couronne

Traversée rue des essarts D13D

Traversée rue des essarts D132

Entrée dans la forêt Londe-Rouvray

Traversée de la D64 route de Moulineaux

Entrée dans la forêt Londe-Rouvray

Traversée de la D64 sens Orival

Entrée forêt Londe-Rouvray

Traversée de la D132a direction Essart

Retour : Commune les Essarts

Traversée des deux ronds point sur la D13 route des essarts en direction de Grand-Couronne

Allée de la mare sifflot

Commune de Petit-Couronne

Traversée rue du Madrillet

Rue de la pierre d'état

Commune de Le Grand-Quevilly

Avenue Georges Braque



10864386 | Cyclisme - VTT | parcours 55 km
Le Grand-Quevilly -> Le Grand-Quevilly
↳ 56.231 km t▲ 963 m ↓▲ 965 m ▲▲ 23 m ▲▲ 146 m



Leaflet | Maps © Thunderforest thunderforest.com - Data © OpenStreetMap contributors

Le droit de reproduction est strictement réservé à un usage personnel et privé. Lors de la pratique de votre activité, veillez à respecter les propriétés et chemins privés et assurez-vous de la praticabilité des parcours.

© 2022 Openrunner

Description des routes traversées sur le parcours

65 km

Départ : Commune de Le Grand-Quevilly
Avenue Georges Braque

Commune de Petit-Couronne
Traversée rue du Madrillet
Rue de la pierre d'état
Entrée dans la forêt

Commune de Grand-Couronne
Traversée rue des essarts D13D
Traversée rue des essarts D132 direction moulineaux
Entrée dans la forêt Londe-Rouvray
Traversée de la D64 route de Moulineaux
Entrée dans la forêt Londe-Rouvray
Traversée de la D64 sens Orival
Entrée forêt Londe-Rouvray
Traversée de la D132a direction Essart
Traversée de la D938 direction La Londe
Traversée de la D938 direction grotte d'Orival

Retour : Commune les Essarts
Traversée des deux ronds point sur la D13 route des essarts en direction de Grand-Couronne
Allée de la mare sifflot

Commune de Petit-Couronne
Traversée rue du Madrillet
Rue de la pierre d'état

Commune de Le Grand-Quevilly
Avenue Georges Braque



14081023 | Cyclisme - VTT | parcours 65 km

Le Grand-Quevilly -> Le Grand-Quevilly

↳ 65.469 km ⬆️ 1214 m ⬆️ 1216 m ⬆️ 8 m ⬆️ 142 m



Leaflet | Maps © Thunderforest thunderforest.com - Data © OpenStreetMap contributors

Le droit de reproduction est strictement réservé à un usage personnel et privé. Lors de la pratique de votre activité, veillez à respecter les propriétés et chemins privés et assurez-vous de la praticabilité du parcours.

© 2022 Openrunner

Vu pour être annexé
à l'arrêté préfectoral du 14 mars 2022

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef du bureau des polices administratives



Guillaume KERGOAT

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2022-03-14-00010

Arrêté préfectoral dérogatoire randonnées à
travers le canton de Buchy le samedi 26 mars
2022



Direction des Sécurités
Bureau des Polices Administratives

Arrêté

CAB du 14 mars 2022

portant dérogation à l'interdiction d'utilisation de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives dans le département de la Seine-Maritime lors des randonnées cyclotouristes intitulées « randonnées à travers le canton de Buchy » le samedi 26 mars 2022

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le code général de la propriété des personnes publiques ;
- VU** le code du sport ;
- VU** le code pénal ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU** le décret du Président de la République en date du 1^{er} avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** le décret du Président de la République du 2 avril 2021 nommant M. Clément VIVÈS, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** l'arrêté ministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;
- VU** l'arrêté ministériel du 20 décembre 2021 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2022 ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 février 2011 portant interdiction d'utilisation de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives dans le département de la Seine-Maritime ;

VU l'arrêté préfectoral n° 21-057 du 15 juillet 2021 portant organisation de la préfecture et des sous-préfectures de la Seine-Maritime ;

VU l'arrêté préfectoral n°21-102 du 2 décembre 2021 portant délégation de signature à M. Clément VIVES, sous préfet, directeur de cabinet ;

VU la demande produite par l'Union cycliste de Buchy - déclarant organiser des randonnées pédestre et cyclotouriste intitulées « randonnées à travers le canton de Buchy » le samedi 26 mars 2022 sur les parcours figurant en annexe I ;

CONSIDÉRANT que la concentration susvisée prévoit d'emprunter une partie de la RD 919, route interdite aux concentrations et manifestations sportives dans le département de la Seine-Maritime ;

CONSIDÉRANT que l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 4 février 2011 précité permet des dérogations à ce type d'interdiction dès lors que les conditions de circulation et de sécurité routières le permettent ;

VU les avis favorables :

- du général, commandant la Région de gendarmerie de Normandie, commandant le groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime le 21 février 2022 ;

- du président du conseil départemental de la Seine-Maritime le 23 février 2022.

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRÊTE

Article 1 Suivant les itinéraires annexés, les participants de la concentration sont autorisés, à titre exceptionnel, à emprunter la voie suivante :

- RD 919

Article 2

Le sous-préfet, directeur de cabinet, le général, commandant la Région de gendarmerie de Normandie, commandant le groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime et le président du conseil départemental de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

À ROUEN, le 14 mars 2022

Pour le Préfet et par délégation
Le Chef du bureau des polices administratives,



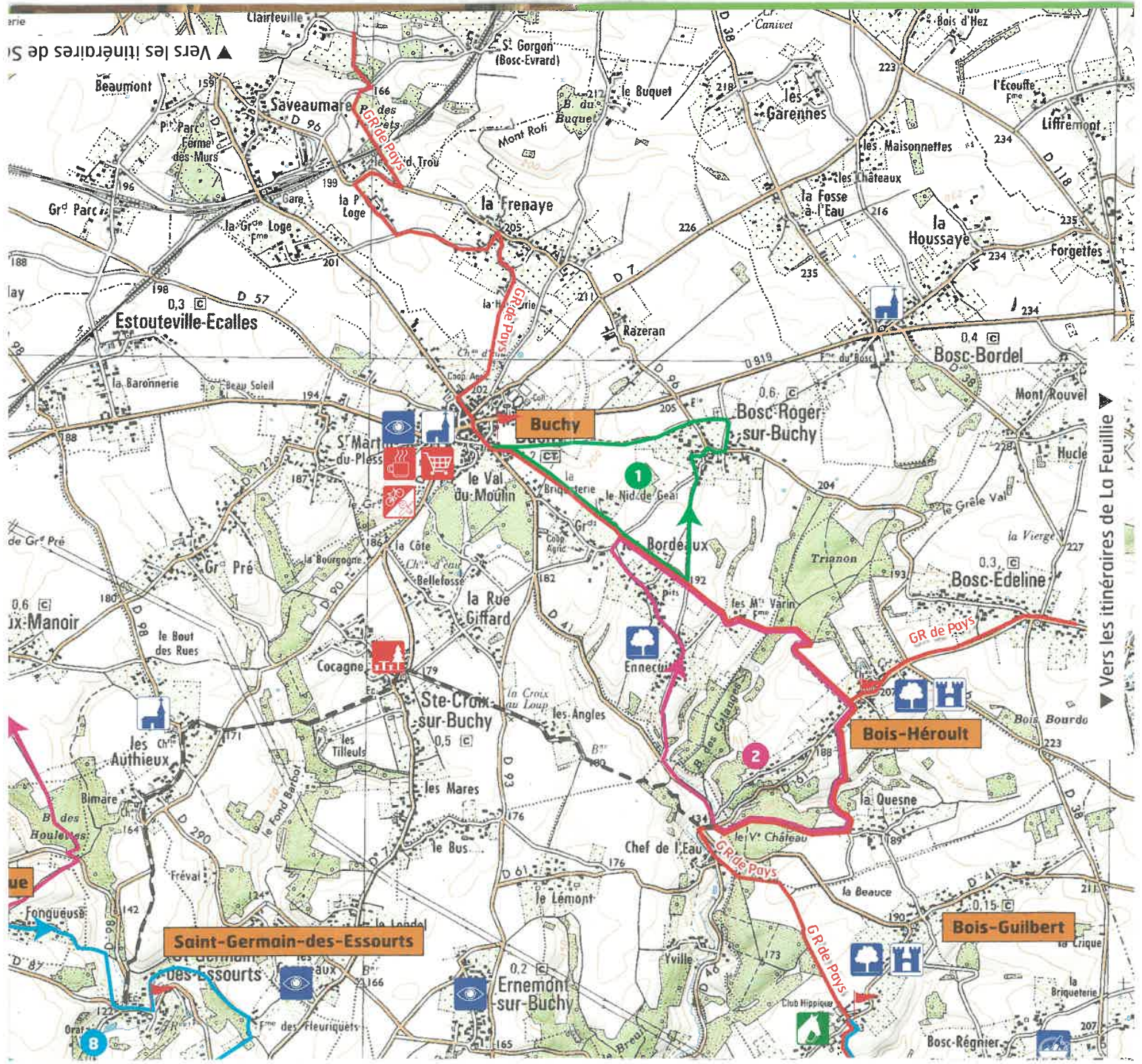
Guillaume KERGOAT

Voies et délais de recours : conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Conformément aux dispositions de l'article R.414-6 dudit Code, le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

Tél : 02 32 76 53 17

Mél : pref-epreuves-sportives-rouen@seine-maritime.gouv.fr
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX

3

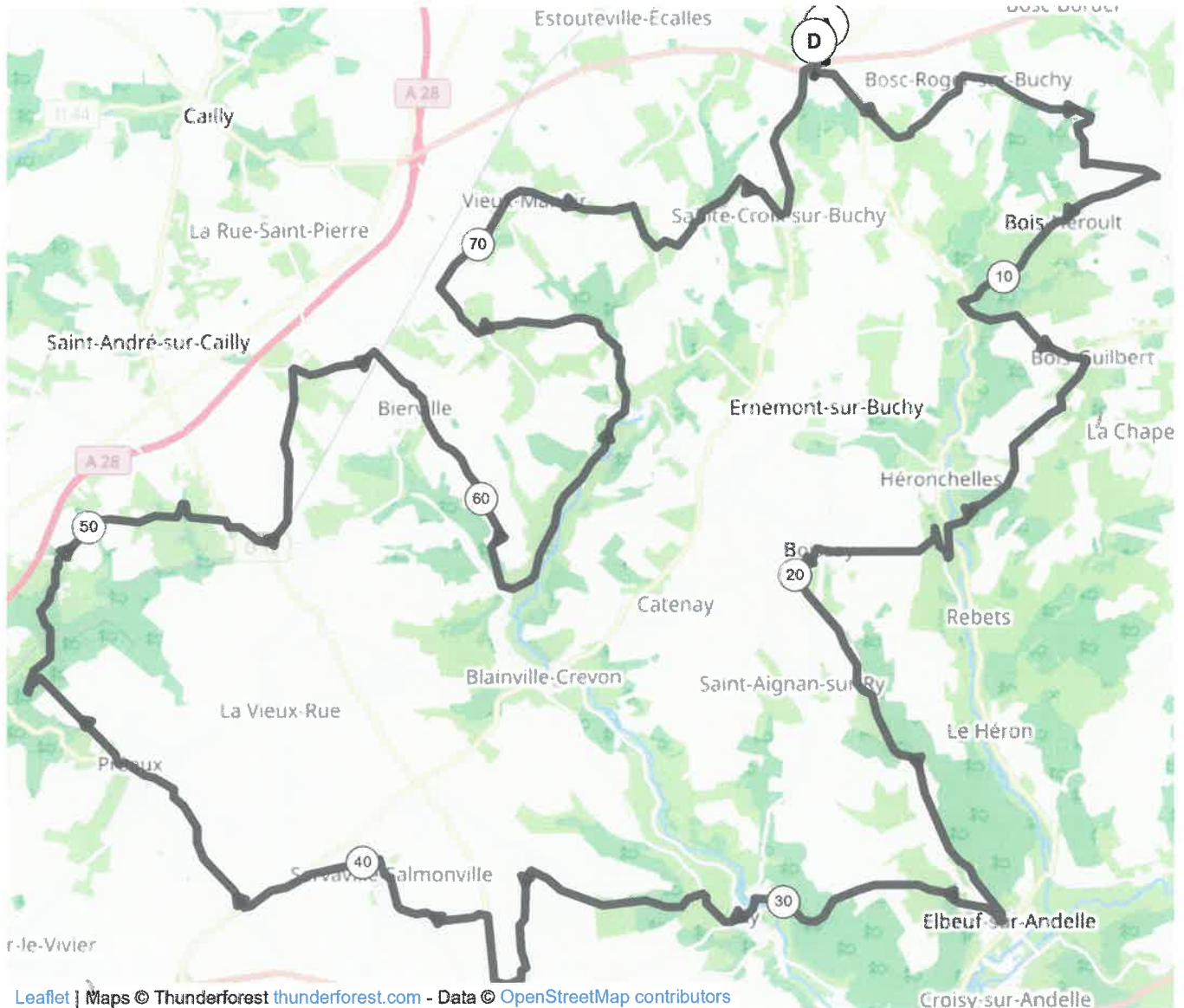




5491586 | Cyclisme - Randonnée | RandoCanton80

Buchy -> Buchy

78.893 km t 806 m ↓ 801 m ▲ 69 m ▲ 224 m



Leaflet | Maps © Thunderforest thunderforest.com - Data © OpenStreetMap contributors

Le droit de reproduction est strictement réservé à un usage personnel et privé. Lors de la pratique de votre activité, veillez à respecter les propriétés et chemins privés et assurez-vous de la praticabilité du parcours.

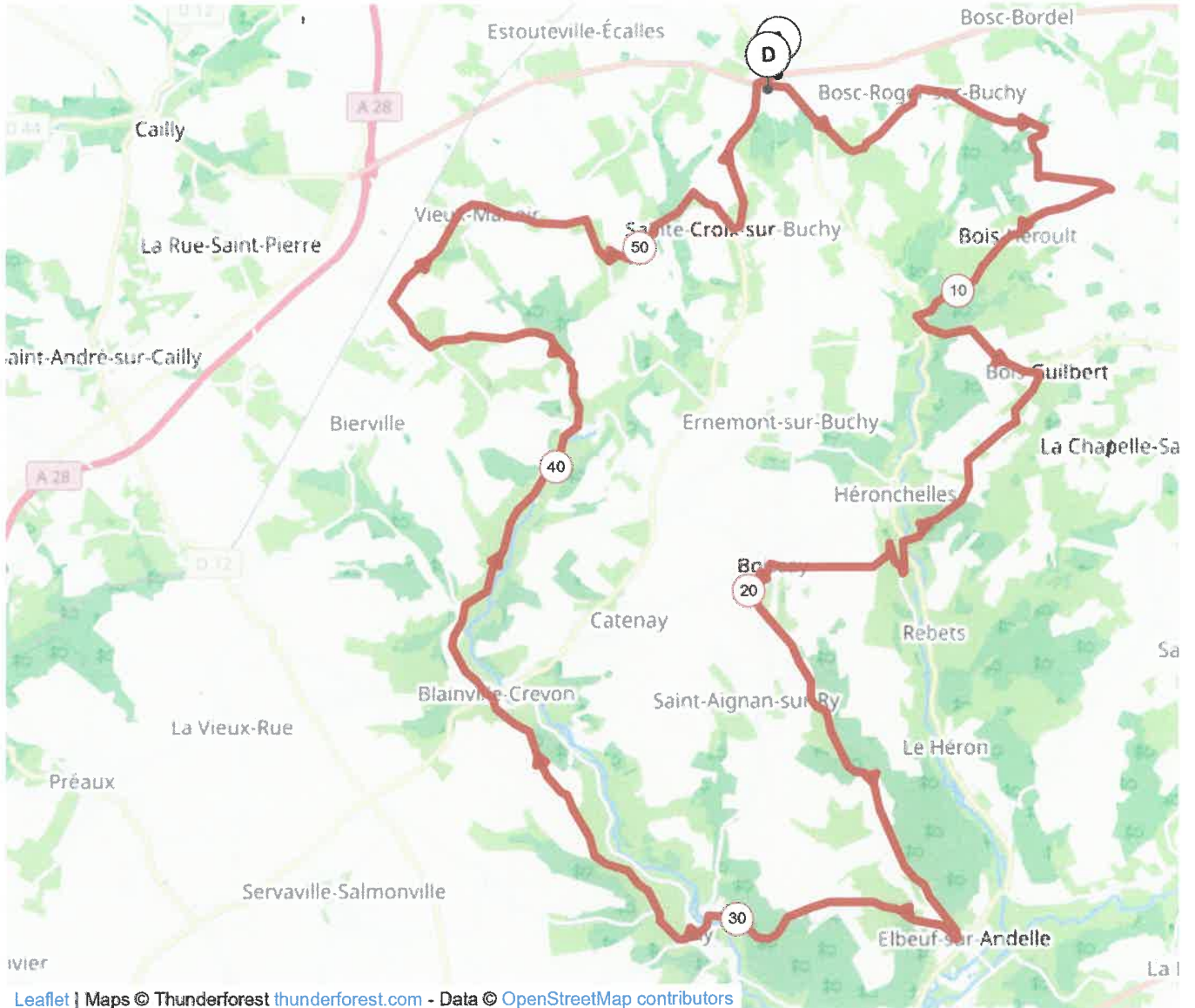
© 2022 Openrunner



5488610 | Cyclisme - Randonnée | RandoBuchy55

Buchy -> Buchy

54.8 km ↑ 637 m ↓ 633 m ▲ 69 m ▲ 224 m



Leaflet | Maps © Thunderforest thunderforest.com - Data © OpenStreetMap contributors

Le droit de reproduction est strictement réservé à un usage personnel et privé. Lors de la pratique de votre activité, veuillez à respecter les propriétés et chemins privés et assurez-vous de la praticabilité du parcours.

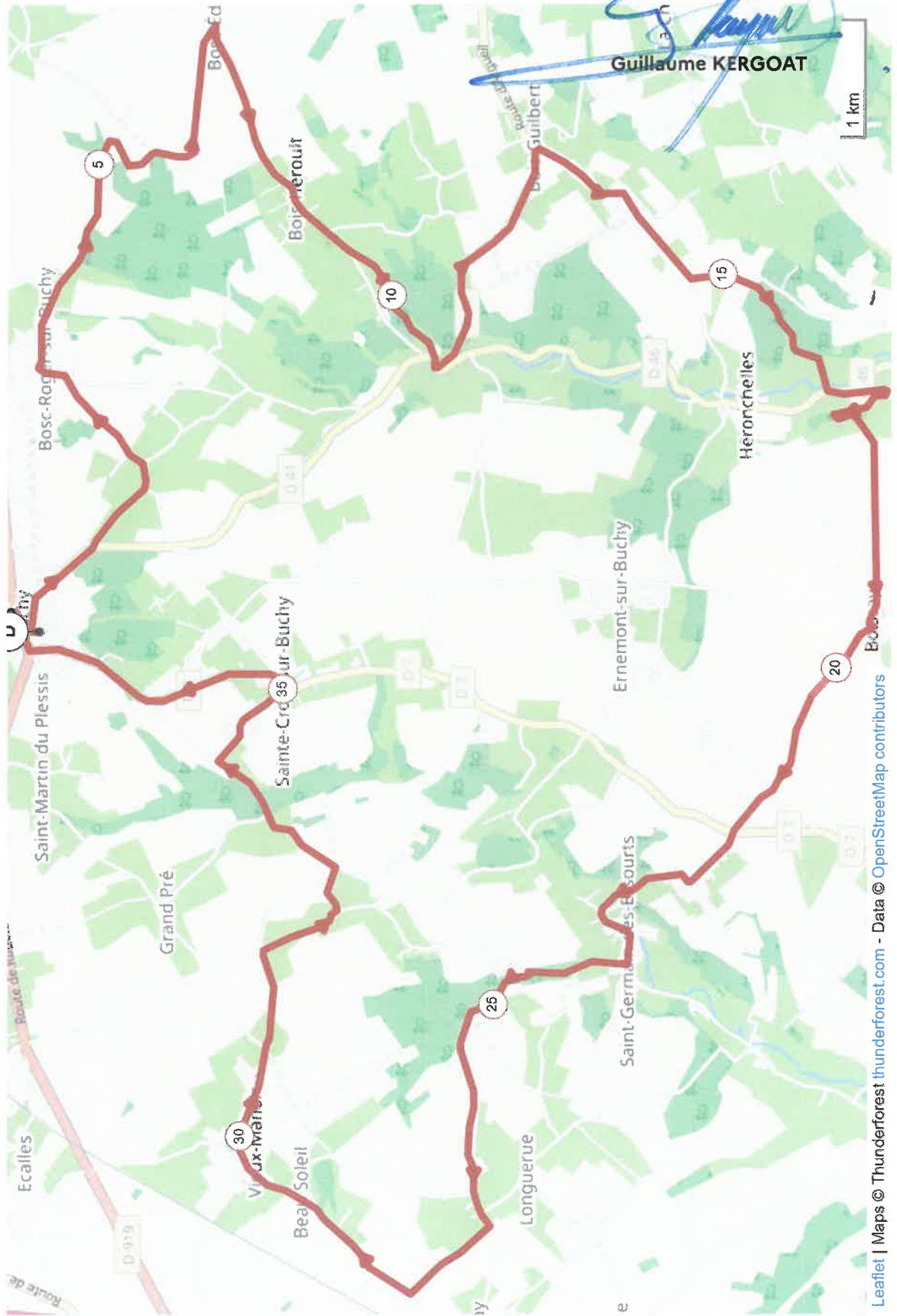
© 2022 Openrunner



5488634 | Cyclisme - Randonnée | RandoCanton40

Buchy -> Buchy

1-137.751 km 1▲ 362 m 1▲ 357 m 1▲ 105 m 1▲ 223 m



Vu pour être annexé
Le 14 mars 2022

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef du bureau des polices administratives

Guillaume KERGOAT



Leaflet | Maps © Thunderforest thunderforest.com - Data © OpenStreetMap contributors

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2022-03-15-00007

Arrêté préfectoral du 15 mars 2022 portant
autorisation d'organiser le "2d Rallye Touristique
des Boucles" le 3 avril 2022



**Direction des sécurités
Bureau des Polices Administratives**

Arrêté

portant autorisation d'organiser le « 2d Rallye Touristique des Boucles » le 3 avril 2022.

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le code du sport, notamment ses articles R. 331-18 à R. 331-34, R. 331-45, A. 331-20 et A. 331-21 ;
- VU** le code de la route, notamment ses articles L. 411-7, R. 441-5, R. 511-10, R. 411-18 et R. 411-30 ;
- VU** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et suivants, L. 2215-1, L. 3221-4 et L. 3221-5 ;
- VU** le code des assurances, notamment son article L. 211-1 ;
- VU** le code de l'environnement ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret du Président de la République en date du 1^{er} avril 2019, nommant Monsieur Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** le décret du Président de la République du 2 avril 2021 nommant Monsieur Clément VIVÈS directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 21-102 du 2 décembre 2021 portant délégation de signature à Monsieur Clément VIVÈS, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

Tél : 02 32 76 53 15

Mél : pref-epreuves-sportives@seine-maritime.gouv.fr

Préfecture de la Seine-Maritime - 7 Place de la Madeleine
CS 16036 - 76036 ROUEN CEDEX

1

- VU** la demande formulée par M. Pierre VIGNE, président du « Jumièges Auto Club » sis 503 route du Conihout, 76480 JUMIÈGES, sous convention avec l'Association Sportive Automobile de Normandie, en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser, le 3 avril 2022, le « 2d Rallye Touristique des Boucles » ;
- VU** le règlement, l'itinéraire et l'horaire de l'épreuve ;
- VU** L'évaluation des incidences Natura 2000 déposée par l'organisateur ;
- VU** l'engagement souscrit par l'organisateur de prendre à sa charge les frais du service d'ordre particulier, nécessaire pour assurer la sécurité des spectateurs et des usagers de la route lors du déroulement de la manifestation ainsi que le cas échéant, lors de sa préparation et des essais et l'obligation de remettre en état les voies ouvertes à la circulation publique et leurs dépendances ;
- VU** la police d'assurance garantissant la manifestation et ses essais, couvrant la responsabilité civile de l'organisateur et des participants ainsi que celle de toute personne qui prête son concours à l'organisation avec l'accord de l'organisateur ;
- VU** les avis favorables émis par :
- les maires des communes concernées ;
 - le préfet de l'Eure le 1^{er} mars 2022 ;
 - le général, commandant la région de gendarmerie de Normandie, commandant le groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime le 21 février 2022 ;
 - le directeur du service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime le 4 février 2022 ;
 - le président du conseil départemental le 19 janvier 2022 ;
 - le directeur départemental des territoires et de la mer le 18 janvier 2022 ;
 - le directeur du SAMU du 18 janvier 2022 ;
 - le directeur de l'agence régionale de santé le 28 janvier 2022 ;
 - la rectrice de l'académie de Normandie le 21 février 2022 ;
 - le président de la Métropole Rouen Normandie le 21 février 2022 ;
 - la commission départementale de la sécurité routière siégeant en commission spécialisée des épreuves et compétitions sportives le 23 février 2022.

Sur proposition du directeur de cabinet

ARRÊTE

Article 1^{er} M. Pierre VIGNE, président du « Jumièges Auto Club » est autorisé, selon les modalités décrites au dossier examiné en commission susvisée et plans annexés, à organiser le 3 avril 2022, de 8h à 18h, le « 2d Rallye Touristique des Boucles ».

Article 2 Cette manifestation, qui comprend au maximum 50 véhicules participants, est composée de deux étapes, à savoir : Heurteauville – Saint-Jean-du-Cardonnay (matin) et Saint-Jean-du-Cardonnay – Jumièges (après-midi).

Le départ du 1^{er} concurrent est fixé à 9h.

Article 3

Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions des textes précités ainsi que des mesures ci-après :

DÉROULEMENT DES ÉPREUVES

Les participants à cette épreuve doivent strictement respecter le code de la route.

L'organisateur et les participants respectent scrupuleusement les arrêtés préfectoraux, départementaux ou municipaux et répondent sans délais aux injonctions des services de la Police Nationale ou de la Gendarmerie Nationale.

L'organisateur doit être en mesure d'assurer la sécurité des concurrents et du public éventuel.

Avant l'ouverture de la course, M. Pierre VIGNE, organisateur technique, s'assure que toutes les prescriptions mentionnées dans le présent arrêté sont respectées.

À l'issue de cette vérification, il remet au colonel, commandant le groupement de gendarmerie territorialement compétent ou à son représentant l'attestation ci-annexée et dûment complétée, précisant que l'ensemble des dispositions ont été prises afin d'assurer le respect des prescriptions du présent arrêté.

Avant le début de l'épreuve, un exemplaire de cette attestation est transmise par l'organisateur technique à l'autorité préfectorale ayant autorisé la manifestation, par messagerie électronique.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

L'organisateur doit respecter les avis et prescriptions de l'ensemble des services de secours et des forces de l'ordre.

L'organisateur est tenu de remettre en état le domaine public routier départemental et doit veiller à respecter les dispositions suivantes :

- le jalonnement ne doit en aucun cas créer de masque de visibilité à la signalisation permanente en place, et doit être immédiatement enlevé dès la fin de la manifestation.
- le marquage sur chaussée (inscriptions et flèches) est autorisé sous réserve que ces dernières aient disparu soit naturellement, soit par les soins de l'organisateur, au plus tard 24 heures après le passage du cortège (Instruction Interministérielle sur la signalisation routière – septième partie – article 118-8). L'emploi de peinture est interdit, un mélange eau plus farine peut être utilisé si besoin.
- le parcours doit faire l'objet d'une reconnaissance préalable les jours précédents la manifestation.

Tél : 02 32 76 53 15

Méil : pref-epreuves-sportives@seine-maritime.gouv.fr

Préfecture de la Seine-Maritime – 7 Place de la Madeleine
CS 16036 – 76036 ROUEN CEDEX

3

Toute infraction au domaine public fera l'objet d'une procédure, conformément à la réglementation en vigueur.

ORGANISATION DE LA SÉCURITÉ

L'organisateur technique est M. Pierre VIGNE.

M. Pierre VIGNE – responsable sécurité de la manifestation – doit prévenir les risques en étudiant les causes d'accident et en mettant en œuvre tous les moyens pour les éviter ou en limiter les conséquences. Garant des missions de secours jusqu'à l'arrivée des services publics, il doit prendre toutes les dispositions pour :

- découvrir rapidement tout évènement accidentel et remonter l'information afin d'interrompre, éventuellement, la manifestation ;
- transmettre l'alarme à ses moyens de secours et transmettre l'alerte aux services publics (sapeurs-pompiers : 18 ou 112 – SAMU : 15 – Police ou Gendarmerie : 17) ;
- commander les actions de secours jusqu'à l'arrivée des secours publics, guider ces services jusqu'au lieu de l'accident et rendre compte de la situation et des actions menées aux responsables des secours publics.

Dispositif médical :

Aucun dispositif médical n'est nécessaire.

Article 4 L'autorisation de l'épreuve peut être rapportée, à tout moment, par l'organisateur de la manifestation si les conditions de sécurité ou le règlement de l'épreuve ne se trouvent plus respectés. Le même droit appartient aux forces de l'ordre.

Article 5 La fourniture des dispositifs publics de sécurité, de secours et de protection contre l'incendie, exceptionnellement mise en place, est à la charge de l'organisateur.

Article 6 L'organisateur est responsable des accidents de toute nature causés aux tiers et des dégradations qui pourraient être commises au cours de la manifestation. À ce titre, il a souscrit un contrat d'assurances couvrant ces risques.

Article 7 L'organisateur doit prendre l'ensemble des mesures nécessaires afin de faire respecter les gestes barrières et les prescriptions sanitaires en vigueur au moment de l'évènement.

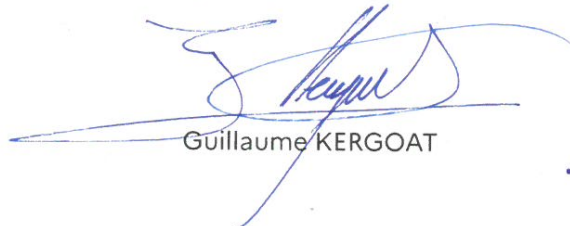
Article 8 Le présent arrêté est notifié aux organisateurs qui sont chargés de l'afficher sur le site de la manifestation.

Article 9

Le directeur de cabinet de monsieur le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime, le président du conseil départemental de la Seine-Maritime, les maires des communes concernées, le général, commandant la région de gendarmerie de Normandie, commandant le groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime, la directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie, et le directeur du service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime et dont copie leur sera adressée.

À ROUEN, le 15 mars 2022

Pour le préfet et par délégation,
Le chef de bureau des Polices Administratives



Guillaume KERGOAT

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication, ou par voie électronique via le site internet <https://citoyens.telerecours.fr>

Tél : 02 32 76 53 15

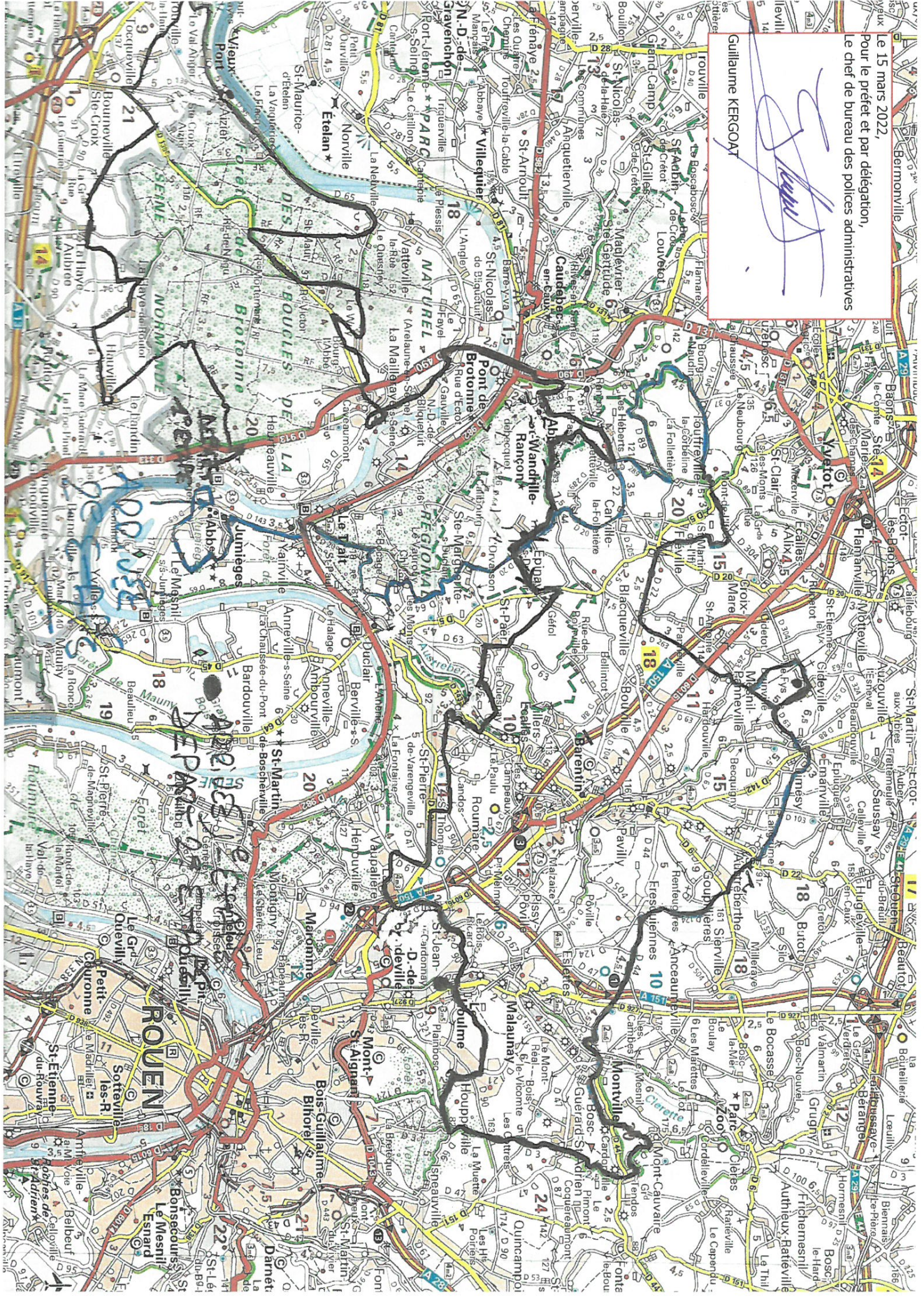
Méi : pref-epreuves-sportives@seine-maritime.gouv.fr

Préfecture de la Seine-Maritime - 7 Place de la Madeleine
CS 16036 - 76036 ROUEN CEDEX

5

Le 15 mars 2022,
Pour le préfet et par délégation,
Le chef de bureau des polices administratives

Guillaume KERGOAT



(Intitulé de l'épreuve, et date à laquelle elle se déroule),

**2d Rallye Touristique des Boucles,
le 3 avril 2022**

A T T E S T A T I O N

(Article R331.27 du Code du Sport)

Toute manifestation autorisée ne peut débiter qu'après la production par l'organisateur technique à l'autorité qui a délivré l'autorisation ou à son représentant d'une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées.

M.....organisateur technique, (ou son représentant dûment mandaté en cas d'empêchement) atteste, après visite du parcours, du parcours de liaison, du circuit, et avant le lancement de la manifestation, que celle-ci répond à la réglementation en vigueur et aux prescriptions particulières de l'arrêté préfectoral.

Fait à

Le

Signature

Cette attestation est remise au représentant du service d'ordre (Gendarmerie ou Police) avant le départ de l'épreuve.

Avant le début de l'épreuve, un exemplaire sera transmis à la Préfecture de la Seine-Maritime – CABINET – Direction des Sécurités – Bureau des Polices Administratives, par messagerie électronique :
pref-epreuves-sportives-rouen@seine-maritime.gouv.fr

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2022-03-15-00001

Convention de coordination de la commune de
Oissel

**CONVENTION DE COORDINATION DES INTERVENTIONS
DE LA POLICE MUNICIPALE D'OISSEL
ET DES FORCES DE SÉCURITÉ DE L'ÉTAT**

Préambule

Sur le modèle de la convention type institué par le Décret N°2012-2 du 2 janvier 2012, une nouvelle convention de coordination de la police municipale de la ville d'Oissel et des forces de sécurité de l'État est établie à compter de ce jour.

Cette convention de coordination a pour objet la coordination des interventions entre les forces de sécurité de l'État et la police municipale d'Oissel.

Son but est de faciliter la mise en œuvre des missions des services de la police nationale et de la police municipale dans le respect des prérogatives de chaque service.

Il est affirmé le rôle complémentaire des agents de la police municipale aux côtés des forces de police nationale, notamment en soulignant leur intervention dans la surveillance de l'espace public.

Toutefois, les tâches et missions confiées à la police municipale ont depuis évolué et de nouveaux textes réglementaires sont venus étendre ses prérogatives.

Afin de prendre en compte ces nouvelles dispositions tout en améliorant son efficacité dans le dispositif de coproduction de sécurité, la Municipalité doit recentrer l'activité de sa police municipale sur des missions de proximité en renforçant la présence des agents aussi bien dans les zones centrales, que dans l'ensemble des quartiers et espaces publics. Il est ainsi recherché une répartition rationnelle et homogène des effectifs de police nationale et de police municipale sur le territoire communal et une collaboration renforcée dans l'exercice des missions entre les forces de sécurité.

Convention

Entre Monsieur le Préfet de Seine-Maritime, Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal judiciaire de Rouen et Monsieur le Maire d'Oissel, il est convenu ce qui suit :

La police municipale et les forces de sécurité de l'État ont vocation, dans le respect de leurs compétences respectives, à intervenir sur la totalité du territoire de la commune.

En aucun cas, il ne peut être confié à la police municipale de mission de maintien de l'ordre.

La présente convention, établie conformément aux dispositions des articles L.512-4 et suivants du code de la sécurité intérieure, précise la nature et les lieux des interventions des agents de police municipale. Elle détermine les modalités selon lesquelles ces interventions sont coordonnées avec celles des forces de sécurité de l'État.

Pour l'application de la présente convention, les forces de sécurité de l'État sont la police nationale, la Ville d'Oissel étant placée sous le régime de la police d'État. Le responsable des forces de sécurité de l'État est le chef de la circonscription de sécurité publique territorialement compétent qui peut déléguer sa représentation au chef du Service de Voie Publique et à ses collaborateurs. Le responsable de la police municipale est le maire de la commune qui peut déléguer sa représentation au chef de la police municipale ou à son représentant.

Article 1^{er}

L'état des lieux établi à partir du diagnostic local de sécurité réalisé par les forces de sécurité de l'État avec le concours de la commune fait apparaître les priorités de lutte suivantes :

- Les atteintes crapuleuses aux biens et en particulier, les vols par effraction d'habitations et les vols liés aux véhicules,
- La surveillance et le contrôle des commerces et centre commerciaux,
- La lutte contre les rassemblements d'éléments perturbateurs générant un fort sentiment d'insécurité,
- La lutte contre l'insécurité routière,
- La prévention des violences scolaires et périscolaires,
- La lutte contre les addictions (Toxicomanie, Alcool...) pouvant entraîner des troubles et de l'insécurité publique,
- La protection des populations les plus fragiles contre les escroqueries (personnes âgées).

Les horaires de fonctionnement de la police municipale sont :

Les bornes horaires quotidiennes de présence des agents de la police municipale sont principalement axées sur une présence journalière avec les priorités énumérées ci-dessus, en fonction des effectifs présents comprise entre 8 h15 et 16h15, du lundi au vendredi, hormis des sujétions exceptionnelles liées à l'événementiel, à l'encadrement des manifestations particulières (culturelles, sportives, pédagogiques ou autres ...).

Pour l'exercice de ces missions, la police municipale de la commune d'Oissel est dotée d'un armement individuel de catégorie D (bâtons de défense télescopiques) et de catégorie B (générateurs d'aérosols lacrymogène supérieurs à 100 ml).

La commune d'Oissel emploie deux policiers municipaux.

TITRE I^{er} COORDINATION DES SERVICES

Chapitre I Nature et lieux des interventions

Article 2

La police municipale assure chaque fois que nécessaire la surveillance générale des bâtiments municipaux. Elle communique, le cas échéant, à la Direction Départementale de la Sécurité Publique / Etat-major la liste des bâtiments communaux équipés d'un système de vidéo protection. Cette liste est actualisée annuellement.

Article 3

La police municipale et/ou les agents contractuels de la Ville assurent chaque fois que nécessaire, la surveillance des abords des établissements scolaires du premier et (le cas échéant) du second degré, en particulier lors des entrées et sorties des élèves, dont la liste est déterminée par la ville et figure ci-dessous :

- Groupe scolaire Jean Jaurès, rue des Ecoles
- Groupe scolaire Louis Pasteur, rue Gustave Lecompte
- Groupe scolaire Ferry Mongis, rue de la République
- Ecole maternelle Camille Claudel, rue de la république

- Ecole maternelle Pierre Toutain, rue Joseph Frossard

Elle intervient ponctuellement et sur demande, dans le/les établissement(s) du second degré ou aux abords, dans un cadre préventif, ou suite à des informations échangées avec le responsable de l'établissement.

- Collège Jean Charcot, avenue de l'Amitié

Article 4

La police municipale assure, à titre principale, la surveillance des foires et marchés organisés de façon périodique ou ponctuelle sur le territoire de la commune et dûment autorisés par autorité municipale.

La police municipale assure la surveillance des cérémonies, fêtes et réjouissances organisées par la commune, notamment les cérémonies et manifestations organisées par la municipalité sur le territoire communal de la ville d'Oissel

- La fête des hérissons (mai)
- La fête de la Saint-Jean (début juin)
- La fête de la Saint-Martin (1^{er} dimanche de juillet)
- Le feu d'artifice (13 juillet)
- Les quais en fête (septembre)
- Le marché de Noël (décembre)

En cas de manifestation à caractère exceptionnel le justifiant, la police nationale, si elle est sollicitée, peut décider de la mise en place d'un dispositif coordonné visant à assurer sa surveillance.

Article 5

La surveillance des autres manifestations, notamment des manifestations sportives, récréatives ou culturelles nécessitant ou non un service d'ordre à la charge de l'organisateur, est assurée, dans les conditions définies préalablement par le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale, soit par la police municipale, soit par les forces de sécurité de l'État, soit en commun dans le respect des compétences de chaque service.

Les modalités d'interventions respectives des forces de sécurité de l'État et de la police municipale seront définies au regard des prévisions et du degré de fréquentation de ces manifestations, et, après concertation entre les responsables de la police nationale et de la police municipale, seront gérées en commun par la police nationale et la police municipale.

La surveillance des manifestations rassemblant un public important et qui constituent des grands rassemblements publics est du ressort des forces de l'État. Il en est de même pour les manifestations à caractère revendicatif.

Les rencontres sportives, représentant un risque particulier identifié préalablement feront l'objet d'une coordination particulière selon les modalités définies qui sera précisée spécifiquement autant que de besoin.

Le bulletin municipal récapitulatif de ces manifestations sera communiqué à la police nationale par la police municipale lors des réunions périodiques de leurs représentants.

Article 6

La police municipale assure la surveillance de la circulation et du stationnement des véhicules sur les voies publiques et parcs de stationnement.

Stationnement - Mise en fourrière des véhicules automobiles

La police municipale surveille les opérations d'enlèvement des véhicules, et notamment les mises en fourrière, effectuées en application de l'article L. 325-2 du code de la route, sous l'autorité de l'officier de police

judiciaire compétent, ou, en application du deuxième alinéa de ce dernier article, par l'agent de police judiciaire adjoint, chef de la police municipale.

Les agents de la police municipale, agents de police judiciaire adjoints, habilités à constater par procès-verbaux, les infractions à la circulation routière, mènent les opérations d'enlèvement et mise en fourrière des véhicules sur le territoire de la ville d'Oissel après en avoir référé à l'autorité habilitée de la police municipale ou de la police nationale.

Ils surveillent les opérations matérielles d'enlèvement et sollicitent par l'intermédiaire du Centre d'information et de commandement (CIC 76) les informations nécessaires, préalables à ces opérations et à la rédaction de la procédure correspondante : Rédaction de la contravention au code de la route qui prévoit la mise en fourrière du véhicule, procès-verbal de mise en fourrière, et fiche descriptive d'enlèvement.

Par dérogation au principe ci-dessus décrit et conformément aux dispositions de l'article L325-2 du code de la route, la mise en fourrière peut être prescrite par l'agent de police judiciaire adjoint, chef de la police municipale ou qui occupe ces fonctions.

Enlèvement des cycles abandonnés sur la voie publique

La police municipale et en cas d'impossibilité, la police nationale assure l'enlèvement des cycles abandonnés sur la voie publique, leur identification et leur éventuelle restitution à leur légitime propriétaire.

Un dispositif d'échange d'informations est mis en place entre la police nationale et la police municipale pour faciliter les recherches des usagers après leur dépôt de plainte auprès de la police nationale, seule habilitée à l'enregistrer et pour faciliter la restitution aux propriétaires.

Article 7

La police municipale informe au préalable les forces de sécurité de l'État des opérations de contrôle routier et de constatation d'infractions qu'elle assure dans le cadre de ses compétences, via un planning prévisionnel mensuel. En complément de cette transmission, un appel téléphonique sera effectué au C.I.C. pour information.

Contrôles de vitesse

La police municipale informe au préalable les forces de sécurité de l'État des opérations de contrôle de vitesse des véhicules qu'elle assure.

Circulation

La police municipale concourt, dans la limite de ses créneaux horaires et de ses effectifs, à la surveillance de la circulation et à sa régulation sur les axes encombrés par l'exécution de travaux, du déroulement de manifestation ou de tout autre fait. Dans les mêmes termes, elle concourt à la politique de sécurité routière. À cet effet, elle participe à la répression des infractions mettant en jeu la sécurité des différents usagers de la voie publique, afin de contribuer à la diminution des accidents.

Article 8

Sans exclusivité, la police municipale assure les missions de surveillance de tous les secteurs de la commune d'Oissel dans ses créneaux horaires habituels dont elle informe les services de la police nationale et ponctuellement de nuit (entre 22h00 et 6h00).

- Du lundi au vendredi de 8h15 à 16h15.

Ces missions de surveillance privilégient la pratique de l'ilotage pédestre dans les quartiers et aux abords des commerces.

Article 8-1

Contrôle des espaces publics

La police municipale participe à la tranquillité d'usage des espaces publics.

À cet effet, elle contribue avec la police nationale à la lutte contre les incivilités, au recensement des tags, des squats et à la surveillance des lieux publics, au regard notamment des troubles à l'ordre public que peuvent générer certains rassemblements diurnes et nocturnes.

En cas de découverte de tags par la police nationale, le CIC prend l'attache de la police municipale qui fait intervenir le service compétent pour faire réaliser l'effacement sur les bâtiments communaux et l'espace public.

La police municipale est chargée du contrôle général de l'occupation du domaine public et du respect des arrêtés municipaux :

- Elle assure la surveillance des terrasses des débits de boissons, restaurants et autres établissements assimilés et de tous types d'installation sur le domaine public.
- Elle est chargée conjointement avec la police nationale de contrôler les installations illicites des gens du voyage et le cas échéant d'effectuer les constatations d'usage et d'initier les procédures d'expulsion

Dans le cadre de la police du bruit et de l'environnement, la police municipale intervient, *dans la limite* de ses compétences, commissionnements spécifiques et éventuelles habilitations, pour constater et relever, par procès-verbal et timbre amende, tous tapages ou nuisances sonores. Les procès-verbaux sont transmis sans délai à l'Officier du Ministère Public, via l'Officier de Police Judiciaire territorialement compétent.

La police nationale relève également les tapages nocturnes, par contravention dressée sur timbre amende, conformément au décret n°2012-343 modifiant l'article R.48-1 du code de procédure pénale, particulièrement entre 22h00 et 6h00 du matin.

La police municipale contrôle la propreté de l'espace public et fait respecter les règles générales et particulières d'hygiène et salubrité publique sur l'ensemble de ces espaces municipaux.

Article 8-2

Au cours de leurs missions de surveillance générale, les agents de la police municipale apporteront un intérêt particulier aux secteurs dans lesquels sont relevées ou signalées des difficultés particulières. Ces secteurs sont définis dans le cadre des échanges entre les services de la police municipale et de la police nationale, prévus aux chapitres 2, articles 12 et suivants de la présente convention.

Article 8-3

Chiens - divagations d'animaux

La police municipale est chargée de tenir le registre de déclaration des animaux classés dangereux et d'instruire les demandes de permis de détention des chiens dits dangereux selon les dispositions de la loi n°99-5 du 6 janvier 1999 modifiée relative aux animaux dangereux et errants et à la protection des animaux et de la loi n° 2008-582 du 20 juin 2008 modifiée renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux. Cette liste tenue à jour est transmise après chaque modification au responsable de la police nationale.

Au même titre que la police nationale, elle est chargée de faire respecter toutes les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, notamment l'obligation de tenir les chiens en laisse et le contrôle de toutes les pièces administratives obligatoires.

En application du code rural et de la pêche maritime, la police municipale met en œuvre les procédures de capture des animaux errants et dangereux.

En cas d'impossibilité pour la police municipale d'assurer cette mission, la police nationale est chargée d'intervenir.

Article 8-4

Contrôle des débits de boissons et établissements assimilés

La police nationale est chargée en liaison avec la police municipale, de vérifier les conditions de fonctionnement des débits de boissons et établissements assimilés et de faire respecter les arrêtés municipaux et préfectoraux pris en ces matières. Leur action peut conduire en cas de non-respect des règlements, à la rédaction de procès-verbaux transmis dans les meilleurs délais aux autorités judiciaires et administratives.

Article 8-5

Réseau de transport public de voyageurs

En cas d'incident sur le réseau de transport en commun ou à proximité immédiate, le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police Municipale ou son représentant coordonnent leurs dispositifs pour permettre l'arrivée rapide d'un véhicule de patrouille, le plus proche (appartenant à l'une ou l'autre force de police). La police municipale peut exercer une surveillance préventive et dissuasive dans tous les véhicules du réseau de transport en commun circulant sur le territoire de la Ville.

Article 9

Toute modification des conditions d'exercice des missions prévues aux articles 2 à 8-5 de la présente convention fait l'objet d'une concertation entre le représentant de l'État et le Maire, dans le délai nécessaire à l'adaptation des dispositifs de chacun des deux services.

Chapitre II Modalités de la coordination

Article 10

Le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale ou leurs représentants, se réunissent périodiquement pour échanger toute information utile relative à l'ordre, la sécurité et la tranquillité publique dans la commune, en vue de l'organisation matérielle des missions prévues par la présente convention. L'ordre du jour de ces réunions est adressé au Procureur de la République qui y participe ou s'y fait représenter s'il l'estime nécessaire.

Ces réunions sont organisées selon les modalités suivantes :

- Une réunion mensuelle entre le chef de la police municipale d'Oissel et le chef de secteur compétent de la police nationale, après concertation dans les locaux de la police municipale ou ceux de la police nationale.
- Une réunion trimestrielle (mars, juin, septembre, décembre) entre les élus, la Directrice de cabinet et les responsables des services de la police nationale.

La communication mutuelle des faits marquants et événements graves, les statistiques mensuelles de la délinquance, ainsi que la mise en œuvre de réunions de coordination entre la Mairie, la Préfecture, le parquet et la Direction Départementale de la Sécurité Publique complètent ce dispositif selon les modalités définies entre les parties.

Article 11

Le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale s'informent mutuellement des modalités pratiques des missions respectivement assurées par les agents des forces de sécurité de l'État et les agents de police municipale, pour assurer la complémentarité des services chargés de la sécurité sur le territoire de la commune.

Le responsable de la police municipale informe le responsable des forces de sécurité de l'État du

nombre d'agents de police municipale affectés aux missions de la police municipale et, le cas échéant, du nombre des agents armés et du type des armes portées.

Les responsables de la police municipale et de la police nationale échangent, dans le respect des règles de procédure judiciaires, toutes informations utiles à la préservation de l'ordre public observés dans l'exercice de leurs missions.

Les responsables des forces de sécurité de l'État et de la police municipale peuvent décider que des missions seront effectuées en commun, sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'État. Le maire en est systématiquement informé.

Il en est ainsi, par exemple, pour les opérations de contrôle d'établissements distribuant de l'alcool, les contrôles routiers, les opérations de prévention de la délinquance, les opérations anti « hold-up » et les opérations anti vols par effraction.

Article 12

Dans le respect des dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les forces de sécurité de l'État et la police municipale échangent les informations dont elles disposent sur les personnes signalées disparues et sur les véhicules volés susceptibles d'être identifiés sur le territoire de la commune. En cas d'identification par ses agents d'une personne signalée disparue ou d'un véhicule volé, la police municipale en informe, dans les plus brefs délais, les forces de sécurité de l'État.

Les demandes ponctuelles d'informations adressées par la police municipale sont mentionnées dans le registre de la main courante informatisée de la Police Municipale, avec le motif les justifiant.

Article 13

Pour pouvoir exercer les missions prévues par les articles 21-2 et 78-6 du code de procédure pénale et par les articles L. 221-2, L. 223-5, L. 224-16, L. 224-17, L. 224-18, L. 231-2, L. 233-1, L. 233-2, L. 234-1 à L. 234-9 et L. 235-2 du code de la route, les agents de police municipale doivent pouvoir joindre à tout moment un officier de police judiciaire territorialement compétent.

À cette fin, le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale ou son représentant précisent les moyens par lesquels ils doivent pouvoir communiquer entre eux en toutes circonstances.

Ainsi, le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale ou son représentant mettent en place les moyens suivants :

- La liaison entre la police municipale et l'Officier de Police Judiciaire territorialement compétent s'effectue par l'intermédiaire du Centre d'Information et de Commandement de la police nationale.
- La police nationale s'engage à recevoir et à traiter ces appels dans les mêmes conditions et délais que ceux émanant de ses propres équipes.

Article 14

Les communications entre la police municipale et les forces de sécurité de l'État pour l'accomplissement de leurs missions respectives se font par ligne téléphonique ou par une liaison radiophonique, dans des conditions définies d'un commun accord par leurs responsables.

TITRE II

COOPÉRATION OPÉRATIONNELLE RENFORCÉE

Article 15

Monsieur le Préfet de Seine-Maritime, Monsieur le Procureur de la République* près le Tribunal judiciaire de Rouen et Monsieur le Maire d'Oissel conviennent de renforcer la coopération opérationnelle entre la police municipale et les forces de sécurité de l'État.

Article 16

En conséquence, les forces de sécurité de l'État et la police municipale amplifient leur coopération dans les domaines suivants :

- Partage d'informations sur les moyens disponibles en temps réel, leurs modalités d'engagement ou de mise à disposition selon l'actualité événementielle par contact téléphonique ou courrier électronique :
- À cette fin, le responsable de la police municipale de la ville d'Oissel joue un rôle d'interface opérationnelle avec le correspondant désigné de la police nationale.
- Les deux forces de sécurité veillent ainsi à la transmission, et à la protection réciproque des données transmises ainsi que des éléments de contexte concourant à l'amélioration du service dans le strict respect de leurs prérogatives, de leurs missions propres et des règles qui encadrent la communication des données.
- La communication opérationnelle :
 - La finalité est d'échanger des informations opérationnelles entre le CIC et les correspondants territoriaux de la police nationale et de la police municipale, par une ligne téléphonique dédiée ou tout autre moyen technique. Le renforcement de la communication opérationnelle implique également la retransmission immédiate des sollicitations adressées à la police municipale dépassant ses prérogatives. De même, la participation de la police municipale à un poste de commandement commun en cas de crise ou de gestion de grand événement peut être envisagée par le préfet. Le prêt de matériel fait l'objet d'une mention expresse qui prévoit notamment les conditions et les modalités de contrôle de son utilisation.
 - Les communications entre la police municipale et les forces de sécurité de l'État pour l'accomplissement de leurs missions respectives se font par une ligne téléphonique réservée (Tel : 02-32-81-25-50 Superviseur du CIC)
- La transmission des données de vidéo protection sur réquisition d'un officier de Police Judiciaire ou sous le contrôle de ce dernier d'un agent de Police Judiciaire adressée au Maire d'Oissel, sur les bâtiments équipés.
- La prévention des incendies de véhicules, des violences urbaines, et la coordination des actions en situation de crise.
- La sécurité routière, par l'élaboration conjointe d'une stratégie locale de sécurité s'inscrivant dans le respect des instructions du Préfet et du Procureur de la République ainsi que par la définition conjointe des besoins et des réponses apportées en matière de fourrière automobile
- La prévention de la délinquance et des troubles à la vie quotidienne par la précision du rôle de chaque service dans les opérations destinées à assurer la tranquillité pendant les périodes de vacances, à lutter contre les vols à main armée, à protéger les personnes vulnérables, ou dans les relations avec les partenaires, notamment les bailleurs
- L'encadrement des manifestations sur la voie publique ou dans l'espace public, hors missions de maintien de l'ordre,
- L'application des arrêtés municipaux pris pour la consommation d'alcool sur la voie publique et sur la vente d'alcool à emporter
- Au-delà des relevés d'identité et des titres de circulation des gens du voyage par la police municipale, et, par application des nouvelles dispositions de la loi n°2003-239 modifiée du 18 mars 2003 sur la sécurité intérieure se rapportant à la lutte contre l'installation illégale des gens du voyage (articles 53 à 58), les forces de sécurité de l'État coordonneront les interventions et les opérations d'expulsion, en lien avec la Métropole Rouen Normandie.

Article 17

L'article L 132-3 du code de la sécurité intérieure dispose que « le maire est informé sans délai par les responsables locaux de la police nationale des infractions causant un trouble à l'ordre public commises sur le territoire de sa commune ». Cette information se fait de manière habituelle, par le canal de la police municipale, chargée ensuite d'informer les élus. En cas d'événement grave, et notamment la nuit, l'information est faite à l'élus de permanence ou au chef de la police municipale ou à son représentant. Le chef de la circonscription de la police nationale se réserve le droit d'informer directement le Maire.

La police municipale donne toute information aux forces de sécurité de l'État sur les faits dont la connaissance peut être utile à la préservation de l'ordre public et qui ont été observés dans l'exercice de ses missions. Il en est de même pour la police nationale (début de violences urbaines, interpellation d'un ou de plusieurs auteurs de troubles, délits ou crimes susceptibles d'entraîner des réactions en chaîne, et tous faits susceptibles d'être médiatisés ou de créer un trouble grave).

Afin de permettre aux policiers municipaux de constater par procès-verbal les contraventions relevant de leurs prérogatives, la police nationale s'engage à faciliter l'accès aux différents fichiers nationaux qu'elle détient et pour lesquels la police municipale a un droit d'accès. La demande de renseignement s'effectue auprès du Centre d'Information et de Commandement. Ces demandes sont traitées par la police nationale dans les mêmes conditions et délais que celles émanant de ses propres équipes.

Conformément à l'article 5-II-3° du décret n° 2010-569 modifié, les agents de police municipale peuvent avoir accès aux données à caractère personnel et informations enregistrées dans le fichier des personnes recherchées dans le cadre de leurs attributions légales et pour les besoins exclusifs des missions qui leur sont confiées.

Cet accès peut être accordé à l'initiative des agents des services de la police nationale aux fins et dans les limites fixées aux annexes 1 et 2 du code de la sécurité intérieure, dans le cadre des recherches de personnes disparues.

Afin de parer à un danger pour la population, les services de la police nationale et les unités de la gendarmerie nationale peuvent, à titre exceptionnel, transmettre oralement aux agents de police municipale certaines informations relatives à une personne inscrite dans le présent fichier.

En aucun cas, il ne pourra être communiqué à la police municipale les données contenues dans le fichier TAJ (Traitement des Antécédents Judiciaires) ni remis d'impression du résultat des recherches aux différents fichiers de la police nationale.

Toute demande d'informations adressée par la police municipale doit faire l'objet d'un double enregistrement dans le registre de la main courante informatisée de la police municipale et dans le registre spécifique du CIC, avec le motif la justifiant.

Lorsque la Ville engage à l'encontre d'un débit de boissons une procédure pré-contentieuse préalable à une sanction administrative, elle sollicite l'avis écrit du Directeur départemental de la Sécurité Publique, qui transmet dans sa réponse, outre des éléments de contexte, des éléments factuels décrivant l'intervention de la police nationale (mains courantes établies par les équipages, nombre d'appels reçus au 17 sur le sujet concernant l'objet de la procédure engagée par la Ville, éventuelles infractions déjà relevées...).

Article 18

La mise en œuvre de la coopération opérationnelle définie en application du présent titre implique l'organisation éventuelle de formations au profit de la police municipale. Le prêt de locaux et de matériel, comme l'intervention de formateurs issus des forces de sécurité de l'État qui en résulte, s'effectue dans le cadre du protocole national signé entre le ministre de l'intérieur et le président du Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT).

Article 19

La police municipale assure par l'intermédiaire d'une régie d'État l'encaissement des amendes forfaitaires et des consignations émises par ses agents.

Les contestations relatives aux infractions constatées ayant fait l'objet desdites amendes sont du ressort exclusif de l'Officier du Ministère Public compétent.

Article 20

Mise à disposition d'auteurs d'infractions

Conformément à l'article 73 du code de procédure pénale, les agents de police municipale ayant appréhendé l'auteur d'un crime ou d'un délit flagrant en rendent compte immédiatement à l'officier de police judiciaire territorialement compétent.

Sauf avis contraire de sa part, les agents de police municipale conduisent directement l'auteur du crime ou délit dans les locaux de la police nationale, situés rue Brisout de Barneville à Rouen, pour le placer sous l'autorité de l'Officier de Police Judiciaire territorialement compétent.

Le transport de la personne est effectué dans un véhicule sérigraphié de la police municipale conformément à la législation en vigueur, et notamment à l'article 803 du code de procédure pénale, relatif au menottage.

Une fiche de mise à disposition est systématiquement rédigée et remise à l'officier de police judiciaire.

Les agents de police municipale ayant réalisé l'interpellation se tiennent à disposition de l'officier de Police judiciaire pour une audition éventuelle.

Le relevé d'identité d'un contrevenant

Conformément à l'article 78-6 du code de procédure pénale, lorsque les agents de la police municipale sont amenés à relever l'identité d'un contrevenant pour dresser les procès-verbaux de contraventions qu'ils sont habilités à relever, et que ce dernier refuse ou se trouve dans l'impossibilité de justifier de son identité, ils en rendent compte immédiatement à l'officier de police judiciaire territorialement compétent.

Si l'officier de police judiciaire leur ordonne de lui présenter le contrevenant, les agents de la police municipale le transportent dans un véhicule sérigraphié de la police municipale, et le conduisent directement à l'Hôtel de Police, rue Brisout de Barneville à Rouen. Une fiche de mise à disposition est systématiquement rédigée et remise à l'officier de police judiciaire.

Dépistage d'alcoolémie dans le cadre du code de la route

De même, après constatation d'une infraction au code de la route, ou sur initiative, lorsque les agents de police municipale procèdent à des épreuves de dépistage de l'imprégnation alcoolique par l'air expiré et que, soit le contrevenant refuse de les subir, soit le résultat de ces épreuves permet de présumer l'existence d'un état alcoolique, ils en rendent compte immédiatement à l'officier de police judiciaire territorialement compétent.

Sauf instructions contraires de sa part, les agents de police municipale conduisent directement le contrevenant à bord d'un véhicule sérigraphié de la police municipale, dans les locaux de l'Hôtel de Police de Rouen, pour le remettre à l'officier de police judiciaire.

Une fiche de mise à disposition est systématiquement rédigée et remise à l'officier de police judiciaire.

Ivresse publique et manifeste

Lorsque les agents de la police municipale interpellent une personne en état d'ivresse publique et manifeste, ils informent l'officier de police judiciaire de l'infraction et se rendent à l'hôpital pour l'établissement d'un certificat médical de non-hospitalisation. Sous réserve que l'état du contrevenant ne nécessite pas de prise en charge médicalisée par l'établissement d'un certificat administratif à l'hôpital, les agents de police municipale conduisent, sous l'autorité du maire et la responsabilité de la commune, le contrevenant à bord d'un véhicule sérigraphié de la police municipale, dans une chambre de sûreté dans les locaux de l'Hôtel de Police de Rouen pour y être retenu jusqu'à ce qu'il ait recouvré la raison, conformément à l'article L 3341-1 du code de la santé publique.

Une fiche de mise à disposition est systématiquement rédigée et remise à l'officier de police judiciaire. Dans le cas de l'établissement d'un certificat administratif cité ci-dessus, les agents de la police municipale de la ville d'Oissel sont autorisés à sortir du territoire de la commune.

Dans le cadre des missions énoncées dans le présent article, les agents de la police municipale seront considérés comme opérant en service, et conserveront leur armement.

Article 21

En liaison avec la police nationale, la police municipale participe aux opérations « Tranquillité Vacances », « Tranquillité Seniors », et aux dispositifs de lutte contre les cambriolages et les vols à main armée. Le chef de la circonscription de sécurité publique et le responsable de la police municipale définissent pour chaque opération et dispositif concernés, les modalités de surveillance et d'intervention de façon à assurer une parfaite complémentarité dans l'action.

TITRE III DISPOSITIONS DIVERSES

Article 22

Toute modification des conditions d'exercice des missions prévues aux articles 2 à 21 de la présente convention fait l'objet d'une concertation entre le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale, dans le délai nécessaire à l'adaptation des dispositifs de chacun des deux services.

En cas d'urgence, le responsable de la police municipale et le Directeur départemental de la sécurité publique adaptent le dispositif nécessaire pour faire face à tout événement inopiné. Monsieur le Maire, Monsieur le Préfet et Monsieur le Procureur de la République sont immédiatement informés de ces événements, et des mesures prises.

Article 23

Un rapport périodique est établi, au moins une fois par an, selon des modalités fixées d'un commun accord par le représentant de l'État, le Procureur de la République et le Maire, sur les conditions de mise en œuvre de la présente convention. Ce rapport est communiqué à Monsieur le Préfet, à Monsieur le Procureur de la République et à Monsieur le Maire.

Article 24

La présente convention et son application font l'objet d'une évaluation annuelle au cours d'une réunion du bureau lors d'une réunion entre les élus désignés et le représentant de la police nationale. Le Procureur de la République est informé de cette réunion et y participe s'il le juge nécessaire.

Article 25

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans, renouvelable par reconduction

expresse. Elle peut être dénoncée après un préavis de six mois par l'une ou l'autre des parties. Elle prendra effet à compter de sa date de signature qui portera abrogation de la précédente convention de coordination.

Article 26

Afin de veiller à la bonne application de la présente convention, Monsieur le Maire d'Oissel, Monsieur le Préfet de Seine-Maritime et Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal judiciaire de Rouen conviennent que sa mise en œuvre sera examinée par une mission d'évaluation associant l'Inspection Générale de l'Administration du Ministère de l'Intérieur, selon des modalités précisées en liaison avec l'Association des Maires de France.

Fait à Oissel, le 17 janvier 2022.

En 3 exemplaires originaux,

La Préfet de la Région Normandie

Préfet de la Seine-Maritime

Le Procureur de la République

Près le Tribunal judiciaire
de Rouen

Le Maire d'Oissel

Préfecture de la Seine-Maritime - DCL

76-2022-03-15-00003

Arrêté de renouvellement d'habilitation
funéraire PF BURETTE CROIXMARE



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté
et de la légalité**

**Bureau de l'intercommunalité
et du contrôle de légalité**

Arrêté du 15 MARS 2022
portant habilitation dans le domaine funéraire

Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre national du Mérite

- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2223-23 et suivants et R. 2223-56 et suivants ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 1^{er} avril 2019 portant nomination de M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 21-077 du 9 septembre 2021 portant délégation de signature à M. Marc RENAUD, directeur de la citoyenneté et de la légalité ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 7 mars 2016 portant habilitation dans le domaine funéraire sous le n° 16 76 158 pour l'établissement de la SARL « Gérard BURETTE Pompes funèbres privées » dont le siège social est à Beuzeville-la-Grenier, 25 rue du Nid de Jay ;
- Vu la demande du 10 février 2022 de Mmes BOUFFENIE Bernadette et LÉCUYER Marie-Hélène, gérantes responsables de la SARL « Gérard BURETTE Pompes funèbres privées » visant à obtenir un renouvellement d'habilitation afin d'exploiter dans le domaine funéraire l'établissement visé ci-dessous ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1 – L'établissement de pompes funèbres de la SARL « Gérard BURETTE Pompes funèbres privées » sis Le Bosc Hérisson – 85 route du Stade 76190 CROIXMARE exploité par Mmes BOUFFENIE Bernadette et LÉCUYER Marie-Hélène en qualité de gérantes responsables, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes **pour une durée de 5 ans** :

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr

1 / 2

- ◆ Transport de corps avant mise en bière
- ◆ Transport de corps après mise en bière
- ◆ Organisation des obsèques
- ◆ Fourniture de housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- ◆ Fourniture de corbillards et voitures de deuil
- ◆ Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations
- ◆ Gestion et utilisation d'une chambre funéraire
- ◆ Soins de conservation en sous-traitance

Article 2 - Le nouveau numéro du référentiel des opérateurs funéraires (ROF) est le 22-76-0058

Article 3 - La présente habilitation est valable jusqu'au 15 MARS 2027

Article 4 - La présente habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure par le représentant de l'État dans le département où des faits sont constatés pour les motifs suivants :

- non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance (article L. 2223-23 et L. 2223-24 du code général des collectivités territoriales) ;
- non respect du règlement national des pompes funèbres ;
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Article 5 - La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime est chargée de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
la directrice adjointe,

Brigitte TRANCHARD

Voies et délais de recours : Conformément aux termes de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, cet arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Rouen, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

Préfecture de la Seine-Maritime - DCL

76-2022-03-15-00002

Arrêté habilitation funéraire Anthony
POIXBLANC à Roncherolles sur le Vivier



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté
et de la légalité**

**Bureau de l'intercommunalité
et du contrôle de légalité**

Arrêté du 15 MARS 2022
portant habilitation dans le domaine funéraire

Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre national du Mérite

- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2223-23 et suivants et R.2223-56 et suivants ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 1^{er} avril 2019 portant nomination de M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 20 avril 2016 habilitant M. Anthony POIXBLANC pour exercer en qualité de thanatopracteur sous le numéro 16 76 219 pour une durée de six ans ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 21-077 du 9 septembre 2021 portant délégation de signature à M. Marc RENAUD, directeur de la citoyenneté et de la légalité ;
- Vu la demande du 3 mars 2022 de M. Anthony POIXBLANC, gérant de la SARL «Anthony POIXBLANC Thanatopracteur » sis 439 route de Préaux 76160 RONCHEROLLES-sur-le-VIVIER, visant à obtenir le renouvellement de son habilitation ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1 - Monsieur Anthony POIXBLANC, agissant en qualité de thanatopracteur au 439 route de Préaux à Roncherolles-sur-le-Vivier est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire l'activité funéraire suivante **pour une durée de 5 ans** :

◆ **Soins de conservation**

Article 2 - Le numéro du référentiel des opérateurs funéraires (ROF) est le 22-76-0086.

Article 3 - La présente habilitation est valable jusqu'au **15 MARS 2027**

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr

Article 4 - La présente habilitation pourra être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure par le représentant de l'État dans le département où les faits auront été constatés pour les motifs suivants :

- non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance (article L.2223-23 et L.2223-24 du code général des collectivités territoriales).
- non respect du règlement national des pompes funèbres.
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée.
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Article 5 - La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime est chargée de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
la directrice adjointe,



Brigitte TRANCHARD

Voies et délais de recours : Conformément aux termes de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, cet arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Rouen, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

Préfecture de la Seine-Maritime - DCL

76-2022-03-14-00001

Arrêté du 14 mars 2022 portant modification
statutaire pour l'établissement public de
coopération culturelle "Centre Dramatique
National de Normandie Rouen" et ses nouveaux
statuts



Bureau de l'intercommunalité
et du contrôle de légalité

Arrêté du 14 MARS 2022

portant modification statutaire pour l'établissement public de coopération culturelle « Centre Dramatique National de Normandie Rouen »

Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre national du Mérite

- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1431-1 à L. 1431-9 et R.1431-1 à R. 1431-21 ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 1^{er} avril 2019 portant nomination de M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 21 juin 2013 portant création de l'établissement public de coopération culturelle « Centre dramatique national de Haute-Normandie » ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°22-001 du 18 février 2022 portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu les délibérations du conseil régional de Normandie du 13 septembre 2021, du conseil municipal de Rouen du 25 mai 2021, du conseil municipal du Petit-Quevilly du 06 avril 2021 et du conseil municipal de Mont-Saint-Aignan du 14 octobre 2021 approuvant la modification des statuts de l'établissement public ;
- Vu l'avenant à la convention financière entre la Direction Régionale des Affaires Culturelles de Normandie et l'EPCC CDN de Normandie Rouen en date du 25 novembre 2021 ;

Considérant que les modifications statutaires d'un établissement public de coopération culturelle sont décidées par délibérations concordantes de l'établissement public de coopération culturelle et des collectivités territoriales membres ;

Considérant que les conditions définies à l'article L. 1431-2 susvisé sont réunies ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1 : Les statuts modifiés de l'établissement public de coopération culturelle « Centre dramatique national de Normandie Rouen » annexés au présent arrêté, sont approuvés.

Article 2 : L'arrêté préfectoral du 18 janvier 2019 portant modification des statuts de l'établissement public de coopération culturelle « Centre Dramatique National de Rouen Normandie » est abrogé.

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime et le président de l'établissement public de coopération culturelle « Centre dramatique national de Normandie Rouen » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'B. Steffan', is written over the text of the secretary general's name.

Béatrice STEFFAN

Voies et délais de recours : Conformément aux termes de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, cet arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Rouen, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

ÉTABLISSEMENT PUBLIC DE COOPERATION CULTURELLE
Centre Dramatique National de Normandie-Rouen

STATUTS

- Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 1431-1 à L 1431-9 et R 1431-1 à R 1431-21,
- Vu Loi n° 2002-6 du 4 janvier 2002 relative à la création d'établissements publics de coopération culturelle,
- Vu la Circulaire 2008/006 du 29 août du ministère de la culture relative à la mise en œuvre de la loi 2002-06 relative à la création d'EPCC,
- Vu la Charte de missions de service public pour le spectacle vivant – circulaire du 22 octobre 1998, bulletin officiel 110, relative aux responsabilités partagées sur le plan artistique, social, territorial et professionnel ;
- Vu le Décret n°72-904 du 2 octobre 1972 relatif aux Contrats de Décentralisation Dramatique ;
- Vu la Circulaire du 31 août 2010 relative aux labels et aux réseaux nationaux qui institue le cahier des charges des Centres Dramatiques Nationaux ;

ONT ETE APPROUVES LES PRESENTS STATUTS

TITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

Exposé des motifs :

La constitution de cet établissement s'inscrit dans la politique publique de l'État et des collectivités territoriales autour des établissements labellisés et des réseaux qu'ils soutiennent.

L'établissement constitue un outil majeur et structurant pour la production et la création dramatiques sur le territoire de la Normandie.

Lieu de référence régionale, nationale et internationale pour le théâtre et le spectacle vivant, il est porteur d'une politique ambitieuse de singularité et d'indépendance artistique.

Pôle multi-sites aux propositions artistiques diversifiées et cohérentes, il s'affirme à la fois comme structure fédératrice des trois villes et de la métropole rouennaise, participant activement à la dynamique régionale et développe des projets innovants sur les territoires.

Article 1 - Création

Il est créé entre :

L'État : représenté par le Préfet de région, *préfet du département de la Seine-Maritime*,

La Ville de Rouen : représentée par *son maire*,

La Ville de Mont-Saint-Aignan : représentée par *son maire*,

La Ville de Petit-Quevilly : représentée *par son maire*,

Un établissement public de coopération culturelle à caractère industriel et commercial régi par les lois et règlements en vigueur et notamment par les articles L.1431-1 et suivants et les articles R.1431-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales et par les présents statuts.

Il jouit de la personnalité morale à compter de la date de publication de l'arrêté préfectoral du préfet de région qui approuve la décision de création du présent établissement.

En 2015, la Région Haute-Normandie, devenue au 01/01/2016 la Région Normandie, représentée par *son président*, a rejoint les membres fondateurs de l'EPCC.

Article 2 - Dénomination et siège de l'établissement

L'établissement public de coopération culturelle (EPCC) est dénommé : Centre dramatique national de Haute-Normandie.

En 2016, la dénomination de l'établissement public de coopération culturelle (EPCC) est modifiée comme suit : Centre Dramatique National de Normandie-Rouen.

Il a son siège au 48 rue Louis Ricard 76 176 ROUEN cedex 1. Il peut transférer son siège en tout autre lieu par décision du conseil d'administration.

Article 3 – Missions

L'établissement a pour mission d'assurer la mise en œuvre du projet artistique et la gestion des équipements qui lui sont confiés.

La construction du projet artistique établi par le directeur-la directrice reflète de manière équilibrée les principaux courants de la production actuelle dans les domaines du théâtre, de la danse, de la musique et des arts de la scène, mais aussi des approches artistiques plus singulières, soit qu'elles transgressent les frontières esthétiques ou culturelles traditionnelles, soit qu'elles tentent d'inventer de nouveaux langages ou qu'elles s'adressent à un public particulier.

L'établissement a pour missions principales :

- la production de créations de spectacles vivants ;
- la diffusion dans les réseaux nationaux et internationaux des spectacles produits ou coproduits ;
- la mise en œuvre d'une programmation pluridisciplinaire harmonieuse et équilibrée sur les trois sites ;
- la mise en place d'une présence artistique continue sur le territoire ;
- la mise en place d'actions culturelles transdisciplinaires ;
- la formation, l'insertion, le perfectionnement et l'accompagnement des parcours professionnels des artistes et des professionnels de théâtre.

Dans l'accomplissement de ses missions l'établissement :

- fait vivre les œuvres du patrimoine et du patrimoine ;
- contribue à la création d'un répertoire contemporain ;
- participe à l'expérimentation de nouvelles formes scéniques.

Dans ce cadre, l'établissement accomplit les missions de services publics suivantes :

1. Au titre de sa responsabilité artistique de centre dramatique national :

- la production de créations dramatiques, incluant l'ensemble des formes et expressions liées au théâtre, en accompagnant et soutenant les artistes et équipes indépendantes, notamment celles implantées en région. Avec une obligation de réaliser au minimum deux productions contractuelles par an en moyenne sur la durée du mandat, en privilégiant les co-productions aux productions propres ;
- la diffusion et l'inscription dans les réseaux nationaux et internationaux des spectacles produits ou coproduits, et la mission complémentaire d'une programmation pluridisciplinaire s'attachant à s'ouvrir à la diversité des genres et à questionner la rencontre entre les différentes disciplines artistiques ;
- d'assurer une présence artistique continue sur le territoire.

2. Au titre de sa responsabilité territoriale et envers les publics :

L'établissement concourt à la diversification sociale et géographique des publics et développe une politique d'éducation artistique et culturelle en partenariat avec les établissements d'enseignement.

Il s'attache à impulser l'irrigation culturelle du territoire régional.

3. Au titre de sa responsabilité professionnelle :

Réunissant une équipe adaptée au projet (notamment comédien-ne-s, metteurs-euses en scène, auteurs-trices,...), l'établissement contribue à la formation, à l'insertion, au perfectionnement et à l'accompagnement des parcours professionnels des artistes et des professionnel-le-s de théâtre en général, notamment de la région.

Il est à l'initiative de dispositifs d'insertion des jeunes comédien-ne-s, tout en s'attachant à pérenniser l'emploi artistique.

Article 4 - Entrée, retrait et dissolution

4.1 Entrée d'un nouveau membre

Les règles d'entrée dans l'établissement public de coopération culturelle sont fixées à l'article R 1431-3 du code général des collectivités territoriales.

4.2 Retrait d'un membre

Un membre de l'établissement public de coopération culturelle peut se retirer de celui-ci, sous réserve d'avoir notifié son intention au conseil d'administration de l'établissement au plus tard le 1er avril de l'année de son retrait.

En cas d'accord du conseil d'administration sur le retrait et ses conditions matérielles et financières, celui-ci est arrêté par le représentant de l'Etat. Il prend effet au 31 décembre de l'année considérée. Les règles de retrait et de dissolution sont fixées par les articles R 1431-19 et R1431-20 du même code.

4.3 Dissolution

L'établissement public de coopération culturelle est dissous à la demande de l'ensemble de ses membres. La dissolution est prononcée par arrêté du-de la représentant-e de l'Etat. Elle prend effet au 31 décembre de l'année au cours de laquelle elle a été demandée.

Lorsque, à la suite du retrait d'un ou de plusieurs de ses membres, l'établissement ne comprend plus qu'une personne publique, le-la Préfet-e de Région en prononce la dissolution qui prend effet au 31 décembre de l'année au cours de laquelle elle intervient.

Lorsque des difficultés graves et persistantes dans le fonctionnement du conseil d'administration mettent l'établissement dans l'impossibilité d'assurer ses missions, le-la représentant-e de l'Etat peut demander la dissolution d'office qui est prononcée par décret pris sur avis conforme du Conseil d'Etat.

Toute décision de dissolution de l'EPCC entraîne la fin de la mise à disposition et le retour de ces biens dans le patrimoine de la ville propriétaire, qui en dispose à nouveau dans son domaine public.

Article 5 - Qualification juridique

Conformément à l'objet de ses activités et aux nécessités de sa gestion, l'établissement est un établissement public de coopération culturelle à caractère industriel et commercial.

Il s'administre librement dans les conditions prévues par les lois et règlements qui lui sont applicables.

Article 6 - Durée

L'établissement est constitué sans limitation de durée.

Article 7 Modification des statuts

Le conseil d'administration peut proposer une modification des présents statuts de l'établissement, en particulier en ce qui concerne les missions, les instances et les ressources de l'établissement public de coopération culturelle. La décision est prise à la majorité qualifiée des 2/3 des voix exprimées.

Toute modification des statuts devra être approuvée par le conseil d'administration et être validée par l'ensemble des personnes publiques de l'établissement.

Les modifications des statuts sont notifiées par arrêté préfectoral.

TITRE II - ORGANISATION ADMINISTRATIVE

Article 8 - Organisation générale

L'établissement est administré par un conseil d'administration et dirigé par un directeur-une directrice.

Un règlement intérieur du CA précise son fonctionnement général.

Article 9 - Composition du conseil d'administration

9-1 – Nombre d'administrateurs-trices

Le conseil d'administration de l'E.P.C.C comprend 21 membres :

- 4 représentant-e-s de l'État,
- 4 représentant-e-s de la Région Normandie,
- 2 représentant-e-s de la Ville de Rouen,
- 2 représentant-e-s de la Ville de Mont-Saint-Aignan,
- 2 représentant-e-s de la Ville de Petit-Quevilly,
- 5 personnalités qualifiées,
- 2 représentant-e-s élu-e-s du personnel.

9-2 – Représentant-e-s de l'État

L'État est représenté au conseil d'administration par quatre représentant-e-s désigné-e-s par le Préfet pour une durée de trois ans renouvelable dont au moins :

- le-la Préfet-e ou son-sa représentant-e ;
- le-la Directeur-trice général-e de la création artistique ou son-sa représentant-e ;
- le-la Directeur-trice régional-e des affaires culturelles ou son-sa représentant-e.
- le-la quatrième représentant-e est désigné-e par le-la Directeur-trice général-e de la création artistique

9-3 – Représentant-e-s des collectivités territoriales

La Région est représentée au sein du conseil d'administration par quatre représentant-e-s désigné-e-s parmi les élu-e-s au sein du conseil régional pour la durée de leur mandat électif.

La Ville de Rouen est représentée au sein du conseil d'administration par deux représentant-e-s désigné-e-s parmi les élu-e-s au sein du conseil municipal pour la durée de leur mandat électif.

La Ville de Mont-Saint-Aignan est représentée au sein du conseil d'administration par deux représentant-e-s désigné-e-s parmi les élu-e-s au sein du conseil municipal pour la durée de leur mandat électif.

La Ville de Petit-Quevilly est représentée au sein du conseil d'Administration par deux représentant-e-s désigné-e-s parmi les élu-e-s au sein du conseil municipal pour la durée de leur mandat électif.

Pour chacun-e des représentant-e-s désigné-e-s par les collectivités territoriales, un-e suppléant-e est désigné-e- dans les mêmes conditions et pour la même durée.

En cas d'indisponibilité de son-sa suppléant-e, le-la membre titulaire peut donner mandat à un-e autre membre du conseil d'administration pour le-la représenter.

9-4 - Personnalités qualifiées

Les personnalités qualifiées sont désignées conjointement par les collectivités territoriales et l'État pour une durée de 3 ans renouvelable. En cas d'absence d'accord sur la nomination conjointe de ces personnalités, l'État nommera trois personnalités qualifiées et les collectivités territoriales deux personnalités qualifiées.

9-5 – Représentant-e-s du personnel

Les représentant-e-s du personnel sont élu-e-s pour une durée de trois ans renouvelable.

Les modalités d'élection des représentant-e-s élu-e-s du personnel sont fixées par le règlement intérieur adopté par le conseil d'administration sur proposition du directeur-de la directrice.

Pour chacun des représentant-e-s élu-e-s, un-e suppléant-e est élu-e dans les mêmes conditions et pour la même durée. En cas d'indisponibilité de son-sa suppléant-e, le-la représentant-e titulaire peut donner son mandat à un-e autre membre du conseil d'administration pour le-la représenter.

Leur mandat prend fin à la même date que celui des personnes qualifiées.

9-6 – Empêchement des membres du Conseil d'Administration

En cas de vacance ou de perte de la qualité au titre de laquelle les membres sont désigné-e-s, pour quelque cause que ce soit, survenant plus de six mois avant l'expiration du mandat des membres prévus au 8.2, 8.3, 8.4 ci-dessus, un-e autre représentant-e est désigné-e dans les meilleurs délais et dans les mêmes conditions pour la durée du mandat restant à courir.

En cas d'impossibilité d'assister à une séance, un-e membre du conseil d'administration peut donner mandat à un-e autre membre du conseil d'administration de le-la représenter à une séance. Chaque membre ne peut recevoir plus d'un pouvoir.

9-7 - Exercice du mandat des membres du conseil d'administration

Les membres du conseil d'administration exercent leurs fonctions à titre gratuit. Toutefois ces fonctions ouvrent droit aux indemnités de déplacement et de séjour prévues par la réglementation en vigueur.

Les membres du conseil d'administration ne peuvent prendre ou conserver aucun intérêt, ni occuper aucune fonction dans les entreprises traitant avec l'établissement pour des marchés de travaux, de fournitures ou de prestations, ni assurer des prestations pour ces entreprises.

Article 10 - Réunion du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit sur convocation de son-sa président-e qui en fixe l'ordre du jour.

Il se réunit au moins deux fois par an.

Il se réunit de droit à la demande d'une des personnes publiques membres ou de la moitié de ses membres.

Le conseil d'administration ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins de ses membres sont présent-e-s (ou représenté-e-s). Si le quorum n'est pas atteint, le conseil est de nouveau convoqué avec le même ordre du jour dans un délai de huit jours. Il délibère alors valablement quel que soit le nombre des membres présent-e-s (ou représenté-e-s).

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des voix exprimées sauf dans les cas suivants où une majorité qualifiée des 2/3 est requise :

- Lors de l'élection du-de la Président-e du conseil d'administration de l'Etablissement et du-de la (ou des) Vice-Président-e-s ;
- Lorsque le conseil d'administration délibère sur la proposition de nomination du directeur – de la directrice;
- Lorsque le directeur-la directrice fait l'objet d'une mesure de révocation pour faute grave (art.12.2) ;
- Lorsque le conseil d'administration délibère sur une modification des statuts de l'établissement.

En cas de partage égal des voix, la voix du-de la président-e est prépondérante.

Le directeur-la directrice, sauf lorsqu'il-elle est personnellement concerné-e par l'affaire en discussion, et l'agent-e comptable participent avec voix consultative au conseil d'administration.

Le-la président-e peut inviter au conseil d'administration pour avis et sans qu'elle puisse prendre part au vote toute personne dont il-elle juge la présence utile au regard de l'ordre du jour.

Article 11 - Attributions du conseil d'administration

Le conseil d'administration délibère sur toutes les questions relatives au fonctionnement de l'établissement et notamment sur :

1. les orientations générales de la politique de l'établissement et, le cas échéant, un contrat d'objectifs ;
2. le budget primitif et ses modifications ;
3. les comptes financiers et l'affectation des résultats de l'exercice ;
4. les créations, transformations et suppressions d'emplois permanents ;
5. les projets d'achat ou de prise à bail d'immeubles pour une durée supérieure à 3 mois et, pour les biens dont l'établissement public est propriétaire, les projets de ventes et de baux d'immeubles ;
6. les conditions générales de passation des contrats, conventions et marchés ;
7. les projets de concession et délégation de service public ;
8. les emprunts, prises, extensions et cessions de participations financières ;
9. l'acceptation des dons et legs ;
10. les actions en justice et les conditions dans lesquelles certaines d'entre elles peuvent être engagées par le directeur/la directrice ;
11. les transactions ;
12. le règlement intérieur de l'établissement ;
13. les suites à donner aux observations consécutives aux inspections, contrôles ou évaluations dont l'établissement a fait l'objet ;
14. les orientations tarifaires des prestations culturelles.

Il détermine les catégories de contrats, conventions et transactions qui, en raison de leur nature ou du montant financier engagé, doivent lui être soumises pour approbation et celles dont il délègue la responsabilité au directeur-à la directrice.

Celui ou celle-ci rend compte, lors de la prochaine séance du conseil, des décisions qu'il-elle a prises en vertu de cette délégation.

Article 12 – Le-la président-e du conseil d'administration

Le-la président-e du conseil d'administration est élu-e par celui-ci en son sein, à la majorité des deux tiers, pour une durée de trois ans renouvelable qui ne peut excéder, le cas échéant, celle de son mandat électif.

Le-la président-e peut être assisté-e d'un-e vice-président-e désigné-e dans les mêmes conditions

Il-elle convoque le conseil d'administration dans les conditions fixées à l'article 10.

Il-elle préside les séances du conseil.

Il-elle nomme sur proposition du conseil le directeur-la directrice de l'établissement dans les conditions prévues à l'article R 1431.5 et R 1431.10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Eu égard au label « CDN » le-la président-e s'assurera au préalable de l'agrément du ministre de la culture et de la communication quant au choix du directeur.

Article 13 - Le directeur - la directrice

13-1 – Désignation

Le directeur-la directrice est nommé-e par le-la président-e sur proposition du conseil d'administration prise à la majorité des deux tiers de ses membres, sur la base d'une liste de candidat-e-s établie conjointement par les personnes publiques représentées au sein du conseil d'administration après appel à candidatures, et au vu des propositions d'orientations artistiques et culturelles qu'il a présentées.

Le directeur-la directrice bénéficie d'un contrat à durée déterminée de droit public d'une durée égale à la durée de son mandat.

Il-elle est nommé-e pour un mandat d'une durée de quatre ans et ce mandat est renouvelable deux fois par période de trois ans.

Le renouvellement ou le non-renouvellement du mandat du directeur-de la directrice devra lui être stipulé après une période d'évaluation de façon expresse au minimum six mois avant le terme.

Il-elle ne peut être révoqué-e que pour faute grave. Dans ce cas sa révocation est prononcée à la majorité des deux tiers des membres du conseil d'administration.

13-2 - Attributions

Le directeur-la directrice dirige l'établissement et à ce titre :

1. il-elle élabore et met en œuvre le projet artistique et culturel de l'établissement pour lequel il-elle a été nommé et rend compte de l'exécution de ce projet au conseil d'administration ;
2. il-elle assure la programmation de l'activité artistique et culturelle de l'établissement ;
3. il-elle est l'ordonnateur-trice des recettes et des dépenses de l'établissement ;
4. il-elle prépare le budget et ses décisions modificatives et en assure l'exécution ;
5. il-elle assure la direction de l'ensemble des services ;
6. il-elle a autorité sur l'ensemble du personnel, recrute et nomme aux emplois de l'établissement ;
7. il-elle passe tous actes, contrats et marchés, dans les conditions définies par le conseil d'administration ;

8. il-elle représente l'établissement en justice et dans tous les actes de la vie civile ;
9. il-elle conclut les transactions dans les conditions fixées aux articles 2044 à 2058 du Code civil.

Le directeur-la directrice peut, sans qu'il soit nécessaire de recueillir l'autorisation préalable du conseil d'administration diligenter tous les actes conservatoires des droits de l'établissement, notamment, en demande comme en défense, dans le cadre des procédures d'urgence ouvertes devant les juridictions civiles, commerciales et administratives.

Il-elle peut prendre toute mesure de sureté lorsqu'il-elle constate que les usagers ou le personnel sont ou risquent d'être exposés à une situation de péril imminent dans l'enceinte de l'établissement.

Il-elle peut, par délégation du conseil d'administration, et sur avis conforme du comptable, créer des régies d'avances et de recettes soumises aux conditions de fonctionnement prévues aux articles R 1617.1 à R 1617.18 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 14 - Régime juridique des actes

Les délibérations du conseil d'administration ainsi que les actes à caractère réglementaire de l'Etablissement font l'objet d'une publicité par voie d'affichage au siège de l'établissement et par publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du département où l'établissement a son siège.

Sous réserve des dispositions qui précèdent, les dispositions du titre III du livre I de la troisième partie du Code Général des Collectivités Territoriales relatives au contrôle de la légalité et au caractère exécutoire des actes des autorités départementales sont applicables à l'établissement.

TITRE III - REGIME FINANCIER ET COMPTABLE

Article 15 - Le budget

Les dispositions des chapitres II et VII du titre unique du livre VI de la première partie du code général des collectivités territoriales relatives au contrôle budgétaire et aux comptes publics sont applicables à l'établissement.

Il est adopté par le conseil d'administration dans les six mois suivant la création de l'EPCC et avant le 1er janvier de l'exercice auquel il se rapporte et pourvoit à toutes les dépenses de fonctionnement et d'investissement conformes à son objet.

Article 16 – Le-la comptable

Le-la comptable de l'établissement est soit agent-e comptable soit un comptable direct du Trésor.

Il-elle est nommé-e par le-la Préfet-e sur proposition du conseil d'administration après avis conforme du-de la Directeur-trice régional-e des finances publiques de la région. Il-elle ne peut être remplacé-e ou révoqué-e que dans les mêmes formes. Il-

10/15

elle est soumise aux obligations prévues par les articles L 1617.2 à L 1617.5 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 17 - Ressources

Les ressources de l'établissement public de coopération culturelle peuvent comprendre notamment :

1. les contributions des membres sous forme de participation financière au budget annuel ;
2. les subventions et concours financiers des personnes publiques ;
3. les produits des manifestations artistiques et culturelles organisées par l'EPCC ;
4. les produits de son activité commerciale ;
5. le produit de la location d'espaces et de matériels ;
6. le produit de la vente de publications et de documents ;
7. les revenus de biens meubles ou immeubles ;
8. la rémunération des services rendus ;
9. les produits des aliénations ou immobilisations ;
10. les libéralités, dons, legs et leurs revenus ;
11. toutes autres recettes autorisées par les lois et règlements en vigueur.

Article 18 - Charges

Les charges de l'établissement comprennent notamment :

1. les frais de personnel ;
2. les frais de fonctionnement, d'exploitation et de production ;
3. les dépenses d'équipement ;
4. les impôts et contributions de toute nature ;

de manière générale toutes les dépenses nécessaires à l'accomplissement de ses missions par l'établissement.

TITRE IV - DISPOSITIONS RELATIVES AUX APPORTS ET CONTRIBUTIONS

Article 19 - Apports

La Ville de Rouen met à disposition de l'EPCC l'immeuble communal, sis 48, rue Louis Ricard.

La valeur des biens immobiliers est évaluée selon les données suivantes : la surface du théâtre est de 732m², valeur du m² : 41 €, soit une valeur locative de 30 012 € par an (2 501€ par mois).

La Ville de Petit-Quevilly met à disposition de l'EPCC l'équipement public dénommé Théâtre de la Foudre, sis 24, rue Joseph Lebas, et tous les biens mis à disposition par convention.

La valeur des biens immobiliers est évaluée selon les données suivantes : la surface du théâtre est de 1 874m², valeur du m² : 41€, soit une valeur locative de 76 834 € par an (6403 € par mois).

La Ville de Mont-Saint-Aignan met à disposition de l'EPCC différents espaces de travail au sein de l'Espace Marc Sangnier (dont : grande salle et petite salle pour l'équivalent d'un temps plein, loges, bureaux...), et ce dès la réouverture du bâtiment actuellement en réhabilitation. A ce jour les surfaces mise à disposition sont estimées à 1000m², valeur du m² : 41€ soit une valeur locative de 41 000€ (3417€ par mois).

Des conventions de mise à disposition entre chaque commune et l'EPCC précisent les apports notamment relatifs à la mise à disposition des biens immobiliers.

L'EPCC exerce à compter de la mise à disposition toutes les actions amiables ou judiciaires, à l'exception de celles relevant de la garantie contractuelle supportées par les Villes.

Article 20 - Contribution

Les personnes publiques s'engagent à apporter une contribution financière annuelle de base, sous réserve de disponibilités budgétaires annuelles. La contribution annuelle est définie comme suit :

- La contribution de fonctionnement de la Région Normandie est chiffrée à un montant minimum de 1 188 750 € ;
- La contribution de fonctionnement de l'Etat est chiffrée à un montant minimum de 1 155 600 €, sous réserve l'application d'un éventuel gel républicain ;
- La contribution de fonctionnement de la Ville de Rouen est chiffrée à un montant minimum de 488 000 €, dont 13 000€ sont consacrés au projet en direction de la jeunesse ;
- La contribution de fonctionnement de la Ville de Petit-Quevilly est chiffrée à un montant minimum de 317 000 €, dont 13 000€ sont consacrés au projet en direction de la jeunesse ;
- La contribution de fonctionnement de la Ville de Mont-Saint-Aignan est chiffrée à un montant minimum de 234 000 €.

Une révision du montant de base des contributions statutaires est prévue à l'échéance de chaque mandat de direction.

Dans sa mise en œuvre, cette révision du montant de base des contributions statutaires doit s'articuler avec le processus de renouvellement ou non du mandat de direction et/ou avec le processus d'appel à candidature, afin de garantir que le projet d'orientation du directeur ou de la directrice pour le mandat à venir puisse être établi sur un socle connu de contributions statutaires.

TITRE V - DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 20 - Dispositions transitoires relatives au conseil d'administration

Jusqu'à la première élection du-de la représentant-e des salarié-e-s, qui devra intervenir dans un délai de six mois à compter de la date du transfert de personnel de l'association Scène nationale de Petit-Quevilly/ Mont-Saint-Aignan et de la SCOP-SARL Théâtre des deux rives à l'EPCC, le conseil d'administration siège valablement avec les membres mentionnés au 2) et 3) de l'article 8 et celles des personnes qualifiées qui ont été désignées.

Les représentant-e-s élu-e-s des salarié-e-s siègent dès leur élection.

Dès la création de l'établissement, le conseil d'administration est réuni sur convocation du-de la Préfet-e pour prendre les premières décisions en vue de la gestion courante de l'établissement.

Jusqu'à l'élection du-de la président-e du conseil d'administration dans les conditions prévues à l'article 11, le conseil est présidé par un-e président-e de séance élu-e en son sein à la majorité absolue.

Article 21 - Reprise des éléments transférés par l'association et la SCOP SARL

L'établissement est autorisé à recevoir des biens, propriétés de l'association Scène nationale de Petit-Quevilly/Mont-Saint-Aignan et de la SCOP-SARL Théâtre des deux rives ainsi que les droits et obligations résultant de contrats et conventions conclus par ladite association et ladite SCOP-SARL, après délibération de leurs instances respectives de dissolution, donnant leur accord à cette dévolution et aux modalités des opérations de liquidation correspondantes.

La reprise par l'EPCC de la trésorerie, des valeurs dettes et créances de chacune ne devient effective qu'après ces délibérations organisant les modalités de cette reprise.

Les contrats de travaux, fournitures et services incluant les contrats négociés par chacune à l'occasion de l'organisation des activités du premier semestre 2014 en cours d'exécution sont transférés de plein droit à l'EPCC.

Article 22 - Dispositions relatives aux personnels

Les personnels employés par l'association, dont l'objet et les moyens lui ont été intégralement transférés, bénéficient du transfert de leur contrat de travail en application de l'article L 1224-1 du Code du Travail.

Les personnels employés par la SCOP-SARL dont l'objet et les moyens lui ont été intégralement transférés, bénéficient du transfert de leur contrat de travail en application de l'article L 1224-1 du Code du Travail.

SOMMAIRE

Attendus.....	1
---------------	---

TITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

Exposé des motifs.....	2
Article 1 – Création.....	2
Article 2 - Dénomination et siège de l'établissement.....	2
Article 3 – Missions	3
Article 4 - Entrée, retrait et dissolution.....	4
4.1 Entrée d'un nouveau membre.....	4
4.2 Retrait d'un membre.....	4
4.3 Dissolution	4
Article 5 - Qualification juridique	5
Article 6 – Durée.....	5
Article 7 Modification des statuts	5

TITRE II - ORGANISATION ADMINISTRATIVE

Article 8 - Organisation générale	5
Article 9 - Composition du conseil d'administration.....	5
9-1 – Nombre d'administrateurs-trices.....	5
9-2 – Représentant-e-s de l'État	6
9-3 – Représentant-e-s des collectivités territoriales	6
9-4 - Personnalités qualifiées	6
9-5 – Représentant-e-s du personnel.....	7
9-6 – Empêchement des membres du Conseil d'Administration.....	7
9-7 - Exercice du mandat des membres du conseil d'administration	7
Article 10 - Réunion du conseil d'administration	7
Article 11 - Attributions du conseil d'administration	8
Article 12 – Le-la président-e du conseil d'administration	9
Article 13 - Le directeur - la directrice	9
13-1 – Désignation.....	9
13-2 – Attributions	9
Article 14 - Régime juridique des actes	10

TITRE III - REGIME FINANCIER ET COMPTABLE

Article 15 - Le budget	10
Article 16 – Le-la comptable	11
Article 17 – Ressources.....	11
Article 18 – Charges.....	11

TITRE IV - DISPOSITIONS RELATIVES AUX APPORTS ET CONTRIBUTIONS

Article 19 – Apports	12
----------------------------	----

TITRE V - DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 20 - Dispositions transitoires relatives au conseil d'administration	13
Article 21 - Reprise des éléments transférés par l'association et la SCOP SARL	13
Article 22 - Dispositions relatives aux personnels.....	13

Préfecture de la Seine-Maritime - DCL

76-2022-03-15-00006

Arrêté interdépartemental portant modification
des statuts du Syndicat des intercommunalités
de la Vallée du Thérain (SIVT)



**PRÉFÈTE
DE L'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des collectivités locales et des élections
Bureau du contrôle de la légalité et des élections**

**Arrêté interdépartemental portant modification des statuts du
Syndicat des intercommunalités de la Vallée du Thérain (SIVT)**

LE PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment ses articles L.5211-16 à L.5211-20 et L.5711-1 à L.5711-6 ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n°88-13 du 5 janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation ;

Vu la loi n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2019 nommant Monsieur Pierre-André DURAND en tant que Préfet de la Seine Maritime ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 nommant Madame Corinne ORZECOWSKI en tant que Préfète de l'Oise ;

Vu le décret du 16 juillet 2021 nommant Madame Béatrice STEFFAN en tant que Secrétaire Générale de la préfecture de la Seine-Maritime ;

Vu le décret du 8 décembre 2020 nommant Monsieur Sébastien LIME en tant que Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 février 2022 donnant délégation de signature à Madame Béatrice STEFFAN en tant que Secrétaire Générale de la préfecture de la Seine Maritime ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Sébastien LIME en tant que Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} janvier 2018 portant création du Syndicat des intercommunalités de la Vallée du Thérain ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 septembre 2021 portant modification des statuts de la Communauté de communes de la Picardie Verte et autorisant le transfert de la compétence GEMAPI au Syndicat des intercommunalités de la Vallée du Thérain, notamment les items 1, 2, 5 et 8 de l'article L.211-7 du Code l'environnement, ainsi que les items complémentaires 4, 11 et 12 du même article pour 63 de ses communes membres ;

Vu la délibération du 24 juin 2021 par laquelle le conseil communautaire de la Communauté de communes des Sablons a sollicité son adhésion au Syndicat des intercommunalités de la Vallée du Thérain afin de lui transférer la compétence GEMAPI, notamment les items 1, 2, 5 et 8 de l'article L.211-7 du Code l'environnement, ainsi que les items complémentaires 4, 11 et 12 du même article pour les communes des Hauts Talican et de La Drenne ;

Vu la délibération du 30 septembre 2021 par laquelle le conseil communautaire de la Communauté de communes des Quatre Rivières a sollicité son adhésion au Syndicat des intercommunalités de la Vallée du Thérain afin de lui transférer la compétence GEMAPI, notamment les items 1, 2, 5 et 8 de l'article L.211-7 du Code l'environnement, ainsi que les items complémentaires 4, 11 et 12 du même article pour les communes de Doudeauville, Gaillefontaine, Grusmesnil, Haucourt, Haussez et Saint-Michel-d'Halescourt ;

Vu la délibération du 17 novembre 2021 par laquelle le conseil syndical a sollicité la modification des statuts du Syndicat des intercommunalités de la Vallée du Thérain ;

Vu les délibérations concordantes des conseils communautaires des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre membres du syndicat ;

Considérant que les conditions de majorité qualifiée prévues à l'article L.5211-18 du Code général des collectivités territoriales sont respectées ;

Sur proposition des Secrétaires Généraux des Préfectures de la Seine-Maritime et de l'Oise ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

La Communauté de communes des Sablons (60) est membre du Syndicat des intercommunalités de la Vallée du Thérain (SIVT) à compter de la date du présent arrêté.

Elle transfère au SIVT la compétence GEMAPI, notamment les items 1, 2, 5 et 8 de l'article L.211-7 du Code l'environnement, ainsi que les items complémentaires 4, 11 et 12 du même article pour les communes des Hauts Talican et de La Drenne.

ARTICLE 2 :

La Communauté de communes des quatre rivières (76) est membre du Syndicat des intercommunalités de la Vallée du Thérain (SIVT) à compter de la date du présent arrêté.

Elle transfère au SIVT la compétence GEMAPI, notamment les items 1, 2, 5 et 8 de l'article L.211-7 du Code l'environnement ainsi que les items complémentaires 4, 11 et 12 du même article pour les communes de Doudeauville, Gaillefontaine, Grusmesnil, Haucourt, Haussez et Saint-Michel-d'Halescourt.

ARTICLE 3 :

Les statuts du Syndicat des intercommunalités de la Vallée du Thérain (SIVT) sont modifiés conformément à ceux annexés au présent arrêté.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 5 :

Les Secrétaires Généraux des Préfectures de l'Oise et de la Seine-Maritime, les Directeurs départementaux des finances publiques de la Seine-Maritime et de l'Oise, les Directeurs départementaux des territoires de la Seine-Maritime et de l'Oise, les Présidents des EPCI intéressés et les Maires des communes intéressées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Beauvais, le 15 MARS 2022

Préfecture de la Seine-Maritime

Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale,



Béatrice STEFFAN

Préfecture de l'Oise

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général,



Sébastien LIME

STATUTS

Syndicat mixte du bassin versant du Thérain

CHAPITRE I : CONSTITUTION – OBJET – SIEGE SOCIAL - DUREE

ARTICLE 1 : DENOMINATION – COMPOSITION

En application du code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment de ses articles L. 5211-1, L. 5212-1, L. 5711-1 et suivants, il est créé un syndicat mixte issu de la transformation du syndicat des intercommunalités de la vallée du Thérain. Ce syndicat prend le nom de Syndicat des Intercommunalités de la Vallée du Thérain, SIVT.

Ce syndicat est composé des différents établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) suivants :

- la communauté d'agglomération du Beauvaisis pour les communes de ;

ALLONNE
AUCHY-LA-MONTAGNE
AUNEUIL
AUTEUIL
AUX-MARAIS
BAILLEUL-SUR-THERAIN
BEAUVAIS
BERNEUIL-EN-BRAY
BONLIER
BRESLES
FONTAINE-SAINT-LUCIEN
FOUQUENIES
FOUQUEROLLES
FROCOURT
GOINCOURT
GUIGNECOURT
HAUDIVILLERS
HERCHIES
HERMES
JUVIGNIES
LA NEUVILLE-EN-HEZ
LA RUE SAINT-PIERRE
LAFRAYE
LAVERSINES
LE FAY-SAINT-QUENTIN
LE MONT-SAINT-ADRIEN
LUCHY
MAISONCELLE-SAINT-PIERRE
MAULERS
MILLY-SUR-THERAIN

MUIDORGE
NIVILLERS
PIERREFITTE-EN-BEAUVAISIS
RAINVILLERS
REMERANGLES
ROCHY-CONDE
ROTANGY
SAINT-GERMAIN-LA-POTÉRIE
SAINT-LEGER-EN-BRAY
SAINT-MARTIN-LE-NOEUD
SAINT-PAUL
SAVIGNIES
THERDONNE
TILLE
TROISSEREUX
VELENNES
VERDEREL-LES-SAUQUEUSE
WARLUIS

- la communauté d'agglomération Creil Sud Oise dans le bassin du Thérain pour les communes de ;

CRAMOISY
MAYSEL
MONTATAIRE
ROUSSELOY
SAINT-LEU-D'ESSERENT
SAINT-VAAST-LES-MELLO
THIVERNY

- la communauté de communes Thelloise pour les communes de ;

ABBECOURT
ANGY
ANSACQ
BALAGNY-SUR-THERAIN
BERTHECOURT
BLAINCOURT-LES-PRECY
CAUVIGNY
CIRES-LES-MELLO
ERCUIS
FOULANGUES
HEILLES
HODENC-L'EVEQUE
HONDAINVILLE
LACHAPELLE-SAINT-PIERRE
LE COUDRAY-SUR-THELLE
MELLO
MONTREUIL-SUR-THERAIN
MOUCHY-LE-CHATEL
NEUILLY-EN-THELLE

NOAILLES
NOVILLERS LES CAILLOUX
PONCHON
SAINTE-GENEVIEVE
SAINT-FELIX
SAINT-SULPICE
SILLY-TILLARD
THURY-SOUS-CLERMONT
ULLY-SAINT-GEORGES
VILLERS-SAINT-SEPULCRE

- la communauté de communes Picardie verte pour les communes de ;

ACHY
BAZANCOURT
BLARGIES
BLICOURT
BONNIERES
BOUVRESSE
BRIOT
BROMBOS
BROQUIERS
BUICOURT
CAMPEAUX
CANNY-SUR-THERAIN
CRILLON
ERNEMONT-BOUTAVENT
ESCAMES
FEUQUIERES
FONTAINE-LAVAGANNE
FONTENAY-TORCY
FORMERIE
GAUDECHART
GERBEROY
GLATIGNY
GREMEVILLERS
HANNACHES
HANVOILE
HAUCOURT
HAUTBOS
HAUTE-EPINE
HECOURT
HERICOURT-SUR-THERAIN
LA NEUVILLE-SUR-OUDEUIL
LA NEUVILLE-VAULT
LACHAPELLE-SOUS-GERBEROY
LIHUS

LOUEUSE
MARSEILLE-EN-BEAUVAISIS
MARTINCOURT
MOLIENS
MONCEAUX-L'ABBAYE
MORVILLERS
MUREAUMONT
OMECOURT
OUDEUIL
PISSELEU
PREVILLERS
ROTHOIS
ROY-BOISSY
SAINT-ARNOULT
SAINT-DENISCOURT
SAINT-MAUR
SAINT-OMER-EN-CHAUSSEE
SAINT-QUENTIN-DES-PRES
SAINT-SAMSON-LA-POTERIE
SENANTES
SONGEONS
SULLY
THERINES
THIEULLOY-SAINT-ANTOINE
VILLERS-SUR-BONNIERES
VILLERS-VERMONT
VROCOURT
WAMBEZ

- la communauté de communes du pays de Bray pour les communes de ;

BLACOURT
CUIGY EN BRAY
ESPAUBOURG
HODENC EN BRAY
LA CHAPELLE AUX POTS
LALANDELLE
LE COUDRAY SAINT GERMER
LE VAUROUX
LHERAULE
ONS EN BRAY
SAINT AUBIN EN BRAY
SAINT GERMER DE FLY
VILLEMURAY
VILLERS SAINT BARTHELEMY

- la communauté de communes du Clermontois pour les communes de ;

BURY
CAMBRONNE LES CLERMONT
MOUY
NEUILLY SOUS CLERMONT

- la communauté de communes de l'Oise Picarde pour les communes de ;

ABBEVILLE SAINT LUCIEN
OROER

- la communauté de communes des Sablons ;

HAUTS TALICAN
LA DRENNE

- la communauté de communes des 4 rivières ;

DOUDEAUVILLE
GAILLEFONTAINE
GRUSMESNIL
HAUCOURT
HAUSSEZ
SAINT MICHEL D'HALESCOURT

Le cas échéant, le syndicat peut intervenir sur le territoire de collectivités non-membres, comprises dans le périmètre de son bassin versant, par le biais de convention avec ces collectivités, de manière à adopter une compétence technique et à assurer une cohérence des actions sur le bassin versant.

ARTICLE 2 : DUREE – ADHESION – RETRAIT – DISSOLUTION

2.1 Durée

Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

2.2 Dissolution et retrait

Le retrait d'un membre du syndicat, ainsi que la dissolution du syndicat mixte sont prononcés dans les conditions prévues par le code général des collectivités territoriales.

2.3 Nouvelle adhésion

L'adhésion de nouveaux membres est décidée par une délibération du comité syndical.

Les organes délibérants des membres du syndicat mixte disposent d'un délai de trois mois à compter de la notification de la délibération du syndicat mixte pour se prononcer sur l'admission du nouveau membre.

ARTICLE 3 : SIEGE

Le siège du syndicat est fixé : 20bis Avenue de la Libération - 60510 BRESLES.

Il pourra être transféré en tout autre lieu par délibération du comité syndical. Les réunions du syndicat se tiennent au siège du syndicat ou dans tout autre lieu situé sur le territoire des membres du syndicat.

ARTICLE 4 : OBJET

Le syndicat a pour objet l'exercice de la compétence de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations (ci-après GEMAPI) sur le bassin versant du Thérain conformément aux dispositions 1°, 2°, 5°) et 8°) de l'article L. 211-7-I du Code de l'environnement.

La compétence GEMAPI telle que définie à l'article L. 211-7, I du code de l'environnement regroupe les missions suivantes :

- 1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- 2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
- 5° La défense contre les inondations et contre la mer ;
- 8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

De plus, le syndicat se verra également compétent à la carte sur les dispositions 4°) 11°) et 12°) du L221-7 du CE qui regroupe les missions de :

11°) La mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques

12°) L'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques.

4°) la maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols de l'article L.211-7-I du Code de l'environnement pour les EPCI suivants :

- Communauté de Communes du Pays de Bray
- Communauté de Communes de la Picardie Verte
- Communauté de Communes des 4 rivières
- Communauté de Communes des Sablons

Le syndicat n'est pas compétent en matière :

- d'eau potable, d'assainissement collectif et non collectif, d'eaux pluviales telles que définis par le législateur,

- pour les inondations :

De gestion de digues d'installations classées pour la protection de l'environnement (L. 511-1 du Code de l'environnement) ;

Les inondations par remontée de nappe ;

L'alerte en cas de crue et l'organisation des secours - (L. 2212-2 et L. 2212-4 du CGCT)

La réalisation des plans de prévention du risque inondation et des plans communaux de sauvegarde (L.731-3 du Code de la sécurité intérieure) ;

L'exploitation d'ouvrages hydrauliques existants destinés à un usage défini et ne participant aucunement à la prévention des inondations (drainage des sols, irrigation, force hydraulique, navigation) ;

De gestion des eaux pluviales et de ruissellement urbain.

- pour les usages récréatifs des cours d'eau et plans d'eau :

D'entretien des berges de cours d'eau dans le but d'agrément/d'aménagement paysager ;

De gestion d'un plan d'eau destiné à des activités de loisirs et d'organisation des activités touristiques ;

Sur le périmètre d'action du syndicat, les riverains, qu'ils soient ou non rassemblés en associations syndicales autorisées (ASA) sont toujours responsables de l'entretien des cours d'eau dont ils sont propriétaires conformément aux articles L. 215-2, R. 215-2, et L. 215-14 du Code de l'environnement.

ARTICLE 5 : COOPERATION ENTRE LE SYNDICAT MIXTE ET SES MEMBRES

Dans la limite de l'objet du syndicat défini aux présents statuts et du principe de spécialité, le syndicat peut assurer des prestations de service.

En effet, pour la réalisation des missions qui leur incombent respectivement, le syndicat mixte et tout ou partie de ses membres pourront notamment conclure toutes conventions à l'effet de mettre les services du syndicat mixte à la disposition de ses membres qui en feront la demande, pour l'exercice de leurs compétences et/ou à l'inverse, faire bénéficier le syndicat mixte de la mise à disposition, par les membres, de leurs services, comme prévu par l'article L. 5211-4-1 et L. 5211-56 du CGCT.

CHAPITRE II : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT DU SYNDICAT

ARTICLE 6 : COMPOSITION DU COMITE SYNDICAL

En application de l'article 5212-7 du CGCT, le syndicat est administré par un conseil syndical composé de délégués élus par les collectivités membres.

Lorsque tous les EPCI du bassin versant du Thérain ont adhéré au syndicat, le nombre total de délégués titulaires est fixé à 47.

Chaque collectivité adhérente dispose d'au moins un délégué.

Dans le respect des conditions précédentes, chaque collectivité adhérente est représentée par un ou plusieurs délégués, dont le nombre est présenté dans le tableau ci-dessous :

EPCI	Nombre de délégués	Nombre de suppléants
CA du Beauvaisis	19	19
CC Picardie Verte	9	9
CC Thelloise	7	7
A Creil Sud Oise	3	3
CC Clermontois	3	3
CC Pays de Bray	3	3
CC Oise Picarde	1	1
CC des 4 rivières	1	1
CC des Sablons	1	1

Chaque collectivité adhérente désigne autant de délégués suppléants que de délégués titulaires. Le délégué suppléant n'est appelé à siéger au conseil avec voix délibérative qu'en cas d'empêchement du délégué titulaire.

En cas de vacance parmi les représentants au comité syndical, par suite de décès, démission, ou tout autre cause, la personne morale pourvoit au remplacement lors de la première réunion de son assemblée délibérante qui suit la constatation de la vacance.

ARTICLE 7 : LE BUREAU

Le comité syndical élit en son sein un président.

Le comité élit parmi ses membres un bureau, composé du président et des vice-présidents et éventuellement d'autres membres dans les conditions prévues par les dispositions du CGCT.

Le nombre de vice-présidents et de membres du bureau est fixé par le comité syndical.

Le bureau peut recevoir des délégations de compétences du conseil syndical dans les limites prévues à l'article L. 5211-10 du CGCT.

CHAPITRE III DISPOSITIONS FINANCIÈRES ET COMPTABLES

ARTICLE 8 : LES DEPENSES ET RESSOURCES

Le budget du syndicat doit pourvoir aux dépenses de fonctionnement et d'investissement du service pour lequel il a été créé ainsi qu'aux dépenses occasionnées par son propre fonctionnement.

Les recettes du syndicat sont celles fixées aux articles L. 5212-19 du Code général des collectivités territoriales. Elles se composent :

- la contribution des collectivités adhérentes,
- le revenu des biens, meubles ou immeubles, du syndicat,
- les produits des emprunts,
- les subventions diverses,
- les produits des dons et legs,
- le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés,
- toutes autres recettes prévues par la loi.

La contribution financière annuelle des collectivités adhérentes est déterminée selon la règle suivante :

Quote-part de la Collectivité N = %linéaire*0,15 + %surface*0,20 + %population*0,65

Reprenant les données suivantes :

A hauteur de 15% du linéaire de cours d'eau selon la base de données IGN.

A hauteur de 20% de la surface de chaque EPCI située sur le bassin du Thérain.

A hauteur de 65% de la population de chaque EPCI, correspondant au bassin du Thérain, calculée en additionnant la population de chaque commune de l'EPCI multipliée par le pourcentage de la surface de la commune située sur le bassin du Thérain.

La contribution financière annuelle des collectivités prenant les compétences dites à la carte dispositions 4°) 11°) et 12°) du L221-7 du CE est déterminée selon la règle suivante :

Quote-part de la Collectivité N = %surface*0,50 + %population*0,50

Reprenant les données suivantes :

A hauteur de 50% de la surface de chaque EPCI située sur le bassin du Thérain.

A hauteur de 50% de la population de chaque EPCI, correspondant au bassin du Thérain, calculée en additionnant la population de chaque commune de l'EPCI multipliée par le pourcentage de la surface de la commune située sur le bassin du Thérain.

Cette part des recettes sera versée par l'appel d'une cotisation après l'approbation du budget du syndicat. Un EPCI membre du syndicat lors du vote du budget est redevable de sa part dans les recettes nécessaires pour l'équilibre du dit budget. En conséquence, les entrées éventuelles seront considérées comme partant au 1^{er} janvier de l'exercice en cours et les retraits éventuels seront considérés comme ayant lieu au 31 décembre de l'exercice en cours.

ARTICLE 9 : LES FONCTIONS DE TRESORIER

Les fonctions de trésorier du syndicat sont exercées par le trésorier principal de la commune siège du syndicat.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 10 : RÈGLEMENT INTERIEUR

Conformément aux dispositions du code général des collectivités territoriales, le syndicat mixte se dotera d'un règlement intérieur, approuvé et modifié par le conseil syndical.

ARTICLE 11 : DISPOSITIONS NON PREVUES

Toutes les modalités d'organisation et de fonctionnement non prévues aux présents statuts seront réglées conformément aux dispositions du code général des collectivités territoriales.

Vu pour être annexé à l'arrêté interdépartemental du **15 MARS 2022** portant modification du Syndicat intercommunal des intercommunalités de la Vallée du Thérain.

Préfecture de la Seine-Maritime

Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale,


Béatrice STEFFAN

Préfecture de l'Oise

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,


Sébastien LIME

ANNEXE : DONNEES DE BASE

Les données de base de référence sont :

	Surface couverte par le Syndicat (km ²)	Linéaire de cours d'eau couvert par le Syndicat (km)	Population couverte par le Syndicat ¹
CA du Beauvaisis	448	239,4	97 731
CA Creil-Sud Oise	25	19,2	11 312
CC Thelloise	173	105,7	24 917
CC Picardie Verte	390	117,6	20 713
CC Pays de Bray	82	49,1	8 100
CC Clermontois	25	28,2	9 121
CC de l'Oise Picarde	13	0	970
CC des 4 Rivières	29	6,7	937
CC des Sablons	6,8	0	320

¹ Quote-part de la surface dans le bassin versant appliquée à la population. NB : la population prise en compte est celle des populations municipales telles que constatées lors du dernier recensement connu au moment de l'arrêté préfectoral de création du syndicat.